



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La maîtrise des frais de justice

MAI 2025

Jean **BASSÈRES**
Louise **AUFFRAY**
Blandine **RODRIGUEZ**
Arturo **GARCIA-GONZALEZ**
Agathe **ROSENZWEIG**

Chrystelle **NAUDAN**
Bastien **SAYEN**

Véronique **ANDRIOLLO**
Joëlle **MUNIER**
Arnaud **VIORNERY**

IGF

INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inspection générale
de la justice

INSPECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES

N° 2024-M-073-02

INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION

N° 24226R

INSPECTION GÉNÉRALE
DE LA JUSTICE

N° 034-25

RAPPORT

LA MAÎTRISE DES FRAIS DE JUSTICE

Établi par

LOUISE AUFFRAY
Inspectrice des finances

BLANDINE RODRIGUEZ
Inspectrice des finances
adjointe

**ARTURO GARCIA-
GONZALEZ**
Inspecteur des finances
adjoint

AGATHE ROSENZWEIG
Data scientist au pôle
science des données de
l'IGF

Sous la supervision de
JEAN BASSÈRES
Inspecteur général des
finances

CHRYSTELLE NAUDAN
Inspectrice générale de
l'administration

BASTIEN SAYEN
Inspecteur général
adjoint de
l'administration

VÉRONIQUE ANDRIOLLO
Inspectrice générale de la
justice

JOËLLE MUNIER
Inspectrice générale de la
justice

ARNAUD VIORNERY
Inspecteur de la justice

- MAI 2025 -

SYNTHÈSE

La dépense budgétaire liée aux frais de justice a augmenté de l'ordre de 44 % depuis 2017 et s'établit à 716,0 M€ en 2024, soit 50 % de la dépense du programme 166 « Justice judiciaire » hors dépenses de personnel (titre 2). En parallèle, on constate l'accumulation d'une dette dite « économique », liée aux prestations réalisées mais non payées aux prestataires, de l'ordre de 318,4 M€ à fin 2024. Cette dynamique haussière, qui s'observe sur l'ensemble des juridictions étudiées par la mission, n'apparaît pas reliée, en matière pénale, à l'évolution du nombre d'affaires poursuivables sur la période. Elle peut, néanmoins, s'expliquer en partie par les effets de la complexification des enquêtes, justifiant une multiplicité accrue d'actes, au développement de nouvelles technologies plus coûteuses, de revalorisations de certaines prestations tarifées, et d'orientations de politique pénale, reflet des attentes sociales.

Compte tenu du contexte budgétaire, les efforts d'optimisation de cette dépense doivent être poursuivis. Plusieurs plans de maîtrise des frais de justice ont ainsi été mis en œuvre sous l'égide de la direction des services judiciaires (DSJ). Dans la continuité du dernier plan d'actions adopté en 2024, la mission identifie trois ensembles de recommandations pouvant contribuer à la maîtrise des frais de justice.

Il est, d'abord, possible de faire évoluer le cadre juridique pour éviter la prescription d'actes jugés non pertinents par les acteurs et maîtriser les tarifs de certaines prestations. La mission a, en effet, constaté qu'une part significative de la hausse de la dépense pouvait être imputée à des prestations obligatoires en vertu des textes, à des revalorisations tarifaires accordées à des prestataires privés avec un effet « cliquet » ou encore à des effets de reports vers le privé de prestations pouvant être assurées à moindre coût par le public. À cet égard, la mission préconise d'approfondir et d'étendre le plan d'actions porté par la DSJ à travers des mesures :

- ♦ de « désautomatisation » de prestations aujourd'hui obligatoires (à l'image des enquêtes sociales rapides ou des expertises psychiatriques) ;
- ♦ de révision des tarifs à la baisse, notamment en matière d'interceptions judiciaires de communications ;
- ♦ d'internalisation en matière d'interceptions, d'interprétariat-traduction et d'enquêtes sociales rapides.

La mission recommande, par ailleurs :

- ♦ en matière d'analyses toxicologiques et génétiques, de coordonner et de renforcer la stratégie pluriannuelle des laboratoires de police scientifique de la gendarmerie et de la police nationales dans le cadre de contrats de performance, de clarifier la ligne de partage entre laboratoires publics et privés et ainsi d'envisager la mise en place de mécanismes de régulation des tarifs pratiqués par le secteur privé ;
- ♦ en matière de gardiennage de véhicules automobiles, la refonte des régimes juridiques de saisies et d'immobilisations judiciaires pour favoriser une gestion plus dynamique des stocks par les juridictions ;
- ♦ en matière d'interprétariat-traduction, l'identification d'une solution de traduction automatique permettant, à court terme, de faciliter et d'accélérer le travail des prestataires et à plus long terme, d'éliminer la phase de validation de la traduction (dite de « *post-édition* »).

Il est, ensuite, possible d'étendre le périmètre des personnes à l'encontre desquelles les frais de justice sont recouvrables et d'assurer l'effectivité de leur recouvrement. Les exceptions progressivement introduites au principe de non-recouvrement des frais de justice en matière pénale (article 800-1 du code de procédure pénale) n'ont produit que des effets limités en raison de l'impossible rattachement automatisé des frais de justice à une affaire et des incertitudes quant aux circuits de recouvrement. La généralisation de l'identifiant de dossier judiciaire (IDJ) dans le cadre du programme *Procédure pénale numérique* (PPN), souhaitable à horizon 2028, pourrait rendre possible l'identification automatique des frais liés à chaque procédure pénale et, ainsi, permettre la mise à la charge des personnes condamnées, morales, mais aussi physiques.

Il convient, enfin, d'inciter les juridictions à adopter les meilleurs comportements possibles en faisant évoluer leurs pratiques professionnelles à travers une démarche de performance assise sur des objectifs chiffrés. À cet égard, la mission préconise de fixer aux responsables de budgets opérationnels de programmes (RBOP) des objectifs chiffrés par segment de dépense et un objectif global de maîtrise du flux net. Par ailleurs, la mission estime nécessaire d'y associer des mécanismes d'intéressement. Ces objectifs devraient tenir compte de la réalité du contexte socio-démographique de chaque juridiction et des affaires traitées. La mission propose à la DSJ d'expérimenter un modèle pouvant contribuer à la détermination de ces objectifs. Il reviendra à chaque chef de juridiction d'établir au niveau local un plan adapté permettant d'y répondre, en y associant l'ensemble des acteurs concernés dont les services enquêteurs.

La mission insiste, en conclusion, sur la nécessité de renforcer le pilotage interministériel et de faire progresser le programme PPN, notamment pour mettre en place l'IDJ et, à travers lui, avoir une meilleure connaissance des dépenses de frais de justice en matière pénale. La capacité à suivre les demandes de prestations associées à chaque affaire est indispensable pour assurer un pilotage plus fin de la prescription, établir des statistiques sur le coût des différents types d'affaires et réaliser des comparaisons entre juridictions. Elle est, également, nécessaire pour le développement des possibilités de recouvrement des frais de justice avancés par l'État auprès des personnes morales et physiques condamnées et par suite, la réduction du périmètre de la dépense.

Les économies générées par la mise en œuvre de ces propositions devraient permettre un apurement de la dette économique en prenant également appui sur des recettes nouvelles.

PROPOSITIONS

Proposition n° 1 : Réduire les volumes de véhicules en gardiennage à travers une opération massive d'évaluation et de réduction du stock de 30 % à 40 % à horizon 2026, en intéressant les juridictions à la vente des véhicules de leur parc (direction des services judiciaires, DSJ).

Proposition n° 2 : Déployer un logiciel ministériel dédié au suivi et à la gestion des véhicules en gardiennage après adaptation du système d'information des fourrières (SIF) du ministère de l'intérieur ou d'un logiciel d'initiative locale (DSJ).

Proposition n° 3 : Réviser et étendre les tarifs des réquisitions transmises aux opérateurs de communications électroniques par le biais de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) (DSJ/agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires, ANTENJ).

Proposition n° 4 : Inciter au recours maximal à la PNIJ en généralisant, par voie de circulaire, la nécessité d'une autorisation écrite des magistrats en cas de recours au hors PNIJ et en fixant des objectifs aux chefs de cours responsables de budgets opérationnels de programme (BOP) (DSJ/ANTENJ/ direction des affaires criminelles et des grâces, DACG).

Proposition n° 5 : Garantir l'adéquation des prestations offertes par la PNIJ aux besoins des enquêteurs et aux évolutions technologiques en améliorant la communication avec les services enquêteurs sur les cas de non-recours (DSJ/DACG/ANTENJ/direction générale de la gendarmerie nationale, DGGN/direction générale de la police nationale, DGPN).

Proposition n° 6 : Augmenter le nombre d'interprètes-traducteurs contractuels déployés en juridictions en dotant le programme 166 de 50 ETP supplémentaires (DSJ, secrétariat général du ministère de la Justice, SG Justice).

Proposition n° 7 : Expérimenter l'internalisation totale des enquêtes sociales rapides en les confiant à des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation déployés au sein de 10 tribunaux judiciaires (DSJ/DACG/SG Justice/direction de l'administration pénitentiaire, DAP).

Proposition n° 8 : Refondre le régime juridique applicable aux véhicules placés sous main de justice pour optimiser la gestion du flux des véhicules et expérimenter le recours à un marché public en matière de destructions de véhicules (DACG/DSJ).

Proposition n° 9 : Lancer une expérimentation d'outils de traduction automatique d'éléments écrits et d'écoutes téléphoniques qui serait incubée par la direction interministérielle du numérique (Dinum) (DSJ/DACG/SG Justice/Dinum/DGGN/DGPN).

Proposition n° 10 : Définir, dans le cadre d'une gouvernance renouvelée, une stratégie coordonnée des laboratoires et centres d'expertise publics de police scientifique, en intégrant l'enjeu de maîtrise du coût des analyses pour l'État, et la décliner dans des contrats d'objectifs et de performance (COP) pluriannuels (DSJ/DACG/DGGN/DGPN).

Proposition n° 11 : Expérimenter, au sein d'une juridiction volontaire, une saisine initiale systématique des laboratoires publics sur les affaires relevant du haut du spectre pour avis sur la nature des analyses à effectuer et leur capacité à assurer la prestation (DSJ/DACG).

Proposition n° 12 : Expérimenter la mise en place d'un marché public en matière d'expertises numériques au sein du ressort d'une cour d'appel volontaire, avant d'envisager la généralisation de ce modèle à l'échelle nationale (DSJ/SG Justice).

Proposition n° 13 : Désautomatiser l'ensemble des expertises psychiatriques et des enquêtes sociales rapides rendues obligatoires par le code de procédure pénale (DSJ/DACG).

Proposition n° 14 : Diffuser une circulaire commune DSJ-DACG recommandant de mieux intégrer l'enjeu d'efficience dans l'exploitation des scènes d'infractions, applicable à l'ensemble des scellés biologiques, hors affaires sensibles (DSJ/DACG).

Proposition n° 15 : Généraliser l'identifiant de dossier judiciaire (IDJ) dans le cadre du déploiement du programme « procédure pénale numérique » (PPN), en associant l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) à sa conception afin d'anticiper les nécessaires évolutions des outils *Chorus* et permettre ainsi le rattachement des frais de justice à une affaire (DSJ/DACG/SG Justice/DGGN/DGPN/AIFE).

Proposition n° 16 : Clarifier les circuits de recouvrement par le biais d'une circulaire conjointe DGFIP-DSJ adressée aux juridictions et au réseau de la direction générale des finances publiques (DGFIP) (DSJ/SG Justice/DGFIP).

Proposition n° 17 : Mettre les frais de justice à la charge des personnes physiques condamnées en modifiant l'article 800-1 du code de procédure pénale (DSJ/DACG).

Proposition n° 18 : Expérimenter la définition d'un objectif de réduction du flux net des mémoires déposés au niveau d'une ou deux cours d'appel RBOP volontaires, en parallèle de la bascule de l'ensemble des mémoires correspondant aux dépenses d'interceptions judiciaires et d'analyses génétiques et toxicologiques sur les BOP locaux (DSJ).

Proposition n° 19 : Intéresser l'ensemble des cours d'appel RBOP à l'atteinte des objectifs dans le cadre du dialogue de gestion (DSJ).

Proposition n° 20 : Nommer un référent frais de justice au sein de chaque service départemental ou interdépartemental de la police judiciaire (SDPJ/SIPJ) de la police nationale et groupement de gendarmerie départementale (DGGN/DGPN).

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
1. LA DIFFICILE MAÎTRISE DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE FRAIS DE JUSTICE SE TRADUIT PAR UNE HAUSSE DE LA DÉPENSE ET, COMPTE TENU D'UNE SOUS-BUDGÉTISATION RÉCURRENTÉ, PAR L'ACCUMULATION D'UNE DETTE ENVERS LES PRESTATAIRES	3
1.1. La hausse du montant des crédits de paiement ne donne qu'une vision partielle de la dynamique de la dépense.....	3
1.2. La progression des prescriptions, malgré une activité pénale en baisse, reflète la difficile maîtrise du volume et des tarifs des prestations	6
1.2.1. <i>La hausse du nombre d'actes prescrits par affaire pénale, si elle relève de la libre appréciation du magistrat, peut s'expliquer en partie par le développement des enquêtes complexes et par les orientations fixées par les pouvoirs publics.....</i>	<i>7</i>
1.2.2. <i>L'augmentation du coût moyen des actes générateurs de frais de justice est difficile à endiguer en l'absence de mécanismes efficaces de régulation des prix.....</i>	<i>9</i>
1.3. L'insuffisance des crédits budgétaires disponibles pour couvrir ce flux d'engagements conduit à des reports de charges et à l'accumulation d'une dette envers les prestataires devenue structurelle	12
2. LES MESURES PRISES AU NIVEAU NATIONAL NE PERMETTANT D'ENVISAGER QUE DES ÉCONOMIES LIMITÉES À COURT TERME, IL EST POSSIBLE DE RÉDUIRE EN PARALLÈLE LES MONTANTS RESTANT À LA CHARGE DÉFINITIVE DE L'ÉTAT	15
2.1. Les actions prévues dans le cadre du plan d'actions de la DSJ peuvent être renforcées et complétées, mais ne devraient permettre que des économies limitées	15
2.1.1. <i>Plusieurs pistes, déjà à l'étude, pourraient permettre de dégager des économies à court terme en agissant principalement sur le coût des actes</i>	<i>15</i>
2.1.2. <i>La mission identifie des pistes d'économies complémentaires à moyen terme pour la maîtrise des coûts des prestations.....</i>	<i>18</i>
2.1.3. <i>Il est également possible d'agir sur les volumes de prescription en sensibilisant les prescripteurs, et en développant les marges de manœuvre des magistrats.....</i>	<i>20</i>
2.2. Il est possible, en complément, d'étendre le périmètre des personnes à l'encontre desquelles les frais de justice sont recouvrables et d'améliorer les capacités de leur recouvrement.....	21
2.2.1. <i>Si certains frais de justice sont en principe recouvrables, les juridictions ne font qu'une application marginale de ces possibilités.....</i>	<i>21</i>
2.2.2. <i>Le déploiement d'un identifiant de dossier judiciaire (IDJ), souhaitable à horizon 2028, pourrait permettre d'améliorer le taux de recouvrement des frais de justice en matière pénale</i>	<i>23</i>
2.2.3. <i>Une réforme de l'article 800-1, conditionnée à la mise en place de l'IDJ, pourrait générer jusqu'à 80 M€ de recettes par an</i>	<i>24</i>

3. IL CONVIENT EN PARALLÈLE DE RENFORCER LE PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL DES FRAIS DE JUSTICE ET D'INCITER LES JURIDICTIONS À S'ALIGNER SUR LES MEILLEURES PRATIQUES LOCALES	25
3.1. La politique de maîtrise des frais de justice doit être mise en œuvre au niveau local, dans le cadre de plans d'actions territorialisés, en intéressant les cours d'appel RBOP à l'atteinte d'objectifs chiffrés.....	25
3.1.1. <i>La mission préconise le déploiement d'objectifs de maîtrise du flux net, associés à un intéressement au niveau des cours d'appel RBOP.....</i>	<i>25</i>
3.1.2. <i>Ces objectifs devraient guider la mise en œuvre de plans d'actions territorialisés, en veillant à associer l'ensemble des parties prenantes.....</i>	<i>27</i>
3.2. Au niveau central, il revient à la DSJ de suivre et d'accompagner les efforts des cours d'appel RBOP dans le cadre d'un pilotage plus interministériel.....	28
CONCLUSION.....	30

INTRODUCTION

Les frais de justice correspondent aux dépenses de différentes natures, à la charge définitive ou provisoire de l'État, engagées au cours d'une procédure pénale (frais de justice criminelle, correctionnelle et de police listés à l'article R. 92 du code de procédure pénale, CPP) et au cours des procédures civiles et commerciales (frais « assimilés » listés à l'article R. 93 du CPP), sur décision de l'autorité judiciaire ou de celle d'une personne agissant sous sa direction ou son contrôle. Les frais de justice dits « *non recouvrables* » et qui restent par principe à la charge définitive de l'État concernent essentiellement le domaine pénal.

L'enjeu de maîtrise des frais de justice s'inscrit parmi les priorités de la direction des services judiciaires (DSJ). Il a donné lieu à compter de 2022 à l'adoption de plans d'actions annuels à visée interministérielle (cf. encadré 1).

Encadré 1 : Le plan d'action de maîtrise des frais de justice

Le plan d'action pluriannuel « *maîtrise des frais de justice* », lancé par la DSJ en 2022, se décline en une palette de mesures de sensibilisation et d'expérimentations destinées à améliorer la gestion des frais de justice, leur prescription et leur éventuel recouvrement. Ces mesures ont été mises en place en trois phases :

- un premier volet de « remobilisation » en 2022 ;
- un deuxième volet de « renforcement » en 2023, qui a permis la constitution d'un comité stratégique « frais de justice » et le lancement de plusieurs expérimentations et groupes de réflexion sur la réduction des dépenses dans différents segments d'achat ;
- un troisième volet d'approfondissement interministériel, en 2024, qui y associe des administrations partenaires (DGPN, DGGN¹, etc.) afin de développer le recours aux prestataires publics et de renforcer la sensibilisation des prescripteurs à la maîtrise du coût des frais de justice.

Source : Cour des comptes, Note d'exécution budgétaire de la mission justice pour 2023 ; DSJ.

Dans ce contexte, par lettre de mission en date du 4 décembre 2024, le Premier ministre a confié à l'inspection générale de l'administration (IGA), à l'inspection générale de la justice (IGJ) et à l'inspection générale des finances (IGF) une mission relative à la maîtrise des frais de justice (cf. pièce-jointe). La lettre de mission a fixé un double objectif : d'une part, formuler des recommandations opérationnelles en vue de la réalisation d'économies à court terme et, d'autre part, préconiser des réformes structurelles (y compris de nature législative ou réglementaire) permettant une maîtrise accrue de la dépense.

Afin de réaliser ses travaux, la mission s'est appuyée sur :

- ♦ des entretiens avec les principales parties prenantes (cf. liste des personnes rencontrées, annexe XI) ;
- ♦ des déplacements au sein de juridictions et de services de police et de gendarmerie ;
- ♦ une importante documentation fournie par la DSJ (notamment par le bureau du pilotage des frais de justice) et par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) ;
- ♦ une analyse statistique et économétrique prise en charge par le pôle science des données (PSD) de l'IGF, appuyée sur les données de l'extraction historique des mémoires de frais de *Chorus Formulaires* transmise par l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE).

¹ Direction générale de la police nationale (DGPN), direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

Rapport

Le présent rapport, résultat de ces investigations, **est accompagné d'une série de dix annexes thématiques**, relatives :

- ◆ à l'analyse de la dépense au niveau agrégé à partir des travaux menés par le PSD (annexe I) ;
- ◆ aux principaux segments de la dépense, soit :
 - le gardiennage de véhicules (annexe II) ;
 - l'interprétariat-translation (annexe III) ;
 - les interceptions (annexe IV) ;
 - les expertises psychiatriques (annexe V) ;
 - les analyses génétiques et toxicologiques (annexe VI) ;
 - les enquêtes sociales rapides (annexe VII) ;
 - les expertises informatiques (annexe VIII) ;
- ◆ au recouvrement des frais de justice et à l'extension du périmètre des personnes à l'encontre desquelles les frais de justice sont recouvrables (annexe IX) ;
- ◆ au pilotage et à la gouvernance des frais de justice au niveau local et national (annexe X).

En accord avec les commanditaires², le segment de la « médecine légale » (65,5 M€ en 2024) n'est pas analysé dans le cadre de ce rapport. La spécificité des interlocuteurs et des enjeux qu'elle soulève (notamment la localisation et le financement des unités médico-judiciaires (UMJ)) plaide, en effet, pour un traitement dans le cadre d'une mission distincte. Ce motif conduit, aussi, à exclure du champ d'étude les « frais médicaux » relevant du segment des « analyses et expertises médicales » (45,8 M€ en 2024). Au total, l'exclusion concerne donc des prestations correspondant à un montant de 111,2 M€ de frais de justice, soit 15,5 % de la dépense totale en 2024³.

² Réunion de cadrage du 29 janvier 2025.

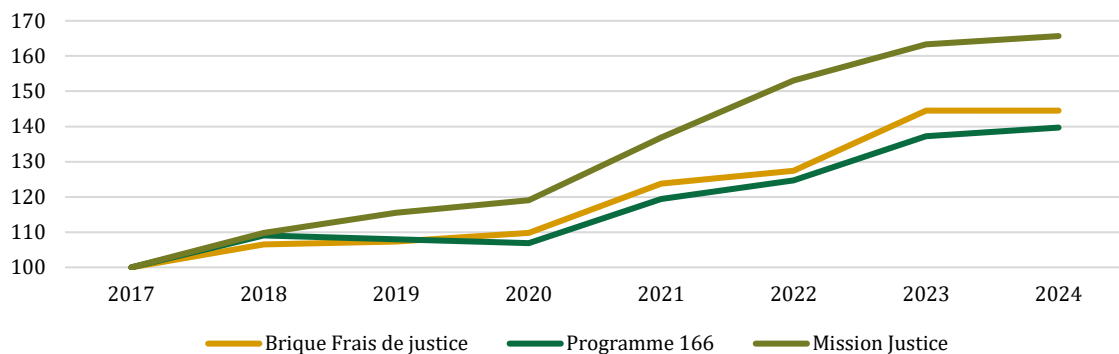
³ Données d'exécution budgétaire en crédits de paiements.

1. La difficile maîtrise des engagements en matière de frais de justice se traduit par une hausse de la dépense et, compte tenu d'une sous-budgétisation récurrente, par l'accumulation d'une dette envers les prestataires

1.1. La hausse du montant des crédits de paiement ne donne qu'une vision partielle de la dynamique de la dépense

La brique « frais de justice » représente 716,0 M€ en montant exécuté en 2024, soit 50 % du programme 166 « Justice judiciaire » hors dépenses de personnel (dites de « titre 2 » ou T2) et 11 % du budget du ministère de la Justice (cf. graphique 1). Les crédits de paiement (CP) consacrés aux frais de justice **augmentent de l'ordre de 44 % entre 2017 et 2024**, plus rapidement que l'ensemble du programme 166 (+ 40 %) mais moins que l'ensemble du budget du ministère (+ 59 %). La hausse constatée sur la brique est la plus forte entre 2020 et 2021 (+13 %) puis entre 2022 et 2023 (+13 %). Le montant des crédits exécutés demeure stable entre 2023 et 2024.

Graphique 1 : Évolution des crédits de paiement consacrés aux frais de justice, au programme 166 « Justice judiciaire » et à la mission « Justice » entre 2017 et 2024, hors T2 (base 100 en 2017)



Source : Direction du budget.

La hausse observée au niveau agrégé depuis 2020 concerne tous les segments de dépenses, à l'exception de l'indemnisation liée à la détention provisoire⁴ (cf. tableau 1). Les segments les plus contributeurs à la hausse sur la période sont les analyses et expertises médicales⁵ (à hauteur de 31 %) et notamment les expertises psychiatriques et psychologiques, les mesures judiciaires (19 % de la hausse) et l'interprétariat-traduction (16 % de la hausse). La hausse constatée sur le segment des mesures judiciaires s'explique principalement en raison de l'augmentation des montants consacrés aux enquêtes sociales rapides (ESR).

⁴ Sous réserve d'une augmentation à venir liée à un stock de décisions à rendre qui semble se constituer : on constate en effet une progression du nombre de demandes de réparation de détentions provisoires à tort en attente d'une décision entre 2020 et 2022 (dernières données disponibles). Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE.

⁵ Ce montant n'intègre pas les frais d'analyses génétiques, toxicologiques, balistiques, etc. assurées par le service national de la police scientifique (SNPS) et l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN), ou des analyses informatiques et numériques effectuées par le laboratoire central de criminalité numérique (LCCN) du SNPS et le centre national d'expertise numérique (CNENUM) de la gendarmerie nationale : le fonctionnement de ces services est financé par les programmes 176 « Police nationale » (plus de 54 M€) et 152 « Gendarmerie nationale » (plus de 26 M€).

Rapport

Tableau 1 : Répartition et évolution des frais de justice en montant exécuté, par segment de la dépense (en CP, en €)

	Montant exécuté en 2024	Part du total en 2024	Variation entre 2020 et 2024
Analyses et expertises médicales	186 166 762	26,0 %	40,6 %
<i>dont analyses toxicologiques</i>	38 798 050	5,4 %	45,6 %
<i>dont analyses génétiques</i>	37 327 441	5,2 %	17,8 %
<i>dont expertises psychiatriques et psychologiques</i>	64 283 507	9,0 %	71,9 %
<i>dont autres expertises et examen médicaux</i>	45 757 763	6,4 %	24,8 %
Interprétariat-translation	85 078 774	11,9 %	48,4 %
Interceptions judiciaires	81 048 595	11,3 %	12,4 %
Mesures judiciaires	74 338 078	10,4 %	76,1 %
<i>dont contrôles judiciaires</i>	27 935 593	3,9 %	46,4 %
<i>dont enquêtes sociales rapides</i>	19 263 515	2,7 %	245,0 %
<i>dont délégués du procureur⁶</i>	12 973 300	1,8 %	113,8 %
<i>dont enquêtes de personnalité</i>	8 804 384	1,2 %	41,6 %
<i>dont autres</i>	5 361 286	0,7 %	1,9 %
Médecine légale	65 465 538	9,1 %	19,7 %
Scellés gardiennages	47 058 617	6,6 %	30,1 %
Frais de procédures	34 760 915	4,9 %	14,3 %
Frais d'intermédiaires	35 546 056	5,0 %	46,5 %
Indemnisations de détention provisoire	15 954 965	2,2 %	-65,8 %
Rétributions auxiliaires de justice	24 801 640	3,5 %	5,3 %
Cotisations COSP ⁷	33 681 711	4,7 %	N.D.
Autres analyses et expertises	32 077 389	4,5 %	32,1 %
Total	715 979 039	100,0 %	31,6 %

Source : Direction du budget.

En l'absence d'une comptabilité des engagements, le suivi de la dépense repose sur une approche dite en « flux net »⁸. Il n'existe pas de suivi budgétaire et comptable des prestations demandées par les magistrats comme par les officiers de police judiciaire (OPJ) au stade de l'engagement. Les tentatives de suivi des engagements en matière de frais de justice, et notamment le déploiement du logiciel *FRAIJUS* en 2006, au moment de la mise en place de crédits limitatifs à l'occasion de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), se sont conclues par des échecs en raison de saisies non exhaustives des prescripteurs et de données jugées peu fiables⁹.

⁶ Un certain nombre de ces dépenses, comme le paiement des délégués du procureur, les rétributions versées aux auxiliaires de justice ou encore la rémunération des COSP et les cotisations de sécurité sociale associées, constituent des dépenses de personnel qui pourraient relever de crédits de titre 2

⁷ Les cotisations des collaborateurs occasionnels du service public (COSP).

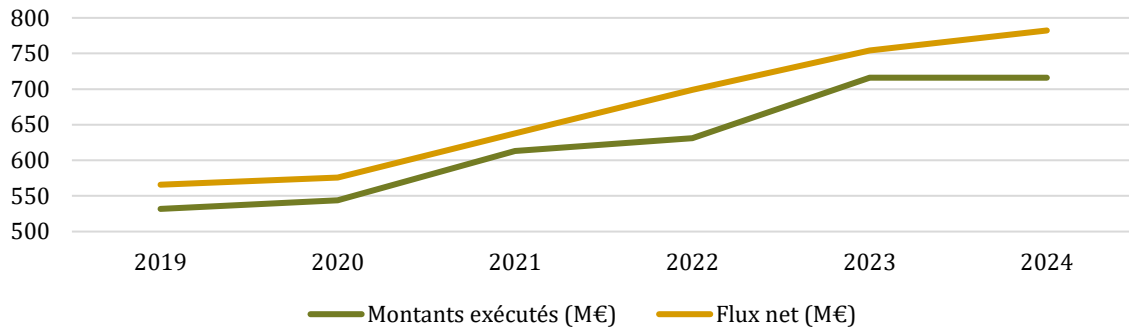
⁸ Le flux net peut être défini comme l'ensemble des mémoires (« factures ») déposés par les prestataires sur le portail *Chorus Pro* au cours d'un exercice. Voir la circulaire du 22 mars 2019 relative aux règles d'utilisation des flux de gestion des dépenses de l'État dans *Chorus*.

⁹ Sénat, « Pour une meilleure maîtrise des frais de justice », Rapport d'information n° 31 (2012-2013), 2012.

Rapport

Dans ce contexte, l'approche adoptée par la DSJ pour le suivi de la dépense repose sur le suivi des factures (« mémoires ») déposées pour paiement par les prestataires sur la plateforme *Chorus Pro* (pour les dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) locaux) et de celles remontées au responsable du BOP central¹⁰ de la DSJ. Pour l'année 2024, le montant du flux net déclaré par la DSJ est de **782,3 M€**¹¹, soit près de 10 % au-dessus du montant exécuté cette même année et en augmentation de l'ordre de 4 % par rapport à 2023 (cf. graphique 2).

Graphique 2 : Comparaison de l'évolution des montants payés et des demandes de paiement des prestataires à chaque exercice (en M€)



Source : DSJ.

Le suivi par le flux net présente, néanmoins, certaines limites. Il ne donne, en effet, qu'une vision décalée de la réalité de la dépense engagée : le dépôt des mémoires par le prestataire est réalisé dans des délais importants, après l'engagement et la délivrance de l'attestation de fin de mission¹², même si ce délai est en réduction régulière depuis 2021 (cf. tableau 2).

Tableau 2 : Délais de paiement moyens, par an (en nombre de jours)

Année	Délai entre la date de prestation et la date de création dans <i>Chorus</i>	Délai entre la date de création dans <i>Chorus</i> et la date de mise en paiement	Délai entre la date de prestation et la date de mise en paiement
2021	167	54	221
2022	149	58	207
2023	133	62	195
2024	120	66	186
Variation 2021-24	-28 %	+22 %	-15 %

Source : Chorus Formulaire à partir de l'extraction AIFE ; calculs : IGF pôle science des données.

¹⁰ Le « BOP central » assure le paiement de diverses dépenses : les analyses du SNPS et de 3 laboratoires de génétique et de toxicologie transférés aux BOP locaux depuis le 1^{er} janvier 2025), les interceptions judiciaires (en dehors ou en lien avec la plateforme nationale d'interception judiciaire d'ANTENJ), le financement des structures de médecine légale (UMJ et IML) lié au schéma directeur ou à son renforcement, les indemnités des détentions provisoires, les extractions/transfèvements aériens, ferroviaires et routiers, et le paiement des cotisations des collaborateurs occasionnels du service public (source : DSJ).

¹¹ DPU 2025.

¹² Celui-ci disposant d'un délai d'un an après l'émission de l'attestation de service fait pour déposer son mémoire dans Chorus Pro, à peine de forclusion dont le relevé peut toutefois être demandé au juge.

Rapport

Au-delà de cet « *effet retard* », le montant du flux net ne donne qu'une vision partielle des engagements dans la mesure où il ne tient pas compte des mémoires correspondant à des prestations commandées ou réalisées mais n'ayant pas encore été déposés dans *Chorus*. Si le rétablissement du délai de forclusion¹³ vise à limiter le nombre de mémoires « *hors circuit* », le dépôt du mémoire demeure conditionné à la délivrance de l'attestation de fin de mission, laquelle doit être sollicitée par le prestataire.

Des besoins d'évolution de *Chorus*, notamment l'extension du nombre de champs, ont été identifiés par la DSJ¹⁴ pour améliorer la précision des données et, ainsi, le suivi de la dépense. Il semble, toutefois, difficile de faire reposer sur les seuls prestataires, qui ne disposent pas de l'ensemble des informations liées à la procédure, la responsabilité du *reporting* que les prescripteurs ne sont pas en mesure d'assurer. Il existe, par ailleurs, des réticences légitimes à faire évoluer cet outil interministériel pour tenir compte de besoins « *métiers* » exprimés à ce stade par le seul ministère de la justice. En tout état de cause, les demandes d'évolutions formulées ne sont aujourd'hui pas intégrées au calendrier d'évolution de *Chorus* sur les deux prochaines années.

1.2. La progression des prescriptions, malgré une activité pénale en baisse, reflète la difficile maîtrise du volume et des tarifs des prestations

L'augmentation des prescriptions génératrices de frais de justice ne peut s'expliquer par l'augmentation de l'activité judiciaire en matière pénale, le nombre d'affaires poursuivables¹⁵ étant orienté à la baisse depuis 2020 (cf. tableau 3).

Tableau 3 : Nombres d'affaires poursuivables et de plaintes, entre 2020 et 2024

Année	Affaires poursuivables (en milliers)	Plaintes et procès-verbaux (en milliers)
2020	1 240	4 123
2021	1 280	4 319
2022	1 212	4 381
2023	1 230	4 769
2024	1 183	4 325

Source : Pharos. *Note de lecture* : En 2024, les tribunaux de justice ont traité 1 183 000 affaires, et ont reçu 4 325 000 plaintes.

La progression du coût moyen en frais de justice d'une affaire poursuivable traduit donc à la fois la hausse du nombre d'actes réalisés par affaire (cf. partie 1.2.1) et l'augmentation du coût moyen de ces actes (cf. partie 1.2.2).

¹³ L'article 236 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit désormais que « *la demande en paiement au titre des frais de justice doit être présentée à l'autorité judiciaire dans le délai d'un an à compter de l'achèvement de la mission* ».

¹⁴ Cf. demandes formulées par la DSJ/SDFIP à l'AIFE (réunion du 10.07.2024) pour améliorer le contrôle de la dépense et des mémoires et faciliter le travail des agents (exemples : outil de détection des doublons, arrêt des purges automatiques, ajout d'un champ relatif à l'identification des motifs de rejets, etc,...)

¹⁵ Selon les rapports annuels de performance (RAP) 2024 des programmes 176 et 152.

1.2.1. La hausse du nombre d'actes prescrits par affaire pénale, si elle relève de la libre appréciation du magistrat, peut s'expliquer en partie par le développement des enquêtes complexes et par les orientations fixées par les pouvoirs publics

La prescription des actes d'enquête générateurs de frais de justice est libre étant rattachée au principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Elle fait intervenir un grand nombre d'acteurs au sein du ministère de la justice (environ 2 200 magistrats du parquet et 572 juges d'instruction outre les magistrats du siège intervenant en matière civile¹⁶) mais aussi de l'intérieur (40 300 policiers et 28 600 gendarmes sont dédiés aux missions de police judiciaire et de concours à la justice, en ETPT¹⁷).

L'augmentation du nombre d'actes d'enquête prescrits par affaire - à volume d'affaires constant - peut s'expliquer en raison de la progression de certaines affaires plus complexes. Les travaux menés par le pôle sciences des données de l'IGF sur le périmètre des tribunaux judiciaires montrent, en effet, que certains types d'affaires en développement sont associés à un nombre plus important d'actes d'enquêtes (cf. encadré 2).

Encadré 2 : Décomposition de l'évolution des frais de justice sur le périmètre des tribunaux judiciaires entre 2021 et 2024

La mission a travaillé à l'appariement des données financières (*Chorus*) et des données d'activité pénale (*Pharos*) sur un périmètre limité : celui des tribunaux judiciaires, représentant 450 M€ en 2024, soit 57 % du flux net total et 89 % de la dépense des BOP locaux. Sont donc exclus l'ensemble des frais relatifs au BOP central. Ces 164 tribunaux judiciaires ont connu une augmentation du montant de leur flux net de l'ordre de + 25,1 % entre 2021 et 2024. L'analyse réalisée par le pôle de sciences des données de l'IGF – détaillée dans l'annexe I – a consisté en une décomposition de l'évolution des frais de justice (mesurée à partir du flux net des mémoires déposés) entre ces différentes composantes :

- un « effet volume d'affaires », lié à l'évolution du nombre d'affaires poursuivables : il contribue négativement à hauteur de -7,5 points de pourcentage (p.p.) à la hausse de 25,1 % observée sur le périmètre ;
- un « effet nombre d'actes », lié à l'évolution du nombre moyen d'actes d'enquête réalisés par affaire : il contribue à hauteur de 17,3 p.p. à la hausse ;
- et un « effet coût » permettant de rendre compte à la fois de l'évolution du coût moyen d'un acte d'enquête en fonction du tarif, si applicable, et de facteurs tenant à la prestation (durée, complexité, urgence, etc.) : il contribue à hauteur de 15,3 p.p. à l'augmentation.

Si l'évolution du volume global d'affaires poursuivables ne permet pas d'expliquer l'augmentation des frais de justice, celle-ci semble influencée par la recomposition des types d'affaires portées devant les tribunaux judiciaires. Depuis 2021, toutes les catégories d'affaires poursuivables devant les tribunaux judiciaires sont en diminution à l'exception notable des affaires liées aux stupéfiants hors usage (« narcotrafic ») (+15,9 %), aux violences intra-familiales (+10,6) et dans une moindre mesure aux infractions routières (+3,3 %).

Or, il apparaît que l'augmentation de ces affaires devant les tribunaux judiciaires est corrélée à un montant plus important de frais de justice. Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, si la part d'affaires de stupéfiants (hors usage) traitées par un tribunal judiciaire augmente d'1 %, son nombre d'actes d'enquêtes augmente de 4,6 % et son flux net de frais de justice augmente de 5,7 %. De même, si la part d'affaires de violences intrafamiliales traitées par un tribunal judiciaire augmente d'1 %, son nombre d'actes augmente de 3,5 % et son flux net de frais de justice de 2,9 %¹⁸.

¹⁶ Source : direction des services judiciaires (DSJ).

¹⁷ Source : rapports annuels de performance (RAP) 2024.

¹⁸ L'activité judiciaire et les caractéristiques socio-démographiques de la population permettent d'expliquer 92,3 % de la variation des frais de justice observée à la maille du tribunal judiciaire. Le modèle explique donc la quasi-totalité de la variation observée, et fait état d'une relation avérée et forte entre les variables explicatives et le montant des frais des justice.

Cela laisse supposer qu'il s'agit d'affaires plus complexes nécessitant un plus grand nombre d'actes de procédure.

Les orientations de politique pénale peuvent, par ailleurs, conduire à une multiplication des mesures et actes de procédure. Peuvent, ainsi, être citées en exemple parmi les orientations pénales récentes :

- ◆ l'encouragement au démantèlement des réseaux dans le cadre des enquêtes sur les réseaux de narcotrafic, réitéré par la circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025, qui est susceptible de conduire à une augmentation du nombre d'interceptions ;
- ◆ la priorité nationale donnée à la lutte contre les violences intrafamiliales qui a engendré depuis plusieurs années une nette augmentation des procédures rapides génératrices notamment d'enquête sociales rapides (ESR) et l'amélioration de la prise en charge médico-psychologique des victimes ;
- ◆ l'incitation à la saisie en vue de la confiscation pouvant conduire à une augmentation du nombre d'actes de gardiennage de scellés, par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à la politique pénale en matière routière et par la circulaire de politique pénale générale du garde des Sceaux du 27 janvier 2025 ;
- ◆ le développement des peines alternatives à l'emprisonnement avec la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de réforme pour la justice (dite du « bloc peines ») et la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022 demandant de veiller « à la stricte nécessité de la détention provisoire » dans un contexte de surpopulation carcérale, qui est susceptible de pousser à la hausse les frais liés aux contrôles judiciaires (en augmentation de 24 % entre 2019 et 2020 puis de 30 % entre 2020 et 2021) ;
- ◆ la promotion de la justice de proximité avec la circulaire du 15 décembre 2020 élargissant notamment la mobilisation des délégués du procureur. En baisse entre 2018 et 2020, les frais de justice liés aux délégués du procureur augmentent depuis, de l'ordre de 30 % en moyenne chaque année pour se stabiliser à 13 M€ en 2024.

Il existe, également, des actes rendus obligatoires par le législateur en fonction de l'infraction ou de la procédure – ce qui interdit toute régulation des flux (cf. tableau 4). À titre d'exemple, la mission relève que près de 90 % du total des ESR réalisées en 2024 correspondaient à des cas d'obligations en vertu du code de procédure pénale (cf. annexe VII).

Tableau 4 : Exemples d'actes générateurs de frais de justice obligatoires en application du CPP (liste non exhaustive)

Acte générateur de frais de justice	Cas d'obligation
Expertise médicale	▪ Personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article avant tout jugement au fond (article 706-47-1 du CPP) ▪ Requête en suspension de peine déposée auprès du juge d'application des peines (JAP) (article 720-1-1 du CPP)
Expertise psychiatrique	▪ Personne condamnée à un suivi socio-judiciaire avant d'accorder les mesures mentionnées aux articles 712-5, 712-6 et 712-7 (article 712-21 du CPP) ▪ Avant octroi de la liberté conditionnelle (article 730-2 du CPP)
Analyse génétique	▪ Réquisitions aux fins de mise à jour du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) (article 706-55 du CPP)
Interprétariat-translation	▪ Assistance par un interprète à tous les stades de la procédure, tant pour les auteurs, les victimes et les témoins, lorsque ces personnes ne maîtrisent pas la langue française (article préliminaire et articles 10-2 10-3, 61-1, 63-1, 102, 113-3, 116, 121, 272, 344, 393, 406, 407, 803-5, et 803-6 du CPP)

Rapport

Acte générateur de frais de justice	Cas d'obligation
	▪ Traduction de certaines pièces de procédure. Ceci concerne aussi bien les actes de la procédure (article préliminaire et articles 10-2, 10-3, 113-3, 116 du CPP), les retranscriptions de conversations interceptées à l'aide de techniques spéciales d'enquête (articles 100-5 et 706-95-18 du CPP) ou encore les pièces de procédure reçues ou envoyées à un État étranger (notamment les articles 694-22, 696-44, 696-95, 728-19, 728-38, 803-5 du CPP).
Enquête sociale rapide	▪ Avant toute réquisition de placement en détention provisoire lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement (articles 41 et 81 du CPP) ▪ Pour les déferrements selon la procédure de comparution immédiate (articles 395 à 397-6 du CPP) ▪ Pour les déferrements selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (articles 495-7 à 495-13 du CPP)

Source : Mission, à partir des données transmises par la DACG.

1.2.2. L'augmentation du coût moyen des actes générateurs de frais de justice est difficile à endiguer en l'absence de mécanismes efficaces de régulation des prix

La hausse du coût moyen des actes constatée peut résulter de la plus grande complexité des investigations menées dans le cadre de la recherche de la preuve (cf. encadré 2) et de l'utilisation accrue de certaines avancées technologiques et scientifiques telles que le développement du recours aux techniques de géolocalisation.

Mais cette hausse traduit, également, la difficulté pour les juridictions à maîtriser les coûts des prestations facturées par les prestataires privés (i) malgré le développement de la tarification, (ii) en raison d'une capacité limitée à faire jouer la concurrence entre prestataires sur les prestations non tarifées et (iii) compte tenu des limites qui existent à une plus forte internalisation de certaines prestations par l'État.

1.2.2.1. La tarification, principal instrument de régulation des coûts, ne permet pas nécessairement d'assurer l'accès aux meilleurs prix, et ne préserve pas des tensions inflationnistes

Sur le seul périmètre des tribunaux judiciaires¹⁹, la mission estime aujourd'hui à 55 % la part du montant des flux nets correspondant à des prestations tarifées. La tarification permet d'homogénéiser les prix sans créer de complexités opérationnelles pour les juridictions. Elle manque, néanmoins, de flexibilité puisqu'elle prive de prix potentiellement inférieurs qui pourraient être obtenus *via* une mise en concurrence. Elle est, par ailleurs, peu modulable ne permettant pas notamment de bénéficier de tarifs dégressifs malgré les volumes de prestations importants que réalisent certains prestataires. Inversement, elle ne garantit pas aux prestataires de revalorisations automatiques liées à l'inflation, aux évolutions du marché et aux technologies utilisées. Les segments tarifés sont, ainsi, soumis à des hausses de tarifs décidées par à-coups et souvent, à la demande des professions concernées (dont certaines sont en forte tension, à l'image des psychiatres libéraux dont le nombre est en baisse continue depuis 2016²⁰), avec un impact direct sur le montant des frais de justice. Ces revalorisations, qui interviennent parfois à la suite de périodes importantes de maintien des tarifs, peuvent induire des augmentations significatives du coût d'un segment. Au cours de la période récente, ont ainsi été revalorisés :

¹⁹ Données des « BOP locaux » sur la base des mémoires déposés par les prestataires sur *Chorus Pro*.

²⁰ Comité consultatif national d'éthique. Avis n° 147, *Enjeux éthiques relatifs à la crise de la psychiatrie : une alerte du C.C.N.E.* 9 janvier 2025.

- ◆ les tarifs des expertises psychiatriques avec la révision à la hausse, par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé des comptes publics en date du 7 septembre 2021, des coefficients appliqués par le code de procédure pénale à la valeur de référence CNPSY sur la base de laquelle sont calculés ces tarifs²¹ et deux revalorisations successives de cette même lettre-clef CNPSY (ou CNP) qui augmente de 39 € en 2021 à 57 € en juillet 2025 (+ 46 %) ;
- ◆ les tarifs des ESR réalisées par des personnes morales (associations socio-judiciaires), modifiés par l'arrêté du 29 novembre 2021 portant modification de l'article A. 43-5 du code de procédure pénale, qui augmentent de l'ordre de + 114 % leur tarif unitaire ;
- ◆ la rémunération des délégués du procureur modifiée par le décret 2021-524, qui crée de nouvelles indemnités et augmente celles de l'ensemble des missions des délégués et médiateurs du procureur de la République, en particulier dans le cadre de la composition pénale²² et des mesures alternatives aux poursuites.

1.2.2.2. La capacité à maîtriser les coûts par la mise en concurrence des prestataires privés est limitée en raison du faible développement de la commande publique en matière de frais de justice

Le développement de la commande publique en matière de frais de justice est aujourd'hui très limité. Peuvent notamment être cités les marchés publics pour les prestations de transport de corps (modèle de marché établi en 2011) et la réalisation de profils génétiques en vue de leur inscription au FNAEG²³ (première procédure lancée en 2012, marché partiellement renouvelé en 2025). Si les marchés publics peuvent apparaître comme une réponse aux limites de la tarification, leur champ d'application théorique semble limité à un nombre réduit de prestations et plusieurs obstacles à leur mise en œuvre doivent être soulignés :

- ◆ les marchés publics ne semblent pas adaptés à tous les segments. À titre d'exemple, les prestations d'interprétariat-translation sont à la fois très variées et fragmentées dans le temps et l'espace. Ces caractéristiques, conjuguées aux contraintes procédurales (notamment de la durée de la garde à vue) nécessitent une très grande réactivité et par voie de conséquence une grande souplesse dans le choix du prestataire, susceptible d'intervenir le plus rapidement. Les travaux menés par la DSJ comme les expériences étrangères ne permettent ainsi pas de conclure à l'intérêt d'un marché sur ce champ ;
- ◆ la mise en place de marchés publics peut, en revanche, s'envisager pour des prestations « *de masse* », « *standardisables* », susceptibles d'être assurées par un nombre suffisant de prestataires pouvant être placés en situation de concurrence et pouvant répondre au volume des besoins. Certains types d'analyses relevant des analyses génétiques, toxicologiques et des expertises informatiques pourraient répondre à de tels critères (cf. *infra*). Il convient, toutefois, de tenir compte de plusieurs contraintes d'ordre juridique et opérationnel :

²¹ Arrêté du 7 septembre 2021 portant modification de l'article A. 43-6 du code de procédure pénale.

²² Mesure alternative aux poursuites prévue à l'article R15-33-38 du CPP permettant de condamner rapidement l'auteur de l'infraction, à condition qu'il reconnaisse les faits reprochés.

²³ Le marché public pour l'analyse des prélèvements biologiques effectués sur les individus en vue de la saisie de leur empreinte génétique dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), attribué à deux prestataires qui se partagent le territoire, a concerné en 2023 1,2 % du total des dépenses sur le segment des analyses génétiques. Ce marché public a permis à la DSJ de négocier avec les laboratoires attributaires des tarifs inférieurs à ceux proposés sur le marché : ainsi, les prix arrêtés par ce marché public en 2023 étaient en moyenne quatre fois inférieurs aux prix annoncés par ces deux laboratoires en l'absence de marché public. Lors des négociations ouvertes au sujet d'un potentiel renouvellement de ce marché pour 2025, les répondants ont donné un accord de principe pour des prix en moyenne 40 % inférieurs à ceux facturés directement aux prescripteurs.

Rapport

- en premier lieu, le magistrat conserve toujours la liberté d'opter pour un expert ne figurant pas parmi les attributaires du marché, en vertu du principe de libre prescription²⁴ ;
- or, les habitudes professionnelles et l'expérience acquise peuvent conduire certains magistrats à souhaiter choisir certains experts ayant fait la démonstration de leur efficacité dans le cadre d'affaires précédentes ;
- par ailleurs, le succès d'un marché suppose de disposer au niveau local d'une capacité suffisante de pilotage pour assurer le suivi des prestations, le contrôle qualité, la gestion des non-conformités, etc. Ainsi, la direction des achats de l'État (DAE), dans le cadre de la réflexion lancée en 2018-2019 à l'occasion du « *plan d'action achats* », dressait un bilan contrasté des marchés existants en matière de transports de corps²⁵.

En l'absence de marchés, et hors les cas de prestations tarifées, il revient donc au seul magistrat ou officier de police judiciaire chargé de l'enquête de commander et d'analyser des devis (obligatoires au-delà de 460 € conformément à l'article R. 107 du code de procédure pénale), parfois d'une grande complexité et dans des délais contraints – sur des segments pouvant compter un nombre important de prestataires avec des écarts de prix parfois significatifs. En matière de génétique, la mission relève par exemple qu'une prestation d'analyse d'un écouvillon dans le cadre d'une infraction à caractère sexuel peut être facturée entre 84 € (service national de police scientifique (SNPS) qui facture uniquement les prestations effectuées sur ordonnance de commission d'expert) et 800 € (laboratoire privé).

1.2.2.3. L'internalisation de certaines prestations peut permettre de maîtriser les coûts à condition que les investissements nécessaires au développement des capacités du public demeurent inférieurs aux économies générées

L'internalisation, entre autres avantages²⁶, peut permettre de réaliser des économies en frais de justice. En témoignent, par exemple, les économies réalisées par les juridictions ayant recruté des interprètes-traducteurs contractuels. Il en est de même en ce qui concerne le recours à la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) du ministère de la justice : la mission estime le montant d'économies nettes cumulées liées au recours à la PNIJ depuis 2015 de l'ordre de 200 M€, soit près de 20 M€ par an, en tenant compte des coûts de développement et de maintenance de la plateforme. Le recours aux laboratoires publics est également susceptible de contribuer à la maîtrise des coûts en matière d'analyses génétiques et toxicologiques (cf. *infra*). Le maintien voire le développement de la part de marché de ces opérateurs publics suppose, toutefois, d'être en mesure de répondre à la demande des autorités requérantes :

²⁴ Note de la direction des affaires juridique du ministère de l'économie et des finances du 27 mars 2015.

²⁵ La « fiche action » du 2 juillet 2021, souligne, s'agissant des marchés passés par les cours d'appel, un faible niveau de concurrence pour certaines géographies, l'absence de suivi des prestations, et des clauses/grilles tarifaires hétérogènes selon les cours d'appel.

²⁶ L'internalisation permet aussi d'assurer la réalisation de certains actes nécessaires au travail d'enquête mais trop peu rentables pour être proposés spontanément par les acteurs privés (comme par exemple pour les analyses chimiques des sols ou l'entomologie médico-légale pratiquées par l'IRCGN). Elle peut aussi permettre un meilleur contrôle par l'État de la qualité et de l'effectivité de certaines prestations (par exemple pour le recours à des traducteurs et interprètes) ou bien des interventions en urgence (les laboratoires publics de police scientifique peuvent être mobilisés en permanence) ou encore pour garantir à la puissance publique de disposer en son sein de services aptes à répondre à ses besoins (notamment sur des affaires sensibles comme le terrorisme ou la criminalité organisée).

- ♦ en termes de qualité (maintien à « l'état de l'art ») : la PNIJ a ainsi vu la société *Elektron* regagner en parts de marché sur les interceptions entre 2021 et 2023, à la suite de certaines innovations qu'elle n'a pas été en mesure d'intégrer aussi rapidement. En outre, le développement tardif de l'outil de géolocalisation de la PNIJ, en 2024, n'a pas permis d'éviter le recours à la société *Deveryware*²⁷ en 2023, qui a facturé [REDACTED] au ministère de la justice au cours de cet exercice ;
- ♦ en termes de quantité (développement de capacités permettant de répondre à l'accroissement des volumes d'actes) : l'augmentation des flux, notamment en matière de toxicologie pour la sécurité routière et d'analyses de traces biologiques en matière de délinquance de masse a conduit à la saturation des capacités des laboratoires publics, à un allongement des délais de certaines analyses voire au refus de la prise en charge de certains scellés (arrêt par l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) de la réalisation des prestations de toxicologie routière en 2019, qui a été reprise par le SNPS, jusqu'à ses limites capacitaires²⁸).

Les investissements publics visant à repousser la frontière technologique et à dépasser la contrainte capacitaire doivent intégrer la préoccupation des frais de justice en rapportant les économies attendues au coût complet de ces prestations pour l'État, à la fois en fonctionnement et en investissement. Or, la mission constate que cette réflexion est peu développée s'agissant notamment des laboratoires publics de police scientifique qui sont financés par le ministère de l'intérieur. Ces derniers connaissent encore mal leurs coûts complets, faute de disposer d'outils adaptés pour le suivi des dépenses, malgré de récents efforts (premiers travaux de comptabilité analytique, recrutement d'un contrôleur de gestion par le SNPS). D'autre part, ils déterminent leur stratégie (type et volume des prestations, investissements, recherche et développement, etc.) en lien avec leurs directions générales, au regard des moyens qui leur sont alloués par ces dernières, sans intégrer les effets potentiels de leurs décisions sur les autres acteurs (autres laboratoires publics ou prestataires privés, dont ils ne connaissent pas le volume d'activité en matière de frais de justice ni le détail des prix pratiqués) et sur tous les programmes financeurs (programmes 166, 152 « Gendarmerie nationale » et 176 « Police nationale »).

1.3. L'insuffisance des crédits budgétaires disponibles pour couvrir ce flux d'engagements conduit à des reports de charges et à l'accumulation d'une dette envers les prestataires devenue structurelle

Le montant des crédits exécutés pour le paiement des frais de justice (cf. graphique 3) dépasse systématiquement les montants prévus dans le cadre de la budgétisation initiale. L'écart annuel moyen constaté sur la brique budgétaire « *frais de justice* » entre la loi de finances initiale – après application de la réserve – et le montant exécuté est de + 5,4 % sur la période 2019-2024. Dans un contexte où l'on n'observe pas de sur-exécution à l'échelle du programme 166, mais plutôt une sous-exécution (-2 % en moyenne entre 2019 et 2023, et - 8% pour l'année 2024²⁹), les crédits supplémentaires obtenus sur frais de justice après dégel de la réserve proviennent de mouvements de fongibilité entre briques.

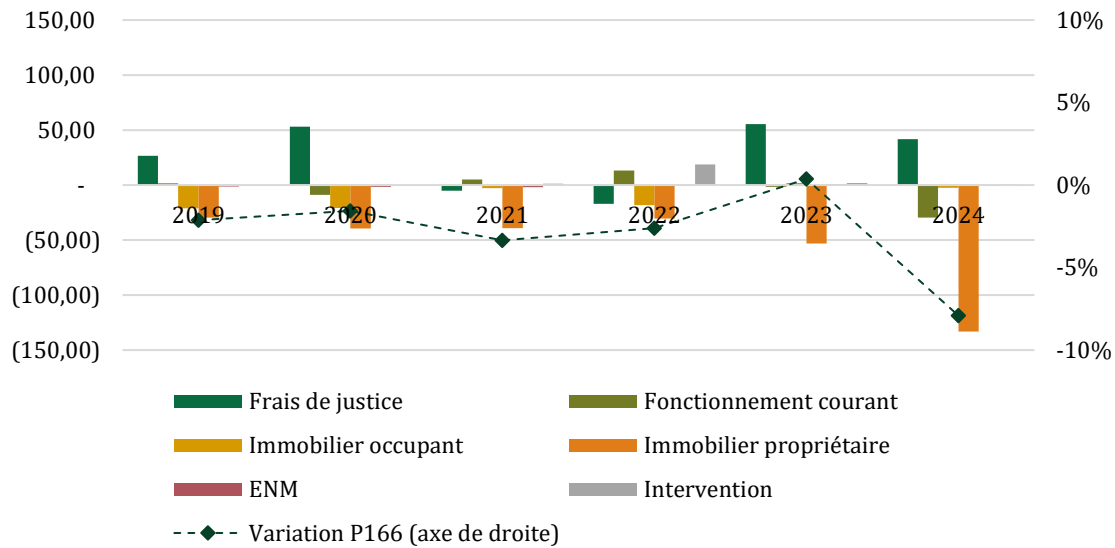
²⁷ Les sociétés *Elektron* et *Deveryware* appartiennent au groupe *Chapsvision*, (branche *CyberGov*), éditeur français de logiciels d'analyses de données.

²⁸ Le SNPS effectue 56 % de ses analyses dans ce domaine pour les services de la gendarmerie nationale. Avec 50 000 analyses traitées annuellement, il a atteint ses limites capacitaires, ce qui l'a conduit à refuser de nouvelles demandes, notamment des cours d'appel. Ces demandes ont pu être redirigées vers les laboratoires privés.

²⁹ L'année 2024 a été marquée par une annulation de crédits à hauteur de 124,4 M€ en AE/CP par décret n° 2024-124 portant annulation de crédits du 21 février 2024.

Rapport

Graphique 3 : Mouvements observés en cours de gestion sur les différentes briques du programme 166 sur la période 2019-2024 (en M€)



Source : Direction du budget.

Ainsi le dépassement de l'enveloppe prévisionnelle consacrée aux frais de justice est en partie financé par la sous-exécution des briques « *immobilier propriétaire* », « *immobilier occupant* », et, dans une moindre mesure, le fonctionnement courant.

Même réévaluée en cours d'année, l'enveloppe de crédits disponibles demeure insuffisante pour couvrir les demandes de paiement des prestataires. Cela conduit à un report de charges à payer sur l'année suivante. Au niveau des BOP locaux, et à partir des données communiquées par le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la justice, on estime à 96 M€ l'ensemble des charges à payer (dépenses certifiées en année N-1 et dont la demande de paiement est en attente de validation) et dettes fournisseurs (dépenses certifiées en année N-1 dont la demande de paiement a été validée en année N-1 mais non payée en année N-1, faute de crédits de paiement disponibles notamment). Ce montant n'intègre pas les mémoires déposés dans *Chorus* mais n'ayant pas fait l'objet d'une certification par les services centralisateurs, comptabilisés comme « *autres charges* ».

Au total, on estime la dette accumulée par les BOP locaux à 174 M€ en 2024 (cf. tableau 5), en progression de + 51 % depuis 2020, en raison notamment de l'augmentation des montants liés aux mémoires non certifiés (+222 % sur la période) **faute de crédits** – comme la mission a pu le constater dans le cadre de ses échanges avec des services centralisateurs et pôles *Chorus*.

Tableau 5 : Évolution et composition de la dette des BOP locaux entre 2021 et 2024 (en M€)

	2021	2022	2023	2024
Charges à payer (CAP)	66,8	89,8	87,9	92,8
<i>dont CAP automatiques</i>	0,2	0,0	5,4	0,0
<i>dont CAP automatisées et manuelles</i>	66,6	89,8	82,5	92,7
Dettes fournisseurs	1,1	0,9	0,6	3,4
Autres charges	47,7	56,3	51,7	78,0
Total de la dette des BOP locaux	115,6	147,0	140,3	174,3

Source : SCBCM, DSJ. Note : les « autres charges » ont été déduites du montant de la dette économique indiquée par la DSJ en l'absence d'une traçabilité à partir des données disponibles.

À cette dette comptabilisée au niveau des BOP locaux s'ajoute la dette portée par le BOP central de la DSJ, qui n'est pas suivie dans l'applicatif *Chorus*, et sur laquelle le SCBCM ne dispose que d'une visibilité limitée. Cette dette a progressé de près de + 29 % depuis 2021, en raison notamment de la forte hausse de la dette due au titre des cotisations des collaborateurs occasionnels du service public (COSP)³⁰ (+41 %, cf. tableau 6). La mission a pu constater l'absence de réalisation de certaines dépenses programmées au titre de l'apurement de la dette COSP d'année en année. Ainsi, les montants programmés pour le règlement des annuités de 2021 n'ont été exécutés qu'en exercice 2024 malgré leur programmation initiale en 2023, tandis que le paiement des annuités de 2022 a été successivement programmé pour 2024 puis décalé au début de l'exercice 2025, et le paiement des annuités de 2023 n'a été programmé ni pour 2024 ni pour 2025.

Tableau 6 : Évolution et composition de la dette du BOP central entre 2021 et 2024 (en M€)

	2021	2022	2023	2024
Interceptions judiciaires	47,4	47,0	40,9	47,1
<i>dont PNIJ</i>	25,6	20,3	18,2	24,2
<i>dont hors PNIJ</i>	21,8	26,7	22,7	22,9
Analyses génétiques et toxicologiques	5,6	11,7	12,7	14,0
Cotisations COSP	59,0	15,2	60,5	83,1
Total de la dette du BOP central	112,0	73,9	114,1	144,2

Source : DSJ.

Au total, la dette s'élève à 318 M€ à fin 2024, soit l'équivalent de 44 % de la dépense exécutée. La mission a observé des écarts dans les données communiquées par la DSJ et par le SCBCM relatives au montant de la dette économique, qui appellent à poursuivre les efforts de fiabilisation engagés depuis 2021 et à améliorer les transmissions de données entre services.

L'accumulation de ces charges à payer s'accompagne d'importants délais de paiement des prestataires (cf. tableau 2 *supra*). Si ces délais n'ont pas d'impact direct sur la dépense de frais de justice en l'absence d'intérêts moratoires³¹, il est possible qu'ils influent sur le niveau des prix fixés par les prestataires sur les segments non-tarifés, voire conduisent à l'éviction des prestataires de petite taille ou plus fragiles au plan financier ne pouvant supporter de tels délais.

Le niveau de la dette joue enfin sur la capacité à constater des économies à court terme, et de façon indirecte sur la motivation des juridictions à maîtriser leur dépense.

³⁰ Il s'agit des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public et notamment pour le service public de la justice : les interprètes et les traducteurs ; les médecins et les psychologues exerçant des activités d'expertises médicales ; les enquêteurs sociaux ; les administrateurs *ad hoc*.

³¹ « Le paiement d'intérêts moratoires est subordonné à l'obligation du respect d'un délai de paiement ce qui ne s'applique pas au cas d'espèce. La prestation d'expertise est réalisée dans des conditions particulières fixées par l'autorité commettante, qui se distinguent substantiellement des conditions normales d'exécution d'un marché public. La prescription d'un acte payé sur frais de justice trouve ainsi son origine dans un acte unilatéral pris par l'autorité judiciaire, qui ne revêt pas un caractère contractuel » (source : [Question n°8020 : Délais inadmissibles de paiement des interprètes judiciaires - Assemblée nationale](#)).

2. Les mesures prises au niveau national ne permettant d'envisager que des économies limitées à court terme, il est possible de réduire en parallèle les montants restant à la charge définitive de l'État

2.1. Les actions prévues dans le cadre du plan d'actions de la DSJ peuvent être renforcées et complétées, mais ne devraient permettre que des économies limitées

2.1.1. Plusieurs pistes, déjà à l'étude, pourraient permettre de dégager des économies à court terme en agissant principalement sur le coût des actes

En matière de gardiennage, plutôt qu'une révision des tarifs, la mission préconise de renforcer les objectifs de réduction du stock fixés par la DSJ et d'intéresser les juridictions à leur atteinte (cf. annexe II). Compte tenu du niveau actuel du tarif fixé par l'article R. 147 du code de procédure pénale, déjà bas et objet de revendications de la profession³², il est préférable d'agir sur la durée au cours de laquelle le véhicule est conservé en stock. La mesure proposée consiste en une opération nationale massive d'évaluation et de réduction du stock de véhicules sous main de justice, afin de généraliser à l'ensemble du territoire les mesures d'apurement du stock qui ont déjà pu être conduites dans certaines juridictions. Menée au cours de l'année 2026, cette opération devrait permettre l'atteinte d'un objectif de réduction du stock de véhicules de 30 à 40 %, plus ambitieux que la cible de 20 à 25 % fixée par la DSJ dans le cadre du plan de maîtrise des frais de justice³³. Pour faciliter l'atteinte de cet objectif exigeant, la mission recommande d'intéresser les juridictions à la réduction de leur stock de véhicules à travers l'affectation de 30 % des recettes dérivées des ventes à un fonds de concours, géré par la DSJ, et abondé par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) et la direction nationale d'interventions domaniales (DNID). Cet abondement aurait toutefois des conséquences sur le budget de l'État et celui de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA). La mission a chiffré les recettes totales liées à cette opération à au moins 9 M€, nets pour le budget de l'État, sur la base d'un stock national estimé autour de 29 000 véhicules en 2024.

Proposition n° 1 : Réduire les volumes de véhicules en gardiennage à travers une opération massive d'évaluation et de réduction du stock de 30 % à 40 % à horizon 2026, en intéressant les juridictions à la vente des véhicules de leur parc.

Il convient en parallèle d'améliorer la capacité de suivi du stock de véhicules en gardiennage, notamment aux fins de faciliter la supervision des cours d'appels sur la gestion des parcs des tribunaux.

Proposition n° 2 : Déployer un logiciel ministériel dédié au suivi et à la gestion des véhicules en gardiennage³⁴ après adaptation du système d'information des fourrières (SIF) du ministère de l'intérieur ou d'un logiciel d'initiative locale.

³² Éléments relatifs à la dernière réunion du comité stratégique des frais de justice de mars 2025.

³³ Voir notamment la circulaire du garde des Sceaux du 11 juillet 2024 relative au bilan de l'enquête SPHINX au titre de l'année 2023 sur le suivi du gardiennage des véhicules et de l'activité juridictionnelle.

³⁴ En 2024, la DSJ devait travailler avec les services informatiques du ministère et la direction interministérielle du numérique (Dinum) sur l'adaptation du logiciel du ministère de l'intérieur, le système d'information des fourrières (SIF), pour un déploiement en 2025.

En matière d'interceptions, la révision des tarifs envisagée par l'agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (ANTENJ) pour les réquisitions envoyées aux opérateurs de communications électroniques (OCE) pourrait être mise en œuvre (cf. annexe IV). La refonte des tarifs des cinq prestations identifiées par l'ANTENJ générerait des économies à hauteur de 10,3 M€ en 2026 par rapport à un scénario contrefactuel intégrant la hausse continue du nombre de réquisitions envoyées aux OCE, et de 6,1 M€ par rapport à la dépense sur ces prestations en 2024. Pour rechercher des économies supplémentaires, il pourrait être envisagé d'élargir le champ des baisses de tarifs au-delà de ces cinq prestations et d'introduire de nouveaux tarifs pour des réquisitions actuellement non tarifées, qui représentent une part réduite de la dépense mais que la hausse récente invite à mieux maîtriser. Il est enfin possible de prévoir que la PNIJ assure l'envoi des réquisitions aux OCE pour l'ensemble des interceptions, qu'elles soient traitées par la PNIJ ou par *Elektron*, à un coût plus attractif.

Proposition n° 3 : Réviser et étendre les tarifs des réquisitions transmises aux opérateurs de communications électroniques par le biais de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ).

En matière d'expertises psychiatriques, il est possible d'envisager une gradation des tarifications pour tenir compte de la complexité de l'analyse demandée, en distinguant les expertises « simplifiées » dites de niveau 1 des expertises dites de niveau 2, d'une durée plus longue et comprenant une étude de la personnalité, une analyse du passage à l'acte et concluant sur l'opportunité d'une injonction de soins (cf. annexe V). **Cette nouvelle tarification permettrait de générer 4,4 M€ d'économies en 2026** par rapport à un scénario contrefactuel de hausse continue de la dépense, intégrant notamment l'impact de la **revalorisation à 900 € du tarif de l'expertise « hors normes »**. La mission souligne toutefois la nécessité de définir avec précision les contours de ces expertises « simplifiées », faute de quoi la nouvelle tarification moins avantageuse pourrait faire l'objet de contournements, et la gradation être source d'une augmentation nette du coût des expertises psychiatriques pour les juridictions.

En parallèle de ces diverses mesures de révisions des tarifs, la mission préconise la poursuite de l'internalisation par l'État de certaines prestations.

En premier lieu, il convient de poursuivre les efforts en faveur d'un recours maximal à la PNIJ pour les prestations d'interceptions³⁵ comme de géolocalisations (cf. annexe IV). À titre d'exemple, en matière de géolocalisations, si la dynamique en faveur du recours à la PNIJ se confirme³⁶ et permet d'atteindre une part de marché de 80 % sur l'année 2025, la mission estime le montant d'économies à 30 M€ sur ce segment par rapport à 2024, en faisant l'hypothèse d'une stabilité des volumes. La mission formule par ailleurs des recommandations visant à inciter les magistrats prescripteurs à recourir davantage à la PNIJ :

- ◆ en généralisant, par voie de circulaire, la nécessité d'une autorisation écrite des magistrats pour le recours aux prestations hors PNIJ, à l'instar des instructions délivrées par la procureure du tribunal judiciaire de Paris en janvier 2025 ;
- ◆ et en fixant des objectifs aux responsables de BOP (i) dans un premier temps en termes de recours au hors PNIJ (ii) et dans un deuxième temps de maîtrise du flux net, assortis d'une bascule des dépenses d'interceptions du BOP central vers les BOP locaux.

Proposition n° 4 : Inciter au recours maximal à la PNIJ en généralisant, par voie de circulaire, la nécessité d'une autorisation écrite des magistrats en cas de recours au hors PNIJ et en fixant des objectifs aux chefs de cours RBOP.

³⁵ Dont la part de marché PNIJ s'établit à 74 % sur l'année 2024.

³⁶ Entre janvier et décembre 2024, la part de marché de la PNIJ en matière de géolocalisations est passée de 2 % à 61 %. Elle s'établit à 82 % en mars 2025.

Il convient par ailleurs d'améliorer la connaissance par ANTENJ des motifs de non-recours à la PNIJ afin de renforcer la qualité de ses prestations et orienter ses développements futurs en veillant à mesurer les retours sur investissement. Cette mesure devrait passer par la transmission à l'ANTENJ d'une synthèse des motivations des enquêteurs par service de police judiciaire, recensées par des « *référénts frais de justice* » de la police et de la gendarmerie nationales (cf. annexe X), ainsi que par l'augmentation des échanges de l'ANTENJ avec ces services.

Proposition n° 5 : Garantir l'adéquation des prestations offertes par la PNIJ aux besoins des enquêteurs et aux évolutions technologiques, en améliorant la communication avec les services enquêteurs sur les cas de non-recours.

En second lieu, les prestations d'interprétariat-traduction pourraient davantage reposer sur des interprètes-traducteurs contractuels (cf. annexe III). Lancé en 2016, ce dispositif est actuellement déployé dans quatorze ressorts de cours d'appel pour un total de 55 contrats en cours d'interprètes-traducteurs contractuels. Les études réalisées par les juridictions démontrent que les interprètes-traducteurs contractuels permettent de réaliser des économies, même si ce montant peut fortement varier selon les juridictions, en fonction notamment de leurs besoins et de leurs organisations (en 2024, ~11 000 € d'économies par interprète au tribunal judiciaire de Paris contre ~48 000 € au tribunal judiciaire de Bobigny). La mission estime que le déploiement de 50 contractuels supplémentaire serait susceptible de générer jusqu'à **2,4 M€** d'économies, à condition d'assurer un ciblage précis de ce déploiement au regard des besoins et spécificités des juridictions et de mettre en place un pilotage local de leur activité inspiré des meilleures pratiques. En parallèle du déploiement de contractuels pour réaliser de l'interprétariat dans le cadre d'audiences, **le déploiement d'une équipe d'interprètes-traducteurs contractuels exclusivement consacrés à l'interprétariat-traduction d'écoutes téléphoniques pourrait être expérimenté** au sein d'un ressort présentant des dépenses significatives d'interprétariat-traduction d'écoutes, tel que la cour d'appel de Paris.

Proposition n° 6 : Augmenter le nombre d'interprètes-traducteurs contractuels déployés en juridictions, en dotant le programme 166 de 50 ETP supplémentaires.

Enfin, les enquêtes sociales rapides (ESR) pourraient être prises en charge par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) avec des agents déployés auprès des tribunaux judiciaires, sous réserve d'un renfort en effectifs (cf. annexe VII). Avant d'envisager la généralisation d'une telle mesure, la mission préconise une expérimentation au sein de 10 tribunaux judiciaires volontaires. Cette mesure pourrait générer une économie de 1 à 2 M€ après prise en compte des effectifs déployés, à condition que le recrutement de 35 ETP supplémentaires, dont 31 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), suffisent à internaliser l'ensemble des ESR réalisées au sein de ces juridictions et d'éviter tout recours à des prestataires externes. La généralisation de la mesure pourrait être envisagée en fonction du bilan tiré de cette expérimentation. Elle pourrait permettre de réaliser près de 8,5 M€ d'économies pour le ministère de la justice, en intégrant le coût du recrutement d'environ 200 ETP supplémentaires³⁷, sur la base du nombre d'ESR réalisé en 2024 sur l'ensemble du territoire³⁸.

Proposition n° 7 : Expérimenter l'internalisation totale des enquêtes sociales rapides en les confiant à des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation déployés au sein de 10 tribunaux judiciaires.

³⁷ Incluant l'ensemble des CPIP, DPIP et personnels administratifs nécessaires ; DAP, note relative à la projection du réinvestissement de la phase pré-sentencielle par les SPIP, 9 mai 2025.

³⁸ La mission a observé une stabilité du volume d'ESR réalisées depuis 2023, la hausse constatée au cours des années précédentes pouvant largement être attribuée à un effet prix.

2.1.2. La mission identifie des pistes d'économies complémentaires à moyen terme pour la maîtrise des coûts des prestations

En complément de la mesure d'apurement du stock et en vue d'améliorer la gestion des flux de véhicules gardiennés, la mission recommande une simplification des deux régimes d'immobilisation et de saisie judiciaires, complexes, peu lisibles pour les praticiens, et susceptibles d'engendrer des coûts supplémentaires en gardiennage (cf. annexe II). L'objectif de la mesure serait de fusionner les avantages de ces deux régimes, en multipliant les possibilités de vente, d'affectation, et de destruction de véhicules avant jugement (réduisant ainsi les flux entrants et la durée du gardiennage), et en augmentant les cas de mise à la charge des frais de gardiennage au propriétaire (limitant ainsi le périmètre de la dépense prise en charge par l'État). Pour faciliter la destruction des véhicules ne pouvant être valorisés, la mission préconise, d'une part, d'introduire une disposition facilitant la destruction d'office, et, d'autre part, d'expérimenter le recours à un marché public existant ou *ad hoc* pour identifier le prestataire en mesure d'assurer ces destructions. La création de ce nouveau régime, qui nécessite un vecteur législatif, permettrait également de réinterroger le législateur sur la pertinence du caractère obligatoire de peine complémentaire de confiscation, qui ne semble pas prononcée de manière majoritaire par les juridictions.

Proposition n° 8 : Refondre le régime juridique applicable aux véhicules placés sous main de justice pour optimiser la gestion du flux des véhicules et expérimenter le recours à un marché public en matière de destructions de véhicules.

Pour compléter la mesure de recrutement d'interprètes-traducteurs contractuels, il est possible de conduire une réflexion sur la tarification appliquée aux prestations d'interprétariat-translation réalisées pour le compte de personnes morales par des personnes n'étant pas salariées par ces dernières (cf. annexe III).

Le segment de l'interprétariat-translation devrait surtout être profondément transformé par le développement d'outils de traduction automatique reposant sur l'intelligence artificielle. S'il n'est à ce jour juridiquement pas possible de se passer de l'intervention d'un interprète-traducteur assermenté, il est nécessaire de travailler au plus vite au développement d'outils adaptés aux spécificités du monde judiciaire. À cette fin, la mission propose la mise en place d'une start-up d'État hébergée par la direction interministérielle du numérique (Dinum), qui aura notamment pour objectif d'identifier un outil pouvant assurer la traduction de documents écrits et d'écoutes téléphoniques. Elle pourrait dans ce cadre examiner les solutions existantes, dont « Parole », solution de retranscription et de traduction expérimentée dans certains services de police et de gendarmerie. Une fois la solution identifiée, il serait envisageable, à court terme, de rendre son usage obligatoire pour l'ensemble des prestations concernées, en recentrant le rôle des interprètes-traducteurs sur des missions de validation de la traduction (dites de « *post-édition* »). Cela devrait s'accompagner d'une révision à la baisse des tarifs prévus par le code de procédure pénale, pour tenir compte de ces missions nouvelles. À moyen terme, et à condition que la solution soit jugée suffisamment fiable après expérimentation, il serait alors opportun de faire évoluer les textes au niveau national et européen pour identifier les cas dans lesquels il serait possible de se passer de toute intervention humaine.

Proposition n° 9 : Lancer une expérimentation d'outils de traduction automatique d'éléments écrits et d'écoutes téléphoniques qui serait incubée par la direction interministérielle du numérique (Dinum).

S'agissant des analyses toxicologiques et génétiques, toute réflexion relative à une meilleure maîtrise des coûts (à travers le développement de la tarification ou le recours à la commande publique) demeure conditionnée à une clarification de la ligne de partage entre laboratoires publics et laboratoires privés (cf. annexe VI). Celle-ci devrait être déterminée en tenant compte à la fois des enjeux prioritaires pour l'État (comme la capacité de disposer de compétences stratégiques et de services capables d'effectuer des analyses pointues, en urgence sur des affaires sensibles) et du coût complet des analyses effectuées, qu'elles soient financées par les programmes 152 et 176 (pour les analyses assurées par les laboratoires publics) ou par le programme 166 (pour les analyses assurées par les laboratoires privés ou par les laboratoires publics lorsqu'ils sont désignés par ordonnances de commission d'experts).

Deux scénarios ont été examinés par la mission pour établir cette ligne de partage. Le premier repose sur une facturation systématique au coût complet des analyses réalisées par les laboratoires publics sur le programme 166 afin de pouvoir réaliser des comparaisons avec les tarifs proposés par les laboratoires privés et ainsi sélectionner l'offre la plus avantageuse économiquement. Les nombreux effets de bord identifiés par la mission conduisent, toutefois, à écarter cette solution. **Le second scénario, préconisé par la mission, repose sur l'établissement de contrats d'objectifs et de performance (COP) pluriannuels conclus avec le SNPS et l'IRCGN, ainsi que, pour la criminalistique numérique, le LCCN et le CNENUM³⁹, pour définir leurs objectifs d'activité (type d'analyses et volumétrie) et leurs ressources, sur une base pluriannuelle (fonctionnement et investissement), en prévoyant des marges de variations suffisantes pour leur permettre de répondre efficacement aux urgences et affaires majeures dont elles sont saisies. La définition de ces COP suppose de conduire un travail préalable d'estimation du coût complet des différents types de prestations assurées par le SNPS et l'IRCGN (et, pour le numérique, le LCCN et le CNENUM), en les comparant à celles réalisées par le privé. Par souci de lisibilité et de clarification, la mission préconise de ne plus facturer au programme 166 les prestations assurées par les laboratoires et centres d'expertises publics dans le cadre d'ordonnances de commission d'experts de juges d'instruction. Le coût de ces analyses serait alors inclus dans les dotations accordées aux laboratoires publics, après transfert de ces sommes du programme 166 vers les programmes 152 et 176. La mission préconise de désigner une personnalité qualifiée pour effectuer ces travaux (estimation des coûts complets des différentes prestations et comparaison avec le privé) et de constituer un comité interministériel réunissant l'ensemble des acteurs décisionnaires concernés (SNPS, IRCGN, DGPN, DNPI, DGGN, DSJ, DACG et direction du budget). Ce comité sera chargé de préparer les projets de COP et de définir la feuille de route des laboratoires publics. Une fois celle-ci clairement définie, il sera possible d'envisager la mise en place de mécanismes de régulation des prix (tarification ou marché public) pour les prestations devant être assurées par les prestataires privés.**

Proposition n° 10 : Définir, dans le cadre d'une gouvernance renouvelée, une stratégie coordonnée des laboratoires et centres d'expertise publics de police scientifique en intégrant l'enjeu de maîtrise du coût des analyses pour l'État et la décliner dans des contrats d'objectifs et de performance (COP) pluriannuels.

³⁹ Laboratoire central de criminalité numérique (LCCN) de la police nationale et centre national d'expertise numérique (CNENUM) de la gendarmerie nationale.

À l'issue de ces travaux, il conviendra de diffuser auprès des juridictions des recommandations concernant les prestations pour lesquelles le recours aux laboratoires publics devrait être systématique, conformément à leur feuille de route. Pour les prestations faisant l'objet d'un partage entre laboratoires publics et privés et qui échapperaient à toute mesure de régulation des tarifs, pourrait être envisagée une saisine préalable et systématique du SNPS ou de l'IRCGN, dès l'enquête préliminaire ou de flagrance, pour avis sur la nature des analyses envisageables et sur leur capacité à assurer la prestation. En cas d'incapacité à assurer la prestation, ces derniers devraient être en mesure de renseigner le magistrat sur le coût d'une telle prise en charge, pour lui donner des éléments d'aide à la décision avant de recourir au privé. Ce mécanisme pourrait être réservé aux seules affaires relevant du haut du spectre. Il pourrait faire l'objet d'une expérimentation préalable au sein d'une juridiction de groupe 2 volontaire.

Proposition n° 11 : Expérimenter, au sein d'une juridiction volontaire, une saisine initiale systématique des laboratoires publics sur les affaires relevant du haut du spectre pour avis sur la nature des analyses à effectuer et leur capacité à assurer la prestation.

En matière d'expertises informatiques, la mission préconise d'expérimenter la mise en place d'un marché public à l'échelle du ressort d'une cour d'appel volontaire (cf. annexe VIII). À défaut de porter sur l'ensemble des expertises informatiques demandées au sein du ressort, ce marché public pourrait, par exemple, être ciblé sur les prestations réalisées sur les *smartphones*, ou plus largement en matière de téléphonie.

Proposition n° 12 : Expérimenter la mise en place d'un marché public en matière d'expertises numériques au sein du ressort d'une cour d'appel volontaire, avant d'envisager la généralisation de ce modèle à l'échelle nationale.

2.1.3. Il est également possible d'agir sur les volumes de prescription en sensibilisant les prescripteurs, et en développant les marges de manœuvre des magistrats

En complément des mesures relatives à la maîtrise du coût des prestations, il est nécessaire d'envisager des mesures visant à agir sur les volumes d'actes prescrits par affaire.

Cela peut d'abord passer par la réduction du champ des prestations rendues obligatoires en application du code de procédure pénale, s'agissant notamment des expertises psychiatriques (cf. annexe V) et des ESR (cf. annexe VII). Selon la façon dont les magistrats se saisiront de ces marges de manœuvre supplémentaires, les économies attendues à horizon 2026 varient de 3 à 5 M€ pour les expertises psychiatriques, sur la base d'un contrefactuel permettant d'estimer le volume de mémoires déposés en 2026, et de 1 à 3 M€ pour les ESR en faisant dans ce cas l'hypothèse d'une stabilité des volumes par rapport à 2024.

Proposition n° 13 : Désautomatiser l'ensemble des expertises psychiatriques et des enquêtes sociales rapides rendues obligatoires par le code de procédure pénale.

S'agissant des volumes d'analyses génétiques, la mission préconise d'harmoniser les consignes émises par les laboratoires publics pour les scellés qui leur sont transmis, sur la base notamment des résultats de l'expérimentation en cours au sein du SNPS et de les étendre aux scellés transmis aux laboratoires privés (cf. annexe VI). La mission a notamment relevé d'une part, le dispositif d'analyse séquentielle préconisé par le SNPS dont les analyses portent en première intention sur un nombre maximum de dix scellés⁴⁰, et d'autre part, l'envoi d'un nombre maximum de trois prélèvements par scène d'infraction à l'IRCGN, sauf motivation écrite⁴¹. Ces consignes ne concernent pas les affaires les plus sensibles. Ces préconisations pourraient passer par une circulaire commune DSJ-DACG prévoyant un bilan après un an.

Proposition n° 14 : Diffuser une circulaire commune DSJ-DACG recommandant de mieux intégrer l'enjeu d'efficacité dans l'exploitation des scènes d'infractions, applicable à l'ensemble des scellés biologiques, hors affaires sensibles.

Il est nécessaire, en complément, de poursuivre les mesures de sensibilisation et de formation des prescripteurs, magistrats et officiers ou agents de police judiciaire, tant en formation initiale que continue, dans la continuité des efforts déjà engagés dans le cadre du plan d'actions de la DSJ (cf. annexe X). La mission ne peut que recommander la poursuite de travaux relatifs à l'efficacité de la prescription et le partage de leurs résultats avec les différentes parties prenantes.

2.2. Il est possible, en complément, d'étendre le périmètre des personnes à l'encontre desquelles les frais de justice sont recouvrables et d'améliorer les capacités de leur recouvrement

2.2.1. Si certains frais de justice sont en principe recouvrables, les juridictions ne font qu'une application marginale de ces possibilités

La loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 a instauré un article 800-1 du code de procédure pénale ainsi rédigé : « *nonobstant toutes dispositions contraires, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'État et sans recours envers les condamnés* ». Les débats parlementaires lors de l'examen de ce texte témoignent que ce principe général de « *gratuité* » a été mis en place pour tenir compte des difficultés à identifier précisément les frais relevant de chaque procédure et à en faire un recouvrement effectif auprès des condamnés. L'instauration d'un principe de « *gratuité* » avait alors été gagée sur une augmentation des droits fixes de procédure, inscrits à l'article 1018 A du code général des impôts, et dus par toute personne condamnée devant une juridiction pénale.

Ce principe n'est pas généralisé en Europe. Dans des pays comme l'Allemagne, l'Autriche, le Royaume-Uni ou la Suisse, les frais payés par la personne condamnée ont explicitement vocation à couvrir les dépenses engagées par les services d'enquête et les juridictions au cours de la procédure. Le système allemand présente la particularité de compléter le paiement de droits fixes de procédure, calculés en fonction de la nature de la sanction prononcée (fraction du montant de l'amende ou tranches de montant adossées au nombre de jours de la peine de privation de liberté prononcée), par le paiement par la personne condamnée des frais d'enquête et de fonctionnement engagés au cours de la procédure en question, que les parquets parviennent à systématiquement retracer et relier à la procédure au moment de l'audience du dossier.

⁴⁰ Note de service n° 40/2024 du SNPS en date du 14 novembre 2024.

⁴¹ Note-Express de la DGGN relative à la démarche qualité applicable aux prélèvements biologiques réalisés sur les scènes d'infraction en lien avec la délinquance de masse.

Depuis 1993, des exceptions ont été introduites au principe de prise en charge définitive des frais de justice par l'État, en matière pénale :

- ♦ l'alinéa 2 de l'article 800-1 du code de procédure pénale prévoit que lorsque la constitution d'une partie civile à l'origine de l'ouverture d'une information judiciaire est jugée « *abusive ou dilatoire* » et qu'une amende civile est prononcée à son encontre (selon les dispositions de l'article 177-2 du même code), le juge peut également décider de mettre à sa charge le coût des expertises ordonnées à sa demande⁴² ;
- ♦ l'alinéa 3 du même article prévoit que lorsque la personne condamnée est une personne morale, ou que cette dernière a conclu une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge sauf décision contraire du juge⁴³ ;
- ♦ l'alinéa 4 étend ces possibilités de mise à la charge aux frais d'interprétariat qui auraient été engagés pour une audience à laquelle les personnes prévenues concernées n'ont pas comparu⁴⁴.

Par ailleurs, les dépenses engagées par les juridictions au cours de procédures civiles ou commerciales listées à l'article R. 93-I du code de procédure pénale et assimilées aux frais de l'article R. 92 sont pour l'essentiel recouvrables par l'État auprès de la ou des parties condamnées aux dépens.

Les effets réels de ces dispositions demeurent néanmoins très limités. Bien qu'il ne soit pas possible d'évaluer précisément les montants relevant des frais de justice dont le recouvrement est ordonné par les juridictions ou les montants effectivement recouverts à ce titre par les comptables publics⁴⁵, les échanges de la mission avec des magistrats, des personnels des greffes des juridictions et des services administratifs régionaux (SAR) des cours d'appel ainsi qu'avec les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) laissent à penser que ceux-ci sont très faibles.

Il apparaît ainsi que les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 800-1 du code de procédure pénale sont très peu utilisées par les juridictions :

- ♦ moins de cinq condamnations de parties civiles à l'amende civile prévue par l'article 177-2 du code de procédure pénale ont été prononcées sur la période 2017-23, laissant supposer un recours extrêmement limité des juridictions à la possibilité de mettre à la charge de ces parties, en plus de l'amende, les frais liés aux expertises ordonnées à leur demande ;
- ♦ la mission a pu retracer seulement deux dossiers récents ayant conduit à la mise à la charge d'une personne morale les frais de justice exposés au cours de la procédure (une CJIP conclue par le parquet national financier et un dossier ayant mené à la condamnation d'une personne morale devant le tribunal judiciaire de Paris).

⁴² Disposition introduite par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

⁴³ Disposition introduite pour les seules personnes morales condamnées par la LFI 2012, et étendue aux personnes morales ayant conclu une CJIP par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée.

⁴⁴ Disposition introduite par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.

⁴⁵ Comptables rattachés au réseau « trésorerie-amendes ».

2.2.2. Le déploiement d'un identifiant de dossier judiciaire (IDJ), souhaitable à horizon 2028, pourrait permettre d'améliorer le taux de recouvrement des frais de justice en matière pénale

La sous-exploitation des possibilités de recouvrement à la main des juridictions résulte tout d'abord du travail conséquent que ce dernier représente en l'état des logiciels métier à la disposition des magistrats et des services de greffe. La mise à la charge d'une personne morale condamnée (ou signataire d'une CJIP) de l'ensemble des frais exposés au cours d'une procédure suppose la capacité pour les services de greffe de retracer, au moment de la condamnation, l'ensemble des dépenses engagées depuis l'ouverture du dossier. La reconstitution *ex post* du coût en frais de justice d'une procédure se heurte aujourd'hui à :

- ♦ l'impossibilité d'extraire de manière automatique du logiciel *Cassiopée* un état de l'ensemble des réquisitions et ordonnances génératrices de frais de justice liées à une même procédure ;
- ♦ la multiplicité des numéros d'identification pouvant désigner un même dossier (numéro de procès-verbal, numéro d'instruction, etc.), qui empêche d'identifier dans *Chorus Formulaires* les mémoires déposés par des prestataires qui se rattacheraient à une même procédure.

Le déploiement complet, dans toutes ses fonctionnalités, de la procédure pénale numérique (PPN), programme porté par les ministères de l'intérieur et de la justice et qui vise à dématérialiser l'ensemble du traitement d'une affaire pénale en adaptant les logiciels de rédaction des procédures pénales (LRPPN et LRPGN) pourrait grandement faciliter le travail de recensement des frais de justice pour les juridictions. Le programme PPN prévoit, en effet, la mise en place d'un identifiant de dossier judiciaire (IDJ), qui sera émis par les systèmes d'information du ministère de la justice et associé à une procédure dès son ouverture par le service enquêteur, ce qui permettra une jonction avec les logiciels métier des juridictions. Ainsi, au fur et à mesure de son passage depuis un commissariat ou groupement de gendarmerie à un parquet ou à un juge d'instruction, puis à une juridiction de jugement, un même dossier sera identifié par son seul IDJ. Une première mise en œuvre de l'IDJ a été expérimentée en 2025 par deux compagnies de gendarmerie nationale, à Roanne et Béthune, uniquement pour la transmission des procédures aux parquets. Il ressort des entretiens de la mission que les deux ministères (intérieur et justice) doivent poursuivre leurs travaux pour parvenir à une définition commune de l'IDJ et assurer son intégration dans les logiciels métiers des forces de sécurité intérieure (notamment le logiciel de rédaction de procédure de la police nationale, LRPPN) et celui de la justice (*Cassiopée*). Si l'IDJ venait à être généralisé, au plus tôt à l'horizon 2028, ce qui paraît souhaitable, bien qu'ambitieux, il serait alors possible de demander aux prestataires de renseigner cet IDJ au moment de leur dépôt de mémoires. Cela suppose une évolution des trois outils *Chorus* (*Pro*, *Formulaires* et *Cœur*), et appelle donc une coordination avec l'AIFE en amont au stade de définition du format de l'IDJ. Ces évolutions permettraient d'extraire simplement à la fin d'une procédure l'ensemble des mémoires de frais de justice qui lui sont associés, *modulo* les dépenses qui demeureraient imputées au BOP central qui devraient faire l'objet d'un retraitement manuel.

Proposition n° 15 : Généraliser l'identifiant de dossier judiciaire (IDJ) dans le cadre du déploiement du programme « procédure pénale numérique » (PPN), en associant l'AIFE à sa conception afin d'anticiper les nécessaires évolutions des outils *Chorus*, et permettre ainsi le rattachement des frais de justice à une affaire.

Pour les juridictions qui souhaiteraient procéder à des recouvrements de frais de justice malgré les difficultés actuelles de recensement, le circuit et ses modalités pratiques demeurent mal identifiés sur le terrain. Les possibilités de recouvrement sont inégalement appréhendées par les juridictions rencontrées, qui ne sont souvent pas capables d'identifier clairement les frais pouvant éventuellement être concernés et le circuit adapté de recouvrement. Les mêmes incertitudes existent au sein des trésoreries amendes. La mission préconise une clarification des circuits de paiement adaptés, au travers **de circulaires, qui détailleraient :**

- ♦ **les bonnes pratiques juridictionnelles** à adopter pour assurer la solidité du recouvrement lorsqu'il est prononcé au titre des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale (modèles de motivation, éventuelle audience de liquidation, etc.) ;
- ♦ **les modalités opérationnelles de mise en œuvre du recouvrement** par les greffes des tribunaux comme par les trésoreries (titres exécutoires, documents à transmettre, etc.), et ce pour les différentes bases légales permettant un recouvrement des frais de justice (articles R. 93 et 800-1 du code de procédure pénale) ;
- ♦ **des recommandations de méthode** pour faciliter, en l'absence de systèmes d'information permettant d'automatiser ces restitutions, le suivi des frais de justice engagés au cours de certains « *gros dossiers* », ou de frais listés à l'article R. 93 du code de procédure pénale et recouvrables « *par nature* ».

Proposition n° 16 : Clarifier les circuits de recouvrement par le biais d'une circulaire conjointe DGFIP-DSJ adressée aux juridictions et au réseau de la DGFIP.

2.2.3. Une réforme de l'article 800-1, conditionnée à la mise en place de l'IDJ, pourrait générer jusqu'à 80 M€ de recettes par an

Dès la généralisation de l'IDJ, pourrait être envisagée une extension du champ de l'article 800-1 alinéa 2 du code de procédure pénale à l'ensemble des personnes physiques condamnées (cf. annexe IX). À partir d'une projection linéaire de l'évolution du coût moyen en frais de justice d'une affaire poursuivable⁴⁶ et d'une hypothèse d'exonération des personnes physiques condamnées par le juge dans 60 % des cas, incluant les exonérations au titre du bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, et en faisant l'hypothèse d'un maintien du taux de paiement global à 49 %⁴⁷, les économies annuelles potentiellement générées par cette mesure pourraient aller jusqu'à 80 M€. Ce chiffrage est cependant très sensible, d'une part, aux hypothèses de mises à la charge décidées par le juge, et, d'autre part à l'évolution du taux de recouvrement des personnes condamnées.

Proposition n° 17 : Mettre les frais de justice à la charge des personnes physiques condamnées en modifiant l'article 800-1 du code de procédure pénale.

En parallèle, la mission préconise de garantir que les dispositions de l'article 706-161 alinéa 4 du code de procédure pénale permettent d'assurer le recouvrement des frais de justice et des droits fixes de procédure à partir des sommes saisies et non confisquées, avant leur restitution au condamné. Si tel n'est pas le cas, une modification du texte devra être envisagée pour viser expressément les frais de justice et droits fixes de procédure, et rendre obligatoire l'information par l'AGRASC des services compétents.

⁴⁶ Ce chiffrage ne tient ainsi pas compte d'une éventuelle recomposition des affaires et une évolution de leur coût en frais de justice.

⁴⁷ Estimation réalisée sur le circuit des amendes pénales en 2023 par la mission IGF-IGA-IGJ relative à la chaîne de traitement des amendes.

Dans l'attente de la généralisation de l'IDJ, et de l'extension parallèle du champ des personnes à l'encontre desquelles les frais de justice sont recouvrables, pour inciter les juridictions à assurer le recensement des frais de justice imputables aux personnes morales condamnées, la possibilité d'un intéressement des juridictions à une partie de ce recouvrement pourrait être proposée dans le cadre du dialogue de gestion. Les montants en jeu ne semblent toutefois pas justifier la mise en place d'un dispositif *ad hoc*, dès lors qu'un dispositif de suivi automatique peut être envisagé à horizon 2028.

De façon alternative ou complémentaire, il est possible d'envisager un nouveau relèvement des droits fixes de procédure, comme cela a déjà été réalisé en loi de finances pour 2025. Les montants pouvant être attendus d'une telle mesure s'établissent à 42,5 M€ selon la méthode employée détaillée en annexe. La mission préconise, par ailleurs, d'intégrer aux redevables de droits fixes de procédure les personnes condamnées devant une cour criminelle départementale, juridictions créées en 2019 par la loi de programmation et de réforme pour la justice⁴⁸ et qui n'ont pas été intégrées à l'article 1018 A du code général des impôts, pour un montant qui pourrait être fixé de façon identique à celui prévu devant les cours d'assise (soit 1 054 € depuis la loi 2025-127 du 14 février 2025).

Ces recettes nouvelles pourraient contribuer, en complément des mesures d'économies préconisées, au financement du nécessaire plan d'apurement de la dette économique.

3. Il convient en parallèle de renforcer le pilotage interministériel des frais de justice et d'inciter les juridictions à s'aligner sur les meilleures pratiques locales

3.1. La politique de maîtrise des frais de justice doit être mise en œuvre au niveau local, dans le cadre de plans d'actions territorialisés, en intéressant les cours d'appel RBOP à l'atteinte d'objectifs chiffrés

3.1.1. La mission préconise le déploiement d'objectifs de maîtrise du flux net, associés à un intéressement au niveau des cours d'appel RBOP

Alors que la DSJ utilise, pour le pilotage des frais de justice, des analyses au niveau des flux nets, le seul objectif financier chiffré communiqué aux cours d'appel RBOP repose sur le respect de l'enveloppe initiale. Cet objectif traduit les résultats de la programmation initiale⁴⁹ et le compromis obtenu dans le cadre de la négociation budgétaire. Il apparaît peu utile en termes de pilotage dès lors qu'il n'intègre pas le nécessaire paiement des charges à payer en début de gestion. Au cours de ces deux dernières années, dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'actions, la DSJ a par ailleurs travaillé au développement d'un indicateur par segment, en proposant un objectif de réduction de stock de véhicules de 10 % à 30 % (cf. *supra*).

⁴⁸ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

⁴⁹ Etablie à partir d'un tryptique tendancier / mesures nouvelles / mesures d'économies.

La mission préconise de renforcer cette politique de pilotage par des objectifs chiffrés (cf. annexe X). D'abord, à travers le développement d'indicateurs par segment portant sur le stock de véhicules en gardiennage, sur la part de recours au hors PNII, et aux laboratoires privés en matière d'analyses génétiques et toxicologiques (sous réserve de la mise en place du dispositif de pilotage recommandé par la mission). Par ailleurs, et pour conserver une incitation à la maîtrise globale des frais de justice, il apparaît nécessaire de fixer un objectif en termes d'évolution du montant de flux net des mémoires déposés. Cette cible en flux net devrait être fixée aux RBOP en tenant compte, d'une part, des spécificités de l'activité des juridictions de leur périmètre (liée à leurs caractéristiques socio-démographiques et à la typologie des affaires traitées) et, d'autre part, de l'effet de mesures nationales susceptibles de faire évoluer le montant des flux net à la hausse ou à la baisse à comportement de la juridiction inchangé. La définition d'un objectif en flux net assigné aux juridictions pourrait s'accompagner de la bascule de certains segments « *pilotables* » par elles du BOP central vers les BOP locaux, comme cela est déjà effectif pour les analyses génétiques et toxicologiques, et comme cela pourrait être mis en place en matière d'interceptions.

Pour définir cette cible en flux net, la mission propose l'expérimentation d'un modèle réalisé à partir de l'appariement des données d'activité judiciaire et du flux net entrant des frais de justice (cf. encadré 3).

Encadré 3 : Analyse des écarts de flux net entrant de frais de justice entre tribunaux judiciaires

La mission a cherché à comparer, chaque année, le flux net entrant des frais de justice des tribunaux judiciaires (hors BOP central) à caractéristiques socio-démographiques et à activité judiciaire données, afin de repérer les tribunaux judiciaires qui s'écartent de la valeur moyenne des frais de justice au regard de leurs caractéristiques.

La différence entre le flux net qu'ils auraient enregistré s'ils avaient eu un comportement similaire aux autres tribunaux judiciaires toutes choses égales par ailleurs, et leur montant effectif, a pu être calculée pour une année donnée. Cette différence peut être interprétée comme la part « *inexpliquée* » de leur dépense.

Pour l'année 2024, si aucun des tribunaux judiciaires n'avait dépensé plus que le montant prédit par le modèle dans l'hypothèse d'un comportement « moyen », le montant total d'économies serait de **14,5 M€**. Dans un scénario dit « *minimaliste* », dans lequel on chercherait à aligner l'ensemble des tribunaux judiciaires sur un comportement moyen, cela pourrait donc constituer une cible d'économies à cadre réglementaire constant.

Un scénario dit « *maximaliste* » pourrait conduire à retenir comme « *norme* » non pas le comportement moyen de l'ensemble des tribunaux, mais plutôt le comportement des tribunaux judiciaires les moins dispendieux toutes choses égales par ailleurs. Si le flux net enregistré par les tribunaux judiciaires était semblable à celui des moins dispendieux en frais de justice en 2024, toutes choses égales par ailleurs, le flux net pourrait diminuer de **68 M€**, soit 15,1 % de son montant total.

Source : Mission, d'après les travaux du pôle science des données de l'IGF.

Ce modèle permet de mesurer, à la fin de chaque exercice, l'écart entre le montant effectif du flux net et le montant prédit si l'ensemble des tribunaux avait adopté un comportement « moyen » (scénario minimaliste) ou un comportement « vertueux » (scénario maximaliste). **La mission recommande l'expérimentation de ce modèle par la DSJ avec une ou deux cours d'appel RBOP volontaires.**

La difficulté à établir un objectif robuste tient à l'impossibilité, en l'état des données disponibles, de projeter à l'avance, en début d'année, le montant futur du flux net. Il n'est donc pas possible de fixer *ex ante* un objectif quantitatif d'économies à un tribunal judiciaire : il est, en revanche, possible d'indiquer en début d'année, sur la base des données de l'année précédente, l'écart constaté par rapport au montant du flux net prédit (en pourcentage et en volume) à l'échelle du BOP et d'apprécier, en fin d'année, si les tribunaux du ressort se sont ou non rapprochés de la prédiction, en mesurant le montant d'économies associé.

Proposition n° 18 : Expérimenter la définition d'un objectif de réduction du flux net des mémoires déposés au niveau d'une ou deux cours d'appel RBOP volontaires, en parallèle de la bascule de l'ensemble des mémoires correspondant aux dépenses d'interceptions judiciaires et d'analyses génétiques et toxicologiques sur les BOP locaux.

Si le programme PPN intégrant les frais de justice aboutit, il sera alors possible d'établir un tendancier crédible du flux net des frais de justice permettant de fixer à chaque cour d'appel RBOP une trajectoire pluriannuelle en euros de retour à l'objectif, et également de faire le lien avec la budgétisation initiale.

La mission préconise d'intéresser les cours d'appel RBOP à l'atteinte de ces objectifs, et ainsi à la résorption de la part de leur dépense « *inexpliquée* » par leurs caractéristiques socio-démographiques et par l'évolution de leur activité judiciaire. La ou les cour(s) d'appel RBOP volontaire(s) à l'expérimentation serai(en)t ainsi intéressée(s) à hauteur de 20% de la différence observée entre l'écart à la « *norme* » en fin d'année N-1 et ce même écart recalculé en fin d'année N. Les cours d'appel RBOP dont le montant de la dépense serait inférieur aux résultats du modèle devraient être intéressées au maintien de cet écart. Le montant correspondant à l'intéressement serait répercuté par le responsable du programme 166 (DSJ) en budgétisation N+1 au niveau de chaque cour d'appel RBOP, charge à elle de le redistribuer en crédits de fonctionnement entre les cours d'appel responsables d'unités opérationnelles (UO) et les tribunaux judiciaires relevant de son ressort.

Proposition n° 19 : Intéresser l'ensemble des cours d'appel RBOP à l'atteinte des objectifs dans le cadre du dialogue de gestion.

3.1.2. Ces objectifs devraient guider la mise en œuvre de plans d'actions territorialisés, en veillant à associer l'ensemble des parties prenantes

Le pilotage des frais de justice doit être porté par les chefs de cour qui donnent l'impulsion nécessaire aux chefs de juridiction des tribunaux judiciaires de leur ressort. Au cours de ses déplacements, la mission a pu constater la mobilisation des chefs de cour et de juridiction pour mettre en place une dynamique locale pérenne autour du pilotage et de la maîtrise des dépenses de frais de justice. La déclinaison régionale des mesures de maîtrise de la dépense par les chefs de cours d'appel RBOP notamment permet de lui donner une dimension opérationnelle et pragmatique.

S'il convient de préserver la libre capacité d'organisation des acteurs au niveau local, l'association des services enquêteurs apparaît incontournable. Si la mission préconise le développement d'instances de dialogue au niveau de chaque cour d'appel et/ou au niveau interrégional et de comités de pilotage opérationnels « frais de justice » au sein de chaque tribunal judiciaire⁵⁰, elle souligne que la composition et les modalités de fonctionnement de ces instances devront être définies localement afin de tenir compte de la taille de la juridiction et des ressources humaines disponibles. Ces instances régionales et locales devraient réunir les services enquêteurs à un niveau hiérarchique suffisamment élevé (par exemple, par un représentant des services départementaux ou interdépartementaux de la police judiciaire (SDPJ/SIPJ) de la police nationale et des groupements de gendarmerie départementale) afin de les associer au suivi de la dépense des frais de justice et à la définition d'objectifs communs adaptés aux besoins locaux. La mission préconise, dans ce cadre, la nomination de « *référénts frais de justice* » au sein des services de police judiciaire (cf. annexe X).

Proposition n° 20 : Nommer un référent frais de justice au sein de chaque service départemental ou interdépartemental de la police judiciaire (SDPJ/SIPJ) de la police nationale et groupement de gendarmerie départementale.

⁵⁰ Déjà mis en place dans certaines cours d'appel et tribunaux judiciaires et observés par la mission lors de ses déplacements.

Les chefs de cours et de juridictions devraient également pouvoir davantage s'appuyer sur les services centralisateurs de frais de justice, recentrés sur leur rôle d'analyse de la dépense, au-delà du seul contrôle. Le rôle de ces services est en effet en évolution, en raison d'abord de l'expérimentation **de services centralisateurs régionalisés des frais de justice (SCRFJ)**. Le bilan de la première expérimentation du SCRFJ, initiée fin 2021 par la cour d'appel de Toulouse⁵¹, a conduit à la mise en place d'un SCRFJ dans le ressort de six cours d'appel⁵² en 2024. En 2024, les SCRFJ existants ont permis de traiter 25 % des mémoires de frais de justice au sein des ressorts concernés. Un bilan de l'ensemble de ces expérimentations fin 2025 apparaît nécessaire afin de conclure sur l'effet de ces déploiements au cours d'une année pleine, dont la mission constate qu'ils demeurent limités au mieux à quelques segments et juridictions. **Par ailleurs, le fonctionnement du circuit de la dépense pourrait également évoluer en raison du déploiement progressif de centres de gestion financière (CGF)**⁵³ résultant de la fusion des pôles *Chorus* existants avec les services du comptable public. Leur généralisation, prévue par la circulaire n° 6251/SG du 10 mars 2021 du Premier ministre est susceptible de permettre divers gains :

- ◆ sur la qualité de la dépense : rapidité d'exécution, capacité de détection d'erreurs, simplicité du fait de disposer d'un interlocuteur unique ;
- ◆ sur l'efficacité de gestion : suppression de contrôles dupliqués, possibilité d'automatiser une partie des tâches, harmonisation des pratiques.

Ces deux projets de réforme s'ajoutent à la suppression du circuit de taxation des mémoires⁵⁴, envisagée par la DSJ pour simplifier le circuit de la dépense, lequel reposerait sur la seule procédure de certification.

L'ensemble de ces évolutions, dont il conviendrait d'assurer l'articulation pour éviter des redondances et une déstabilisation des services centralisateurs, peuvent toutefois constituer l'opportunité de réduire le temps qu'ils consacrent aux tâches de vérification, au profit de travaux d'analyse approfondie sur l'évolution de la dépense par segment de frais de justice, les écarts de tarifs entre prestataires, et l'identification des risques de fraude. Il est essentiel que les juridictions disposent de ces analyses dans le cadre de leur pilotage et pour contribuer à l'atteinte de leurs objectifs fixés avec la DSJ.

3.2. Au niveau central, il revient à la DSJ de suivre et d'accompagner les efforts des cours d'appel RBOP dans le cadre d'un pilotage plus interministériel

Au-delà de la définition d'objectifs, la DSJ doit être en mesure de suivre et d'accompagner les efforts des cours d'appel RBOP. À cet égard, la mission préconise l'identification d'une enveloppe en début de gestion, à la main de la DSJ, lui permettant de financer des projets d'expérimentation locale en matière de frais de justice, et notamment celles proposées par la mission (déploiement d'interprètes-traducteurs contractuels, internalisation des ESR, expérimentation d'un marché public en matière de destruction de véhicules, etc.). Chacune de ces expérimentations devrait faire l'objet d'une étude permettant d'objectiver son impact en matière de frais de justice.

⁵¹ Le retour d'expérience de la cour d'appel de Toulouse sur près de trois années a montré que la création d'un SCRFJ permet une meilleure qualité des contrôles, avec une réduction des délais de certification et de paiements et des rejets plus importants de mémoires : le taux de rejet des mémoires sur les segments traités par le SCRFJ a pu atteindre 24 %, contre seulement 14 % pour les mémoires traités hors périmètre de l'expérimentation.

⁵² Basse-Terre, Chambéry, Dijon, Douai, Lyon et Rennes.

⁵³ L'article 37 du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret GBCP a autorisé la création de services placés sous l'autorité d'un comptable public assurant les fonctions dévolues à un centre de services partagé, tels que les pôles *Chorus*, et à un service comptable.

⁵⁴ Prévue dans le cadre du plan d'actions 2025 de la DSJ.

Il convient d'assurer, en parallèle, un véritable pilotage interministériel de l'enjeu des frais de justice. Les différentes actions menées au cours de ces trois dernières années par la DSJ pour renforcer la gouvernance et le pilotage du suivi des frais de justice ont permis de replacer la thématique « *frais de justice* » au cœur des préoccupations des chefs de cours et de juridiction. Néanmoins, la forte mobilisation des services judiciaires doit se conjuguer avec celle des forces de sécurité intérieure. Des relations de travail régulières entre les deux ministères (justice et intérieur) doivent être institutionnalisées et un pilotage interministériel, associant le ministère du budget, s'avère indispensable pour donner sa pleine mesure aux actions conduites par les services judiciaires. À cet égard, le poste d'officier de liaison de la police nationale au sein de l'ANTENJ devrait être pourvu par la DGPN au plus vite, tel que prévu dans le cadre du plan d'actions 2024.

La DSJ doit conserver son rôle de pilote interministériel pour la mise en œuvre des mesures relevant du niveau national. La logique de plans d'actions nationaux doit toutefois être adaptée à la nouvelle gouvernance envisagée qui vise à davantage responsabiliser les acteurs locaux. La DSJ doit être chargée de la fixation d'objectifs aux RBOP, de l'accompagnement et du suivi des expérimentations locales, d'assurer le bilan des plans d'actions territoriaux et de diffuser les bonnes pratiques.

En parallèle, la DSJ gagnerait à animer de nouveaux groupes de travail pour la mise en œuvre de certaines des recommandations, qui pourraient porter en particulier :

- ◆ sur la mise en conformité des normes juridiques avec l'objectif de maîtrise des frais de justice en associant la DACG et la direction du budget ;
- ◆ l'évolution des systèmes d'information de l'État pour permettre l'identification précise des frais de justice engagés pour une affaire judiciaire, en associant l'AIFE, chargée du développement de l'outil *Chorus*, ainsi que la direction de projet chargée de la procédure pénale numérique ;
- ◆ l'amélioration du recouvrement en vue d'une extension de l'article 800-1 en lien avec la DGFIP ;
- ◆ la définition de la feuille de route stratégique des laboratoires et services de police technique et scientifique y compris en matière numérique dans le cadre du comité interministériel recommandé par la mission (cf. *supra*).

CONCLUSION

Ce rapport n'épuise pas la problématique des frais de justice et de leur évolution. Au-delà des diverses expérimentations recommandées par la mission, dont il conviendra de faire le bilan avant d'envisager toute généralisation, des travaux d'analyse complémentaires seront à mener pour approfondir les sous-jacents de l'évolution de la dépense. Ces travaux à venir devraient pouvoir s'appuyer sur des données plus complètes et robustes relatives notamment au coût en frais de justice des différentes catégories d'affaires en matière pénale, civile et commerciale. L'obtention de ces données en matière pénale demeure aujourd'hui conditionnée au développement de l'ensemble des fonctionnalités du programme PPN et à la généralisation de l'IDJ.

La connaissance du coût complet en frais de justice des différentes affaires, en matière pénale, permettrait de développer des indicateurs fins relatifs au coût moyen d'une procédure pénale en fonction de la nature de l'infraction et de mesurer les éventuels écarts entre juridictions. Ces indicateurs, diffusés à titre indicatif, constitueraient des instruments précieux d'aide à la décision pour les prescripteurs. Ils permettraient en particulier d'approfondir la réflexion sur l'efficacité de la prescription des magistrats et OPJ, qui demeure aujourd'hui à un stade embryonnaire. La connaissance du coût moyen d'une affaire en frais de justice pourrait également permettre d'établir un tendancier crédible du flux net des frais de justice, à partir d'une prédiction de l'évolution en volume des différents types d'affaires. Ce tendancier permettrait d'améliorer, dans le cadre du dialogue du ministère de la justice avec la direction du budget, la sincérité de la budgétisation initiale et ainsi d'éviter l'accumulation d'une dette qui pèse lourdement sur les efforts des juridictions. Ce tendancier permettrait également d'inscrire les objectifs fixés aux juridictions dans un cadre pluriannuel.

Rapport

À Paris, le 15 mai 2025
Les membres de la mission,

L'inspectrice des finances,



Louise Auffray

L'inspectrice
générale
de l'administration



Chrystelle Naudan

L'inspectrice générale
de la justice,



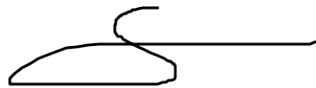
Véronique Androllio

L'inspectrice des finances
adjointe,



Blandine Rodriguez

L'inspecteur général
adjoint de
l'administration,



Bastien Sayen

L'inspectrice générale
de la justice,



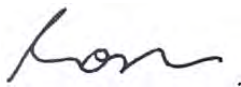
Joëlle Munier-Pacheu

L'inspecteur des finances adjoint,



Arturo Garcia-Gonzalez

La *data scientist* au pôle
science des données de
l'IGF,



Agathe Rosenzweig

L'inspecteur général
des finances,



Jean Bassères

L'inspecteur de la justice,



Arnaud Viorner

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES ET PIÈCE JOINTE

ANNEXE I :	DÉTERMINANTS DE L'ÉVOLUTION DU MONTANT DES FRAIS DE JUSTICE VIA L'ANALYSE DES DONNÉES CHORUS
ANNEXE II :	GARDIENNAGE DE VÉHICULES
ANNEXE III :	INTERPRÉTARIAT-TRADUCTION
ANNEXE IV :	INTERCEPTIONS JUDICIAIRES
ANNEXE V :	EXPERTISES PSYCHIATRIQUES ET PSYCHOLOGIQUES
ANNEXE VI :	ANALYSES GÉNÉTIQUES ET TOXICOLOGIQUES
ANNEXE VII :	ENQUÊTES SOCIALES RAPIDES
ANNEXE VIII :	EXPERTISES INFORMATIQUES
ANNEXE IX :	RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE ET GÉNÉRATION DE RECETTES
ANNEXE X :	PILOTAGE DES FRAIS DE JUSTICE
ANNEXE XI :	LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES
PIÈCE JOINTE :	LETTRE DE MISSION

ANNEXE I

Déterminants de l'évolution du montant des frais de justice *via* l'analyse des données *Chorus*

SOMMAIRE

1. LES DONNÉES DU LOGICIEL <i>CHORUS FORMULAIRES</i> RECENSENT LE FLUX NET ENTRANT DES MÉMOIRES DE FRAIS DE JUSTICE.....	1
1.1. Les mémoires de frais de justice sont accessibles <i>via</i> l'interface <i>Chorus</i> Formulaires.....	1
1.1.1. <i>Le flux net des frais de justice augmente, mais la part de chacun des segments demeure stable.....</i>	3
1.1.2. <i>La dynamique des prix des prestations varie selon le segment considéré</i>	6
1.2. Le nombre de prestataires par segment étudié est stable	9
2. EN 2024, LES SEGMENTS CONTRIBUANT LE PLUS À LA HAUSSE ANNUELLE DU FLUX NET SONT CEUX DONT LA PART EST LA PLUS IMPORTANTE DANS LE FLUX NET DES FRAIS DE JUSTICE.....	10
2.1. En 2024, les segments qui contribuent le plus à la hausse du montant total du flux net des BOP locaux sont « analyses et expertises médicales » et « rétributions auxiliaires de justice ».....	10
2.2. En 2024, la hausse de la dépense n'est pas concentrée sur certaines cours d'appel	11
2.2.1. <i>En 2024, les cours d'appel contribuent à la hausse de la dépense à hauteur de leur part dans le flux net.....</i>	11
2.2.2. <i>La contribution des tribunaux judiciaires à la hausse de la dépense a significativement diminué en 2024.....</i>	13
3. LE MANQUE DE CRÉDITS INDUIT UN EFFET RETARD DANS LE PAIEMENT DES MÉMOIRES : SEULE LA MOITIÉ DES MÉMOIRES DÉPOSÉS CHAQUE ANNÉE EST EFFECTIVEMENT PAYÉE AU COURS DE L'ANNÉE DE PRESCRIPTION DE LA PRESTATION.....	15
3.1. Les frais de justice non mis en paiement représentaient 130 M€ au 12 mars 2025.....	15
3.2. La moitié des mémoires payés en 2024 sont relatifs à des prestations effectuées en 2024.....	17
4. L'APPARIEMENT DES DONNÉES D'ACTIVITÉ JUDICIAIRE AVEC LE FLUX NET DES FRAIS DE JUSTICE PERMET D'IDENTIFIER LES DÉTERMINANTS DE LA HAUSSE DE LA DÉPENSE	17
4.1.1. <i>Entre 2021 et 2024, le nombre d'affaires poursuivies et poursuivables décroît légèrement.....</i>	18
4.1.2. <i>Le nombre d'affaires relatives à des violences intrafamiliales présente une croissance continue depuis 2017, marquée par une légère inflexion en 2024</i>	20
4.1.3. <i>La baisse du nombre d'affaires s'accompagne d'une hausse du nombre de prestations par affaire poursuivable et poursuivie</i>	21

4.2. Entre 2021 et 2024, la hausse du flux net des segments « analyses et expertises médicales », « mesures judiciaires », « scellés gardiennage » et « interprétariat-traduction » est principalement induite par la croissance du nombre de prestations déposées par affaire.....	21
4.3. A la maille des tribunaux judiciaires, les déterminants de l'augmentation du nombre de prestations par affaire poursuivable et du montant du flux net sont le volume des affaires, la part des affaires relatives aux affaires intrafamiliales et la structure d'âge de la population	23
4.3.1. 92 % des variations du montant total des frais de justice observées entre les différents tribunaux judiciaires sont expliqués par des évolutions des variables socio-démographiques et d'activité judiciaire	24
4.3.2. Toutes choses égales par ailleurs, la hausse du nombre de prestations par affaires est fortement corrélée à la hausse de la part d'affaires relatives aux vols et escroqueries aggravées, aux stupéfiants hors usage et aux violences intrafamiliales	25
4.3.3. La part des affaires relatives aux stupéfiants hors usage, vols et escroqueries aggravées et les violences intrafamiliales est corrélée aux frais de justice par segment.....	25
5. LES DONNÉES D'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ET DE FRAIS DE JUSTICE POURRAIENT PERMETTRE DE FIXER DES OBJECTIFS DE FLUX NET AUX UNITÉS OPÉRATIONNELLES, TOUTES CHOSES ÉGALES PAR AILLEURS.....	29
5.1. Le modèle de régressions à l'échelle du tribunal judiciaire rend compte des unités opérationnelles dont la dépense est supérieure à la dépense moyenne, à caractéristiques fixées.....	29
5.2. Si les tribunaux judiciaires dont le montant des frais de justice est le plus élevé toutes choses égales par ailleurs s'alignaient sur ceux dont le flux net est le plus faible, le montant total du flux net diminuerait de 68 M€	30
5.3. Un appariement entre les données d'activité judiciaire et les données de frais de justice à la maille de l'affaire, possiblement permis par la procédure pénale numérique, permettrait de fonder des objectifs sur un tendanciel précis.....	31

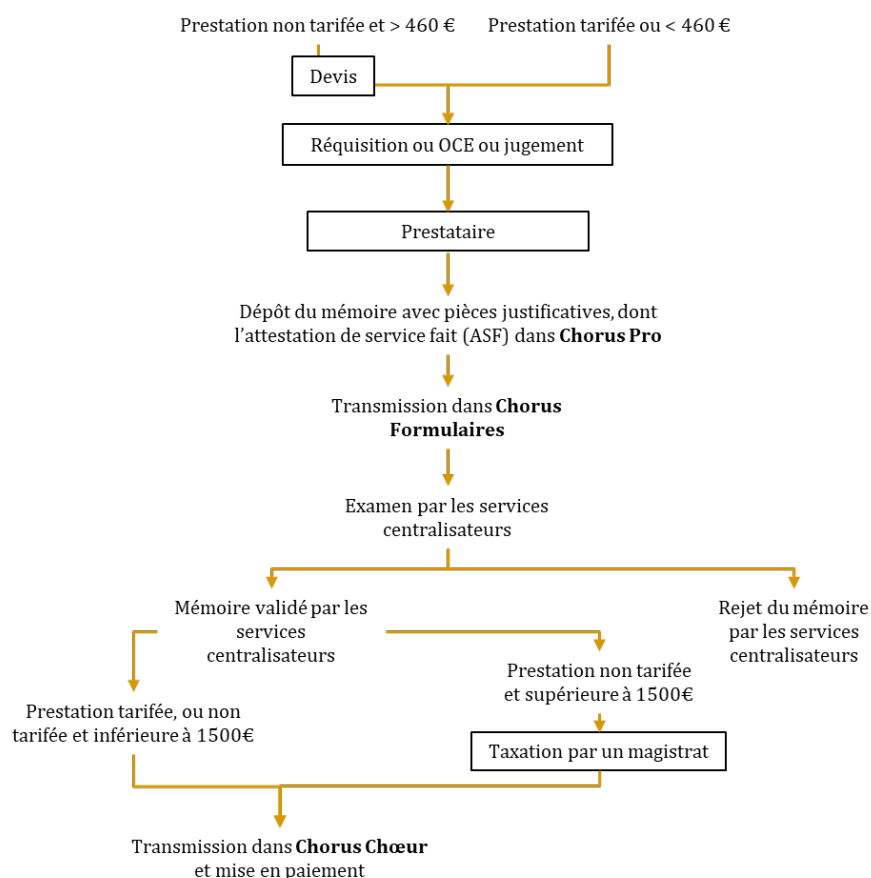
1. Les données du logiciel *Chorus Formulaires* recensent le flux net entrant des mémoires de frais de justice

1.1. Les mémoires de frais de justice sont accessibles *via* l'interface *Chorus Formulaires*

Les frais de justice sont définis budgétairement comme l'ensemble des actes relevant du référentiel des frais de justice du programme 166 « Justice judiciaire » (cf. encadré 2). Ils sont répartis selon deux circuits disjoints :

- ♦ **les mémoires de frais de justice, relevant des budgets opérationnels de programme locaux (BOP locaux)**, déposés par les prestataires *via* la plateforme *Chorus Pro*, puis transmis sur la plateforme *Chorus Formulaires* pour être certifiés par les services centralisateurs des tribunaux judiciaires ou les services centralisateurs régionalisés¹. Enfin, ces mémoires sont transmis sur *Chorus Cœur* et traités par les pôles *Chorus* des services administratifs régionaux (SAR) des cours d'appel (cf. graphique 1) ;
- ♦ **les frais relevant du budget opérationnel de programme (BOP) central**, directement pilotés par la direction des services judiciaires (DSJ) en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP). Le détail de ces frais n'est pas recensé dans les données de *Chorus Formulaires*.

Graphique 1 : Circuit de la dépense des frais de justice



Source : Direction des services judiciaires.

¹ Les services centralisateurs régionalisés ne sont expérimentés que dans certaines cours d'appel.

Les analyses de la présente annexe s'appuient sur les données de l'extraction historique des mémoires de frais de *Chorus Formulaires* transmise par l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE).

Les données *Chorus Formulaires* permettent d'étudier le flux net des frais de justice des BOP locaux à la maille de la prestation renseignée par les prestataires de frais de justice (cf. encadré 1).

Encadré 1 : Définition d'une prestation au sens de *Chorus Formulaires*

Lorsqu'un prestataire a réalisé une prestation dont le règlement relève des frais de justice, celui-ci dépose sa demande de paiement par le biais d'un formulaire sur la plateforme *Chorus Pro*. Ce formulaire est divisé en plusieurs « postes ». À titre d'exemple, un interprète est supposé déposer un poste par prestation d'interprétariat. S'il intervient dans plusieurs affaires au sein du même commissariat de police et d'une même journée, il déposera un seul formulaire, divisé en plusieurs postes, à l'issue de cette journée.

Cette décomposition d'un formulaire en plusieurs postes est déclarative et repose sur l'exactitude des informations renseignées par les prestataires. Il s'agit néanmoins du niveau de granularité le plus fin à disposition de la mission permettant d'appréhender le volume des frais de justice.

Une prestation de frais de justice est ainsi définie ici comme un « poste » d'un mémoire de frais de justice déposé sur la plateforme *Chorus*.

Un mémoire de frais de justice est défini comme un formulaire recensé sur la plateforme *Chorus*, pouvant contenir plusieurs prestations.

Source : Mission.

Les variables recensées dans les données *Chorus Formulaires* sont distinguées selon deux types :

- ◆ d'une part, les variables déclarées par le prestataire (nombre de prestations, autorité requérante...), qui peuvent refléter de façon imparfaite la réalité de l'action des prestataires ;
- ◆ d'autre part, les variables utilisées à des fins de suivi par les services centralisateurs (statut dans *Chorus Formulaires*, statut dans *Chorus Cœur*, montant redressé...).

Ces données renseignent ainsi sur le flux net² annuel, et rendent compte du dynamisme de la dépense des frais de justice, indépendamment des crédits alloués au programme 166 et de la mise en paiement des frais de justice. Le flux net renseigne ainsi sur les dépenses relatives aux frais de justice engagées au sein des juridictions. Son étude induit cependant des limites. Ainsi, il comprend les mémoires non certifiés à date par les services centralisateurs, susceptibles d'être rejetés après examen. Le 12 mars 2025³, 3,6 % du flux net enregistré en 2024⁴ et 39,4 % du flux net enregistré au cours de deux premiers mois de l'année 2025 n'avaient pas été certifiés. Le flux net présenté ici, en particulier pour l'année 2025, est donc susceptible d'être surestimé.

Les données sont exhaustives pour les années 2021 à 2024. Les données antérieures à 2021 ont été dans leur majorité supprimées, et sont lacunaires.

² Le flux net correspond à l'ensemble des mémoires (« factures ») déposés par les prestataires dans *Chorus Pro* au cours d'une année, et qui n'a pas été « annulé » dans le logiciel *Chorus Formulaires* par les services centralisateurs, ou supprimé dans le logiciel *Chorus Cœur* par le pôle *Chorus*.

³ Le 12 mars 2025 est la date de l'extraction des données *Chorus Formulaires* transmise par l'AIFE à la mission.

⁴ Ces mémoires non certifiés par les services centralisateurs représentaient un total de 18,2 M€ en 2024.

Annexe I

Encadré 2 : Évolution du périmètre des frais de justice défini par le référentiel des frais de justice

Le référentiel des frais de justice est actualisé chaque année par l'AIFE. Son périmètre évolue pour préciser la nature des activités relevant des frais de justice. En 2025, il a été étendu et est passé de 147 à 164 actes.

Les variations du périmètre des frais de justice survenues entre 2021 et 2024 n'ont pas affecté le flux net des frais de justice engendrés par le dépôt de mémoires sur *Chorus*. En effet, la typologie des actes a été précisée, mais les actes nouvellement intégrés au référentiel relevaient déjà des frais de justice sous un autre libellé. En revanche, au 12 mars 2025, 20,5 % du montant total du flux net correspond à des libellés d'activités précisés dans le référentiel 2025, mais non présents en 2024. C'est notamment le cas de la traduction des écoutes téléphoniques ou de la distinction des expertises psychologiques et psychiatriques, selon qu'elles recouvrent ou non des prestations liées à de la violence sexuelle intra familiale.

Source : Mission.

La décomposition d'un formulaire en plusieurs prestations est déclarative et effectuée par le prestataire sans contrôle ultérieur. Le découpage d'un formulaire en différentes prestations est néanmoins stable au cours du temps (cf. tableau 1), ce qui semble refléter le fait que le comportement de dépôt de formulaires et leur subdivision en prestations n'ont pas évolué significativement entre 2021 et 2025.

Tableau 1 : Nombre de prestations par formulaire, en fonction du segment

Segment	2021	2022	2023	2024	2025 Avant 12 mars
Analyses et expertises médicales	3,48	3,49	3,30	3,18	3,35
Autres analyses et expertises	1,20	1,03	1,03	1,05	1,16
Frais d'intermédiaires	2,34	2,25	2,39	2,38	2,60
Frais de procédure	3,16	2,82	2,93	3,04	2,76
Mesures judiciaires	9,42	9,04	9,08	9,00	9,27
Rétributions auxiliaires de justice	5,33	4,58	4,39	4,72	5,40
Scellés gardiennage	2,05	1,98	1,75	1,75	1,82
Interprétariat-traduction	2,67	2,75	2,68	2,61	2,68

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE ; calculs : IGF pôle science des données. Le flux net des frais de justice des BOP locaux augmente de façon continue depuis 2021

1.1.1. Le flux net des frais de justice augmente, mais la part de chacun des segments demeure stable

En 2024, les mémoires des frais de justice traités par les BOP locaux représentent les deux-tiers du flux net des frais de justice⁵ et constituent ainsi une source importante pour en documenter la dynamique.

Le flux net des frais de justice enregistré au sein des BOP locaux augmente de façon continue entre 2021 et 2024. En 2024, l'ensemble des mémoires recensés dans *Chorus Formulaires* représente un total de 505 M€, soit une hausse de 20,1 % par rapport au flux net observé en 2021 (cf. tableau 2).

Tableau 2 : Flux net des frais de justice (BOP locaux) entre 2021 et 2025, en M€

Année	Montant total (en M€)	Variation
2021	403,6	-

⁵ Présentation « Comité stratégique des frais de justice » du 4 mars 2025, DSJ.

Annexe I

Année	Montant total (en M€)	Variation
2022	437,9	8,5 %
2023	480,6	9,8 %
2024	505,4	5,2 %
Variation 2021-2024		20,1 %

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE ; calculs : IGF pôle science des données.

Note de lecture : Entre 2021 et 2022, le flux net des BOP locaux a augmenté de 8,5 %, passant de 403,6 à 437,9 M€.

Le flux net des frais de justice des BOP locaux peut être décomposé sous la forme de segments, regroupant des frais relatifs à des actes similaires. Si le flux net (en montants d'euros) de chacun des segments augmente en 2024 (cf. tableau 3), la part de chacun des segments dans le total du flux net des frais de justice des BOP locaux est stable au cours du temps (cf. graphique 2).

Les segments qui composent la plus grande part du flux net sont les suivants :

- ◆ analyses et expertises médicales (33,2 % en 2024) ;
- ◆ interprétariat-traduction (19,1 % en 2024) ;
- ◆ mesures judiciaires (15,2 % en 2024).

La part des frais de justice relatifs aux interceptions judiciaires enregistrés sous la forme de mémoires *via Chorus* est marginale (cf. Annexe IV). Par conséquent, le segment « interceptions judiciaires » représente mécaniquement une part quasi-nulle des mémoires déposés (cf. graphique 2).

Tableau 3 : Flux net des frais de justice (BOP locaux) entre 2021 et 2025, par segment (en M€)

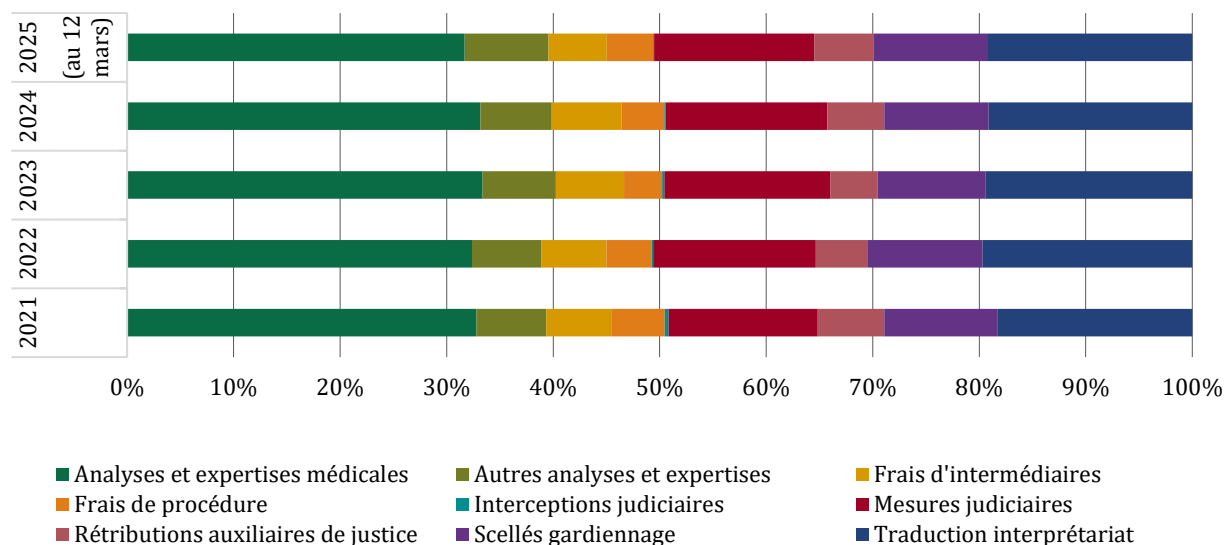
Segment	2021	2022	2023	2024	2025 (au 12 mars)
Analyses et expertises médicales	132,4	141,8	160,4	167,6	38,7
Autres analyses et expertises	26,4	28,4	33,1	33,8	9,6
Frais d'intermédiaires	24,9	26,9	30,7	33,1	6,7
Frais de procédure	20	18,5	17,3	20,4	5,3
Interceptions judiciaires	1,4	0,7	0,9	0,6	0,1
Mesures judiciaires	56,5	66,9	75,1	76,8	18,4
Rétributions auxiliaires de justice	25,2	21,5	21,2	27	6,8
Scellés gardiennage	42,8	47	48,8	49,5	13,1
Interprétariat-traduction	73,9	86,3	93,2	96,6	23,4
Total	403,6	437,9	480,6	505,4	122,1

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE ; calculs : IGF pôle science des données.

Note de lecture : En 2024, le segment « analyses et expertises médicales » représente un flux net de 167,6 M€, alors que le total du flux net des mémoires des BOP locaux représente 505,4 M€.

Annexe I

Graphique 2 : Part du flux net des frais de justice (BOP locaux) par segment, entre 2021 et 2025 (en %)



Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE ; calculs : IGF pôle science des données.

Note de lecture : En 2024, le segment « analyses et expertises médicales » représente 33,2 % du total du flux net des frais de justice des BOP locaux.

Les segments « analyses et expertises médicales » et « interprétariat-traduction », qui représentent la part la plus importante du total du flux net (cf. tableau 5), ont connu une moindre croissance entre 2023 et 2024, par rapport aux variations des années précédentes (cf. tableau 4). Entre 2023 et 2024, les segments « frais de procédure » et « rétributions auxiliaires de justice » ont connu le plus fort taux d'accroissement parmi l'ensemble des frais de justice, mais cette hausse intervient après deux années consécutives de baisse.

Tableau 4 : Taux de croissance du flux net entrant, par segment et par année

Segment	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Analyses et expertises médicales	7,1 %	13,1 %	4,5 %
Autres analyses et expertises	7,6 %	16,5 %	2,1 %
Frais d'intermédiaires	8,0 %	14,1 %	7,8 %
Frais de procédure	-7,5 %	-6,5 %	17,9 %
Mesures judiciaires	18,4 %	12,3 %	2,3 %
Rétributions auxiliaires de justice	-14,7 %	-1,4 %	27,4 %
Scellés gardiennage	9,8 %	3,8 %	1,4 %
Interprétariat-traduction	16,8 %	8,0 %	3,6 %
Total	8,5 %	9,8 %	5,2 %

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE ; calculs : IGF pôle science des données.

Note de lecture : Entre 2023 et 2024, le flux net entrant du segment « analyses et expertises médicales » a augmenté de 4,5 %.

1.1.2. La dynamique des prix des prestations varie selon le segment considéré

Les volumes présentés dans le tableau 6 recensent des prestations dont la nature peut différer, notamment en fonction de la complexité des actes. Le montant moyen par prestation peut ainsi augmenter lorsque la complexité des actes s'accroît, même si le tarif journalier est demeuré stable au cours de la période. Ainsi, entre le 1^{er} janvier et le 12 mars 2025, 55,1 % du montant total du flux net déposé sur *Chorus Formulaires* relevait de prestations tarifées (cf. tableau 5). L'évolution des prix peut ainsi masquer l'évolution de la complexité des prestations réalisées.

Tableau 5 : Part du flux net tarifé entre le 1^{er} janvier et le 12 mars 2025 (en %)

Segment	Part du flux net entrant tarifé
Analyses et expertises médicales	80,4 %
Autres analyses et expertises	0,0 %
Frais de procédure	0,0 %
Frais d'intermédiaires	0,0 %
Interceptions judiciaires	0,0 %
Mesures judiciaires	27,8 %
Rétributions auxiliaires de justice	0,0 %
Scellés gardiennage	60,3 %
Interprétariat-traduction	100,0 %
Total	55,1 %

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE, mission pour le détail des prestations tarifées par segment ; *calculs* : IGF pôle science des données.

Note de lecture : En 2025, 80,4 % du flux net (en euros) correspondant à des prestations relatives au segment « analyses et expertises médicales » est induit par des prestations tarifées.

Le nombre de prestations déposées par segment est cohérent (cf. tableau 6) avec la part de chacun des segments dans le total du flux net (cf. graphique 2). Ainsi, le plus grand nombre de prestations recensées dans *Chorus Formulaires* est induit par le segment « analyses et expertises médicales » (522 000 prestations déposées en 2024), puis par le segment « mesures judiciaires » (399 000), et « interprétariat-traduction » (358 000).

Tableau 6 : Nombre de prestations et coût moyen par prestation, entre 2021 et 2025, par segment

Année	Nombres de prestations	Variation 2021-2024	Montant moyen par prestation	Variation 2021-2024
Analyses et expertises médicales				
2021	471 000	11 %	281,00 €	14 %
2022	480 000		295,60 €	
2023	507 000		316,30 €	
2024	522 000		320,80 €	
2025 (au 12 mars)	113 000	-	341,50 €	-
Autres analyses et expertises				
2021	9 000	11 %	2 936,40 €	17 %
2022	9 000		3 223,40 €	
2023	9 000		3 553,30 €	
2024	10 000		3 446,60 €	
2025 (au 12 mars)	4 000	-	2 725,70 €	-
Frais d'intermédiaires				

Annexe I

2021	142 000	12 %	175,10 €	19 %
2022	150 000		179,20 €	
2023	151 000		203,60 €	
2024	159 000		208,40 €	
2025 (au 12 mars)	31000	-	213,10 €	-
Frais de procédure				
2021	151 000	-10 %	132,20 €	14 %
2022	132 000		140,30 €	
2023	125 000		138,10 €	
2024	136 000		150,30 €	
2025 (au 12 mars)	30 000	-	179,40 €	-
Interceptions judiciaires				
2021	15 000	-80 %	91,40 €	146 %
2022	10 000		68,10 €	
2023	8 000		113,90 €	
2024	3 000		225,30 €	
2025 (au 12 mars)	300	-	239,60 €	-
Mesures judiciaires				
2021	333 000	20 %	169,80 €	13 %
2022	350 000		190,90 €	
2023	387 000		194,20 €	
2024	399 000		192,40 €	
2025 (au 12 mars)	92 000	-	200,20 €	-
Rétributions auxiliaires de justice				
2021	20 000	5 %	1 293,20 €	-1 %
2022	17 000		1 282,20 €	
2023	16 000		1 364,40 €	
2024	21 000		1 281,70 €	
2025 (au 12 mars)	5 000	-	1 323,40 €	-
Scellés gardiennage				
2021	94 000	17 %	455,30 €	-1 %
2022	102 000		461,80 €	
2023	113 000		430,90 €	
2024	110 000		451,20 €	
2025 (au 12 mars)	31 000	-	423,60 €	-
Interprétariat-traduction				
2021	304 000	18 %	243,00 €	11 %
2022	343 000		251,90 €	
2023	350 000		265,90 €	
2024	358 000		269,80 €	
2025 (au 12 mars)	85 000	-	276,20 €	-

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE ; calculs : IGF pôle science des données.

Note de lecture : En 2022, 304 000 prestations relevant du segment « interprétariat-traduction » ont été déposées via Chorus. Leur coût moyen était de 243,0 €. Entre le 1^{er} janvier et le 12 mars 2025, 85 000 prestations relevant du segment « interprétariat-traduction » ont été déposées, et le coût moyen était de 276,2 €.

Les tarifs des prestations de frais de justice n'évoluent pas en fonction de l'inflation. Les coûts des prestations par segment sont ainsi présentés ici sans correction de l'inflation. À titre indicatif, entre 2021 et 2024, l'indice des prix à la consommation (hors tabac) a cru de 12,4 %⁶.

Pour l'ensemble des segments à l'exception des « frais de procédure », la hausse du flux net observée entre 2021 et 2024 est plus importante que la hausse du montant moyen des prestations. L'évolution du coût moyen des par segment révèle des dynamiques variées (cf. tableau 7) :

- ♦ le coût moyen des prestations des segments « analyses et expertises médicales », « autres analyses et expertises », « frais de procédure », « mesures judiciaires » et « interprétariat-traduction » présentent une hausse comprise entre 10 et 20 % selon les segments ;
- ♦ le coût moyen des prestations des segments « rétributions des auxiliaires de justice » et « scellés gardiennage » a stagné entre 2021 et 2024 (-0,9 %).

Tableau 7 : Variation du coût moyen des prestations entre 2021 et 2024

Segment	Variation du coût moyen des prestations entre 2021 et 2024	Variation totale du flux net entre 2021 et 2024
Analyses et expertises médicales	14,2 %	26,6 %
Autres analyses et expertises	17,4 %	28,0 %
Frais d'intermédiaires	19,0 %	32,9 %
Frais de procédure	13,7 %	2,0 %
Mesures judiciaires	13,3 %	35,9 %
Rétributions auxiliaires de justice	-0,9 %	7,1 %
Scellés gardiennage	-0,9 %	15,7 %
Interprétariat-traduction	11,0 %	30,7 %

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE ; *calculs* : IGF pôle science des données.

Note de lecture : Entre 2021 et 2024, le prix moyen d'un poste relatif au segment des analyses et expertises médicales a augmenté de 14,2 %.

Encadré 3 : Mise en cohérence des montants par prestation et par formulaire

Les données historiques de *Chorus Formulaires* détaillent le total du montant toutes taxes comprises (TTC) par formulaire et par prestation (définie comme « poste » au sens de *Chorus*).

La mission a effectué une mise en cohérence de ces deux variables, afin de rapprocher la somme des montants par formulaire et par mémoire :

- lorsque le montant total du formulaire était manquant et que le détail des montants des mémoires était correctement renseigné, le montant total du formulaire a été imputé par la somme des montants des mémoires appartenant au formulaire ;
- lorsque le montant de la prestation était manquant et que le montant total du formulaire était correctement renseigné, le montant de la prestation est imputé par le montant du formulaire divisé par le nombre de prestations.

De plus, les lignes présentant un écart trop grand entre la somme du montant des prestations et le montant du formulaire ont été corrigées.

Source : Mission.

⁶ Insee.

1.2. Le nombre de prestataires par segment étudié est stable

Le nombre de prestataires par segment est stable entre 2021 et 2024 (cf. tableau 8). Les segments représentant la part la plus élevée du flux net (analyses et expertises médicales, et interprétariat-traduction) sont ceux dont le nombre de prestataires est le plus élevé. Le nombre de prestataires du segment « interprétariat-traduction » est cohérent avec le nombre de traducteurs tel que recensé par la DSJ⁷.

Tableau 8 : Nombre de prestataires, par segment et par année

	2021	2022	2023	2024	Variation 2021-2024
Analyses et expertises médicales	10 199	10 464	10 613	10 823	6 %
Autres analyses et expertises	1 128	1 143	1 166	1 189	5 %
Frais de procédure	3 177	3 759	3 519	3 570	12 %
Frais d'intermédiaires	5 354	5 252	5 407	5 214	-3 %
Mesures judiciaires	1 857	1 876	1 906	1 883	1 %
Rétributions auxiliaires de justice	775	797	713	730	-6 %
Scellés gardiennage	1 942	1 992	1 922	1 977	2 %
Interprétariat-traduction	8 062	8 273	8 350	8 357	4 %

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE ; *calculs* : IGF pôle science des données.

Note de lecture : En 2024, 10 823 prestataires ont déposé un mémoire de frais de justice relatif au segment « Analyses et expertises médicales ».

Le nombre moyen de prestataires par tribunal judiciaire rend compte de la concentration des prestataires par segment. En particulier, l'enjeu est de vérifier s'il existe des segments dont le nombre de prestataires par tribunal judiciaire est particulièrement faible. En moyenne, en 2024, un tribunal judiciaire fait appel à 228 prestataires pour réaliser des prestations relatives au segment « analyses et expertises médicales » et 478 pour réaliser des prestations de traduction ou d'interprétariat (cf. tableau 9).

Tableau 9 : Nombre de prestataires moyen par tribunal judiciaire, par segment et par année

Segment	2021	2022	2023	2024
Analyses et expertises médicales	221	225	223	228
Autres analyses et expertises	21	24	24	24
Frais de procédure	40	47	47	45
Frais d'intermédiaires	73	73	78	71
Mesures judiciaires	29	29	31	31
Rétributions auxiliaires de justice	3	4	3	3
Scellés gardiennage	45	45	42	43
Interprétariat-traduction	466	484	489	478

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE ; *calculs* : IGF pôle science des données.

Note de lecture : En 2024, en moyenne, 228 prestataires ont déposé un mémoire de frais de justice relatif au segment « Analyses et expertises médicales » par tribunal judiciaire.

⁷ Présentation du COSTRAT frais de justice du 4 mars 2025, éléments transmis par la DSJ à la mission.

L'existence de prestataires en situation de monopole à l'échelle d'un segment et d'un tribunal judiciaire⁸ pourrait induire des possibilités de réduction des coûts, *via* la mise en place de marchés publics par exemple. Certains segments de frais de justice présentent un nombre restreint de prestataires par tribunal judiciaire (cf. tableau 10). C'est le cas en particulier du segment « scellés gardiennage », pour lequel il existe des tribunaux dont l'ensemble de l'activité est effectué par moins de cinq prestataires⁹.

Tableau 10 : Nombre minimal de prestataire par tribunal judiciaire, par segment et par année

Segment	2021	2022	2023	2024
Analyses et expertises médicales	30	21	29	31
Autres analyses et expertises	1	2	1	2
Frais de procédure	4	3	4	3
Frais d'intermédiaires	17	13	13	13
Mesures judiciaires	4	5	5	4
Rétributions auxiliaires de justice	1	1	1	1
Scellés gardiennage	3	1	2	1
Interprétariat-traduction	8	13	14	12

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE ; *calculs* : IGF pôle science des données.

Note de lecture : En 2024, le nombre minimal de prestataires du segment « analyses et expertises médicales » par tribunal judiciaire était de 31.

2. En 2024, les segments contribuant le plus à la hausse annuelle du flux net sont ceux dont la part est la plus importante dans le flux net des frais de justice

2.1. En 2024, les segments qui contribuent le plus à la hausse du montant total du flux net des BOP locaux sont « analyses et expertises médicales » et « rétributions auxiliaires de justice »

Le calcul des contributions permet de décomposer la hausse du flux net observé entre les différents segments composant les frais de justice. Ainsi, en 2024, les segments qui ont le plus contribué à la hausse observée du flux net de frais de justice des BOP locaux sont les segments « analyses et expertises médicales », et « rétributions des auxiliaires de justice » (cf. tableau 11).

- ◆ Le segment « analyses et expertises médicales » représente un tiers de la dépense totale des mémoires (33,4 %) et induit 1,5 point de pourcentage, soit 28,8 % de la hausse de la dépense. Sa contribution est donc légèrement inférieure au poids qu'il représente dans le total du flux net.
- ◆ *A contrario*, le segment « rétribution des auxiliaires de justice » ne représente en 2024 que 4,4 % du montant total du flux net, alors qu'il est responsable de 23,1 % de la hausse du flux net constaté en 2024. L'importante contribution du segment « rétribution des auxiliaires de justice » intervient néanmoins après deux années de baisse du montant total du flux net de ce segment.

⁸ Indépendamment des caractéristiques du tribunal judiciaire concerné (population du ressort, groupe de juridiction, actions de rationalisation éventuellement mises en place).

⁹ En 2024, le seul tribunal judiciaire ayant fait appel à un unique prestataire relevant du segment « scellés gardiennage » est le tribunal judiciaire de Mamoudzou. Les tribunaux judiciaires de Brive-la-Gaillarde, de Bar-le-Duc, de Saint-Pierre, de Saint-Quentin et de Saumur ont fait appel à moins de 5 prestataires relevant du segment « scellés gardiennage ».

Annexe I

Au regard de leur poids dans le total du flux en 2024, les segments « scellés gardiennage » et « interprétariat-translation » contribuent peu au dynamisme du montant total du flux net.

Tableau 11 : Contribution des segments à la hausse du flux net annuel (en %)

Segment	Contributions annuelles			Rapport de la contribution du segment sur la hausse totale observée entre 2023 et 2024	Poids du segment en 2024 dans le montant total du flux net
	2021-2022	2022-2023	2023-2024		
Analyses et expertises médicales	2,3	4,3	1,5	28,8 %	33,4 %
Autres analyses et expertises	0,5	1,1	0,2	3,8 %	6,9 %
Frais de procédure	-0,4	-0,3	0,7	13,5 %	6,4 %
Frais d'intermédiaires	0,5	0,9	0,5	9,6 %	3,6 %
Mesures judiciaires	2,6	1,9	0,4	7,7 %	15,6 %
Rétributions auxiliaires de justice	-0,9	-0,1	1,2	23,1 %	4,4 %
Scellés gardiennage	1,0	0,4	0,2	3,8 %	10,2 %
Interprétariat-translation	3,1	1,6	0,7	13,5 %	19,4 %
Variation totale	8,5 %	9,8 %	5,2 %	100,0 %	100,0 %

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE ; calculs : IGF pôle science des données.

Note de lecture : Entre 2023 et 2024, le flux net entrant de mémoires déposés sur Chorus Formulaires a cru de 5,2 %. Le segment « analyses et expertises médicales » a contribué à hauteur d'1,5 % à cette hausse, soit à 28,8 % de la hausse (1,5/5,2). Pour rappel, il représente en 2024 33,4 % du montant total des frais de justice.

2.2. En 2024, la hausse de la dépense n'est pas concentrée sur certains cours d'appel

Les 36 cours d'appel¹⁰ sont les unités opérationnelles (UO) des frais de justice (programme 166 « Justice judiciaire ») au sens de la loi organique relative aux lois de finance (LOLF), 17 d'entre elles étant RBOP. En ce sens, elles sont chargées de l'exécution de ce programme.

2.2.1. En 2024, les cours d'appel contribuent à la hausse de la dépense à hauteur de leur part dans le flux net

La présente sous-section documente les disparités géographiques du flux net des frais de justice, en comparant les cours d'appel sur la base des frais de justice induits par l'ensemble des tribunaux de leur ressort.

Le montant total des frais de justice est inégalement réparti au sein des différentes UO. Ainsi, en 2024, le flux net des frais de justice engendré par les tribunaux du ressort de la cour d'appel de Paris atteint 114,0 M€, soit 22,6 %¹¹ du flux net des frais de justice des BOP locaux (cf. tableau 12).

¹⁰ La cour de cassation et le tribunal supérieur d'appel (TSA) de Saint-Pierre-et-Miquelon sont également considérés comme des unités opérationnelles.

¹¹ 114,0/505,4.

Annexe I

Le montant total du flux net a augmenté pour l'ensemble des unités opérationnelles. La hausse la plus marquée concerne les cours d'appel de Toulouse, Grenoble, Metz et Basse-Terre. À l'inverse, les unités opérationnelles dont le montant du flux net de frais de justice a le moins augmenté entre 2021 et 2024 sont Caen, Fort-de-France, Agen et Saint-Denis.

Tableau 12 : Flux net des frais de justice (BOP locaux) entre 2021 et 2025, par ressort de cour d'appel (en M€)

Unité opérationnelle	2021	2022	2023	2024	Taux de croissance entre 2021 et 2024
Paris	90,5	101,8	111,2	114	26,0 %
Aix-en-Provence	35,2	38,2	41,1	43,6	23,9 %
Versailles	27,8	30,6	34,9	36,8	32,4 %
Douai	25,4	26,5	28,5	30,5	20,1 %
Rennes	20,3	20,2	22,2	22,3	9,9 %
Lyon	16,8	18	20,2	20,2	20,2 %
Bordeaux	14,6	15,4	16,9	16,6	13,7 %
Montpellier	12,6	14,3	15,3	15,5	23,0 %
Toulouse	10,1	12,5	12,4	14,7	45,5 %
Amiens	11,3	11,5	12,3	14,1	24,8 %
Grenoble	7,8	9	10,1	11,5	47,4 %
Rouen	9,4	10,1	11,7	11,3	20,2 %
Nîmes	8,4	8,7	9,8	11,1	32,1 %
Poitiers	8,6	9	9,8	10,4	20,9 %
Colmar	8,5	8,6	10,2	10,3	21,2 %
Pau	6,9	7,7	9,1	9,6	39,1 %
Nancy	8,3	9,1	9	9,1	9,6 %
Orléans	6,3	7,5	8,2	8,2	30,2 %
Chambéry	6,6	7	7,8	7,5	13,6 %
Angers	6	6,5	7,4	7	16,7 %
St-Denis	6,5	6	7,3	6,9	6,2 %
Caen	6,6	6,9	6,6	6,7	1,5 %
Metz	4,3	5	5	5,9	37,2 %
Dijon	4,9	5,4	5,4	5,9	20,4 %
Riom	4,5	4,8	5,8	5,7	26,7 %
Basse-Terre	3,7	4,4	5	5,4	45,9 %
Reims	4	4,3	5,2	4,9	22,5 %
Cayenne	3,8	4,5	5,1	4,8	26,3 %
Besançon	3,5	4,1	4,8	4,7	34,3 %
Fort-de-France	4	4	5,2	4,1	2,5 %
Agen	3,9	3,7	3,8	4,1	5,1 %
Limoges	2,8	3	3,3	3,6	28,6 %
Bourges	2,9	3,1	2,9	3,3	13,8 %
Bastia	2,3	2,2	2,3	2,8	21,7 %

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE ; calculs : IGF pôle science des données.

Note de lecture : En 2024, le flux net entrant des frais de justice du ressort de la cour d'appel de Paris représente 114,0 M€. Entre 2021 et 2024, le flux net entrant des frais de justice de la cour d'appel de Paris a augmenté de 26,0 %.

Entre 2023 et 2024, la hausse de la dépense n'est pas induite par une cour d'appel en particulier et la contribution maximale est celle de la cour d'appel de Paris, à hauteur de 0,6 point de pourcentage. En 2024, la cour d'appel de Paris, qui concentre 22,6 % du flux net des frais de justice des BOP locaux, n'a contribué qu'à 11,5 % de la hausse de la dépense. La contribution de la cour d'appel de Paris à la variation du montant total du flux net est en forte baisse en 2023-2024, par rapport aux variations constatées en 2021-2022 et 2022-2023 (cf. tableau 13).

Annexe I

Entre 2023 et 2024, les unités opérationnelles dont la contribution à la hausse totale du flux net est strictement supérieure au poids dans le montant total du flux net sont Toulouse, Amiens, Grenoble, Nîmes et Metz.

À l'inverse, alors que les cours d'appel de Rennes et de Lyon induisent un flux net de frais de justice supérieur à 20 M€ chacune, le montant total du flux net de leurs frais de justice a stagné entre 2023 et 2024 (cf. tableau 13) et elles ne font donc pas partie des cours d'appel contribuant à plus de 0,1 % de la hausse de la dépense.

Tableau 13 : Contribution des cours d'appel à la hausse du flux net annuel (en %)

Cour d'appel	Contributions annuelles			Rapport de la contribution de l'UO sur la hausse totale observée entre 2023 et 2024	Poids de l'UO en 2024 dans le montant total du flux net
	2021-2022	2022-2023	2023-2024		
Paris	2,8	2,2	0,6	11,5 %	22,6 %
Aix-en-Provence	0,7	0,7	0,5	9,6 %	8,6 %
Toulouse	0,6	0,0	0,5	9,6 %	2,9 %
Versailles	0,7	1,0	0,4	7,7 %	7,3 %
Douai	0,3	0,5	0,4	7,7 %	6,0 %
Amiens	0,1	0,2	0,4	7,7 %	2,8 %
Grenoble	0,3	0,3	0,3	5,8 %	2,3 %
Nîmes	0,1	0,2	0,3	5,8 %	2,2 %
Metz	0,2	0,0	0,2	3,8 %	1,2 %
Autres	2,8	4,9	1,7	32,7 %	55,9 %
Variation totale	8,5 %	9,8 %	5,2 %	100,0 %	100,0 %

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE ; calculs : IGF pôle science des données.

Note de lecture : Seules les neuf cours d'appel ayant contribué le plus à la hausse de la dépense entre 2023 et 2024 sont présentées ici. Entre 2023 et 2024, les mémoires relatifs à des affaires du ressort de la cour d'appel de Paris ont contribué à 0,6 points de pourcentage de la hausse.

2.2.2. La contribution des tribunaux judiciaires à la hausse de la dépense a significativement diminué en 2024

Le flux net des frais de justice est analysé à la maille d'un centre de coût (lui-même rattaché à une unité opérationnelle). Ces centres de coût peuvent être :

- ◆ un tribunal judiciaire ;
- ◆ une cour d'appel ;
- ◆ un tribunal de commerce ;
- ◆ un tribunal de police ;
- ◆ un conseil des prud'hommes ;
- ◆ la Cour de cassation...

Le total du flux net engendré par les tribunaux judiciaires s'élève à 451,3 M€ en 2024 (cf. tableau 14).

Annexe I

Tableau 14 : Montant du flux net de frais de justice des BOP locaux induit par les différents types de centres de coût (en M€)

Centre de coûts	2021	2022	2023	2024
Tribunal judiciaire	361,0	399,9	442,9	451,3
Tribunal de commerce	28,7	23,4	22,4	31,0
Autre	3,2	3,1	3,5	11,0
Cour d'appel	10,0	10,8	11,2	11,1
Tribunal de police	0,7	0,7	0,6	0,8
Cour de cassation	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	403,6	437,9	480,6	505,2

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE ; *calculs* : IGF pôle science des données.

Note de lecture : En 2024, le flux net des frais de justice induit par l'activité des tribunaux judiciaires représente 451,3 M€.

La modalité « Autre » comprend les conseils de prud'hommes, les tribunaux de première instance de Nouméa, Papeete Mata-Utu et Saint-Pierre-et-Miquelon, le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, le pôle crimes sériels/non élucidés de Nanterre et la chambre d'appel de Mamoudzou.

La contribution des tribunaux judiciaires à la hausse du flux net annuel a fortement diminué. En 2022 et en 2023, la hausse de la dépense était induite par le dynamisme de la dépense des affaires traitées par les tribunaux judiciaires. Cependant, en 2024, les tribunaux judiciaires n'ont contribué à la hausse de la dépense qu'à hauteur d'1,8 point de pourcentage, soit une baisse de 8 points de pourcentage par rapport à leur contribution en 2023 (cf. tableau 15).

Tableau 15 : Contribution des types de centres de coût à la hausse du flux net annuel (en %)

Centre de coûts	Contributions annuelles			Rapport de la contribution du type de centre de coûts sur la hausse totale observée entre 2023 et 2024	Poids du type de centre de coûts en 2024 dans le montant total du flux net
	2021-2022	2022-2023	2023-2024		
Tribunal judiciaire	9,6	9,8	1,8	34,6%	89,3 %
Tribunal de commerce	-1,3	-0,2	1,8	34,6%	31,0 %
Autre	0,0	0,1	1,6	30,8%	11,0 %
Cour d'appel	0,2	0,1	0,0	0,0 %	11,1 %
Tribunal de police	0,0	0,0	0,0	0,0 %	0,8 %
Cour de cassation	0,0	0,0	0,0	0,0 %	0,0 %
Variation totale	8,5 %	9,8 %	5,2 %	100,0 %	100,0 %

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE ; *calculs* : IGF pôle science des données.

Note de lecture : Entre 2021 et 2022, les dépenses engendrées par les cours d'appel ont contribué à la hausse du flux net des frais de justice des BOP locaux à hauteur de 0,2 %.

La modalité « Autre » comprend les conseils de prud'hommes, les tribunaux de première instance de Nouméa, Papeete Mata-Utu et Saint-Pierre-et-Miquelon, le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, le pôle crimes sériels/non élucidés de Nanterre et la chambre d'appel de Mamoudzou.

3. Le manque de crédits induit un effet retard dans le paiement des mémoires : seule la moitié des mémoires déposés chaque année est effectivement payée au cours de l'année de prescription de la prestation.

3.1. Les frais de justice non mis en paiement représentaient 130 M€ au 12 mars 2025

La dette économique est un concept forgé par la DSJ pour tenir compte du flux net de frais de justice non mis en paiement. Elle comprend :

- ♦ la « dette fournisseurs », soit l'ensemble des demandes de paiement transmises par le pôle *Chorus* au comptable avant le 31 décembre de l'année N-1, mais non mises en paiement, essentiellement par manque de crédits ;
- ♦ les charges à payer, soit les mémoires déjà certifiés, mais encore au stade de *Chorus Cœur* au 31 décembre de l'année N-1 en attente de transmission au comptable pour paiement, essentiellement par manque de crédits ;
- ♦ les mémoires déposés dans *Chorus Pro* ou *Formulaires*, non encore certifiés et non transmis au stade de *Chorus Cœur*, essentiellement en raison de la connaissance par les services centralisateurs d'un manque de crédits permettant la mise en paiement par le pôle *Chorus* des SAR.

Cette dette économique est évaluée chaque année par la DSJ. En particulier, la dette économique des BOP locaux a augmenté de 24 % entre 2023 et 2024, passant de 140,27 à 174,26 M€ (cf. tableau 16).

Tableau 16 : Dette économique annuelle, en M€

	Dette 31/12/2021	Dette 31/12/2022	Dette 31/12/2023	Dette 31/12/2024
Total BOP central	111,97	73,88	114,08	144,17
Total BOP locaux	115,61	146,97	140,27	174,26
Total dette économique	227,58	220,85	254,35	318,43

Source : DSJ.

Les données à disposition de la mission ne permettent d'appréhender que la dette économique des BOP locaux et d'en produire une mesure au 12 mars 2025. Elles ne permettent pas véritablement d'analyser la dette économique, puisque les juridictions payent en priorité leurs charges à payer au début de chaque exercice, quand elles disposent de crédits (cf. annexe X). Au 12 mars, les prestations en attente de paiement ne rendent compte que d'un reliquat de charges à payer des exercices précédents et des délais de paiement du début d'exercice.

Au 12 mars 2025, les mémoires en attente de paiement dans *Chorus Cœur* représentaient 130 M€ (cf. tableau 17). Parmi ces 130 M€, seuls 24,3 % ont été déposés avant 2025 et sont réellement en attente de paiement, résultant d'exercices antérieurs.

Tableau 17 : Montant des prestations en attente de paiement au 12 mars 2025, en fonction de leur date de dépôt dans *Chorus Pro*

Année	Prestations en attente de paiement en fonction de l'année d'entrée dans <i>Chorus Formulaires</i>	Part dans l'ensemble du flux net non mis en paiement
2021	169 155 €	0,1 %
2022	440 425 €	0,3 %

Annexe I

Année	Prestations en attente de paiement en fonction de l'année d'entrée dans <i>Chorus Formulaires</i>	Part dans l'ensemble du flux net non mis en paiement
2023	1 656 281 €	1,3 %
2024	29 461 573 €	22,6 %
2025	98 434 110 €	75,6 %
Total	130 161 544 €	100 %

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE ; calculs : IGF pôle science des données.

Les mémoires en attente de paiement ne relèvent pas d'un segment en particulier. Ainsi, la proportion de chaque segment dans la part des mémoires non mis en paiement est proche de leur part dans le flux net (cf. tableau 18).

Tableau 18 : Part du flux net, en fonction de son statut de paiement et du segment de frais de justice

Segment	Part dans les mémoires non mis en paiement	Part dans le flux net des frais de justice en 2024
Analyses et expertises médicales	30,4 %	33,2 %
Autres analyses et expertises	9,9 %	6,7 %
Frais de procédure	4,1 %	6,5 %
Frais d'intermédiaires	6,3 %	4,0 %
Interceptions judiciaires	0,1 %	0,1 %
Mesures judiciaires	12,4 %	15,2 %
Rétributions auxiliaires de justice	4,9 %	5,3 %
Scellés gardiennage	13,6 %	9,8 %
Interprétariat-traduction	18,2 %	19,1 %

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE ; calculs : IGF pôle science des données.

Les mémoires en attente de paiement au 12 mars 2025, et déposés au cours de l'année 2024, ont principalement été déposés au cours du dernier trimestre (cf. graphique 3).

Graphique 3 : Nombre de mémoires déposés en 2024 et non mis en paiement au 12 mars 2025, en fonction de leur mois de prestation



Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE ; calculs : IGF pôle science des données.

3.2. La moitié des mémoires payés en 2024 sont relatifs à des prestations effectuées en 2024

En 2024, la moitié des mémoires payés correspondent à des prestations demandées au cours de l'année. La date de mise en paiement est définie ici comme la date de mise à jour pour les mémoires mis en paiement dans *Chorus Cœur*. Au cours de l'année 2024, 44 % des mémoires payés sont relatifs à des actes effectués en 2023 (cf. tableau 19)¹².

Tableau 19 : Année de prescription des mémoires payés au cours de l'année 2024

Année de prescription	Part dans les mémoires payés en 2024
2015	0,1 %
2016	0,1 %
2017	0,2 %
2018	0,3 %
2019	0,6 %
2020	0,8 %
2021	0,8 %
2022	2,9 %
2023	44,2 %
2024	50,1 %

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE ; calculs : IGF pôle science des données.

Les délais moyens entre la date de dépôt dans *Chorus Formulaires* et la date de mise en paiement est de l'ordre de 60 jours et augmente entre 2021 et 2024 (cf. tableau 20). Le délai moyen entre la date de prestation et la date de dépôt dans *Chorus Formulaires* a diminué au cours de la période, ce qui peut avoir été induit par la mise en place du délai de forclusion.

Tableau 20 : Délais de paiement moyens, par an

Année	Délai entre la date de prestation et la date de création dans <i>Chorus Formulaires</i>	Délai entre la date de création dans <i>Chorus Formulaires</i> et la date de mise en paiement	Délai entre la date de prestation et la date de mise en paiement
2021	167	54	221
2022	149	58	206
2023	133	62	195
2024	120	66	187
Variation 2021-2024	-28 %	22 %	-15 %

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE ; calculs : IGF pôle science des données.

4. L'appariement des données d'activité judiciaire avec le flux net des frais de justice permet d'identifier les déterminants de la hausse de la dépense

Les données *Pharos* décrivent le volume d'affaires et détaillent en particulier, à la maille des 164 tribunaux judiciaires, s'agissant du domaine pénal :

¹² Ce phénomène est déjà décrit par la DSJ. Ainsi, selon la DSJ, en 2021, 37 % des mémoires payés correspondaient à des mémoires prescrits en 2020, et 52 % à des mémoires prescrits en 2021.

- ◆ les plaintes et procès-verbaux (dont procès-verbaux compostés non enregistrés) ;
- ◆ les affaires poursuivables ;
- ◆ les affaires poursuivies.

L'appariement des données *Chorus Formulaires* et des données *Pharos* permet donc d'établir une corrélation entre le montant total du flux net des frais de justice et le nombre d'affaires et de pallier à l'absence de données exhaustives liant les affaires judiciaires et les coûts qu'elles engendrent.

4.1.1. Entre 2021 et 2024, le nombre d'affaires poursuivies et poursuivables décroît légèrement

Le nombre d'affaires poursuivables et de plaintes et procès-verbaux a légèrement décro au cours de la période (cf. tableau 21).

Tableau 21 : Nombres d'affaires poursuivables et de plaintes, entre 2021 et 2024

Année	Affaires poursuivables (en milliers)	Plaintes et procès-verbaux (en milliers)
2021	1 280	4 319
2022	1 212	4 381
2023	1 230	4 769
2024	1 183	4 325

Source : Pharos. Note de lecture : En 2024, les tribunaux de justice ont traité 1 183 000 affaires, et ont reçu 4 325 000 plaintes.

Les affaires poursuivables et poursuivies les plus nombreuses sont :

- ◆ les infractions routières ;
- ◆ les atteintes avec violence ;
- ◆ les vols et escroqueries (aggravés ou non) ;
- ◆ les atteintes à l'autorité de l'État.

Le nombre d'affaires poursuivies et poursuivables est très fortement corrélé. Par souci de concision, seules les affaires poursuivables sont présentées ici¹³. Au cours de l'année 2020, la crise du Covid et les mesures de confinement ont engendré une baisse des atteintes poursuivables pour l'ensemble des types d'atteintes étudiés, à l'exception des « autres infractions », qui représentent un volume très faible d'atteintes (cf. tableau 22).

Si le nombre d'affaires poursuivies est demeuré stable au cours de la période (cf. tableau 20), la structure des affaires a varié. Ainsi, au cours de la période 2021-2024, les atteintes qui ont connu la plus forte croissance sont les atteintes liées aux stupéfiants, hors usages. En particulier, leur nombre est passé de 26 000 à 31 000, soit une hausse de 19,2 %. *A contrario*, les atteintes relatives à l'usage de produits stupéfiants ont diminué d'un tiers et les « autres atteintes aux biens » ont diminué de 13,4 % par rapport à leur niveau de 2021.

¹³ Le flux net des frais de justice est susceptible d'être le plus corrélé à l'évolution des affaires poursuivables.

Annexe I

Tableau 22 : Nombres d'affaires poursuivies (en milliers)

	01 -Violences	02 - Autres atteintes à la personne	03 -Vols et escroquerie s aggravés	04 -Vols et escroquerie s	05 -Autres atteintes aux biens	06 - Atteintes à l'autorité de l'État	07 - Contentieux techniques	08 - Infraction routières	09 - Stupéf iants hors usage	10 -Usage de produits stupéfiants	11 -Autres infractions	Total
2017	224	97	77	173	47	113	63	360	32	108	17	1 311
2018	235	97	76	169	47	116	65	372	30	110	17	1 334
2019	242	100	81	166	48	118	63	369	29	107	16	1 338
2020	242	100	77	145	46	114	59	330	25	82	21	1 240
2021	266	104	75	140	45	124	69	344	26	66	22	1 280
2022	252	94	67	123	39	122	75	345	26	54	16	1 212
2023	255	100	69	127	40	125	58	362	26	50	15	1 230
2024	246	99	62	116	35	120	59	355	31	44	16	1 183

Source : Pharos. Note de lecture : En 2024, les tribunaux de justice ont traité 1 183 000 affaires poursuivables relatives à des faits de violence.

4.1.2. Le nombre d'affaires relatives à des violences intrafamiliales présente une croissance continue depuis 2017, marquée par une légère inflexion en 2024

Le nombre d'affaires poursuivables relatives à des faits de violences intrafamiliales augmente de façon continue depuis 2017. Durant la période pour laquelle les données de frais de justice sont disponibles (2021-2024), le nombre d'affaires poursuivables a ainsi augmenté de 11,8 % (cf. tableau 23).

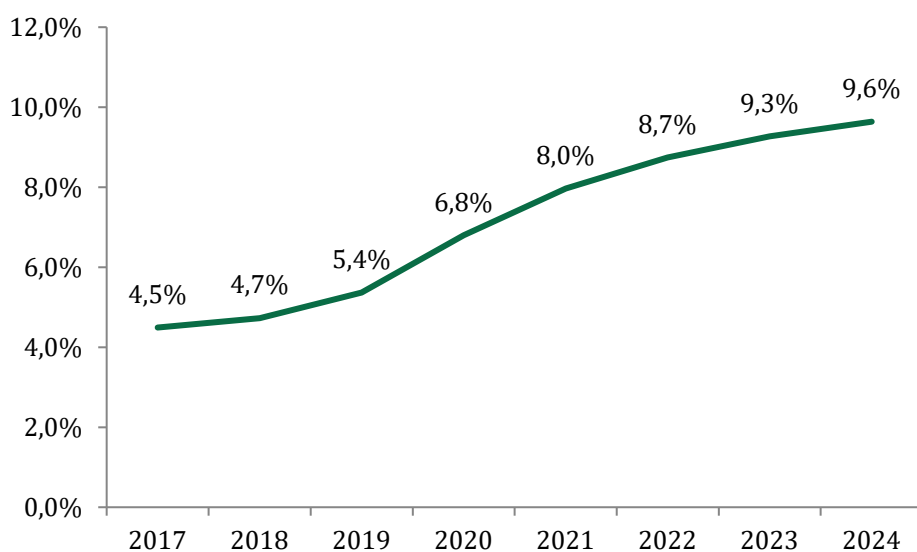
Tableau 23 : Nombre d'affaires poursuivables relatives à des faits de violences intrafamiliales, entre 2017 et 2024

	Affaires poursuivables relatives à des faits de violences intrafamiliales (VIF)	Taux de croissance
2017	58 875	-
2018	63 058	7,1 %
2019	71 814	13,9 %
2020	84 300	17,4 %
2021	102 671	21,8 %
2022	106 710	3,9 %
2023	114 583	7,4 %
2024	114 818	0,2 %
2021-2024		11,8 %

Source : Pharos. Note de lecture : en 2024, les tribunaux judiciaires ont enregistré 114 818 affaires relatives à des violences intrafamiliales, soit une baisse de 0,2 % par rapport à leur niveau de 2023, et une hausse de 11,8 % par rapport à leur niveau de 2021.

Compte tenu de la stagnation du nombre d'affaires poursuivables (cf. tableau 24) et la hausse du nombre d'affaires relatives aux violences intrafamiliales, la part d'affaires poursuivables induites par les violences intra familiales augmente entre 2017 et 2024 (cf. graphique 4).

Graphique 4 : Part d'affaires relatives aux violences intrafamiliales parmi les affaires poursuivables entre 2017 et 2024



Source : Pharos.

Note de lecture : en 2024, la part d'affaires relatives à des violences intrafamiliales était de 9,6 % des affaires poursuivables.

4.1.3. La baisse du nombre d'affaires s'accompagne d'une hausse du nombre de prestations par affaire poursuivable et poursuivie

Le nombre de prestations rapportées au total des affaires poursuivables augmente suite à la légère baisse du nombre d'affaires et à la hausse du nombre de prestations (cf. tableau 24). Le nombre d'affaires poursuivables est le plus à même de rendre compte de l'activité des tribunaux judiciaires¹⁴. Entre 2021 et 2024, alors que le nombre d'affaires poursuivables a baissé de 7,6 %, le nombre de prestations a augmenté de 10,0 %, avec comme résultat que le nombre moyen de prestations par affaire poursuivie est passé d'1,12 à 1,34.

Tableau 24 : Évolution du nombre moyen de prestations par affaires poursuivables

Année	Nombre de prestations (en milliers)	Nombre d'affaires poursuivables (en milliers)	Nombre moyen de prestations par affaire poursuivable
2021	1 436	1 280	1,12
2022	1 495	1 212	1,23
2023	1 568	1 230	1,28
2024	1 580	1 183	1,34

Source : Pharos.

Champ : Affaires des tribunaux judiciaires et prestations dont le centre de coût est un tribunal judiciaire.

4.2. Entre 2021 et 2024, la hausse du flux net des segments « analyses et expertises médicales », « mesures judiciaires », « scellés gardiennage » et « interprétariat-traduction » est principalement induite par la croissance du nombre de prestations déposées par affaire.

En 2024, l'ensemble des segments des frais de justice des BOP locaux présentent une hausse de leur flux net par rapport à leur niveau de 2023. La mission a effectué une décomposition de la hausse du flux net pour chacun des segments (cf. encadré 4), attribuable aux facteurs suivants :

- ♦ variation du nombre d'affaires annuelles ;
- ♦ variation du nombre moyen de prestations par affaires poursuivables. Cet indicateur est estimé par le rapport du nombre de mémoires déposés sur *Chorus Formulaires* sur le nombre d'affaires poursuivables ;
- ♦ variation du coût moyen de la prestation¹⁵ Dans l'analyse statistique conduite par la mission, le coût moyen est calculé en divisant le montant du flux net par le nombre de postes.

¹⁴ Les affaires poursuivables constituent l'indicateur retenu par la direction des services judiciaires pour caractériser le volume des affaires traitées par les tribunaux judiciaires.

¹⁵ Si le coût moyen est ainsi calculé, le coût de chaque affaire, qui peut dépendre des caractéristiques de la prestation (tarif si applicable, durée de la prestation, délais d'intervention, complexité, etc.) n'a pas pu être appréhendé par la mission. En effet, les données ne permettent pas de distinguer un effet « prix » strict (augmentation du tarif d'une prestation) d'un effet sur le coût facturé qui serait induit par d'autres facteurs tenant à la prestation, telle que la durée d'une intervention facturée (pour une traduction) ou le volume des actes techniques effectués (pour retrouver des traces génétiques sur un scellé de plus ou moins grande taille) ou encore leur réalisation en urgence (pour une analyse en laboratoire).

Encadré 4 Décomposition volume des affaires, volume des prestations par affaire et prix des prestations

La variation du montant du flux net enregistré entre une année N et l'année précédente N-1 peut être décomposée comme ci-dessous :

$$\Delta = \text{flux net}_N - \text{flux net}_{N-1} \\ = (p_N - p_{N-1}) \text{volume poste}_N + (\text{volume poste}_N - \text{volume poste}_{N-1}) p_{N-1}$$

Or,

$$\text{volume poste}_i = \frac{\text{volume poste}_i}{\text{volume affaire}_i} \times \text{volume affaire}_i = \beta_i \times \text{volume affaire}_i$$

Où β_i est le nombre de prestations par affaire pour l'année i.

La variation du montant du flux net Δ peut donc être décomposée ainsi :

$$\Delta = (p_N - p_{N-1}) \times \text{volume poste}_N \\ + (\text{volume affaire}_N - \text{volume affaire}_{N-1}) \times p_{N-1} \times \beta_{N-1} \\ + (\beta_N - \beta_{N-1}) \times p_{N-1} \times \text{volume affaire}_N$$

- où le premier terme de la somme correspond à la part de la variation du flux net des frais de justice induite par la variation du prix du mémoire entre l'année N-1 et l'année N ;
- où le deuxième terme représente la part de la variation du flux net des frais de justice induite par la variation du volume des affaires reçus par les tribunaux judiciaires entre l'année N-1 et l'année N ;
- où le troisième terme rend compte de la part de la variation du flux net des frais de justice induite par la variation du nombre de prestations par affaires, c'est-à-dire à l'intensité de prestations par affaire.

Source : IGF pôle science des données.

En considérant les frais de justice dans leur ensemble, le facteur qui contribue le plus au dynamisme du flux net est la hausse du nombre de prestations par affaire. Le flux net des frais de justice induit par les tribunaux judiciaires a augmenté de 25,1 % entre 2021 et 2024. La hausse du nombre de prestations par affaire a contribué à 17,3 points de pourcentage à cette hausse, alors que l'augmentation du coût moyen des prestations a contribué à 15,3 points de pourcentage (cf. tableau 25).

Tableau 25 : Décomposition de la hausse du flux net entrant observée

Effet coût moyen des prestations	Effet volume d'affaires	Effet nombre de prestations par affaires	Variation observée entre 2021 et 2024
15,3	-7,5	17,3	25,1 %
61 %	-30 %	69 %	100 %

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE ; calculs : IGF pôle science des données. Champ : tribunaux judiciaires.

À l'exception du segment « frais de procédures », le flux net des frais de justice des tribunaux judiciaires a augmenté entre 2021 et 2024 pour l'ensemble des segments (cf. tableau 25). Le segment qui a connu la plus forte hausse est le segment « mesures judiciaires » (35,7 %), alors que les segments « scellés gardiennage » et « frais de procédure » ont connu en valeurs absolues une variation d'environ 10 %.

Pour les segments « analyses et « expertises médicales », « mesures judiciaires », « scellés gardiennage » et « interprétariat-traduction », la hausse du flux net est principalement induite par la croissance du nombre de prestations déposés par affaire.

Annexe I

Pour les segments « autres analyses et expertises », « frais d'intermédiaires », et « rétributions des auxiliaires de justice », l'effet est induit par la hausse du coût moyen des prestations. Cette hausse peut résulter :

- ♦ d'une variation effective du prix, pour un acte donné ;
- ♦ d'une variation tenant à l'acte (plus d'heures de traduction par prestation).

La baisse du flux net des « frais de procédure » est attribuable à la baisse du nombre de prestations par affaires observé au sein de ce segment, ainsi qu'à la baisse du volume des affaires.

Tableau 26 : Décomposition prix-volume de la variation de la dépense des tribunaux judiciaires par segment, entre 2021 et 2024

Segment	et coût moyen des prestations	Effet volume d'affaires	ffet nombre de prestations par affaire	Variation observée entre 2021 et 2024
Analyses et expertises médicales	58,9 %	-29,7 %	70,7 %	26,3 %
Autres analyses et expertises	72,1 %	-28,5 %	56,5 %	27,3 %
Frais d'intermédiaires	71,4 %	-27,6 %	56,2 %	28,3 %
Frais de procédure	-180,5 %	111,9 %	168,6 %	-7,0 %
Mesures judiciaires	48,5 %	-21,9 %	73,4 %	35,7 %
Rétributions auxiliaires de justice	145,9 %	-34,1 %	-11,8 %	22,4 %
Scellés gardiennage	-21,9 %	-76,8 %	198,6 %	10,2 %
Interprétariat-traduction	46,9 %	-26,4 %	79,5 %	29,5 %

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE ; *calculs* : IGF pôle science des données. *Champ* : tribunaux judiciaires.

Note de lecture : Entre 2021 et 2024, le flux net entrant de mémoires relatifs aux analyses et expertises médicales enregistré par les tribunaux judiciaires a cru de 26,3 %. La hausse du prix des prestations relatifs à ce segment a contribué à 58,9 % de cette hausse.

4.3. A la maille des tribunaux judiciaires, les déterminants de l'augmentation du nombre de prestations par affaire poursuivable et du montant du flux net sont le volume des affaires, la part des affaires relatives aux affaires intrafamiliales et la structure d'âge de la population

Le nombre de prestations par affaire a augmenté entre 2021 et 2024 et contribue à hauteur de 70 % à la hausse observée (cf. 4.2). Cette sous-section permet d'établir, toutes choses égales par ailleurs, une corrélation entre la hausse du flux net de frais de justice, et celle de certains types d'affaires poursuivables (violences intra familiales, vols et escroqueries aggravées, stupéfiants hors usages). Cette corrélation toutes choses égales par ailleurs est également vérifiée entre la hausse du nombre de prestations par affaire et la hausse de ces affaires poursuivables.

La hausse du flux net est ainsi induite par une hausse du nombre de prestations par affaires, liées au traitement d'affaires poursuivables spécifiques (violences intra familiales, vols et escroqueries aggravées, stupéfiants hors usages), et dont la résolution nécessite davantage de prestations de frais de justice.

4.3.1. 92 % des variations du montant total des frais de justice observées entre les différents tribunaux judiciaires sont expliqués par des évolutions des variables socio-démographiques et d'activité judiciaire

A la maille des tribunaux judiciaires 92,3 % de la variation du montant total des frais de justice sont expliqués par l'activité judiciaire et par les caractéristiques socio-démographiques de la population du ressort du tribunal judiciaire. En effet, la régression du montant total du flux net des frais de justice sur le volume des affaires et des plaintes et procès-verbaux à la maille du tribunal judiciaire présente un score R2 de 92,3 % (cf. tableau 27).

Les variables socio-démographiques sont significativement corrélées au montant total du flux net de frais de justice. Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, si la population du ressort d'un tribunal judiciaire augmente d'1 %, le montant total de frais de justice en flux net augmente de 0,39 %.

Toutes choses égales par ailleurs, une hausse de 1 % du volume total des affaires poursuivables est associée à une hausse du montant total de frais de justice de 0,73 %. Les tribunaux judiciaires qui traitent le plus d'affaires réalisent donc des économies d'échelle toutes choses égales par ailleurs.

La part des affaires relatives aux violences intra familiales, vols et escroqueries aggravées et stupéfiants hors usage est associée à une hausse significative du flux net de frais de justice. Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, si la part de violences intra familiales augmente d'1 % au sein d'un tribunal judiciaire, le flux net de ce tribunal judiciaire augmente 2,92 %.

Tableau 27 : Régressions du flux net de frais de justice sur les caractéristiques socio-démographiques et l'activité judiciaire

Variables	Coefficients
Constante	2,41
Variables socio-démographiques	
Logarithme de la population (en 2021)	0,39 ***
Logarithme de la médiane du niveau de vie (en 2021)	-0,52 *
Part d'étrangers	0,01
Taux de pauvreté moyen	0,0
Part de la population entre 15 et 29 ans	4,23 **
Part de la population entre 30 et 44 ans	6,58 **
Part de la population entre 45 et 59 ans	8,99 ***
Part de la population entre 60 et 74 ans	7,44 ***
Structure de l'activité judiciaire	
Logarithme du volume des affaires	0,73 ***
Part d'affaires relatives aux violences intra familiales	2,92 ***
Part d'affaires relatives aux 02 - Autres atteintes à la personne	-0,8
Part d'affaires relatives aux 03 - Vols et escroqueries aggravés	5,64 ***
Part d'affaires relatives aux 04 - Vols et escroqueries	0,2
Part d'affaires relatives aux 06 - Atteintes à l'autorité de l'État	1,55 *
Part d'affaires relatives aux 07 - Contentieux techniques	0,32
Part d'affaires relatives aux 08 - Infraction routières	-0,02
Part d'affaires relatives aux 09 - Stupéfiants hors usage	5,69 ***
Part d'affaires relatives aux 10 - Usage de produits stupéfiants	-1,53
Part d'affaires relatives aux 11 - Autres infractions	1,86
Score R2	92,3 %

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE, données Pharos, indice des prix à la consommation (hors tabac) ; *calculs* : IGF pôle science des données.

Note de lecture : Pour un tribunal judiciaire, toutes choses égales par ailleurs, le fait de traiter 1 % d'affaire supplémentaire induit une hausse de 0,8 % du flux net des frais de justice.

4.3.2. Toutes choses égales par ailleurs, la hausse du nombre de prestations par affaires est fortement corrélée à la hausse de la part d'affaires relatives aux vols et escroqueries aggravées, aux stupéfiants hors usage et aux violences intrafamiliales

91,7 % de la variation du nombre de prestations à la maille du tribunal judiciaire sont expliqués par l'activité judiciaire et les caractéristiques socio-démographiques de la population du ressort du tribunal judiciaire (cf. tableau 28).

Les déterminants de la hausse du nombre total de prestations sont semblables à ceux de la hausse du montant total de frais de justice, à savoir l'évolution de la nature des affaires, en particulier les affaires de violences intrafamiliales, de vols et escroqueries aggravées, et de trafic de stupéfiants (hors usage).

Tableau 28 : Régressions du logarithme du nombre total de prestations de frais de justice sur les caractéristiques socio-démographiques et l'activité judiciaire

Variables	Coefficients
Constante	-3,08
Variables socio-démographiques	
Logarithme de la population (en 2021)	0,31 ***
Logarithme de la médiane du niveau de vie (en 2021)	-0,29
Part d'étrangers	0,01
Taux de pauvreté moyen	-0,0
Part de la population entre 15 et 29 ans	5,78***
Part de la population entre 30 et 44 ans	4,44 *
Part de la population entre 45 et 59 ans	5,6 **
Part de la population entre 60 et 74 ans	7,1 ***
Structure de l'activité judiciaire	
Logarithme du volume des affaires	0,67 ***
Part d'affaires relatives aux violences intra familiales	2,69 ***
Part d'affaires relatives aux 02 - Autres atteintes à la personne	-0,61
Part d'affaires relatives aux 03 - Vols et escroqueries aggravés	4,27 ***
Part d'affaires relatives aux 04 - Vols et escroqueries	0,15
Part d'affaires relatives aux 06 - Atteintes à l'autorité de l'État	2,22 ***
Part d'affaires relatives aux 07 - Contentieux techniques	0,38
Part d'affaires relatives aux 08 - Infraction routières	0,91 *
Part d'affaires relatives aux 09 - Stupéfiants hors usage	3,84 **
Part d'affaires relatives aux 10 - Usage de produits stupéfiants	0,63
Part d'affaires relatives aux 11 - Autres infractions	2,65
Score R2	91,7 %

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE, données Pharos, indice des prix à la consommation (hors tabac) ; *calculs* : IGF pôle science des données.

Note de lecture : Pour un tribunal judiciaire, toutes choses égales par ailleurs, le fait de traiter 1 % d'affaire supplémentaire induit une hausse de 0,73 % du flux net des frais de justice.

4.3.3. La part des affaires relatives aux stupéfiants hors usage, vols et escroqueries aggravées et les violences intrafamiliales est corrélée aux frais de justice par segment

La part de la variabilité expliquée par les variables comprises dans le modèle dépend des segments considérés. Ainsi, les segments « analyses et expertises médicales » et « interprétariat-traduction » sont plus facilement expliqués par les variables du modèle.

Les régressions par segment de frais de justice étayent les constats suivants :

Annexe I

- ♦ la part des affaires relatives aux violences intrafamiliales est positivement corrélée aux frais de justice des segments « analyses et expertises médicales » et « mesures judiciaires » ;
- ♦ la part d'affaires relatives aux vols et escroqueries aggravées est fortement corrélée à la hausse des frais de justice des segments « mesures judiciaires » et « interprétariat-traduction » ;
- ♦ la part d'affaires relatives aux stupéfiants hors usage est fortement corrélée à la plupart des segments, et les coefficients associés sont très importants.

Annexe I

Tableau 29 : Régressions du logarithme du nombre total de prestations de frais de justice sur les caractéristiques socio-démographiques et l'activité judiciaire, par segment de frais de justice

Variables	Analyses et expertises médicales	Autres analyses et expertises	Frais d'intermédiaires	Frais de procédure	Mesures judiciaires	Rétributions auxiliaires de justice	Scellés gardiennage	Interprétariat-traduction
Constante	2,37	-4,77	-6,25	-18,44 ***	16,13 ***	27,48 *	-20,28 **	-9,76
Logarithme de la population (en 2021)	0,39 ***	0,54 **	0,41 **	1,0 ***	0	1,06 **	1,18 ***	0,07
Logarithme de la médiane du niveau de vie (en 2021)	-0,5	-0,54	0,3	0,87 *	-1,31 **	-2,74 *	2,14 **	-0,57
Part d'étrangers	0,03 ***	-0,02	-0,01	0,01	-0,04 ***	-0,01	0,02	0,07 ***
Taux de pauvreté moyen	0	0,02	0,01	0,04 ***	-0,02 *	-0,04	0,03 *	-0,04 ***
Part de la population entre 15 et 29 ans	3,4 *	2,43	0,48	6,11 **	-1,8	-3,33	-7,46 *	21,69 ***
Part de la population entre 30 et 44 ans	8,08 **	10,03	-0,05	9,45 **	-0,35	-24,85 *	-12,93 *	11,27 *
Part de la population entre 45 et 59 ans	7,32 **	11,98 *	14,8 ***	17,15 ***	-1,12	41,89 ***	-7,89	33,01 ***
Part de la population entre 60 et 74 ans	8,65 ***	6,75	4,04	12,07 ***	-4,26	-21,92 **	3,38	14,74 ***
Logarithme du volume des affaires	0,65 ***	0,71 ***	0,68 ***	0,07	1,11 ***	0,42	0,18	1,07 ***
Part d'affaires relatives aux violences intra familiales	3,2 **	1,62	2,11	-5,6 ***	8,6 ***	-11,59 **	-6,77 **	1,67
Part d'affaires relatives aux 02 - Autres atteintes à la personne	-1,27	13,6 ***	-3,63 *	-4,19 *	-3,12	-9,9	-2,45	-0,42
Part d'affaires relatives aux 03 - Vols et escroqueries aggravés	3,18 *	4,06	4,29 *	1,12	8,16 ***	-11,08	2,92	9,12 **
Part d'affaires relatives aux 04 - Vols et escroqueries	-0,73	4,83 **	-1,8	-2,45 *	1,93	-12,09 ***	-0,24	3,27 *
Part d'affaires relatives aux 06 - Atteintes à l'autorité de l'État	0,83	4,12 *	0,27	-2,74 *	1,43	-8,3 *	-1,5	6,68 ***
Part d'affaires relatives aux 07 - Contentieux techniques	0,05	3,05 *	-1,45	-2,26 *	1,74 *	-6,81 **	-2,72	1,81

Annexe I

Variables	Analyses et expertises médicales	Autres analyses et expertises	Frais d'intermédiaires	Frais de procédure	Mesures judiciaires	Rétributions auxiliaires de justice	Scellés gardiennage	Interprétariat-traduction
Part d'affaires relatives aux 08 - Infraction routières	-0,48	-0,15	-0,61	-2,13 *	1,18	-5,81 *	-2,94 *	2,52 *
Part d'affaires relatives aux 09 - Stupéfiants hors usage	1,61	10,85 **	6,87 **	1,44	7,31 **	22,42 **	8,41 *	9,99 **
Part d'affaires relatives aux 10 - Usage de produits stupéfiants	-1,91	-2,9	-1,22	-0,05	-0,43	-12,61 **	-6,53 **	0,52
Part d'affaires relatives aux 11 - Autres infractions	0,28	4,43	-4,71	3,65	-0,88	3,96	-0,61	1,6

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE, données Pharos, indice des prix à la consommation (hors tabac) ; *calculs* : IGF pôle science des données.

Note de lecture : Pour un tribunal judiciaire, toutes choses égales par ailleurs, le fait de traiter 1 % d'affaire supplémentaire induit une hausse de 0,65 % du flux net des frais de justice appartenant au segment « Analyses et expertises médicales ».

5. Les données d'activité judiciaire et de frais de justice pourraient permettre de fixer des objectifs de flux net aux unités opérationnelles, toutes choses égales par ailleurs

5.1. Le modèle de régressions à l'échelle du tribunal judiciaire rend compte des unités opérationnelles dont la dépense est supérieure à la dépense moyenne, à caractéristiques fixées

À partir de l'appariement des données d'activité judiciaire et du flux net entrant des frais de justice, il est possible de comparer, chaque année, le flux net entrant des frais de justice des tribunaux judiciaires à caractéristiques socio-démographiques et à activité judiciaire fixée. Ainsi, les tribunaux judiciaires qui s'écartent de la valeur moyenne des frais de justice au regard de leurs caractéristiques peuvent être repérés. La différence entre le flux net qu'ils auraient enregistré s'ils avaient eu un comportement similaire aux autres tribunaux judiciaires toutes choses égales par ailleurs, et leur montant effectif, peut être calculé.

Le montant de l'écart à la moyenne à caractéristiques fixées, pour chaque unité opérationnelle, est déterminé en agrégeant les résultats des tribunaux judiciaires à l'échelle de l'unité opérationnelle. À titre illustratif, en 2024, toutes choses égales par ailleurs, les tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Douai ont enregistré un flux net de frais de justice supérieur de 4,4 M€ à celui qu'ils auraient enregistré s'ils avaient eu un comportement moyen au regard de leurs caractéristiques (cf. tableau 30)¹⁶.

Tableau 30 : Écart à la moyenne à caractéristiques fixées en 2024, par unité opérationnelle

Libellé de l'unité opérationnelle	Montant du flux net (en milliers d'euros 2024)	Montant du flux net si comportement moyen de frais de justice (en euros 2024)	Écart à la moyenne à caractéristiques fixées, si supérieur à zéro (en milliers d'euros 2024)
UO (L) - CA Agen	3 717	3 543	175
UO (L) - CA Aix Prov	39 657	37 019	2 638
UO (L) - CA Amiens	13 120	11 094	2 026
UO (L) - CA Angers	6 550	7 296	-
UO (L) - CA Bastia	2 421	1 866	556
UO (L) - CA Besançon	4 109	5 559	-
UO (L) - CA Bordeaux	15 432	15 494	-
UO (L) - CA Bourges	2 941	3 134	-
UO (L) - CA Caen	6 329	6 210	120
UO (L) - CA Chambéry	6 807	7 010	-
UO (L) - CA Colmar	10 144	12 194	-
UO (L) - CA Dijon	5 236	6 153	-
UO (L) - CA Douai	28 412	24 010	4 402
UO (L) - CA Grenoble	10 437	11 177	-
UO (L) - CA Limoges	3 273	3 410	-
UO (L) - CA Lyon	18 363	20 537	-
UO (L) - CA Metz	5 795	6 537	-
UO (L) - CA Montpellier	13 712	14 250	-

¹⁶ Les données d'activité judiciaire des tribunaux des ressorts des cours d'appel de Cayenne et de Basse-Terre ne sont pas recensées dans les données *Pharos* à disposition de la mission, et ne sont donc pas présentées ici.

Annexe I

Libellé de l'unité opérationnelle	Montant du flux net (en milliers d'euros 2024)	Montant du flux net si comportement moyen de frais de justice (en euros 2024)	Écart à la moyenne à caractéristiques fixées, si supérieur à zéro (en milliers d'euros 2024)
UO (L) - CA Nancy	8 457	7 061	1 395
UO (L) - CA Nîmes	9 896	10 189	-
UO (L) - CA Orléans	7 415	7 776	-
UO (L) - CA Paris	103 792	105 810	-
UO (L) - CA Pau	8 921	7 183	1 739
UO (L) - CA Poitiers	9 869	9 685	184
UO (L) - CA Reims	4 275	6 176	-
UO (L) - CA Rennes	20 778	22 346	-
UO (L) - CA Riom	4 915	6 718	-
UO (L) - CA Rouen	10 353	10 073	280
UO (L) - CA Toulouse	13 377	13 866	-
UO (L) - CA Versailles	32 444	33 348	-
UO (L) CA Fort France	4 057	3 092	965
UO (L) CA St Denis	4 947	5 929	-
Total	449 526	-	14 480

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE, données Pharos ; calculs : IGF pôle science des données.

Note de lecture : En 2024, les tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel d'Agen ont enregistré un flux net entrant de 3,7 M€. Si ces tribunaux judiciaires avaient enregistré un flux net de frais de justice similaire à l'ensemble des tribunaux judiciaires à caractéristiques fixées, leur flux net aurait été de 3,5 M€.

5.2. Si les tribunaux judiciaires dont le montant des frais de justice est le plus élevé toutes choses égales par ailleurs s'alignaient sur ceux dont le flux net est le plus faible, le montant total du flux net diminuerait de 68 M€

Le flux net entrant des frais de justice des tribunaux judiciaires à caractéristiques socio-démographiques et à activité judiciaire fixée peut être comparé au flux net des tribunaux judiciaires les moins dispendieux en frais de justice toutes choses égales par ailleurs. Si le flux net enregistré par les tribunaux judiciaires était semblable à celui des moins dispendieux en frais de justice, toutes choses égales par ailleurs, le flux net pourrait diminuer de 68 M€, soit 15,1 % de son montant total (cf. tableau 31).

Tableau 31 : Écart à la moyenne des tribunaux judiciaires dont le montant total des frais de justice est le plus faible, toutes choses égales par ailleurs

Libellé de l'unité opérationnelle	Montant du flux net (en milliers d'euros 2024)	Montant du flux net si comportement vertueux à caractéristiques fixées (en euros 2024)	Écart à la moyenne des tribunaux judiciaires les plus vertueux, à caractéristiques fixées, si supérieur à zéro (en milliers d'euros 2024)
UO (L) - CA Agen	3 717	2 878	839
UO (L) - CA Aix Prov	39 657	31 737	7 920
UO (L) - CA Amiens	13 120	8 929	4 191
UO (L) - CA Angers	6 550	6 577	-
UO (L) - CA Bastia	2 421	1 396	1 026
UO (L) - CA Besançon	4 109	4 516	-
UO (L) - CA Bordeaux	15 432	13 443	1 989
UO (L) - CA Bourges	2 941	2 490	451
UO (L) - CA Caen	6 329	5 142	1 188

Annexe I

Libellé de l'unité opérationnelle	Montant du flux net (en milliers d'euros 2024)	Montant du flux net si comportement vertueux à caractéristiques fixées (en euros 2024)	Écart à la moyenne des tribunaux judiciaires les plus vertueux, à caractéristiques fixées, si supérieur à zéro (en milliers d'euros 2024)
UO (L) - CA Chambéry	6 807	5 890	917
UO (L) - CA Colmar	10 144	9 934	209
UO (L) - CA Dijon	5 236	5 102	134
UO (L) - CA Douai	28 412	20 089	8 323
UO (L) - CA Grenoble	10 437	9 722	714
UO (L) - CA Limoges	3 273	2 761	511
UO (L) - CA Lyon	18 362	18 568	-
UO (L) - CA Metz	5 795	4 979	816
UO (L) - CA Montpellier	13 712	11 678	2 034
UO (L) - CA Nancy	8 456	5 370	3 087
UO (L) - CA Nîmes	9 896	8 168	1 728
UO (L) - CA Orléans	7 415	6 622	793
UO (L) - CA Paris	103 792	86 633	17 159
UO (L) - CA Pau	8 921	5 688	3 233
UO (L) - CA Poitiers	9 867	8 100	1 769
UO (L) - CA Reims	4 275	4 772	-
UO (L) - CA Rennes	20 778	19 527	1 251
UO (L) - CA Riom	4 915	5 382	-
UO (L) - CA Rouen	10 353	8 361	1 992
UO (L) - CA Toulouse	13 377	12 066	1 312
UO (L) - CA Versailles	32 444	30 010	2 434
UO (L) CA Fort France	4 057	2 384	1 673
UO (L) CA St Denis	4 947	5 076	-
Total	449 526	-	67 695

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE, données Pharos ; *calculs* : IGF pôle science des données.

Note de lecture : En 2024, les tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel d'Agen ont enregistré un flux net entrant de 3,7 M€. Si ces tribunaux judiciaires avaient enregistré un flux net de frais de justice similaire à l'ensemble des tribunaux judiciaires dont le flux net entrant est le plus faible à caractéristiques fixées, leur flux net aurait été de 2,9 M€.

5.3. Un appariement entre les données d'activité judiciaire et les données de frais de justice à la maille de l'affaire, possiblement permis par la procédure pénale numérique, permettrait de fonder des objectifs sur un tendanciel précis

La mise en place du programme procédure pénale numérique (PPN) dans l'ensemble de ses fonctionnalités et la généralisation du recours à l'identifiant de dossier judiciaire (IDJ) permettraient à terme d'associer précisément à chaque affaire poursuivable le montant du flux net de frais de justice qu'elle engendre. La mise en perspective des coûts avec les volumes d'activité judiciaire améliorerait considérablement le suivi des frais de justice, et rendrait possible l'élaboration d'un tendanciel crédible du flux net des frais de justice.

Ces préalables indispensables réunis, la mission recommande, pour ce faire, une procédure de prédiction en deux étapes.

D'abord, l'évolution des affaires poursuivables par tribunal judiciaire peut être prédite grâce à des méthodes de séries temporelles. En pratique, la mission a déjà réalisé cet exercice à partir des données *Pharos*, en obtenant des métriques de précision élevées. Ainsi,

Annexe I

- ◆ pour chaque type d'affaires poursuivables, les tribunaux judiciaires sont regroupés en fonction de leur évolution du nombre d'affaires par un algorithme (méthodes dites de *clustering*). À titre d'exemple, tous les tribunaux judiciaires dont les affaires relatives à des faits de violences intrafamiliales augmentent de façon continue sont rattachés au même groupe (*cluster*). Un tribunal judiciaire représentatif par cluster est obtenu à l'issue de cette procédure ;
- ◆ l'évolution de la série représentative de chaque groupe est prédite grâce à des méthodes de séries temporelles. La série temporelle de l'évolution de chaque type d'affaires et chaque tribunal judiciaire est recalculée à partir de l'évolution prédite du tribunal judiciaire représentatif.

Aujourd'hui, cette étape est réalisable, sous l'hypothèse d'absence de changement de priorité de politique publique en particulier en matière pénale, qui constituerait un choc exogène impossible à simuler sur la base des données passées.

Par la suite, le coût moyen toutes choses égales par ailleurs de chaque type d'affaires est calculé à caractéristiques socio-démographiques, activité judiciaire et caractéristiques géographiques fixées¹⁷. Sur la base de l'évolution des affaires prédites à l'étape précédente, le flux net total de chaque tribunal judiciaire peut être micro-simulé, en associant les affaires traitées au coût qu'elles devraient engendrer, toutes choses égales par ailleurs, si le tribunal judiciaire considéré avait une gestion de ses frais de justice proche de la moyenne.

Cette seconde étape ne peut être réalisée à date, car le coût unitaire d'une affaire ne peut être déterminé.

¹⁷ Les coûts de déplacement des experts des tribunaux judiciaires situés dans les territoires ruraux sont susceptibles d'être plus élevés que dans ceux des tribunaux judiciaires urbains.

ANNEXE II

Gardiennage des véhicules

SOMMAIRE

1. DEUX RÉGIMES JURIDIQUES DIFFICILES À DISTINGUER RÉGISSENT LE PLACEMENT DE VÉHICULES MOTORISÉS SOUS MAIN DE JUSTICE	1
1.1. L'immobilisation judiciaire est un régime favorable à la maîtrise des frais de gardiennage, mais il est dépourvu des moyens d'une gestion dynamique des véhicules avant jugement.	2
1.2. La saisie judiciaire de véhicules consacre, quant à elle, la mise des frais de gardiennage à la charge exclusive de l'État, mais offre de nombreuses possibilités de gestion avant jugement.....	3
2. LES DÉPENSES LIÉES AU GARDIENNAGE DES VÉHICULES ONT AUGMENTÉ DE 25 % ENTRE 2021 ET 2024.....	4
3. LA HAUSSE NON MAÎTRISÉE DES DÉPENSES SUR LE SEGMENT DU GARDIENNAGE DE VÉHICULES RÉSULTE DE DIFFICULTÉS POUR LES JURIDICTIONS À CONDUIRE UN SUIVI EFFICACE DE LEUR STOCK ET DE PRATIQUES PROCÉDURALES CONDUISANT À SON AUGMENTATION.....	6
3.1. Les différences entre la saisie judiciaire et l'immobilisation judiciaire sont mal appréhendées par les praticiens de terrain, alors même que ces deux régimes ne permettent pas les mêmes facilités de gestion des véhicules.....	6
3.2. La multiplicité des prescripteurs et des prestataires de gardiennage de véhicules limite la capacité des juridictions à conduire un suivi rapproché.....	7
3.3. Les orientations de politique pénale qui incitent à la saisie ou à la confiscation des véhicules contribuent à l'augmentation du stock de véhicules gardiennés	7
3.4. L'absence de signalement systématique des véhicules dans les dossiers de procédure limite les capacités des juridictions à réduire leur stock de véhicules	8
4. DE NOMBREUX LEVIERS D'ACTION SUR LES VÉHICULES SOUS-MAIN DE JUSTICE ONT ÉTÉ IDENTIFIÉS PAR LA DSJ ET LES JURIDICTIONS, SANS QUE LA RÉDUCTION DES DÉPENSES SUR CE SEGMENT FASSE L'OBJET D' ACTIONS COORDONNÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	9
4.1. La gestion du stock de véhicules sous-main de justice fait l'objet de mesures d'ordre général dans le plan d'action inter-directionnel de maîtrise des frais de justice de la DSJ	9
4.2. Plusieurs juridictions rencontrées par la mission mettent en œuvre des initiatives locales pour tenter de limiter leurs dépenses de gardiennage.....	10
5. DES ÉCONOMIES EN FRAIS DE GARDIENNAGE PEUVENT ÊTRE ATTENDUES À COURT TERME D'UNE OPÉRATION D'APUREMENT DU STOCK EN 2026, AINSI QU'À PLUS LONG TERME DU RENFORCEMENT DES OUTILS DE PILOTAGE À LA MAIN DES JURIDICTIONS ET D'UNE SIMPLIFICATION DU CADRE JURIDIQUE DE LA SAISIE DE VÉHICULES	12

5.1. Le cadre juridique des véhicules sous main de justice pourrait être unifié et simplifié afin d'optimiser la gestion du flux des véhicules	12
5.2. Une opération massive d'évaluation et de réduction du stock de véhicules en gardiennage en 2026 permettrait de générer 1,5 M€ d'économies de frais de justice et des recettes supplémentaires à hauteur de 9,0 M€	16
5.3. L'intéressement des juridictions à la vente des véhicules de leur parc permettrait de créer des incitations durables à la valorisation systématique et rapide des véhicules saisis	18
5.4. Le déploiement d'un logiciel dédié au suivi des véhicules sous main de justice, identifié par la DSJ parmi les initiatives locales existantes, devrait améliorer les capacités des juridictions à piloter leur stock de véhicules	19
5.5. La conclusion systématique de conventions avec les prestataires de gardiennage des véhicules pourrait faciliter le suivi par les juridictions du flux entrant de véhicules.....	20

Les juridictions supportent des dépenses liées au gardiennage des scellés judiciaires qui peuvent être constitués au cours d'une procédure dès lors que ce gardiennage est assuré par un tiers. Ces dépenses de gardiennage des scellés, payées sur les crédits de frais de justice des juridictions, concernent donc par nature un ensemble extrêmement diversifié d'actifs mobiliers ou immobiliers durant le cours d'une procédure pénale (appartement scellé le temps de la conduite d'analyses de police scientifique, échantillons biologiques prélevés sur une scène de crime, œuvres d'art saisies en vue d'une confiscation etc.).

La mission a identifié le gardiennage des véhicules motorisés comme la source de la majorité des dépenses de gardiennage de scellés : il représente en 2024 un coût de 32,5 M€ pour les juridictions, soit 73 % du total des dépenses au titre du gardiennage des scellés, toutes natures confondues. Au vu du caractère très hétérogène des autres types de scellés dont les juridictions financent le gardiennage, et des coûts significatifs que représentent les seuls véhicules, **la mission a fait le choix de concentrer ses travaux sur ceux-ci, et d'exclure du champ de ses investigations le gardiennage des scellés d'autres natures.**

1. Deux régimes juridiques difficiles à distinguer régissent le placement de véhicules motorisés sous main de justice

La réquisition aux fins de gardiennage de véhicules par des officiers de police judiciaire (OPJ) ou des magistrats peut intervenir dans plusieurs cadres juridiques :

- ◆ **la saisie judiciaire**, réalisée au cours d'enquêtes préliminaires, de flagrance ou d'informations judiciaires, lorsque le véhicule assure la preuve de l'infraction ou doit faire l'objet d'un examen nécessaire à la « *manifestation de la vérité* » - saisie à finalité probatoire - ou qu'il apparaît nécessaire de le conserver pour garantir l'exécution d'une peine de confiscation qui est encourue - saisie à finalité confiscatoire. Dans le cas d'une saisie, le véhicule est placé sous scellés. La saisie judiciaire d'un véhicule est réalisée sur autorisation du magistrat responsable de l'enquête, excepté dans le cas d'une enquête en flagrance (cf. encadré 1)¹ ;
- ◆ **l'immobilisation judiciaire** d'un véhicule en cas de constatation d'un délit ou d'une contravention (prévus par le code pénal ou par le code de la route) pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue. Elle suppose l'autorisation préalable du procureur de la République. Lors d'une immobilisation judiciaire, le véhicule n'a pas le statut de scellé² ;
- ◆ **l'immobilisation administrative** d'un véhicule, prévue par le code de la route avec autorisation préalable du préfet. Le procureur en est informé sauf si la procédure d'amende forfaitaire a été mise en œuvre. Cette immobilisation administrative est d'une durée maximale de sept jours, au-delà de laquelle elle doit être obligatoirement prolongée par le procureur de la République, se transformant alors en immobilisation judiciaire. Lors d'une immobilisation administrative, le véhicule n'a pas le statut de scellé³.

Seuls les véhicules relevant de la saisie judiciaire ou de l'immobilisation judiciaire sont réputés placés « sous main de justice » et génèrent des frais de gardiennage payés définitivement ou avancés sur les crédits de frais de justice des juridictions. Les frais d'immobilisation administrative sont quant à eux supportés par l'autorité administrative qui a décidé de l'immobilisation du véhicule.

¹ Code de procédure pénale, article 56 alinéa 7 et 76(enquête préliminaire) ; article 97 (instruction judiciaire).

² Code de la route, articles L. 325-1 et L. 325-1-1.

³ Code de la route, articles L. 325-1 et L. 325-1-2.

Encadré 1 : La conduite d'enquêtes pénales et la prise de décision en matière de saisie de véhicules

Le code de procédure pénale dispose que les enquêtes pénales, conduites par les OPJ et agents de police judiciaire, sont placées sous la direction des magistrats du parquet ou des juges d'instruction. Ces enquêtes pénales peuvent se dérouler dans le cadre juridique de :

- la flagrance, soit lorsqu'un crime ou délit vient d'être commis et qu'une enquête est immédiatement ouverte (article 53 du code de procédure pénale) ;
- l'enquête préliminaire, qui peut être ouverte d'office ou sur instruction du procureur de la République (article 75 du code de procédure pénale) ;
- l'information judiciaire, au cours de laquelle le juge d'instruction peut donner commission rogatoire aux OPJ afin de leur confier la réalisation d'actes d'enquête (article 81 du code de procédure pénale).

Les enquêtes en flagrance et les enquêtes préliminaires sont réalisées sous le contrôle du procureur de la République. Néanmoins, dans le cadre de la flagrance, l'OPJ responsable de l'enquête peut décider d'actes d'enquêtes sans demander une validation préalable à un magistrat du parquet.

Ainsi, en matière de saisie de véhicules, il apparaît que :

- lors d'une enquête en flagrance, l'OPJ peut procéder à la saisie d'un véhicule sans en demander la validation préalable à un magistrat du parquet ;
- lors d'une enquête préliminaire, la saisie d'un véhicule doit être validée préalablement par un magistrat, le plus souvent joignable *via* les plateformes de traitement en temps réel (TTR) des parquets. Cette validation peut toutefois être demandée *a posteriori* par l'OPJ, les contraintes de terrain et de conduite de l'enquête ne lui ayant pas permis d'en demander une autorisation *a priori* ;
- lors d'une information judiciaire, la saisie d'un véhicule doit également faire l'objet d'une validation préalable par le juge d'instruction ayant donné commission rogatoire à l'OPJ réalisant la saisie.

Source : Mission, d'après le code de procédure pénale.

1.1. L'immobilisation judiciaire est un régime favorable à la maîtrise des frais de gardiennage, mais il est dépourvu des moyens d'une gestion dynamique des véhicules avant jugement.

L'immobilisation judiciaire, prévue par les articles L. 325-1 et L. 325-1-1 du code de la route, prévoit la possibilité, pour un OPJ, d'ordonner l'immobilisation ou la mise en fourrière d'un véhicule lorsqu'il constate un délit ou une contravention de cinquième classe, prévus par le code de la route ou par le code pénal et pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue.

En matière de frais de justice, l'immobilisation judiciaire a comme principal atout de faire supporter le coût final du gardiennage au propriétaire, dès lors que le véhicule n'est pas confisqué. L'État peut alors recouvrer les frais avancés, indépendamment de l'issue de la procédure, pour autant qu'elle n'emporte pas confiscation (condamnation sans confiscation, classement sans suite, ordonnance de non-lieu). Cela suppose toutefois que le propriétaire se présente pour récupérer son bien : plusieurs juridictions rencontrées par la mission ont souligné les nombreux cas de carence du propriétaire, malgré les mises en demeure émises. Ces carences s'expliquent par la faible valeur vénale des véhicules, souvent inférieure au coût total du gardiennage, d'autant que celui-ci a pu se prolonger dans le temps. En cas de carence, seule une nouvelle décision du magistrat peut permettre la destruction ou la vente du véhicule, et ce seulement lorsqu'un délai de six mois depuis le jugement ou le classement (ou d'un mois depuis la mise en demeure) s'est écoulé. Tant que le véhicule reste au sein du parc de la juridiction, il continue à générer des frais de gardiennage.

Ces frais en cas d'immobilisation ne sont pas recouvrables lorsque la confiscation du véhicule est prononcée (celui-ci devenant dès lors propriété de l'État) ou en cas de relaxe du prévenu.

L'immobilisation judiciaire ne permet, avant jugement, aucune mesure de gestion du véhicule autre que sa restitution à son propriétaire. Le véhicule, quelle que soit sa valeur ou son état, doit ainsi être conservé jusqu'au jugement définitif, à moins qu'il ne soit restitué au cours de la procédure sur décision du magistrat. Dans toutes les hypothèses où les frais de gardiennage ne seront pas supportés par le propriétaire, la gestion post sentencielle suppose la mise à exécution de la confiscation ou la mise en œuvre du transfert de la propriété du véhicule à l'État.

En raison de ces difficultés de gestion avant jugement et de restitution, l'immobilisation judiciaire est identifiée par le ministère de la justice comme un outil dont l'utilisation doit être limitée. Ainsi, la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du 9 janvier 2012 rappelle, afin notamment de limiter les frais de justice, que *« les magistrats du ministère public devront ainsi s'attacher à ne procéder aux mesures d'immobilisation que dans les dossiers où ils envisagent effectivement de requérir une peine d'immobilisation ou de confiscation »*.

1.2. La saisie judiciaire de véhicules consacre, quant à elle, la mise des frais de gardiennage à la charge exclusive de l'État, mais offre de nombreuses possibilités de gestion avant jugement

Bien que le régime de l'immobilisation judiciaire soit explicitement destiné à assurer l'exécution des peines de confiscation des véhicules, la saisie judiciaire peut également être employée à des fins confiscatoires. La loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale a élargi les possibilités de saisie patrimoniale au cours de l'enquête et de l'information judiciaire afin d'assurer l'effectivité de la peine complémentaire de confiscation susceptible d'être prononcée par les juridictions du fond. La confiscation a un champ très large puisqu'elle est encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an ou lorsque le texte de répression la prévoit. Elle peut en outre porter sur l'objet de l'infraction, son instrument ou son produit direct ou indirect et peut être réalisée en valeur si le bien ne peut être représenté ou n'a pas été saisi. Les dispositions du code de procédure pénale prévoient depuis l'entrée en vigueur de ce texte que tous les biens susceptibles de confiscation peuvent être saisis et que des perquisitions peuvent être ordonnées aux seules fins de saisie.

À l'inverse de l'immobilisation judiciaire, aucun texte régissant la saisie ne permet de faire supporter la charge financière du gardiennage au propriétaire du véhicule. Les frais de gardiennage restent à la charge définitive de l'État, y compris en cas de condamnation sans confiscation ou de destruction du véhicule. Seule la confiscation suivie d'une vente, ce qui suppose que le véhicule soit valorisable, permet à l'État, indirectement, de compenser les coûts avancés pour cette garde.

En revanche, plusieurs possibilités (prévues par l'article 99-2 du code de procédure pénale et récemment étendues par la loi Warsmann II) sont ouvertes permettant une gestion avant jugement dynamique du véhicule saisi dès lors que sa confiscation est encourue et qu'il n'est plus utile à la manifestation de la vérité (cf. encadré 2). Ainsi, ce dernier peut être confié à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) pour être vendu avant jugement si le maintien de la saisie :

- ◆ est de nature à diminuer la valeur du véhicule ;
- ◆ entraîne des frais conservatoires disproportionnés au regard de la valeur du bien ;
- ◆ ou lorsque l'entretien du bien requiert une expertise particulière.

Le magistrat en charge de la procédure dont relève le véhicule saisi peut également décider, avant jugement, de son affectation à titre gratuit à un service exerçant des missions de police judiciaire, ou de sa destruction anticipée si son propriétaire ne peut pas être identifié ou qu'il ne se présente pas pour récupérer le véhicule dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure.

Encadré 2 : Dispositions de la loi Warsmann II en matière de saisies et de confiscations

La loi Warsmann II (loi n° 2024-582 du 24 juin 2024) facilite les confiscations au travers de plusieurs de ses dispositions. Elle modifie tout d'abord l'article 131-21 du code pénal afin de rendre obligatoire, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi et sauf décision spécialement motivée, la confiscation des biens qui ont été préalablement saisis au cours de la procédure et qui sont le produit, l'objet ou l'instrument de l'infraction. Elle supprime l'obligation de motivation de la peine de confiscation « *en valeur* » du produit ou de l'objet de l'infraction.

Cette loi prévoit également que la décision définitive de confiscation d'un bien immobilier prononcée à titre de peine vaut titre d'expulsion à l'encontre de la personne condamnée et de tout occupant de son chef.

Enfin, pour simplifier et accélérer les procédures, elle confie au premier président ou au juge désigné par lui l'examen en appel des décisions de non-restitution, de destruction, d'affectation et de vente avant jugement des biens saisis qui pouvaient être déférées, suivant les cas à la chambre de l'instruction ou au président de la chambre de l'instruction ou à la chambre de l'instruction.

Au titre de la rationalisation de la gestion des biens saisis, la loi du 24 juin 2024 étend les possibilités de remise à l'AGRASC de biens saisis aux fins de vente ou d'affectation avant jugement et crée des possibilités de non restitution des biens placés sous main de justice y compris en cas de classement, non-lieu ou relaxe. Elle étend enfin la possibilité de remise à l'AGRASC des biens meubles confisqués et prévoit la notification à l'AGRASC de toutes les décisions de saisies et de confiscations.

Source : Mission.

2. Les dépenses liées au gardiennage des véhicules ont augmenté de 25 % entre 2021 et 2024

Les prestations de gardiennage des véhicules sont tarifées par l'article R147 du code de procédure pénale⁴, tandis que les prestations d'enlèvement ne sont pas tarifées, mais font l'objet de montants plafonds définis par arrêté. Les prestations de destruction ne sont pas tarifées. Ces tarifs n'ont pas connu de modification ou revalorisation (y compris pour s'ajuster sur l'inflation) depuis 2002 et le passage à l'euro (cf. tableau 1). La direction des services judiciaires (DSJ) a indiqué à l'occasion du comité stratégique du 4 mars 2025 qu'avaient été récemment émises des demandes de revalorisation tarifaire par le regroupement de professionnels de la mobilité « *Mobilians* ».

Tableau 1 : Tarification par le code de procédure pénale du gardiennage de véhicules

Typologie de véhicule	Tarif journalier
Véhicules poids lourds d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes	6,10 €
Voitures particulières et autres véhicules poids lourds	3,20 €
Autres véhicules immatriculés	2,44 €

Source : Code de procédure pénale, article R147.

Le gardiennage de ces véhicules sous main de justice, saisies et immobilisations judiciaires confondues, est source de dépenses croissantes payées par les juridictions sur leurs budgets de frais de justice. Ainsi, les dépenses sur ce segment (identifiées comme dépenses de « *gardiennage véhicules* » dans la nomenclature de la direction du budget) ont augmenté de 41 % entre 2019 et 2024, tandis que le montant total des mémoires relatifs au gardiennage et à la destruction de véhicules déposés annuellement sur ce segment (en flux entrant net) a augmenté de 25 % entre 2021 et 2024 (cf. tableau 2).

⁴ L'article R147 du code de procédure pénale définit les tarifs fixés pour le gardiennage de véhicules placés sous scellés, soit relevant du régime de la saisie judiciaire, et l'article R147-1 du même code prévoit que le gardiennage des véhicules relevant de l'immobilisation judiciaire est soumis aux mêmes tarifs.

Annexe II

Tableau 2 : Coût des mémoires sur le segment du gardiennage de véhicules (en M€)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Variation sur la période
Dépenses sur le segment du gardiennage de véhicules*	25,2	27,5	31,0	34,2	38,1	35,6	+ 41 %
En part du total des dépenses	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	0 p.p.
Coût des mémoires de gardiennage de véhicules déposés**	N.D.	N.D.	26,0	30,9	32,2	32,5	+ 25 %

Source : (*) Direction du budget, données annuelles d'exécution sur l'enveloppe des frais de justice ; (**) Mission, d'après des données en flux net entrant de mémoires reconstituées à partir d'extractions Chorus pour les BOP locaux. Légende : non disponible (N.D.).

Jusqu'en 2024, les imputations *Chorus* ne permettaient pas de distinguer les frais de gardiennage générés par des véhicules saisis de ceux relevant d'immobilisations judiciaires. Les premières données 2025 (arrêtées au 12 mars 2025), plus finement ventilées, indiquent qu'entre le 1^{er} janvier 2025 et le 12 mars 2025 **les frais de gardiennage des véhicules saisis représentent la majorité du coût des mémoires déposés** : 5,9 M€, soit 63 % du total, tandis que le gardiennage des véhicules immobilisés n'en représente que 12 % (cf. tableau 3). Cette répartition entre immobilisations et saisies doit néanmoins être interprétée avec prudence : elle se fonde sur de simples données déclaratives, communiquées au moment du dépôt des mémoires de gardiennage par des prestataires qui ne maîtrisent pas toujours le cadre juridique régissant les véhicules sous main de justice.

Tableau 3 : Coût des mémoires de gardiennage de véhicules entre le 1^{er} janvier 2025 et le 12 mars 2025 (en M€)

Typologie de frais	Coût	En part du total (en %)
Gardiennage des véhicules immobilisés	1,1	12 %
Gardiennage des véhicules saisis	5,9	63 %
Frais d'enlèvement et de destruction de véhicules	2,3	25 %
Total	9,3	100 %

Source : Mission, à partir de Chorus Formulaires.

L'augmentation des dépenses liées au gardiennage résulte de la croissance du volume de véhicules placés sous main de justice, que la DSJ estime à + 62 % entre 2021 et 2024 sur la base des données déclarées par les juridictions dans le cadre des enquêtes « *Sphinx* » réalisées à ce sujet (cf. tableau 4).

Les résultats de la dernière enquête « *Sphinx* » lancée au premier trimestre 2025, et qui sollicitait auprès des juridictions des données sur l'évolution en 2024 de leur stock de véhicules, témoignent néanmoins d'une réduction du stock de véhicules durant cette période. Ainsi, le stock global de véhicules détenu par les juridictions a diminué de 12 % entre 2023 et 2024 (cf. tableau 4) tandis que les dépenses associées sont restées stables en flux entrant net (cf. tableau 2).

Annexe II

Tableau 4 : Évolution des stocks de véhicules sous main de justice entre 2020 et 2024

	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution 2020-2024
Stock de véhicules en gardiennage	17 871	24 012	29 381	32 292	28 933	+ 62 %
Sorties de véhicules	N.D.	N.D.	16 934	18 908	21 387	N.D.

Source : DSJ, Enquête « Sphinx » pour le premier semestre 2023 et Enquête « Sphinx » 2024. Légende : non disponible (N.D.).

3. La hausse non maîtrisée des dépenses sur le segment du gardiennage de véhicules résulte de difficultés pour les juridictions à conduire un suivi efficace de leur stock et de pratiques procédurales conduisant à son augmentation

3.1. Les différences entre la saisie judiciaire et l'immobilisation judiciaire sont mal appréhendées par les praticiens de terrain, alors même que ces deux régimes ne permettent pas les mêmes facilités de gestion des véhicules

Cette coexistence de deux cadres est peu intelligible pour les prescripteurs voire pas toujours maîtrisée, y compris par les policiers et gendarmes. Cette difficulté conduit à ce que des réquisitions de saisie, qui relèvent du code de procédure pénale, mentionnent les articles supports du code de la route et inversement, voire que l'ensemble des articles des deux codes soient cités.

En amont, les conditions de terrain dans lesquelles les réquisitions sont prises par les OPJ se prêtent mal à des analyses poussées. Le temps d'échange avec les magistrats de permanence dans les parquets est contraint au vu de la masse des appels, l'essentiel de la discussion étant naturellement consacrée à la direction de l'enquête et, le cas échéant, à son orientation. Par ailleurs, ce temps d'échange direct est encore plus limité en matière d'infractions à la circulation routière, champ infractionnel qui fait aujourd'hui l'objet d'un traitement dématérialisé souvent confié à des membres de l'équipe autour du magistrat.

En aval, la prise en charge matérielle des véhicules, leurs modalités de gardiennage et leur tarification sont identiques. Leur support juridique n'est pas retracé spécifiquement dans les éventuels tableaux de suivi ou outils à disposition des juridictions. Il n'y a donc aucune conséquence matérielle à cette différence de support juridique ce qui contribue à la confusion des bases légales. La récente intégration de la distinction entre les régimes de la saisie et de l'immobilisation dans *Chorus Formulaires* (cf. partie 2) a vocation à permettre à la DSJ d'extraire des données agrégées sur les dépenses des juridictions. L'application *Chorus* et ses différentes itérations demeurent néanmoins un outil de paiement des mémoires et n'ont pas vocation à permettre aux services de greffe de piloter en temps réel leur stock de véhicules.

3.2. La multiplicité des prescripteurs et des prestataires de gardiennage de véhicules limite la capacité des juridictions à conduire un suivi rapproché

Faute de système d'information dédié, la traçabilité des saisies et immobilisations judiciaires de véhicules réalisées par des OPJ est complexe à assurer pour les juridictions, la vision consolidée n'étant offerte qu'à réception des mémoires des prestataires par le service centralisateur des frais de justice via *Chorus*. Seuls des circuits imparfaits de transmission au cas par cas et par courriel des réquisitions par les OPJ et la tenue de tableaux de bord par les services des scellés des juridictions permettent à ces dernières de suivre leur stock de véhicules. Ce système est, néanmoins, très chronophage pour les OPJ comme pour les juridictions et reste incomplet puisqu'il arrive fréquemment que des véhicules soient « *découverts* » par les juridictions au moment du dépôt de la facture de gardiennage par le prestataire.

La multiplicité des prestataires (garages et fourrières du ressort de la juridiction) rend d'autant plus ardu un suivi régulier par les juridictions de leur stock de véhicules. Les OPJ choisissent le garage dans lequel ils ordonnent le dépôt d'un véhicule saisi ou immobilisé, principalement selon des critères opérationnels (horaires d'ouverture du garage, proposition d'une prestation d'enlèvement du véhicule, localisation à proximité du lieu d'enlèvement etc.) qui, mis à part dans certaines juridictions pro-actives dans la gestion de leurs stocks de véhicules et volontaires (cf. partie 4.2), n'obéissent pas à une logique de rationalisation. Cette multiplication des garages gardiens de véhicules aggrave les difficultés des juridictions à en conduire un suivi dynamique et à rassembler une information exhaustive de l'ensemble des véhicules générant des dépenses de gardiennage dans leur ressort.

3.3. Les orientations de politique pénale qui incitent à la saisie ou à la confiscation des véhicules contribuent à l'augmentation du stock de véhicules gardiennés

La maîtrise des dépenses de gardiennage de véhicules des juridictions se heurte à l'injonction donnée aux magistrats et OPJ de systématiser les saisies et confiscations. Ainsi, à titre d'illustration, la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022 indique aux procureurs : « *vous continuerez de porter une politique dynamique de saisies, de ventes avant jugement et de confiscations. Vous encouragerez ainsi les initiatives développées dans vos ressorts en matière de saisies et de gestion des scellés valorisables* » et précise que « [la] répression [des rodéos urbains], dont le cadre a été récemment précisé par la loi précitée, impose des sanctions rapides comprenant, dès lors que celles-ci sont possibles, la saisie et la confiscation des véhicules »⁵. Cette orientation est confirmée par la plus récente circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025, qui prescrit de « *privilegi[er] les saisies et confiscations* » en matière de lutte contre l'économie souterraine⁶.

Il existe par ailleurs de nombreux cas de peines complémentaires de confiscation obligatoire du véhicule⁷, pouvant entraîner une saisie ou une immobilisation du véhicule, notamment :

- ◆ pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée (article 131-21 du code pénal) ;
- ◆ en cas de conduite sans permis (articles L221-2-1 et L224-16 du code de la route) ;
- ◆ en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants (article L232-1 du code de la route et L235-4) ou de refus de se soumettre aux vérifications de stupéfiants (article L232-1 du code de la route) ;

⁵ Circulaire de politique pénale générale n° CRIM 2022-16/E1-20/09/2022 en date du 20 septembre 2022.

⁶ Circulaire de politique pénale générale n° CRIM 2025-02-/E1-27/01/2025 en date du 27 janvier 2025.

⁷ Étant précisé que la juridiction de jugement peut tout de même ne pas prononcer cette peine par une décision spécialement motivée

Annexe II

- ◆ en cas de refus d'obtempérer (L233-1-2) y compris aggravé (article L233-1-1 du code de la route) ;
- ◆ en cas de conduite en état d'ivresse (article L234-12 du code de la route) et de refus de se soumettre aux vérifications d'alcoolémie (article L234-16 du code de la route) ;
- ◆ en cas de comportement compromettant la sécurité ou la tranquillité (article L236-3 du code de la route) ;
- ◆ en cas de récidive de grand excès de vitesse (article L413-1 du code de la route) ;
- ◆ en cas d'utilisation de dispositifs pour commettre une infraction (article L317-7 du code de la route) ;
- ◆ en cas d'homicide involontaire aggravé (article 221-8 du code pénal) ou de blessures involontaires aggravées (article 222-44 du code pénal).

3.4. L'absence de signalement systématique des véhicules dans les dossiers de procédure limite les capacités des juridictions à réduire leur stock de véhicules

Une gestion rapide, efficace et systématique des véhicules sous main de justice est également rendue difficile par l'insuffisance du suivi et traitement des scellés au cours de la procédure judiciaire. La sortie d'un véhicule du stock de biens placés sous-main de justice ne peut résulter que d'une décision selon les cas du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge du fond, qui sont les seuls à pouvoir en prononcer la restitution au propriétaire, la destruction, la remise au service des domaines ou la remise à l'AGRASC. En l'absence de décision positive du magistrat ayant la responsabilité de la procédure à laquelle le véhicule est rattaché, ce dernier demeure saisi ou immobilisé et continue à générer des frais de justice.

Il peut arriver que des véhicules saisis ou immobilisés par des OPJ ne soient pas signalés aux juridictions, qui en découvrent l'existence lors de la présentation par le garage qui en est gardien d'un mémoire de frais. Dès lors que ces véhicules ne sont pas identifiés, il est impossible pour un magistrat de prendre une décision à leur sujet. Même lorsque l'existence de véhicules sous-main de justice est connue des services des scellés d'une juridiction, leur présence n'est pas systématiquement indiquée dans les dossiers dont ces véhicules dépendent. Ainsi, ces véhicules peuvent voir leur stockage se prolonger au-delà des besoins de la procédure, faute de décision du magistrat à leur sujet avant jugement ou au cours de l'audience au fond. Quand ces véhicules sont correctement identifiés dans des procédures qui peuvent être particulièrement volumineuses, les jugements peuvent omettre de statuer clairement sur leur sort, les magistrats n'étant pas tous sensibilisés à la gestion systématique des objets saisis et immobilisés lors de l'audience, laquelle se déroule dans des délais contraints.

4. De nombreux leviers d'action sur les véhicules sous-main de justice ont été identifiés par la DSJ et les juridictions, sans que la réduction des dépenses sur ce segment fasse l'objet d'actions coordonnées sur l'ensemble du territoire

4.1. La gestion du stock de véhicules sous-main de justice fait l'objet de mesures d'ordre général dans le plan d'action inter-directionnel de maîtrise des frais de justice de la DSJ

La gestion des véhicules sous-main de justice est identifiée par la DSJ comme un axe prioritaire de maîtrise des dépenses de frais de justice et à ce titre fait l'objet d'une série de mesures dédiées dans le volet 2024 du plan d'action de maîtrise des frais de justice : « *Poursuivre l'amélioration de la gestion des stocks et des flux de véhicules sous-main de justice entrants et sortants* ».

Tableau 5 : Mesures du plan d'action 2024 de maîtrise des frais de justice de la DSJ ciblant le gardiennage des véhicules

Numéro	Mesure
4-1	Diffuser une circulaire rappelant la nécessité de statuer sur le sort des scellés
4-2	Diffuser une circulaire invitant les parquets à prévoir une durée de validité dans les réquisitions judiciaires aux fins de gardiennage ou expertiser la mise en place d'un régime légal spécifique pour les réquisitions judiciaires aux fins de gardiennage intégrant l'obligation de mentionner une durée de validité
4-3	Piloter les flux et stocks de véhicules
4-4	Rationaliser le nombre de garages (par le biais des conventions notamment)
4-5	Développer l'affectation des biens saisis au bénéfice des services judiciaires, en lien avec l'AGRASC – diffusion circulaire interne DSJ (dès diffusion circulaire interministérielle) et contribuer aux tests sur l'applicatif AGRASC
4-6	Déployer le système d'information des fourrières (SIF) au sein du réseau judiciaire, en lien avec la délégation à la sécurité routière : évaluer l'impact des évolutions demandées par la DSJ, les développer. Définir le calendrier de déploiement envisageable

Source : DSJ, Plan d'action inter-directionnel 2024.

Ce plan d'action a donné lieu à la diffusion, en 2024, de trois circulaires de la DSJ aux chefs de juridictions⁸, auxquelles étaient adjoints des guides des bonnes pratiques en matière de gardiennage des véhicules à destination des OPJ et des garagistes, ainsi qu'un modèle-type de convention à conclure entre les fourriéristes et les juridictions. Le projet de circulaire interministérielle portant la mesure 4-5 du plan d'action est en attente de signature.

Le déploiement du système d'information national des fourrières automobiles (SIF) au sein du réseau judiciaire, bien qu'estimé utile par la DSJ puisqu'il permettrait une visualisation en temps réel du stock de véhicules sous main de justice détenu par les fourriéristes du ressort, n'a pas pu aboutir faute de financement. La DSJ a établi (en partenariat avec la délégation à la sécurité routière) un cahier des charges des modules qu'il serait nécessaire d'ajouter au SIF afin de permettre l'identification des scellés et immobilisations judiciaires de véhicules, mais n'a pas disposé des crédits nécessaires à leur mise en œuvre.

⁸ Circulaires de la DSJ du 22 janvier 2024, 14 février 2024 et 11 juillet 2024.

La DSJ a également proposé la mise en œuvre d'une disposition plus « *disruptive* » de gestion des véhicules sous main de justice, qui consiste à définir un délai de conservation des scellés de véhicules, au-delà duquel ces derniers seront automatiquement détruits par le gardien (sauf décision contraire du magistrat). Cette mesure, qui aurait nécessité une modification de l'article 97 du code de procédure pénale, a, néanmoins, reçu un avis réservé de la part de la DACG, qui pointe du doigt le risque de détruire des scellés qui pourraient encore être utiles à la procédure et les coûts entraînés par la destruction des véhicules.

4.2. Plusieurs juridictions rencontrées par la mission mettent en œuvre des initiatives locales pour tenter de limiter leurs dépenses de gardiennage

De nombreuses juridictions, s'inscrivant dans la dynamique impulsée par la DSJ et son plan d'action, sont mobilisées par la réduction de leur stock de véhicules et par le développement d'initiatives permettant de faciliter la gestion du flux entrant.

La mission a ainsi rencontré plusieurs juridictions ayant mis en œuvre sur l'année 2024 des plans d'apurement ponctuels de leur stock de véhicules :

- ♦ le tribunal judiciaire (TJ) de Toulouse a confié à une première vice-procureure la mission de statuer sur le sort de 250 véhicules (soit près de 50 % du stock de la juridiction), mission dont elle s'est acquittée sur l'année 2024 en conduisant, en lien avec les responsables locaux de la police et de la gendarmerie nationales, une revue des dossiers de procédure auxquels étaient associés ces véhicules et en prenant systématiquement, quand cela était possible, des décisions de restitution, de vente ou de destruction avant jugement ;
- ♦ la cour d'appel d'Aix-en-Provence a sollicité le conseil de l'AGRASC et a délégué des greffiers placés pour appuyer les cabinets d'instruction du TJ de Marseille dans l'apurement des véhicules à leur main ; elle projette d'étendre cette expérimentation à d'autres TJ volontaires de son ressort.

Le procureur de la République d'Aix-en-Provence, à l'instar de nombreux parquets, a également diffusé à tous les services enquêteurs de son ressort l'instruction de limiter le volume de véhicules saisis ou immobilisés afin de répondre à l'impératif de maîtrise des dépenses de gardiennage de la juridiction. Une note du procureur de la République indique clairement que « [l]a saisie judiciaire d'un véhicule ne doit intervenir qu'au regard des nécessités de l'enquête, ou encore dans une perspective de confiscation dès lors que le véhicule possède une valeur monétaire significative. En dehors de ces hypothèses, il n'y a pas lieu de procéder à une saisie judiciaire », et que « [l]es immobilisations judiciaires sont proscrites, sauf dans le cas d'une composition pénale ou d'une poursuite par ordonnance pénale décidées par le magistrat du parquet »⁹. Cette instruction répond au constat formulé par plusieurs des magistrats rencontrés par la mission selon lequel le caractère systématique de la peine de confiscation prévue pour de nombreuses infractions, y compris routières, est inadapté à la réalité du terrain où de nombreux véhicules concernés ont une valeur vénale très faible, ce qui limite la portée de la peine de confiscation.

⁹ Note du procureur de la République d'Aix-en-Provence relative à l'amélioration de la gestion des véhicules placés sous main de justice. 19 avril 2023.

Pour faciliter leur suivi des véhicules en stock, des juridictions ont expérimenté la rationalisation du nombre de garages partenaires, la formalisation des transactions que ces derniers entretiennent avec les juridictions et la définition d'obligations réciproques ont été expérimentées. Cette rationalisation peut prendre la forme :

- ♦ dans le cas du TJ de Bobigny, d'une circulaire diffusée par le procureur de la République à tous les OPJ du ressort leur demandant d'utiliser exclusivement trois garages qui ont accepté de faire au TJ des remontées d'information et des facturations trimestrielles afin d'éviter l'accumulation de lourdes dépenses liées à des véhicules oubliés ;
- ♦ dans le cas du TJ de Nice, de la signature de conventions « *relatives aux modalités d'exécution du gardiennage des véhicules* » avec des garages partenaires, conventions qui formalisent des modalités de meilleure gestion des véhicules (délais rapides de traitement des mémoires, déclaration systématique de l'arrivée d'un nouveau véhicule, communication d'états trimestriels du parc de véhicules gardiennés etc.).

La cour d'appel de Lyon et le TJ de Grasse ont quant à eux investi dans le développement de logiciels *ad hoc* permettant le suivi de leur parc de véhicules.

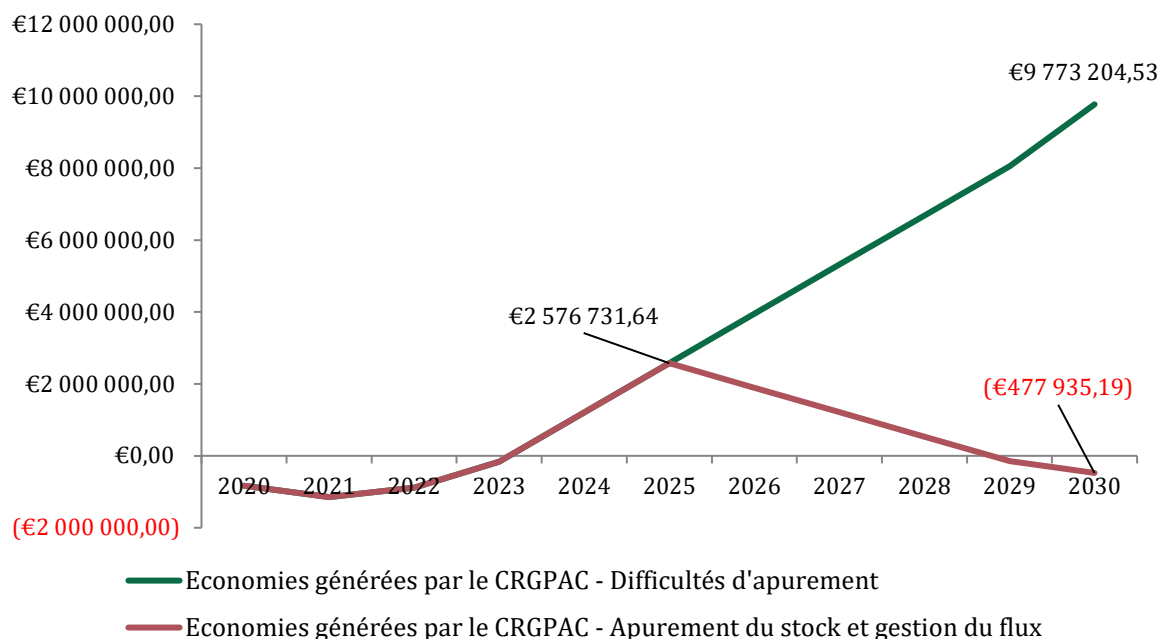
La cour d'appel de Douai a fait le choix d'internaliser une partie du gardiennage de ses véhicules en intégrant un parking au centre régional de gestion des pièces à conviction (CRGPAC) qui a été construit en 2018¹⁰ à Hazebrouck dans l'objectif d'y entreposer l'ensemble des scellés et des archives du ressort de la cour d'appel. Les capacités de stockage de ce parking, qui s'élèvent à environ 510 véhicules, ne permettent néanmoins pas d'accueillir l'intégralité des véhicules à la main du ressort de la cour d'appel de Douai et il apparaît difficile de conclure que cet investissement (examiné sous le seul prisme des dépenses de gardiennage de véhicules) a été véritablement source d'économies pour la cour d'appel.

Le CRGPAC rencontre en effet des difficultés dans l'écoulement de son stock de véhicules, les juridictions référentes ne statuant pas toujours à leur sujet une fois que les véhicules ont été remisés à Hazebrouck, à l'instar de ce qui est observé dans les autres cours d'appel qui ne disposent pas d'un tel dispositif. Ainsi, la durée moyenne de stockage d'un véhicule au CRGPAC est estimée à plus de trois ans.

Dans l'hypothèse où ces véhicules auraient été stockés pour une durée similaire auprès de garages privés, les coûts consentis pour cette internalisation sont rentabilisés dès 2024. En revanche, dans un scénario où la cour d'appel de Douai et les juridictions de son ressort parviendraient à apurer leur stock de véhicules et à mettre en place de meilleures modalités de gestion du flux entrant (modélisé ici à partir de 2026), le CRGPAC resterait une charge nette à horizon 2030 pour la cour d'appel (cf. graphique 1).

¹⁰ Avec l'aide de l'AGRASC qui a cofinancé le projet.

Graphique 1 : Économies cumulées générées par le parking du CRGPAC selon deux scénarii d'évolution du stock de véhicules



Source : Mission, d'après les données financières transmises par le CRGPAC d'Hazebrouck.

Ces diverses initiatives n'avaient pas fait, à la date de la mission, l'objet d'une analyse par la DSJ de leur impact en matière de réduction des dépenses de gardiennage et apparaissent souvent peu connues d'une juridiction à l'autre. L'impossibilité de suivre précisément l'engagement de la dépense, soit pour le gardiennage l'entrée en stock d'un véhicule, et la hausse temporaire des dépenses qui peut résulter de mesures d'apurement du stock ayant donné lieu notamment à la découverte de véhicules « oubliés », rendent difficile une évaluation précise et rapide de l'impact des différentes mesures mises en œuvre par les juridictions sur leurs dépenses en frais de justice.

5. Des économies en frais de gardiennage peuvent être attendues à court terme d'une opération d'apurement du stock en 2026, ainsi qu'à plus long terme du renforcement des outils de pilotage à la main des juridictions et d'une simplification du cadre juridique de la saisie de véhicules

5.1. Le cadre juridique des véhicules sous main de justice pourrait être unifié et simplifié afin d'optimiser la gestion du flux des véhicules

La création d'un régime de saisie spéciale se substituant aux deux régimes existants pourrait utilement être portée par le législateur. Simplifiant les conditions d'exercice des professionnels de terrain, ce régime pourrait combiner les avantages de la saisie de droit commun et de l'immobilisation judiciaire pour poursuivre, de manière indifférenciée, la double finalité probatoire ou confiscatoire des deux régimes actuels.

L'impact de cette mesure sur les dépenses de gardiennage des juridictions n'est pas précisément chiffrable, mais des économies significatives peuvent être attendues, toutes choses égales par ailleurs, de :

- ♦ la réduction de la durée de gardiennage des véhicules saisis, puisque ces derniers pourront plus systématiquement être aliénés avant jugement ;
- ♦ l'augmentation de la fréquence de mise des frais de gardiennage à la charge du propriétaire du véhicule ;
- ♦ l'amélioration du suivi de leur parc de véhicules par les juridictions, permise par la simplification pour les prescripteurs et les services administratifs du cadre juridique.

En pratique, le maintien d'une saisie probatoire serait conditionné comme aujourd'hui à l'exploitation du véhicule ou à son maintien à disposition de la juridiction de jugement. La saisie confiscatoire serait possible, comme actuellement, pour tout délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, pour lesquels la confiscation est encourue à titre de peine complémentaire en application de l'article 131-21 du code pénal ou lorsque le texte de répression le prévoit. Ce champ très large recouperait la quasi-totalité des délits prévus par le code de la route et actuellement couverts par l'immobilisation judiciaire.

Au stade pré-sentenciel, toutes les modalités permettant une gestion dynamique des véhicules seraient ouvertes tant au parquet de première instance qu'au parquet général et au juge d'instruction : restitution au propriétaire, vente avant jugement, affectation à un service d'enquête ou destruction. Il pourra être envisagé, afin de faciliter les destructions de véhicules, d'introduire à l'article 99-2 du code de procédure pénale une disposition permettant au magistrat d'ordonner leur destruction d'office lorsque le véhicule n'est manifestement plus en état de rouler ou qu'il a une valeur marchande nulle, indépendamment de la possibilité d'identifier son propriétaire¹¹. Cette disposition permettra aux juridictions de sortir simplement de leur stock des « épaves » (par exemple, le CRGPAC d'Hazebrouck dénombre en 2025 plus d'une centaine d'épaves dans son stock de 510 véhicules) qui entraînent des frais de gardiennage sans aucun espoir de vente du véhicule ou, dans la plupart des cas, de récupération par son propriétaire.

Ces destructions avant jugement pourraient être facilitées par la sélection d'un prestataire dédié via un processus de marché public, soit par un avenant au marché existant de la direction nationale d'interventions domaniales (DNID) soit via un marché *ad hoc* expérimenté à l'échelle d'une cour d'appel. Ce dispositif a déjà été mis en œuvre par la DNID lors d'une expérimentation avec le TJ de Riom et le CRGPAC d'Hazebrouck, avec un prestataire qui proposait des destructions gratuites et le reversement d'une éventuelle somme résiduelle (d'un maximum de 100 €) aux juridictions. Des difficultés à rendre opérationnelles les destructions ont conduit la DNID à ne pas renouveler ce marché public, mais les domaines témoignent de l'intérêt de ce dispositif. Il apparaîtrait ainsi opportun d'en tenter une nouvelle expérimentation, cette fois-ci dans le ressort d'une juridiction possédant un parc important de véhicules afin d'en estimer la portée réelle.

Ce nouveau régime pourrait utilement inclure une limitation de la validité des réquisitions de saisies spéciales (par exemple de six mois). Ces réquisitions pourraient être renouvelées autant que de besoin par le magistrat en charge de la procédure, mais expireraient en l'absence de ce renouvellement. Conjuguée à la réduction du nombre de prestataires et une facturation détaillée trimestrielle, cette disposition contribuerait efficacement à éviter que des véhicules disparaissent de la vue des juridictions et soient conservés au-delà des besoins de la procédure.

¹¹ Cette destruction avant jugement constitue une atteinte au droit de propriété, qui devra donc prévoir une possibilité d'indemnisation du propriétaire du véhicule si ce dernier fait appel de la destruction et qu'il est décidé par le juge qu'elle était abusive. La valeur des véhicules concernés étant très faibles, le montant de cette indemnisation devrait être largement compensé par les économies en frais de gardiennage générées par les juridictions grâce à ce dispositif simplifié.

À l'issue de la procédure, les frais de de gardiennage avancés par la juridiction à l'origine de la saisie seraient supportés dans plusieurs hypothèses par le propriétaire du véhicule :

- ◆ classement sans suite de la procédure à la suite d'une alternative aux poursuites ou pour inopportunité des poursuites¹² ;
- ◆ condamnation sans confiscation.

Afin de remédier aux difficultés actuelles rencontrées par le service des domaines pour vendre des véhicules quand l'intégralité des frais de gardiennage doit être supportée par l'acheteur du véhicule (dans les cas prévus par l'article L. 325-1-1 du code de la route), **la mission propose de simplifier le régime de répartition des frais de gardiennage entre juridictions, AGRASC ou DNID et éventuels acheteurs.** Lorsque les véhicules seront remis à l'AGRASC pour vente avant jugement ou aux domaines pour leur valorisation après la prononciation d'une peine de confiscation ou la carence du propriétaire, les frais de gardiennage seront définitivement supportés par la juridiction ou par le propriétaire (selon la clef de répartition définie *supra*) jusqu'à la date de remise du véhicule, à partir de laquelle ils seront avancés par l'AGRASC ou les domaines et éventuellement payés par l'acheteur du véhicule.

Dans les cas où les véhicules deviendraient propriété de l'État suite à une carence du propriétaire auquel une restitution aurait été prononcée, il est proposé de ramener le délai de remise aux domaines à trois mois au lieu des six mois actuellement en vigueur.

Le mécanisme précis de ce régime de saisie spéciale proposé par la mission est décrit par le logigramme présenté ci-dessous (cf. graphique 2).

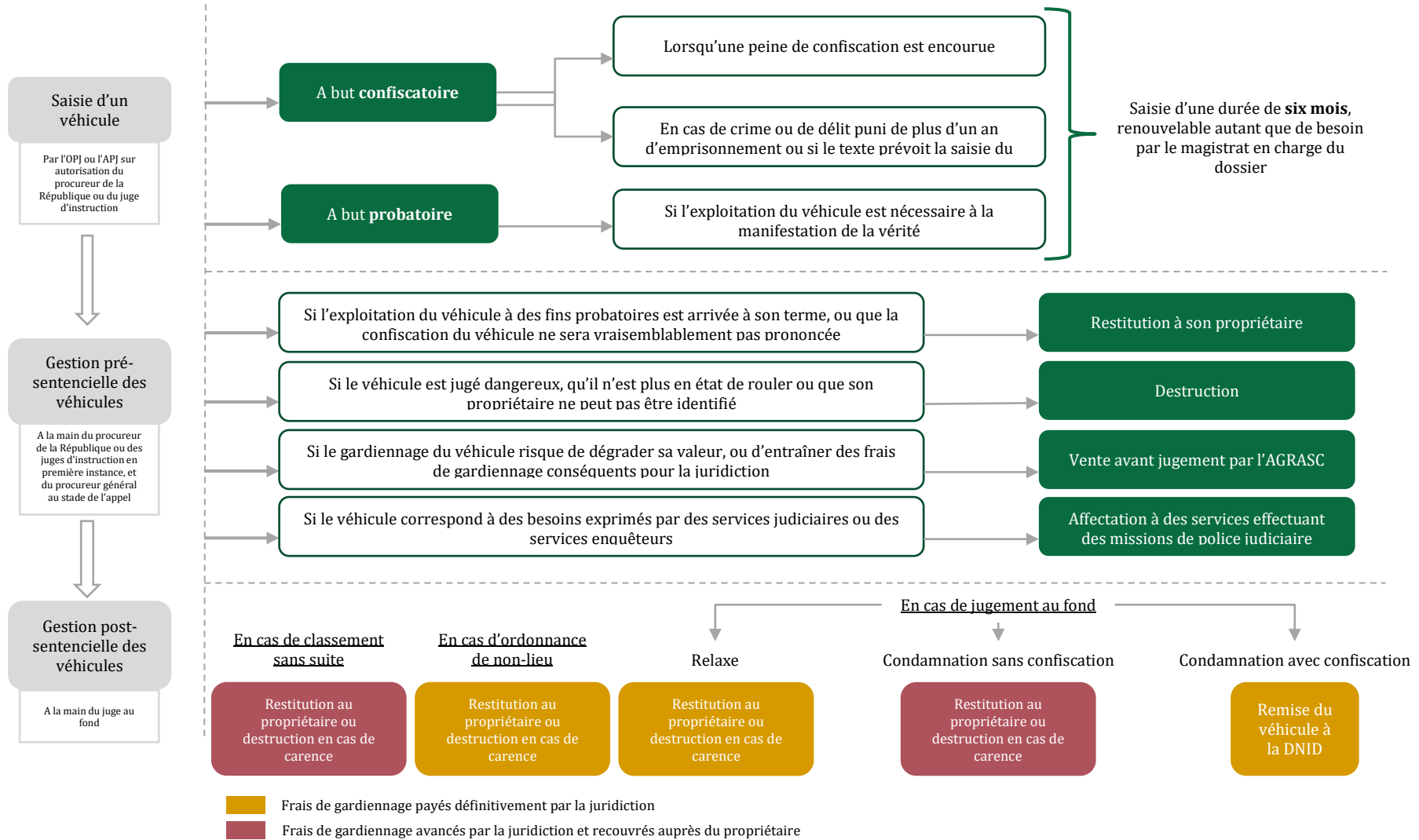
La création de ce nouveau régime, qui nécessite un vecteur législatif, permettrait également de réinterroger la pertinence du caractère obligatoire de peine complémentaire de confiscation, qui ne semble pas prononcée de manière majoritaire par les juridictions. Cette peine dite obligatoire - mais que la juridiction peut écarter par motivation spéciale - demeure une incitation à saisir ou immobiliser le véhicule, et ce alors même que la valeur du véhicule limite la portée effective de cette confiscation (cf. partie 4.2).

Cette mesure implique des adaptations du code de procédure pénale et du code de la route, dans le cadre de l'adoption du texte permettant sa mise en œuvre, qui devra être portée conjointement par la DACG et la délégation à la sécurité routière (DSR).

¹² Pour mémoire : ce dispositif ne serait pas applicable en cas d'ordonnance de non-lieu en raison de l'absence d'infraction ou d'une insuffisance de preuves.

Annexe II

Graphique 2 : Proposition de nouveau régime juridique encadrant la saisie judiciaire de véhicules



Source : Mission.

5.2. Une opération massive d'évaluation et de réduction du stock de véhicules en gardiennage en 2026 permettrait de générer 1,5 M€ d'économies de frais de justice et des recettes supplémentaires à hauteur de 9,0 M€

La présente mesure consisterait en une opération nationale massive d'évaluation et de réduction du stock de véhicules sous main de justice, afin de généraliser à l'ensemble du territoire les mesures d'apurement du stock qui ont déjà pu être conduites dans certaines juridictions. Menée au cours de l'année 2026, elle pourrait faire l'objet d'un objectif quantifié concernant les véhicules à la main du parquet comme ceux du ressort des juges d'instruction.

Il appartiendra à la DSJ de fixer un objectif global de réduction du stock de véhicules (dans la droite ligne de ce qu'elle a déjà communiqué aux juridictions dans le cadre du plan de maîtrise des frais de justice), dont la mission recommande qu'il s'inscrive dans une fourchette de **30 % à 40 %**, et de le ventiler sur les ressorts des différentes cours d'appel et juridictions du territoire en fonction des efforts déjà consentis et des « gisements » restants de réduction des stocks. **Une fois cette cible communiquée aux juridictions, ces dernières devront faire remonter à la DSJ de manière périodique des données concernant leur avancement** (état des stocks, volume de ventes réalisé etc.) et les éventuelles difficultés rencontrées, pour lesquelles un appui de l'administration centrale pourrait être nécessaire.

La mise en œuvre de cette opération de réduction du stock nécessitera la mobilisation, dans chaque juridiction concernée, d'un magistrat du parquet et d'un magistrat instructeur, coordonnateur ou chef de service désignés conjointement pour piloter cette opération. Cette opération pourrait également nécessiter la mobilisation, en appui du binôme siège/parquet, d'un juriste assistant, d'un greffier détaché ou le recours à des vacataires.

La première étape consisterait en l'évaluation du stock de véhicules saisis et immobilisés au sein des juridictions ciblées à partir des tableaux de suivi tenus par les services des scellés, complétés le cas échéant par un recensement exhaustif de tous les véhicules non encore comptabilisés et présents au sein des garages et des fourrières du ressort. Parallèlement, un travail de rattachement des véhicules non encore suivis aux procédures support de la mesure de gardiennage devra être mené. Ce recensement pourra utilement associer les antennes locales de l'AGRASC et des domaines, afin d'identifier en amont les véhicules valorisables et de définir un calendrier pour leur remise.

À l'issue, une phase décisionnelle interviendra qui devra prendre en compte, à droit constant, le fondement juridique de la décision ayant conduit au gardiennage : immobilisation judiciaire ou saisie pénale.

En cas de saisie pénale, une analyse au cas par cas devra permettre de ne maintenir sous-main de justice que les véhicules dont la conservation est nécessaire à la manifestation de la vérité, et ceux dont on peut raisonnablement supposer qu'ils seront confisqués par la juridiction.

Pour les autres véhicules les facultés de gestion avant jugement offertes par le code de procédure pénale pourront être utilement et systématiquement mobilisées par les magistrats référents, y compris en cause d'appel :

- ◆ la remise du véhicule à l'AGRASC pour une vente avant jugement ;
- ◆ la restitution du véhicule à son propriétaire, s'il apparaît improbable que le juge prononce une peine de confiscation ;
- ◆ la remise du véhicule au service des domaines, lorsqu'une restitution a été prononcée mais que le propriétaire ne s'est pas présenté pour récupérer le véhicule à l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 41-4 alinéa 4 du code de procédure pénale ;
- ◆ la destruction du véhicule lorsque sa restitution est impossible dans les conditions prévues à l'article 41-5 du code de procédure pénale.

Annexe II

En cas d'immobilisation judiciaire, un examen au cas par cas devra être conduit pour décider d'une éventuelle restitution au propriétaire si l'hypothèse d'une confiscation apparaît improbable.

Un intéressement financier direct des juridictions au produit des ventes des véhicules de leur parc (cf. partie 5.3) serait déterminant pour inciter les juridictions à mobiliser pleinement leurs équipes dans le cadre de ce plan concerté d'apurement, et à maximiser les recettes générées par les ventes avant ou après jugement de ces véhicules.

Dans l'hypothèse de la fixation d'un objectif global de réduction de 30 % de l'ensemble du stock des véhicules sous main de justice sur le territoire, réparti par la DSJ entre les cours d'appel et juridictions en fonction de leurs efforts déjà consentis, **cette opération d'apurement concerté sur l'exercice 2026 pourrait être à l'origine de 1,5 M€ d'économies en frais de gardiennage évités (cf. tableau 6), et de 9,0 M€ de recettes nettes supplémentaires pour le budget de l'État** (cf. tableau 7) dans l'hypothèse d'un intéressement des juridictions à hauteur de 30 % du produit des ventes de leurs véhicules par l'AGRASC et les domaines.

Tableau 6 : Économies attendues d'un apurement de 30 % du stock de véhicules sous main de justice en 2026

	2026
Dépenses de gardiennage de véhicules (en €)	32 476 984
Ratio d'économies constaté au TJ de Toulouse à la suite de son plan d'apurement (en p.p.)	0,16
Frais de gardiennage économisés (en €)	1 534 288

Source : Mission, d'après des données transmises par le TJ de Toulouse et extraites de l'enquête « Sphynx » 2025. Note : l'estimation des économies en frais de gardiennages attendues d'un tel plan d'apurement en 2026 a été réalisée à partir des résultats constatés sur le ressort du TJ de Toulouse, où a été conduit en 2024 un apurement de stock suivant une méthode similaire.

Tableau 7 : Recettes nettes attendues d'un apurement de 30 % du stock de véhicules sous main de justice en 2026

	2026
Volume de véhicules en stock – Contrefactuel	28 933
Volume de véhicules en stock - Plan d'apurement	20 253
Volume de véhicules sortis de stock	8 680
Véhicules remis à l'AGRASC pour vente avant jugement	764
Véhicules remis aux domaines pour vente	1 752
Produits des ventes avant jugement restitués au propriétaire (en €)	9 673 827
Recettes reversées aux juridictions par l'AGRASC (en €)	2 902 148
Recettes reversées aux juridictions par les domaines (en €)	1 204 085
Recettes nettes pour le budget de l'État (en €)	8 965 203

Source : Mission, d'après des données transmises par le TJ de Toulouse.

5.3. L'intéressement des juridictions à la vente des véhicules de leur parc permettrait de créer des incitations durables à la valorisation systématique et rapide des véhicules saisis

Pour inciter les juridictions à vendre les véhicules dans le cadre d'une opération de réduction du stock (cf. partie 5.2) ou de régulation du flux via une réforme législative (cf. partie 5.1), la mission recommande de permettre au produit des ventes de véhicules par l'AGRASC et les domaines de bénéficier aux juridictions.

Cet intéressement des juridictions pourrait se matérialiser par la création d'un fonds de concours dédié, abondé conjointement par l'AGRASC et la DNID à hauteur de 30 % du produit des ventes de véhicules remis par des juridictions (soit en 2023 3,6 M€ pour l'AGRASC et 3,5 M€ pour les domaines¹³), toutes natures d'infraction confondues. Les produits de ce fond seraient **ensuite mis à disposition de la DSJ**, qui aura la charge de les répartir entre les différentes juridictions au moment du dialogue de gestion en fonction des efforts que ces dernières auront consenti en matière de vente de véhicules.

Pendant la mise en œuvre du plan d'apurement concerté proposé par la mission sur l'exercice 2026 (cf. partie 5.2), il pourra être envisagé de maximiser les retours financiers directs aux juridictions, et d'ensuite les moduler à la baisse pour maintenir dans la durée les incitations aux sorties de stock tout en rééquilibrant les retours en faveur du budget général de l'État.

Cette mesure n'aurait pas d'impact direct sur les dépenses en frais de justice. Elle a en revanche vocation à renforcer et pérenniser les incitations des juridictions à fluidifier leur stock de véhicules et à saisir l'AGRASC ou la DNID pour leur vente avant jugement, incitations dont l'impact en termes d'économies réalisées sera toutefois difficile à chiffrer sur le long terme.

Cet abondement du fonds de concours aura toutefois des effets sur :

- ◆ le financement de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), qui bénéficie aujourd'hui automatiquement du produit de la vente de véhicules saisis ou confisqués au cours d'affaires liées au trafic de stupéfiants ;
- ◆ le budget général de l'État, qui reçoit de la part de l'AGRASC le reliquat de ses recettes, soit les fonds qui ne sont fléchés ni vers la MILDECA, ni vers le fonds de concours de prévention de la prostitution et d'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées, ni vers le fonds de concours propre à l'AGRASC (ces trois fonds bénéficiant d'une règle d'approvisionnement fixe et définie par la loi).

La création de ce fonds de concours et les règles de son abondement par l'AGRASC et la DNID nécessite un vecteur législatif qui requiert, entre autres, une modification de l'article 706-161 du code de procédure pénale.

¹³ Les ventes de véhicules remis par des services judiciaires ont généré en 2023 12 M€ de recettes pour l'AGRASC et 11,7 M€ de recettes pour les domaines (données transmises par l'AGRASC et la DNID).

5.4. Le déploiement d'un logiciel dédié au suivi des véhicules sous main de justice, identifié par la DSJ parmi les initiatives locales existantes, devrait améliorer les capacités des juridictions à piloter leur stock de véhicules

La présente mesure vise à doter les juridictions des moyens informatiques de suivre en temps réel le flux entrant et le stock de véhicules saisis et immobilisés par les OPJ de leur ressort et d'en assurer le rattachement effectif à un dossier pour permettre leur sortie de stock au moment de l'extinction des besoins de cette procédure.

Plusieurs juridictions, comme le TJ de Lyon (cf. encadré 3) ou le TJ de Grasse, ont déjà développé localement des outils informatiques répondant à ces besoins. **Il apparaît désormais souhaitable que la DSJ mène un travail de recensement de ces initiatives locales et d'identification, parmi ces solutions, de celle qui semble le plus à même de répondre aux besoins des juridictions et d'être déployée sur l'ensemble du territoire.**

Cette reprise permettrait par ailleurs à la DSJ d'y adjoindre des modules de remontée centralisée d'informations concernant l'état des stocks de véhicules à la main des juridictions, plus fiable que les données déclaratives recueillies par les enquêtes « *Sphynx* », et ainsi d'avoir un état consolidé et en temps réel du parc de véhicules en gardiennage. De cette vision centralisée de l'état du parc des véhicules pourront ensuite découler des indicateurs fiables permettant de suivre facilement les efforts des juridictions sur ce segment.

Encadré 3 : Le logiciel VEGAS développé par le TJ de Lyon

Le tribunal judiciaire de Lyon a développé un outil local « VEGAS »¹⁴ qui assure l'essentiel de la gestion de son parc de véhicules en gardiennage. Cet outil de gestion des dossiers dispose de fonctionnalités particulièrement précieuses pour un suivi précis et un pilotage dynamique des véhicules en gardiennage :

- génération automatique de rapports et statistiques ;
- ajout des documents liés à un véhicule sur sa fiche dédiée (réquisition, SIV, décision...) ;
- génération des trames du dossier (cote, décision, soit-transmis, LRAR...) ;
- système de sauvegarde de secours des données (jusqu'à cinq jours en arrière) ;
- relance automatique du dossier à une date souhaitée.

Source : TJ de Lyon.

L'impact budgétaire d'une telle mesure n'est pas chiffrable, mais des économies sont attendues d'une gestion facilitée du parc de véhicules des juridictions. Un outil SI dédié au suivi des véhicules pourra permettre aux services de gestion des scellés de disposer d'un état exhaustif en temps réel des véhicules dont ils ont la gestion, et ainsi d'identifier plus rapidement d'éventuels véhicules en déshérence qui pourront être signalés aux magistrats qui en sont responsables.

¹⁴ Véhicules : Gestion Administrative Simplifiée.

5.5. La conclusion systématique de conventions avec les prestataires de gardiennage des véhicules pourrait faciliter le suivi par les juridictions du flux entrant de véhicules

La présente mesure vise, dans le prolongement des actions déjà menées par la DSJ, à rationaliser le nombre de prestataires de gardiennage de véhicules dans le ressort de chaque juridiction, et à définir des obligations réciproques entre prestataires, juridictions et services enquêteurs afin de fluidifier la transmission d'informations et le paiement des mémoires de gardiennage de véhicules.

Un premier travail de recensement exhaustif des prestataires actuels est nécessaire, à la suite duquel les juridictions et les services enquêteurs de leurs ressorts pourront identifier les quelques garages que leurs localisation, capacités de stockage et prestations annexes éventuellement proposées rendent indispensables pour garantir la continuité du stockage des véhicules du ressort.

Une fois ces garages prioritaires identifiés, il apparaîtrait utile de conclure avec eux une convention destinée à faciliter et systématiser le signalement de véhicules gardiennés. Cette convention, dont un modèle a d'ores et déjà été proposé par la DSJ, pourrait utilement prévoir :

- ◆ des délais de traitement (signalement du véhicule et transmission du mémoire pour les prestataires, traitement et paiement des mémoires pour les juridictions) engageant les deux parties ;
- ◆ **une facturation périodique par les garages**, afin de permettre aux juridictions de lisser leurs paiements et d'avoir une vision exhaustive des véhicules générateurs de frais de gardiennage ;
- ◆ **un format standardisé de signalement des véhicules aux juridictions**, qui permettra aux services des scellés de disposer rapidement de toutes les informations nécessaires à leur suivi efficace (numéro de procès-verbal et numéro de parquet, cadre juridique applicable, modèle et état du véhicule afin d'en estimer la valeur vénale) ;
- ◆ **des modalités de contact facilitées :**
 - entre garages et OPJ, afin que les prestataires gardiens puissent réclamer rapidement auprès des OPJ les éventuelles pièces nécessaires au dépôt du mémoire si ces dernières n'ont pas été communiquées au moment de la remise du véhicule ;
 - entre garages et juridictions pour signaler l'entrée en stock des nouveaux véhicules.

Afin de maximiser l'impact vertueux de ce conventionnement, il devrait se doubler d'instructions claires, en interne à la juridiction comme auprès des OPJ, précisant qu'il doit être fait un recours exclusif à ces prestataires conventionnés. Cette réduction du nombre de prestataires présente le double avantage de (i) faciliter leur suivi par les services des scellés et les SAR des juridictions et de (ii) représenter une incitation au conventionnement pour les prestataires, qui verront normalement leur volume de véhicules gardiennés augmenter dans le cas d'une réduction significative du nombre de prestataires gardiens « concurrents ».

L'impact de ce conventionnement sur les dépenses de gardiennage des juridictions n'est pas chiffrable, mais des économies peuvent être attendues de l'utilisation des remontées d'informations périodiques et dynamiques de la part des garages partenaires. L'amélioration de l'information des services de gestion des scellés leur permettrait d'identifier plus rapidement les véhicules dont la durée de stockage apparaît anormalement longue et au sujet desquels il serait souhaitable qu'un magistrat statue (avant ou après jugement au fond).

ANNEXE III

Interprétariat-translation

SOMMAIRE

1. LES PRESTATIONS D'INTERPRÉTARIAT-TRADUCTION, RÉALISÉES PAR DES MILLIERS D'INTERPRÈTES-TRADUCTEURS, REPRÉSENTENT UNE DÉPENSE PEU PILOTABLE EN RAISON DE SON CARACTÈRE CONTRAINT ET DE SA TARIFICATION.....	1
1.1. Le recours à un interprète-traducteur assermenté découle du droit à un procès équitable et fait l'objet d'une prise en charge par l'État en matière pénale	1
1.2. Ces prestations sont réalisées par des milliers d'interprètes-traducteurs aux statuts distincts.....	2
1.3. L'ensemble des prestations d'interprétariat-traduction fait l'objet d'une tarification par le code de procédure pénale.....	4
2. LE SEGMENT DE L'INTERPRÉTARIAT-TRADUCTION PRÉSENTE UNE DÉPENSE EN FORTE AUGMENTATION RÉSULTANT PRINCIPALEMENT D'UNE HAUSSE DU VOLUME DES PRESTATIONS RÉALISÉES	6
3. LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES A EXPÉRIMENTÉ DIVERSES MESURES POUR MAÎTRISER LES DÉPENSES D'INTERPRÉTARIAT-TRADUCTION.....	8
3.1. Le recours à des interprètes-traducteurs contractuels au sein des juridictions a permis de générer des économies sur les frais de justice et de renforcer le contrôle de la qualité des prestations réalisées	9
3.2. Le déploiement d'un outil de traduction automatique a été expérimenté dans le ressort de la cour d'appel de Paris, mais ses résultats n'ont pas été jugés satisfaisants	12
3.3. La mise en œuvre de marchés publics d'interprétariat-traduction a fait l'objet d'analyses diverses qui ne permettent pas de conclure à l'intérêt d'un tel dispositif pour les services judiciaires	14
4. AFIN DE RÉALISER DES ÉCONOMIES, LA MISSION PRÉCONISE D'AUGMENTER LE RECOURS AUX INTERPRÈTES-TRADUCTEURS CONTRACTUELS ET DE LANCER DE NOUVELLES EXPÉRIMENTATIONS D'OUTILS DE TRADUCTION AUTOMATIQUE	16
4.1. Le recours aux interprètes-traducteurs contractuels doit faire l'objet d'un déploiement d'effectifs supplémentaires.....	16
4.2. Une expérimentation d'outils d'intelligence artificielle (IA) de traduction de pièces écrites et d'écoutes téléphoniques doit être lancée dès que possible en lien avec la Dinum.....	18
4.3. Des mesures de refonte des tarifs pourraient également être envisagées mais nécessitent des analyses complémentaires	22
PIECE-JOINTE – CADRE JURIDIQUE DU DÉVELOPPEMENT D'OUTILS D'IA POUR ASSURER LE DROIT À L'ASSISTANCE D'UN INTERPRÈTE.....	23

1. Les prestations d'interprétariat-traduction, réalisées par des milliers d'interprètes-traducteurs, représentent une dépense peu pilotable en raison de son caractère contraint et de sa tarification

1.1. Le recours à un interprète-traducteur assermenté découle du droit à un procès équitable et fait l'objet d'une prise en charge par l'État en matière pénale

Le segment de l'interprétariat-traduction regroupe les prestations de traduction écrite (ou simplement « traduction ») et de traduction orale (« interprétariat »).

Lorsque la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, l'article préliminaire du code de procédure pénale (CPP) consacre le droit à l'assistance d'un interprète et à la traduction des pièces¹, à tous les stades de la procédure². Ce même droit est reconnu au profit des victimes et parties civiles, respectivement par les articles 10-2 et 10-3 du même code. Les articles 803-5 du CPP et les dispositions réglementaires prévues aux articles D. 594 à D. 594-16 fixent le champ et les modalités d'application de ce droit. Au niveau européen, l'article 6§3 de la Convention européenne des droits de l'homme et la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 consacrent également le droit à l'assistance **gratuite** d'un interprète et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

Les dispositions en vigueur du CPP exigent que les prestations d'interprétariat-traduction en matière judiciaire soient réalisées par des interprètes-traducteurs assermentés (cf. encadré 1). Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le serment demeure une condition substantielle attachée au droit à l'assistance effective d'un interprète³.

Encadré 1 : La désignation d'un interprète ou traducteur en matière judiciaire

L'article D. 594-16 du code de procédure pénale dispose que, lorsqu'un interprète ou un traducteur est requis ou désigné par l'autorité judiciaire en application des dispositions du même code, celui-ci est choisi :

- sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par le bureau de la Cour de cassation, ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel ;
- à défaut, sur la liste des interprètes traducteurs prévue par l'article R. 141-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En cas de nécessité, il peut être désigné une personne majeure ne figurant sur aucune de ces listes, dès lors que l'interprète ou le traducteur n'est pas choisi parmi les enquêteurs, les magistrats ou les greffiers chargés du dossier, les parties ou les témoins.

Les interprètes ou les traducteurs ne figurant sur aucune des listes précitées prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et leur conscience. Leur serment est alors consigné par procès-verbal. Ceux qui font l'objet d'une inscription sur ces listes prêtent serment au moment de leur entrée en fonctions⁴.

Source : Article D. 594-16 du code de procédure pénale.

¹ Pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès.

² Article préliminaire (III) ; voir Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 18 juin 2008, n° 08-80.086.

³ Voir Cour de Cassation, Chambre criminelle, 12 janvier 2000, 99-83.399 ; la cassation indique que le défaut de serment « *cause nécessairement un préjudice au prévenu qui ne parle pas suffisamment le français et qui ne peut surveiller la traduction* ».

⁴ Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires (article 6) et décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires (article 22).

Les indemnités des interprètes-traducteurs en matière criminelle, correctionnelle et de police relèvent des frais de justice, pris en charge par l'État en vertu de l'article R. 92 du code de procédure pénale⁵. En matière civile et commerciale, l'article R. 93 du même code dispose que :

- ◆ les frais assimilés mais recouvrables par l'État sont ceux résultant de l'indemnisation des interprètes et des experts désignés par le tribunal judiciaire pour l'exécution d'une mesure d'instruction à la demande d'une juridiction étrangère en application du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (obtention des preuves) ;
- ◆ les frais assimilés mais **restant à la charge de l'État** sont :
 - l'indemnisation des interprètes désignés dans le cadre du contentieux judiciaire relatif au maintien des étrangers dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
 - l'indemnisation des interprètes désignés en application de l'article 23-1 du code de procédure civile⁶ ;
 - l'indemnisation des interprètes désignés en application de l'article L. 813-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile⁷.

1.2. Ces prestations sont réalisées par des milliers d'interprètes-traducteurs aux statuts distincts

Les interprètes-traducteurs exercent leurs missions sous différents statuts, en tant que collaborateurs occasionnels du service public (COSP)⁸, travailleurs indépendants ou agents contractuels (cf. *infra*, encadré 2).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, tout interprète et traducteur exerçant cette activité en qualité de travailleur indépendant peut demander le rattachement de ses revenus issus de son activité de COSP à son activité libérale, en exerçant son « droit d'option »⁹. **Les tarifs des traductions écrites et orales sont alors différenciés, selon que ces prestations sont effectuées par des interprètes-traducteurs ayant ou non exercé leur droit d'option¹⁰** (cf. partie 1.3 *infra*).

⁵ Extrait de l'article R. 92 du CPP : « *Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont : [...] 3° Les honoraires, émoluments et indemnités qui peuvent être accordés aux personnes ci-après : [...] f) Interprètes traducteurs* ».

⁶ Extrait de l'article 23-1 du CPC : « *Si l'une des parties est atteinte de surdité, le juge désigne pour l'assister, par ordonnance non susceptible de recours, un interprète en langue des signes ou en langage parlé complété, ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Le juge peut également recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec cette partie.* »

⁷ Extrait de l'article L. 813-5 : « *L'étranger auquel est notifié un placement en retenue en application de l'article L. 813-1 est aussitôt informé [...], dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des motifs de son placement en retenue, de la durée maximale de la mesure et du fait qu'il bénéficie des droits suivants : 1° Être assisté par un interprète* ».

⁸ Un COSP est une personne qui réalise une mission de service public à caractère administratif pour une personne publique ou privée ; Urssaf, site internet, « Les cotisations des collaborateurs occasionnels du service public (COSP) », 2025.

⁹ Arrêté du 24 décembre 2020 portant modification de l'article A. 43-7 du CPP ([lien](#)).

¹⁰ Les interprètes-traducteurs ayant exercé leur « droit d'option » voient les revenus issus de leur activité de COSP rattachés à leur activité libérale, et sont donc considérés « non COSP ».

Encadré 2 : Statuts des interprètes-traducteurs

Les interprètes traducteurs peuvent exercer leurs missions sous trois statuts différents :

- **statut « COSP »** : interprètes-traducteurs ayant la qualité de collaborateur occasionnel du service public (COSP), pour lesquels le ministère de la justice prend en charge les cotisations sociales (part salariale et patronale) ;
- **statut « non COSP »** : interprètes-traducteurs ayant exercé leur droit d'option pour le statut d'indépendant, pour lesquels le ministère de la justice ne paie pas de cotisations sociales. Les « non COSP » bénéficient de tarifs plus élevés par rapport aux COSP¹¹, et paient leurs cotisations sociales à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), conformément à leur statut ;
- **statut d'interprètes-traducteurs contractuels** : dans l'objectif de maîtriser les dépenses en matière de frais de justice, des interprètes-traducteurs sont recrutés sous contrat (contrats à durée déterminée ou indéterminée) par le ministère de la justice.

Source : Mission, d'après éléments transmis par la DSJ.

Au niveau national, plus de 8 000 interprètes-traducteurs exercent leurs missions sous ces différents statuts au sein des juridictions selon les estimations de la direction des services judiciaires (DSJ) (cf. *infra*, tableau 1).

Tableau 1 : Répartition des interprètes-traducteurs par statut en février 2024

Statut	Nombre d'interprètes-traducteurs
Statut « COSP »	7 000
Statut « non COSP »	1 066
Statut contractuel ¹²	56 ¹³
Total	8 122

Source : Présentation du COSTRAT frais de justice du 4 mars 2025, éléments transmis par la DSJ à la mission.

Ces prestataires assurent toutefois des volumes de prestations qui varient significativement. Sur un échantillon de 85,1 M€ de frais de justice d'interprétariat-traduction payés en 2024 à un total de 7 129 prestataires distincts¹⁴, les montants payés par prestataire vont de 25 € à plus de 2,6 M€ (cf. tableau 2 *infra*)¹⁵.

Tableau 2 : Répartition des prestataires d'interprétariat-traduction par montant de prestations payées en 2024

Montant payé en 2024	Nombre de prestataires concernés	Montant minimal payé	Montant maximal payé	Montant cumulé de dépenses	Part de la dépense totale
0 à 10 000 €	5 590	25 €	9 972 €	10 972 060 €	13 %
10 000 à 50 000 €	1 110	10 014 €	49 929 €	25 456 838 €	30 %
50 000 à 100 000 €	307	50 051 €	99 992 €	21 135 108 €	25 %
100 000 à 200 000 €	96	100 224 €	190 883 €	12 529 521 €	15 %
200 000 à 1 000 000 €	22	200 371 €	650 859 €	6 737 813 €	8 %
Plus de 1 000 000 €	4	1 501 470 €	2 623 916 €	8 270 035 €	10 %
Total	7 129	N.A.	N.A.	85 101 375 €	100 %

Source : Mission, d'après données Chorus (fichier ZBI-INF-BUD-51). Note : Les données sur les montants payés sont arrondies. N.A. : non applicable.

¹¹ Prévus par l'arrêté du 24 décembre 2020 portant modification de l'article A. 43-7 du CPP ([lien](#)).

¹² Total de 49 traducteurs-interprètes en janvier 2024 (contre 34 fin 2022), et 18 autorisations accordées pour des recrutements supplémentaires.

¹³ En janvier 2025.

¹⁴ Un prestataire équivaut à un « fournisseur payé » sur Chorus.

¹⁵ Deux prestataires ayant des paiements inférieurs à 25 € ont été exclus par la mission.

Ainsi, 5 590 prestataires (soit près de 80 % du nombre total) **ont reçu un montant cumulé de paiements équivalent à 13 % de la dépense totale, tandis que les 4 prestataires les plus importants représentaient près de 10 % de la dépense.**

Dans une note du 28 août 2024, le contrôleur budgétaire régional (CBR) d'Île-de-France¹⁶ met en évidence le fait qu'un nombre restreint de sociétés assure une partie significative des prestations du segment de l'interprétariat-traduction sur les ressorts des deux cours d'appel de Paris et de Versailles. Plus du tiers du budget global du segment est ainsi versé à quelques sociétés qui réalisent chacune un chiffre d'affaires supérieur à 1 M€ et qui, n'ayant pas la qualité de collaborateurs occasionnels de service public (COSP), bénéficient de la grille tarifaire la plus haute (cf. *supra*, encadré 2).

Au-delà de ces quelques sociétés, **le segment de l'interprétariat-traduction se caractérise par une forte atomisation, près de deux-tiers de la dépense correspondant au paiement de 7 000 prestataires** ayant reçu individuellement moins de 100 000 €, parmi lesquels 80 % ont reçu moins de 10 000 €.

1.3. L'ensemble des prestations d'interprétariat-traduction fait l'objet d'une tarification par le code de procédure pénale

Les prestations d'interprétariat-traduction sont tarifées en vertu de l'article R. 122 du code de procédure pénale :

- ◆ les prestations de traduction sont payées à la page de texte de 250 mots en français ;
- ◆ les prestations d'interprétariat sont payées à l'heure de présence dès que l'interprète est mis à disposition du prescripteur¹⁷, sachant que toute heure commencée est due dans sa totalité.

Les tarifs et leurs majorations sont listés à l'article A. 43-7 du CPP, fixés par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Le tarif d'une page de traduction écrite (unité de 250 mots) **est de 25,00 € ou 38,50 € en fonction du statut de l'interprète-traducteur**, les interprètes-traducteurs « non COSP » bénéficiant d'un tarif 54 % supérieur à celui des interprètes traducteurs COSP (cf. tableau 3 *infra*). Du 1^{er} mars 2009 et jusqu'à l'entrée en vigueur de ces tarifs le 1^{er} janvier 2021, le tarif unique de la page de traduction écrite était de 25 € pour l'ensemble des interprètes-traducteurs.

Tableau 3 : Tarifs des prestations de traduction écrite (« traduction ») depuis le 1^{er} janvier 2021

Statut des interprètes-traducteurs	Tarif
N'ayant pas exercé leur droit d'option (COSP)	25,00 €
Ayant exercé leur droit d'option (« non COSP »)	38,50 €

Source : Article A. 43-7 du code de procédure pénale.

¹⁶ Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, note relative à la « clôture du contrôle a posteriori sur le segment « interprétariat-traduction » des frais de justice », 28 août 2024.

¹⁷ Procureurs de la République, officiers de police judiciaire, auxiliaires, juges d'instruction, juridictions répressives.

Annexe III

Le tarif d'une heure de traduction orale (unité d'une heure) **est compris entre 30,00 € et 69,80 € (+ 133 %) en fonction du statut de l'interprète-traducteur et de l'horaire de la prestation** (cf. *infra*, tableau 4). En effet, pour les prestations d'interprétariat, des majorations du tarif cumulatives – calculées sur un tarif de base de 30 € par heure – sont prévues pour [i] la première heure de traduction (+ 40 %), [ii] les traductions effectuées durant la nuit, soit de 22 heures à 7 heures (+ 25 %), et [iii] les prestations ayant lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés (+ 25 %).

Tableau 4 : Tarifs des prestations de traduction orale (« interprétariat ») depuis le 1^{er} janvier 2021

Horaire de la prestation	Interprètes-traducteurs n'ayant pas exercé leur droit d'option		Interprètes-traducteurs ayant exercé leur droit d'option	
	1 ^{ère} heure	Heures suivantes	1 ^{ère} heure	Heures suivantes
Lundi au vendredi, de 7h à 22h	42,00 €	30,00 €	65,00 €	46,50 €
Lundi au vendredi, de 22h à 7h	49,50 €	37,50 €	76,80 €	58,00 €
Samedi, dimanche et jours fériés, de 7h à 22h	49,50 €	37,50 €	76,80 €	58,00 €
Samedi, dimanche et jours fériés, de 22h à 7h	57,00 €	45,00 €	88,50 €	69,80 €

Source : Article A. 43-7 du code de procédure pénale.

Du 1^{er} mars 2009 et jusqu'à l'entrée en vigueur de ces tarifs le 1^{er} janvier 2021, les tarifs d'une heure de traduction orale étaient les mêmes s'appliquant depuis 2021 aux interprètes-traducteurs n'ayant pas exercé leur droit d'option (cf. *infra*, tableau 5).

Tableau 5 : Tarifs des prestations de traduction orale (« interprétariat ») du 1^{er} mars 2009 au 1^{er} janvier 2021

Horaire de la prestation	1 ^{ère} heure	Heures suivantes
Lundi au vendredi, de 7h à 22h	42,00 €	30,00 €
Lundi au vendredi, de 22h à 7h	49,50 €	37,50 €
Samedi, dimanche et jours fériés, de 7 h à 22 h	49,50 €	37,50 €
Samedi, dimanche et jours fériés, de 22 h à 7 h	57,00 €	45,00 €

Source : Article A. 43-7 du code de procédure pénale.

Même si les tarifs s'appliquant aux prestations réalisées par des COSP sont inférieurs à la tarification de celles des interprètes-traducteurs non COSP, le tarif des premiers n'inclut pas le coût des cotisations sociales des COSP, payées par le ministère de la justice avec les crédits dédiés aux frais de justice.

2. Le segment de l'interprétariat-traduction présente une dépense en forte augmentation résultant principalement d'une hausse du volume des prestations réalisées

Le segment de l'interprétariat-traduction représentait près de 12 % des mémoires de frais de justice déposés en 2024¹⁸. Son montant a augmenté de 31 % depuis 2021, passant de 73,9 M€ à 96,5 M€ entre 2021 et 2024 (cf. tableau 6 *infra*). Il était de 55,4 M€ en 2019¹⁹. Le montant des mémoires déposés a augmenté de 4 % entre 2023 et 2024, et paraît progressivement se stabiliser, après une augmentation de 8 % entre 2022 et 2023, et de 17 % entre 2021 et 2022.

Les deux sous-segments « interprétariat » et « traduction » ont augmenté sur la période, de 33 % et 21 % respectivement. Près de 95 % des coûts portent sur des affaires en matière pénale, l'essentiel du reste étant en matière civile.

Comme indiqué *supra*, ces montants n'incluent pas le coût relatif au paiement des cotisations sociales des COSP par le ministère de la justice.

Tableau 6 : Évolution du montant des mémoires déposés pour l'interprétariat-traduction entre 2021 et 2024

-	2021	2022	2023	2024	Évolution 2021-24
Interprétariat	58,38 M€	70,16 M€	75,45 M€	77,81 M€	+ 33 %
Traduction	15,52 M€	16,14 M€	17,71 M€	18,73 M€	+ 21 %
Total	73,90 M€	86,30 M€	93,16 M€	96,55 M€	+ 31 %
Répartition par sous-segment					
dont interprétariat	79 %	81 %	81 %	81 %	+ 2 pp
dont traduction	21 %	19 %	19 %	19 %	- 2 pp
Répartition par catégorie de contentieux²⁰					
dont pénal	94 %	95 %	95 %	95 %	+ 1 pp
dont civil	6 %	5 %	5 %	5 %	-1 pp

Source : Mission, d'après données de Chorus Formulaires. Note : Les données sont arrondies.

Cette dépense est fortement concentrée au sein du ressort de la cour d'appel de Paris, qui représente 41,7 % du flux net entrant²¹ au niveau national en 2024. Elle est suivie par les cours d'appel de Versailles, de Douai, d'Aix-en-Provence et de Lyon ; les cinq ressorts précités concentrent 66,5 % du flux net entrant en 2024²².

La hausse observée du flux net entrant annuel de mémoires relatives à l'interprétariat-traduction est de 22,7 M€ entre 2021 et 2024. La hausse du coût de ces prestations peut notamment s'expliquer en raison de l'augmentation de la tarification intervenue début 2021 (cf. *supra*) avec l'introduction de tarifs majorés de près de +55 % pour les interprètes-traducteurs ayant exercé leur droit d'option (1 066 au mois de février 2024 soit 13 % de l'ensemble des effectifs). Cet « effet prix » n'explique toutefois qu'une part minoritaire de la hausse, qui résulte surtout de l'augmentation :

- ♦ de la durée des séquences nécessitant une prestation d'interprétariat (entretiens avec les avocats, interrogatoires et audiences, entre autres) et de la longueur des documents transmis pour traduction écrite ;

¹⁸ La DSJ estime le flux entrant de mémoires de frais en justice à 782 M€ en 2024 ; document relatif à la conférence technique de justification des crédits HT2 du programme 166 pour le PLF 2026.

¹⁹ Présentation du COSTRAT frais de justice du 4 mars 2025, éléments transmis par la DSJ à la mission.

²⁰ Hors pénal et civil, le total cumulé entre 2021 et 2024 de mémoires d'interprétariat-traduction pour les autres catégories est de ~37 000 € en matière commerciale et de ~233 000 € en matière civile (soit < 0,1 % du total).

²¹ Montant des mémoires déposés par les prestataires.

²² Données Chorus Formulaires traitées par la mission.

Annexe III

- ♦ du nombre de personnes par affaire (personnes suspectées ou poursuivies, victimes, parties civiles) nécessitant une traduction des pièces de procédure et/ou l'assistance d'un interprète ;
- ♦ du nombre de documents transmis pour traduction écrite ou du nombre de séquences nécessitant une prestation d'interprétariat (entretiens avec les avocats, interrogatoires et audiences, entre autres).

La réalité des prestations déclarées par les interprètes-traducteurs peut par ailleurs être difficile à contrôler lors de la délivrance de l'attestation de fin de mission (AFM).

Par exemple, à ce jour, les prestations de retranscription et traduction des écoutes téléphoniques sont tarifées comme des prestations d'interprétariat. Toutefois, la durée de ces prestations est difficilement contrôlable par les officiers de police judiciaire (OPJ), notamment parce que certains interprètes-traducteurs effectuent ces traductions à distance, *via* des ordinateurs dits « postes clip ». En raison de l'impossibilité d'un contrôle précis des enquêteurs sur les prestations réalisées à distance, ces prestations présentent le plus haut risque de « surfacturation » : un interprète-traducteur peut par exemple déclarer réaliser l'ensemble de ses prestations entre 22h et 7h du matin, afin de bénéficier de la majoration afférente (cf. *supra*, tableau 4), sans que l'OPJ puisse vérifier la véracité de cette déclaration lors de la signature de l'AFM. Ainsi, l'enjeu principal est d'assurer le meilleur contrôle possible de la réalité de la prestation réalisée puis de l'établissement des AFM par les enquêteurs et services judiciaires, notamment parce que les contrôles assurés par les services centralisateurs et les pôles Chorus portent davantage sur la vérification (i) des pièces justificatives fournies par les prestataires et (ii) de la cohérence entre le montant demandé pour paiement par le prestataire et la durée de la prestation ainsi que la tarification applicable en fonction de l'horaire et du statut du prestataire.

3. La direction des services judiciaires a expérimenté diverses mesures pour maîtriser les dépenses d'interprétariat-traduction

Le plan de maîtrise des frais de justice pour 2023 de la DSJ prévoyait trois mesures en matière d'interprétariat-traduction (action n° 8) : (i) l'expérimentation du recrutement d'interprètes-contractuels, (ii) le déploiement d'un traducteur neuronal en juridiction et (iii) le déploiement d'une plateforme d'interprétariat par téléphone ou en visioconférence. Le bilan établi par la DSJ au 31 décembre 2023 indique que, tandis que le nombre d'interprètes-contractuels a augmenté, les deux autres mesures précitées n'ont pas permis de déboucher sur des solutions pérennes²³.

Ainsi, le plan de maîtrise des frais de justice pour 2024 visait toujours à optimiser les prestations d'interprétariat-traduction (objectif n° 6) et déclinait quatre actions nouvelles par rapport au plan pour 2023 (cf. tableau 7). Le bilan établi par la DSJ au 31 décembre 2024 indique que, sur l'action n° 6-1, la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) a diffusé une instruction nationale à l'ensemble de ses services²⁴ et qu'un nouveau modèle d'attestation de fin de mission (AFM)/de service fait (ASF) avec rappel au verso de principes directeurs en matière d'interprétariat a été diffusée aux cours d'appel²⁵ et à la direction générale de police nationale (DGPN) et la DGGN. Sur l'action n° 6-3, des conventions de partenariat ont permis un renfort des juridictions pendant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, sans que l'impact sur la réduction des frais de justice n'ait été estimé. Enfin, il ne précise aucun élément au cours de l'année pour les actions n° 6-2 et 6-4²⁶.

Tableau 7 : Objectif n° 6 – Optimiser les prestations d'interprétariat-traduction

N°	Actions
6-1	Rappeler les règles d'établissement des attestations de service fait (ASF) par les OPJ et s'assurer de leur mise en œuvre
6-2	Expertiser le recrutement d'interprètes-traducteurs contractuels pour exercer au sein de services enquêteurs ciblés
6-3	Poursuivre les travaux avec l'École supérieure d'interprètes et de traducteurs (ESIT) aux fins d'augmenter le vivier d'interprètes-traducteurs disponibles
6-4	Rappeler les bonnes pratiques en termes d'audiencement de dossiers nécessitant des interprètes

Source : Plan d'actions 2024, éléments transmis par la DSJ à la mission.

La mission dresse ci-dessous un bilan des trois principales mesures expertisées :

- ◆ le recours à des interprètes-traducteurs contractuels (cf. partie 3.1 *infra*) ;
- ◆ le déploiement d'un outil de traduction automatisée (cf. partie 3.2 *infra*) ;
- ◆ la mise en œuvre de marchés publics d'interprétariat-traduction (cf. partie 3.3 *infra*).

²³ Éléments transmis par la DSJ à la mission.

²⁴ Diffusion d'une instruction à l'ensemble des services de la DGGN, intitulé « *Rappel sur les frais de justice* », relatif aux bris de porte, à la rédaction des attestations de service fait (ASF) en matière d'interprétariat et au gardiennage de véhicules.

²⁵ DSJ, note relative à un « *Nouveau modèle d'attestation de fin de mission et rappels sur les modalités de délivrance* », 15 novembre 2024.

²⁶ Éléments transmis par la DSJ à la mission.

3.1. Le recours à des interprètes-traducteurs contractuels au sein des juridictions a permis de générer des économies sur les frais de justice et de renforcer le contrôle de la qualité des prestations réalisées

Le recours à des interprètes-traducteurs contractuels par le ministère de la justice a pour objectifs de contribuer à la maîtrise des dépenses d'interprétariat-traduction et d'assurer aux magistrats prescripteurs la mise à disposition efficiente et rapide d'interprètes-traducteurs dont la qualité a déjà pu être appréciée.

Lancé en 2016, ce dispositif est actuellement déployé dans quatorze ressorts de cours d'appel, pour un total de 55 contrats en cours d'interprètes-traducteurs contractuels (cf. *infra*, tableau 8).

Tableau 8 : Répartition des interprètes-traducteurs contractuels par ressort (mars 2025)

Cour d'appel	Nombre de contrats en cours
Aix-en-Provence	3
Basse-Terre	3
Bordeaux	1
Cayenne	3
Colmar	1
Douai	5
Fort-de-France	5
Montpellier	1
Papeete	3
Paris	16
Rennes	4
Saint-Denis-de-La-Réunion	4
Toulouse	3
Versailles	3
Total	55

Source : Éléments transmis par la DSJ à la mission.

Dans le cadre du recours aux interprètes-traducteurs contractuels, une méthodologie a été conçue afin de mesurer les économies réalisées par leur activité. Le niveau d'économies ou pertes générées par la contractualisation des interprètes-traducteurs à l'échelle d'une juridiction est calculé en soustrayant le coût réel du coût théorique, c'est-à-dire en soustrayant le coût qu'auraient représenté les interprètes s'ils avaient été COSP²⁷, des rémunérations brutes chargées payées par les juridictions sur le titre 2²⁸.

Le coût théorique des missions d'interprétariat et de traduction effectuées par les contractuels (coût des prestations s'ils étaient COSP) est établi sur la base de leurs propres déclarations, reprises dans un tableau de suivi²⁹. Sont calculées également la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de ces prestations, ainsi que les cotisations sociales que devrait supporter le ministère de la justice si ces contractuels étaient COSP (cf. *supra*, encadré 2).

Les coûts engendrés par la présence des interprètes contractuels au sein de la juridiction (coût de la mise à disposition de bureaux, fourniture de matériel informatique et de matériel de bureau, entre autres) ne sont pas pris en compte, mais sont considérés comme négligeables puisque les contractuels ne représentent qu'une faible part des effectifs dans les juridictions.,

²⁷ Les tarifs COSP ont été retenus puisque la majorité des interprètes-traducteurs sont COSP (cf. tableau 1 *supra*).

²⁸ Éléments transmis par le service administratif régional (SAR) de la cour d'appel de Paris à la mission.

²⁹ Chaque contractuel renseigne, pour l'ensemble de l'année, les heures de début et de fin de chaque mission d'interprétariat, en incluant le temps de mise à disposition. Concernant les missions de traduction, il indique le nombre de mots traduits. Le tableau calcule automatiquement l'équivalence en frais de justice correspondants en appliquant les tarifs COSP. Les tarifs d'interprétariat ne prévoient aucune majoration, sauf pour la première heure, les contractuels étant mobilisés exclusivement en journée.

Annexe III

Les économies estimées *via* cette méthode sont néanmoins minorées, puisqu'elles ne considèrent, entre autres, (i) ni les économies en frais de déplacement, (ii) ni les tarifications majorées du travail entre 22h et 7h ou pendant le week-end, ou encore celles s'appliquant aux interprètes-traducteurs « non COSP », (iii) ni le temps d'ETP dédié à la recherche d'interprètes-traducteurs économisé.

Même si aucun bilan national des économies n'a été réalisé à ce jour, certaines juridictions ont réalisé des études – *via* les services administratifs régionaux (SAR) – sur les économies permises par le déploiement des interprètes-traducteurs contractuels.

L'ensemble des études réalisées par les juridictions démontrent que les interprètes-traducteurs contractuels permettent de réaliser des économies, même si ce montant peut fortement varier selon les juridictions (en 2024, ~11 000 € d'économies par interprète au tribunal judiciaire de Paris contre ~48 000 € au tribunal judiciaire de Bobigny, cf. tableau 9).

Tableau 9 : Comparaison des économies réalisées en 2024 par le déploiement d'interprètes-traducteurs contractuels

Juridiction	Économies globales	Nombre d'interprètes-traducteurs contractuels	Économies par contractuel
Tribunal judiciaire de Bobigny	240 642 €	5	48 128 €
Tribunal judiciaire de Paris	78 556 €	7	11 222 €

Source : Mission, d'après éléments transmis à la mission par les tribunaux judiciaires de Bobigny et de Paris. *Note* : Les données ont été arrondies.

Plus largement, une analyse d'avril 2025 réalisée par le SAR de la cour d'appel de Paris sur le déploiement des interprètes-traducteurs contractuels au sein de ce ressort – qui représente plus de 40 % de la dépense nationale dans ce segment (cf. partie 2 *supra*) – démontre que :

- ♦ **le recours à des interprètes-traducteurs contractuels permet d'obtenir des économies, même lorsque ces derniers travaillent moins de 35 heures par semaine**, ces économies étant plus élevées lorsque la gestion du temps de travail des contractuels est optimisée (cf. *infra*) ;
- ♦ **au-delà des gains financiers, la contractualisation :**
 - **permet de réduire la charge de travail des greffes et des services centralisateurs** des frais de justice. En effet, la recherche chronophage d'interprètes-traducteurs externes à la juridiction n'incombe plus au greffe puisque le recours à des interprètes-traducteurs contractuels est aisé, ces derniers travaillant sur place et pouvant être directement sollicités par courriel ou téléphone au sein de la juridiction. Par ailleurs, puisque les prestations réalisées par les interprètes-traducteurs contractuels ne donnent pas lieu à la création de mémoires de frais de justice, les greffes ne doivent pas fournir d'attestation de fin de mission, et les services centralisateurs n'ont pas de mémoires à traiter pour ces prestations ;
 - **permet de vérifier en amont les compétences des interprètes-traducteurs.** En effet, tandis que le contrôle systématique de la qualité des interprètes-traducteurs COSP et non COSP (niveau de formation, connaissance de la langue française, et de la terminologie juridique, entre autres) est difficilement réalisable, il est assuré pour les interprètes-traducteurs contractuels lors de leur recrutement. Par exemple, au sein du tribunal judiciaire de Paris³⁰, à la suite de la diffusion publique des fiches de poste des interprètes-traducteurs contractuels : (i) un premier choix est opéré en fonction des diplômes obtenus et des expériences professionnelles ; (ii) une deuxième sélection se base sur la réalisation d'une

³⁰ Note de présentation du pôle d'interprétariat-translation du tribunal judiciaire de Paris, réalisée par le SAAJP en date du 21 février 2025

épreuve écrite de traduction au tribunal ; (iii) une troisième étape, pour les candidats retenus, consiste à passer une épreuve orale d'interprétation, réalisée avec des magistrats et évaluée par des interprètes experts dans la langue demandée³¹.

La contractualisation d'interprètes-traducteurs doit être accompagnée d'une gestion optimale du temps de travail de ces derniers :

- ◆ puisqu'une prestation d'interprétariat est plus couteuse qu'une prestation de traduction, les contractuels doivent être mobilisés prioritairement pour faire de l'interprétariat, qui représente par ailleurs le sous-segment le plus important (cf. *supra*, tableau 6), même si ces derniers peuvent ponctuellement assurer des prestations de traduction écrite ;
- ◆ il est nécessaire de favoriser le déploiement des contractuels auprès des services où une audience requiert un interprète pour de nombreux dossiers, comme ceux relatifs au contentieux des étrangers, par exemple ;
- ◆ il est nécessaire de mettre en œuvre une stratégie précise de mobilisation des contractuels, accompagnée d'outils de suivi adaptés. Cette stratégie devrait inclure une communication interne renforcée concernant la disponibilité des interprètes au sein des juridictions, ainsi que des outils organisationnels spécifiques³².

Aucun recours à des interprètes-traducteurs contractuels au sein des juridictions n'a été identifié dans d'autres pays européens (cf. *infra*, encadré 3).

Encadré 3 : Éléments de comparaison internationale sur le recours à des interprètes-traducteurs contractuels au sein de quatre pays européens

Dans le cadre d'une étude réalisée sur quatre pays européens par la délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) du ministère de la justice, **aucun recours à des traducteurs contractuels salariés attachés auprès des juridictions n'a été identifié** :

- Italie : les tribunaux ne disposent pas de traducteurs contractuels salariés ;
- Espagne : les interprètes sont majoritairement engagés par le biais d'une agence de traduction ;
- Allemagne : certains services fédéraux, en particulier l'office fédéral de police criminelle, emploient des traducteurs et interprètes. Toutefois, l'essentiel des services de police et en particulier ceux des *Länder* ne disposent pas d'interprètes ou traducteurs propres, mais tiennent des listes et concluent des accords-cadres avec certains traducteurs/interprètes qui portent uniquement sur leur rémunération ;
- Royaume-Uni : absence d'interprètes contractuels salariés attachés auprès des juridictions.

Source : Délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) du ministère de la justice, février 2022.

³¹ Ces derniers vérifient la fidélité de restitution, la clarté de l'interprétation, ou encore la maîtrise de techniques de traduction consécutive ou chuchotée.

³² Le tribunal judiciaire de Paris utilise l'outil *Intercal*, développé avec le SAR de la cour d'appel de Paris, pour la gestion des plannings des interprètes-traducteurs contractuels, afin d'éviter les doublons ou erreurs de sollicitation.

3.2. Le déploiement d'un outil de traduction automatique a été expérimenté dans le ressort de la cour d'appel de Paris, mais ses résultats n'ont pas été jugés satisfaisants

La DSJ a réfléchi depuis 2015 à l'acquisition d'un logiciel de traduction automatique du prestataire SYSTRAN, avec un objectif de réduction du temps d'intervention des traducteurs, permettant d'augmenter le nombre de traductions produites par traducteur sur un laps de temps similaire afin de réduire les coûts de ces prestations³³.

Dans le cadre du plan de transformation numérique du ministère de la justice, la sous-direction des finances, de l'immobilier et de la performance (SDFIP) et la sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation (SDOJI) de la DSJ ont expérimenté le déploiement d'un logiciel de traduction neuronale des pièces de procédure. Une contractualisation sur la base d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, a été menée avec la société SYSTRAN qui fournit la solution nommée TRAUNE et les licences d'utilisation³⁴.

L'expérimentation du traducteur neuronal « TRAUNE » a débuté au sein du tribunal judiciaire de Paris en 2023 auprès des traducteurs contractuels uniquement, avec un budget de 230 000 €. Le modèle de l'expérimentation reposait sur une traduction automatique réalisée par l'outil, complétée d'une prestation de « post-édition » par un traducteur physique, qui vérifie la cohérence du texte et réalise des corrections si nécessaire³⁵. Cette expérimentation s'est composée d'une phase de tests entre avril et juin 2023, où quatre interprètes-traducteurs contractuels ont utilisé cet outil sur des documents PDF en anglais et en arabe³⁶.

Cette expérimentation a été interrompue après deux mois à la suite de nombreuses difficultés rencontrées par les traducteurs et s'est soldée par un échec³⁷. En effet :

- ♦ la solution TRAUNE de traduction automatisée a été jugée insuffisante par les interprètes-traducteurs : ces derniers ont souligné leur insatisfaction sur la qualité des traductions et indiqué que la langue de traduction arabe/français restait insuffisamment développée ;
- ♦ la fonctionnalité de la mémoire de traduction a été jugée insatisfaisante : les outils de dictionnaire et glossaire proposés en développement complémentaire dans la solution ne sont pas suffisamment performants par rapport à d'autres logiciels spécialisés de traduction assistée par ordinateur (TAO). Cette absence de glossaire/dictionnaire est un frein à la montée en puissance de l'outil SYSTRAN, en ne permettant qu'une traduction automatisée sans mémoire (non-alimentée par un vocabulaire « justice »).

À la suite de ces retours d'expérience, un besoin de logiciel complémentaire de TAO offrant un outil de dictionnaire et de glossaire plus performant que celui proposé par TRAUNE a émergé, et l'outil TRADOS a été identifié comme une solution complémentaire à TRAUNE³⁷. Le coût de cette solution complémentaire était estimé à 3,5 M€³⁸.

³³ CGEFI, 2015.

³⁴ Note de la DSJ du 26 février 2024 relative à la clôture de l'expérimentation du logiciel de traduction à la juridiction de Paris ; éléments transmis par la DSJ à la mission.

³⁵ Cour des comptes, NEB « Justice judiciaire », avril 2024.

³⁶ Présentation du segment interprétariat-traduction, octobre 2023 ; éléments transmis par la DSJ à la mission.

³⁷ Note de la DSJ du 26 février 2024 relative à la clôture de l'expérimentation du logiciel de traduction à la juridiction de Paris ; éléments transmis par la DSJ à la mission.

³⁸ Éléments transmis par la DSJ à la mission.

Ainsi, la SDOJI et la SDFIP ont échangé avec TRADOS pour valider le modèle contractuel et l'architecture cible, afin de proposer une stratégie pour arbitrage au Comité stratégique de transformation numérique (CSTN). Au terme des arbitrages budgétaires, le projet combiné constitué du couple TRADOS et TRAUNE n'a pas été retenu pour un déploiement en 2024. En l'absence de financement et d'équipes allouées, l'expérimentation menée au sein du TJ de Paris a été stoppée³⁷. **Aucune autre expérimentation d'outils de traduction automatisée n'a été lancée par la DSJ à ce jour.**

La mission a procédé à une analyse du recours à des outils de traduction automatisée au sein des juridictions étrangères. Une note de la délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) du ministère de la justice du 29 novembre 2023 sur le recours à l'intelligence artificielle en matière d'interprétariat indique qu'aucun recours à des logiciels d'intelligence artificielle en matière d'interprétariat n'a été relevé dans l'ensemble des huit pays européens interrogés (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Espagne, Irlande, Italie, Moldavie et Roumanie).

Par ailleurs, des études de la direction de la coopération internationale de sécurité (DCIS) du ministère de l'intérieur de février et mars 2025 indiquent que, parmi quatre pays européens étudiés³⁹, **seul le Royaume-Uni utilise des outils automatisés en matière d'interprétariat-traduction.** En Allemagne, en Espagne et en Italie, les prestations d'interprétariat sont assurées par des personnes physiques. Au Royaume-Uni, en revanche, « *la traduction automatique est possible, et largement utilisée, dans tous les cas où l'appel à des interprètes n'est pas explicitement imposé* » (hors phase de jugement). Ainsi, en phase de jugement, les services de traduction dans les tribunaux et au sein des commissariats de police sont assurés par la société *Thebigword*, sous contrat avec le ministère de la justice britannique (cf. partie 3.3).

Le rapport du 28 avril 2025 de la Cour de cassation relatif à l'utilisation de l'intelligence artificielle⁴⁰ identifie quelques recours à l'international à des outils d'interprétariat ou traduction automatisés (cf. encadré 4 *infra*). Toutefois, le rapport indique que même si le groupe de travail a identifié des outils de traduction et d'interprétariat, ou encore de transcription de la parole, il n'a pas approfondi cette thématique, considérant que leurs usages potentiels « *n'étaient pas spécifiques à la Cour de cassation et relèveraient plus naturellement d'un développement par le ministère de la justice pour être utilisés par l'ensemble des juridictions et par l'administration* ».

Encadré 4 : Recours identifiés d'utilisation d'outils d'interprétariat ou traduction automatisés

Parmi les exemples identifiés par la Cour de cassation, figurent :

- en Allemagne, un « service de traduction automatique de la justice » fondé sur un réseau neuronal a été créé dès 2017 ;
- en Inde, le système SUVAS (*Supreme Court Vidhik Anuvaad Software*) est utilisé pour traduire automatiquement les documents judiciaires entre l'anglais et les langues locales⁴¹ ;
- en Chine, la cour primaire de Hunchun a mis en place le modèle i-法院 (*I-Court*), qui permet la transcription et la traduction en temps réel des interventions des parties ainsi que des documents soumis par les avocats. Ce système est particulièrement utile dans cette ville frontalière de la Russie et de la Corée du Nord, où les affaires multilingues sont fréquentes.

Source : Groupe de travail sur l'intelligence artificielle de la Cour de cassation, « IA : Préparer la Cour de cassation de demain - Cour de cassation & intelligence artificielle », 28 avril 2025.

³⁹ Allemagne, Espagne, Italie, Royaume-Uni.

⁴⁰ Groupe de travail sur l'intelligence artificielle de la Cour de cassation, « IA : Préparer la Cour de cassation de demain - Cour de cassation & intelligence artificielle », 28 avril 2025 ([lien](#)).

⁴¹ Cela est particulièrement crucial dans un pays où l'anglais, bien qu'étant la langue judiciaire officielle, n'est parlé que par 14 % de la population. Ainsi, ce logiciel permet de contribuer à une meilleure accessibilité de la justice.

3.3. La mise en œuvre de marchés publics d'interprétariat-traduction a fait l'objet d'analyses diverses qui ne permettent pas de conclure à l'intérêt d'un tel dispositif pour les services judiciaires

À ce jour, la DSJ et les juridictions n'ont conclu aucun marché public négocié sur le segment de l'interprétariat-traduction.

La DSJ a analysé le fonctionnement de plusieurs marchés publics d'interprétariat-traduction au niveau national en vue d'une déclinaison de marchés existants aux services judiciaires, avec un intérêt non démontré à ce jour :

- ◆ **la cour nationale du droit d'asile (CNDA)** a rejoint en 2023 un marché initialement lancé par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (Opfra)⁴². Ce modèle apparaît toutefois comme étant difficilement transposable aux juridictions, puisque le contentieux géré par la CNDA est prévisible, géré dans le cadre des heures ouvrables et fortement structuré par les services de la cour, qui organisent à l'avance les audiences en tenant le plus grand compte de la disponibilité des interprètes que la dizaine d'organismes titulaires du marché leur adressent⁴³ ;
- ◆ **le ministère de l'intérieur** a passé un marché public de prestations de traductions et d'interprétariat en 2019 aux deux entités *Solten France* et *ISM Interprétariat*, ayant pour objet la réalisation de prestations de traduction écrite et d'interprétariat dans le cadre de politiques publiques migratoires s'exerçant dans les domaines de l'asile, l'immigration et l'intégration au sein des structures du ministère de l'intérieur. Toutefois, les prestations d'interprétariat-traduction concernées ne sont pas soumises aux mêmes obligations que celles intervenant dans le cadre de procédures judiciaires (assermentation obligatoire de chaque interprète, par exemple). Par ailleurs, la DSJ indiquait que ce marché a été passé à des prix supérieurs à ceux fixés par le CPP⁴⁴ : le coût d'une heure d'interprétariat par visioconférence ou téléphone est plus élevé en prix hors taxe, de 7€ pour les langues indo-iraniennes et afro-asiatiques et de 18 € pour les langues africaines et asiatiques⁴⁵ ;
- ◆ **la direction de l'administration pénitentiaire (DAP)** a conclu un accord-cadre à bons de commande d'interprétariat par téléphone avec *ISM Interprétariat* en novembre 2022, dans l'objectif de garantir à la population pénitentiaire un accès à des interprètes et d'éviter l'isolement au cours de leur détention. *ISM Interprétariat* propose des prestations de traduction orale par téléphone dans 185 langues et dialectes, sur une plateforme disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Toutefois, l'objet du marché consiste en l'interprétation de conversation téléphonique en mode court, ce qui diffère de l'interprétation simultanée/consécutive juridictionnelle. Le coût de la prestation dans ce marché est calculé en unité, dont l'unité de base de 15 minutes est fixée à 24 €, et l'unité supplémentaire de 5 minutes est fixée à 8 €⁴⁶. Ainsi, le coût d'une heure de conversation téléphonique est de 96 €, ce qui est supérieur au tarif fixé par le CPP (cf. *supra*, tableau 4).

La mission a pris connaissance d'un accord-cadre d'interprétariat-traduction en matière judiciaire existant au Royaume-Uni, sur la base des éléments communiqués par la délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) du ministère de la justice. Les travaux de comparaison internationale réalisés n'ont pas permis d'identifier d'autres comparables étrangers.

⁴² Opfra, « Avis d'attribution de marché de prestations d'interprétariat et de traduction », Réf. PLACE OFPRA202205-BOAMP Avis n°23-18760 JOUE n°2023/s 031-092050.

⁴³ CGEFI, 2015.

⁴⁴ Présentation du segment interprétariat-traduction, octobre 2023 ; éléments transmis par la DSJ à la mission.

⁴⁵ Présentation du COSTRAT frais de justice du 15 février 2024, éléments transmis par la DSJ à la mission.

⁴⁶ Présentation du segment interprétariat-traduction, octobre 2023 ; éléments transmis par la DSJ à la mission.

Annexe III

Jusqu'en 2012, le ministère de la justice britannique fonctionnait sur la base du recours à des interprètes individuels inscrits au registre national des interprètes de service public (NRPSI). Pour gagner en efficacité et générer des économies, le ministère a évolué vers un système centralisé, en signant un accord-cadre avec la société *Applied Language Solutions* (rachetée par le groupe *Capita*) pour une durée de cinq ans. Depuis 2016, le contrat a été transféré à la société *Thebigword*.

La mise en place du premier contrat a donné lieu à de nombreuses critiques, plusieurs rapports (*National Audit Office* (NAO)⁴⁷ ; *House of Commons*⁴⁸) ayant souligné une baisse de la qualité des prestations, et des cas de retards et d'absences causant des ajournements d'audiences. Le rapport de la *House of Commons* rapportait le montant d'économies estimé par le ministère de la justice britannique à 15 millions de livres *sterling* la première année du contrat, tout en soulignant les coûts induits par les dysfonctionnements du système. **Près de dix ans plus tard, et malgré le changement de prestataire, les critiques demeurent vives.** En septembre 2024, plus de 500 interprètes ont suspendu leurs services pendant une semaine pour protester contre les conditions imposées par *Thebigword*⁴⁹. Le rapport du *Public Services Committee* du parlement britannique publié le 24 mars 2025⁵⁰ a réitéré les critiques sur les dysfonctionnements du système actuel et appelé à suspendre le renouvellement annoncé du contrat. Le ministère a cependant annoncé son intention de maintenir le modèle d'externalisation des services d'interprétariat judiciaire en instaurant une nouvelle structure contractuelle et un cadre plus exigeant en matière de qualifications et d'expérience pour les interprètes⁵¹.

⁴⁷ *National Audit Office* (NAO), "The Ministry of Justice's language service contract", 2012.

⁴⁸ *House of Commons, Justice Select Committee*, "Interpretation and Translation Services and the Applied Language Solutions Contract", 2013.

⁴⁹ *The Guardian*, « Court interpreters in England and Wales to withdraw labour for a week », septembre 2024.

⁵⁰ *House of Lords, Public Services Committee, 2nd Report of Session 2024-25*, "Lost in translation? Interpreting services in the courts", mars 2025.

⁵¹ Un rapport réalisé en 2022 mais publié le 17 mars 2025 par le gouvernement britannique concerne les exigences en matière de qualifications et d'expérience pour la fourniture de services d'interprétation pour le ministère de la justice ([lien](#)).

4. Afin de réaliser des économies, la mission préconise d'augmenter le recours aux interprètes-traducteurs contractuels et de lancer de nouvelles expérimentations d'outils de traduction automatique

Le segment de l'interprétariat-traduction a fait l'objet de diverses mesures de maîtrise de la dépense (cf. *supra*). Par la suite, la mission préconise deux mesures, potentiellement cumulatives, permettant d'obtenir des économies sur ce segment (cf. tableau 10 *infra*).

Tableau 10 : Mesures préconisées par la mission

Mesure	Économies potentielles	Vecteur
Augmenter le nombre d'interprètes-traducteurs contractuels déployés en juridictions, en dotant le programme 166 de 50 ETP supplémentaires	1,2 à 2,4 M€	Infra-réglementaire
Lancer une expérimentation d'outils d'intelligence artificielle de traduction d'éléments écrits et d'écoutes téléphoniques incubée par la direction interministérielle du numérique (Dinum)	Non chiffrable	Infra-réglementaire

Source : Mission.

Elle invite enfin la DSJ à envisager une évolution du tarif des prestations d'interprétariat et de traduction réalisées pour le compte de personnes morales par des interprètes-traducteurs non-salariés.

4.1. Le recours aux interprètes-traducteurs contractuels doit faire l'objet d'un déploiement d'effectifs supplémentaires

La présente mesure consisterait à développer le recours à des interprètes-traducteurs contractuels au sein des juridictions les plus consommatrices de prestations d'interprétariat-traduction (55 contractuels déployés à ce jour, cf. tableau 10 *supra*). Les entités bénéficiant de ces déploiements doivent être ciblées par la DSJ au regard des besoins et spécificités des juridictions.

En cas de doublement des contractuels déployés à ce jour, le ministère de la justice pourrait réaliser des économies nettes d'entre 1,2 M€ (scénario « pessimiste ») et 2,4 M€ par an (scénario « optimiste »), après prise en compte du coût des effectifs déployés.

Pour l'obtention de ces montants d'économies, la mission a considéré le déploiement de 50 ETP supplémentaires, avec des montants d'économies annuelles allant de 24 000 € à 48 000 € par interprète-traducteur contractuel. Ces montants sont fortement dépendants des hypothèses retenues sur le nombre de missions réalisées : pour la borne basse, la mission a utilisé un chiffrage théorique, tandis que la borne haute s'appuie sur les données réelles du tribunal judiciaire de Bobigny, qui est la juridiction ayant réalisé le plus d'économies par contractuel en 2024 (cf. *infra*, encadré 5).

La mission souligne la nécessité d'assurer l'attractivité des postes d'interprètes-traducteurs contractuels, sachant (i) que près de 20 postes d'interprètes-traducteurs contractuels apparaissent comme étant vacants en mars 2025⁵², et (ii) que certaines juridictions rencontrées par la mission ont identifié des menaces de démission en l'absence de revalorisations salariales de la part d'interprètes-traducteurs contractuels. Les chiffrages d'économies réalisés par la mission intègrent une hypothèse majorée, de la masse salariale brute chargée d'un interprète-traducteur contractuel, de l'ordre de 50 000 €.

⁵² Éléments transmis par la DSJ à la mission.

Encadré 5 : Méthode de chiffrage des économies permises par le déploiement des interprètes-traducteurs contractuels

La mission a réalisé les chiffrages d'économies potentielles sur la base de deux scénarios, calculés avec des méthodes différentes.

Pour le scénario « pessimiste », la mission a repris la méthode définie par le SAR de la cour d'appel de Paris (cf. *supra*, partie 3.1). Ainsi, le niveau d'économies ou de pertes générées par le déploiement d'un interprète-traducteur contractuel est calculé en soustrayant le coût théorique de cet interprète s'il était COSP⁵³, de la rémunération brute chargée payée par la juridiction. Le coût théorique est calculé sur un coût théorique de ces missions (en appliquant les tarifs COSP), la TVA et les cotisations sociales qui devraient être supportées par le ministère de la justice si l'interprète-traducteur était COSP.

Afin d'estimer le coût théorique des missions effectuées par un contractuel, la mission a considéré les hypothèses suivantes :

- un interprète contractuel travaille 10 mois par an, avec 20 jours ouvrés par mois. Il travaille 7 heures par jour (35 heures par semaine), du lundi au vendredi, avec des horaires compris entre 7h et 22h ;
- il réalise une seule prestation de trois heures le matin et une seule prestation de trois heures pendant l'après-midi (hypothèse d'une heure dans la journée étant « perdue ») ;
- si ces missions étaient réalisées par deux COSP (un le matin et un l'après-midi), ils bénéficieraient de deux « premières heures » dans la journée (une par prestation), tarifées plus favorablement.

Sur une journée type, en appliquant les tarifs COSP, l'équivalent du coût de ces missions serait de 204 €⁵⁴ ; ce montant a été arrondi à 200 €. En multipliant ce montant journalier par les 200 jours ouvrés théoriques, le coût total des missions sur une année (hors taxes) est de 40 000 €. Puis, doivent être ajoutées :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 20 %, soit 8 000 € ;
- les cotisations sociales que devrait supporter le ministère de la justice si ce travail était réalisé par un COSP⁵⁵, soit 26 000 € ;

Ainsi, le coût théorique d'un interprète COSP réalisant ces missions serait de 74 000 €. Sur la base des données existantes relatives à la masse salariale brute chargée d'un interprète-traducteur contractuel, et en prenant une hypothèse majorée, la mission a considéré que ce coût était de 50 000 €. **La différence entre ces deux coûts représente le montant d'économies annuelles par contractuel pour le ministère de la justice, soit 24 000 €.** Les économies estimées *via* cette méthode sont toutefois minorées, puisqu'elles ne considèrent, entre autres, ni les économies en frais de déplacement, ni les tarifications majorées s'appliquant aux interprètes-traducteurs « non COSP », ni le temps d'ETP dédié à la recherche d'interprètes-traducteurs économisés.

Pour le scénario « optimiste », la mission a considéré le montant d'économies par contractuel comme étant égales au montant moyen d'économies par contractuel observées dans le tribunal judiciaire de Bobigny en 2024 (cf. tableau 9 *supra*).

Source : Mission.

En parallèle du déploiement de contractuels pour réaliser de l'interprétariat dans le cadre d'audiences, **le déploiement d'une équipe d'interprètes-traducteurs contractuels exclusivement consacrés à l'interprétariat-translation d'écoutes téléphoniques pourrait être expérimentée.** Les interprètes-traducteurs contractuels auraient accès aux écoutes *via* la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ). Ce mécanisme présenterait le triple avantage (i) de missionner ces contractuels exclusivement sur des missions d'interprétariat (cf. partie 3.1 *supra*), (ii) d'assurer la confidentialité des données sensibles que représentent les écoutes, et (iii) d'éviter tout risque de « surfacturation ».

⁵³ Les tarifs COSP ont été retenus puisque la majorité des interprètes-traducteurs sont COSP (cf. tableau 1 *supra*).

⁵⁴ Une journée comprendrait deux prestations de trois heures chacune. Pour chaque prestation, la première heure coûte 42 € (majoration, cf. tableau 4 *supra*) et les heures suivantes 30 € chacune, soit un total 102 € par prestation.

⁵⁵ Sur la base de la méthode de calcul du SAR de la cour d'appel de Paris, les charges COSP sont, par an par personne, égales à 65 % du montant hors taxes des prestations réalisées.

Cette expérimentation pourrait être déployée au sein d'un ressort présentant des dépenses significatives d'interprétariat-traduction, tel que la cour d'appel de Paris. En cas de lancement de l'expérimentation, une évaluation du dispositif devra être réalisée un an après le déploiement des ETP, afin d'analyser si les magistrats et OPJ sont satisfaits de son fonctionnement, et si ce dernier permet d'obtenir des économies pour le ministère de la justice.

4.2. Une expérimentation d'outils d'intelligence artificielle (IA) de traduction de pièces écrites et d'écoutes téléphoniques doit être lancée dès que possible en lien avec la Dinum

La présente mesure consiste à développer l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle (IA) pour la réalisation de prestations d'interprétariat-traduction. Elle s'inscrit dans le cadre des travaux exploratoires menés par le ministère de la justice « *en vue de moderniser le service public de la Justice tout en veillant à encadrer et sécuriser ses usages* » : l'interprétariat-traduction est l'un des quatre cas d'usage prioritaire, qui « *permettrait d'améliorer l'accompagnement des justiciables et des professionnels confrontés à la barrière de la langue* »⁵⁶.

En effet, **l'utilisation d'outils d'IA est identifiée par de nombreux acteurs comme la principale mesure permettant, à terme, une réduction significative des dépenses d'interprétariat-traduction.** Actuellement, des services de traduction automatique en ligne tels que *Google Traduction* ou *DeepL* permettent de traduire du texte et des enregistrements vocaux dans des dizaines de langues⁵⁷ de façon instantanée et gratuitement. Néanmoins, l'utilisation de ces solutions de marché présente des limites :

- ◆ sur la fiabilité de la traduction : par exemple, une étude menée en 2021 par le centre médical de l'université étasunienne UCLA (*University of California, Los Angeles*) concluait que *Google Traduction* préservait la signification générale de 82,5 % des traductions étudiées, avec un niveau de précision qui oscillait néanmoins entre 55 % et 94 % en fonction des langues⁵⁸ ;
- ◆ sur la sécurisation des données partagées : les données (textes ou enregistrements vocaux) traitées par ces outils transitent *via* les serveurs d'entreprises qui peuvent potentiellement faire usage de ces dernières, présentant un risque pour la sécurisation de données sensibles (par exemple, des données à caractère personnel).

En outre, **les dispositions en vigueur du CPP exigent que les prestations d'interprétariat-traduction en matière judiciaire soient réalisées par un interprète-traducteur assermenté** (cf. *supra*, encadré 1).

Puisque l'intervention d'un interprète-traducteur physique est requise afin d'assurer la réalisation d'une traduction orale ou écrite, l'utilisation d'outils d'IA d'interprétariat-traduction à cadre juridique constant serait limitée à l'utilisation de logiciels de traduction écrite pour réaliser une première version de la traduction, suivie d'une prestation de « post-édition »⁵⁹ réalisée par un interprète-traducteur physique.

⁵⁶ Ministère de la justice, site internet, « Développer l'intelligence artificielle (IA) pour la Justice : entre innovation et sécurisation », 10 février 2025 ([lien](#)).

⁵⁷ *Google Translate* indique pouvoir traduire 243 langues au 28 juin 2024.

⁵⁸ Taira, Kreger, Orue et Diamond, "A Pragmatic Assessment of Google Translate for Emergency Department Instructions", *Journal of General Internal Medicine*, mars 2021.

⁵⁹ Relecture et correction manuelle d'un texte traduit par un outil de traduction automatique.

Même si cela permettrait de réduire le temps nécessaire à la traduction d'un texte, cette utilisation ne serait pas source d'économies pour le ministère de la justice, les prestations de traduction écrite étant tarifées au nombre de mots traduits⁶⁰, **sauf à modifier la tarification en introduisant un tarif inférieur pour une prestation de traduction dès lors que la prestation relève de la vérification (prestation de « post-édition »).**

Ainsi, afin de réaliser des économies dans le segment de l'interprétariat-traduction via l'utilisation d'outils d'IA, il serait ainsi nécessaire :

- ◆ de disposer d'outils d'IA d'interprétariat ou de traduction automatique capables de fournir une traduction considérée comme étant « suffisamment fiable » en matière pénale, et assurant la protection des données traitées ;
- ◆ de modifier le cadre réglementaire fixé par le CPP – voire la réglementation européenne⁶¹ – afin de permettre aux magistrats et officiers de police judiciaire (OPJ) de réaliser des prestations d'interprétariat ou de traduction *via* ces outils d'IA, sans nécessité d'intervention d'un interprète ou traducteur physique assermenté.

Pour permettre de premières réalisations concrètes dans un délai rapide, la mission préconise le lancement d'une expérimentation d'outils d'intelligence artificielle, incubée par la direction interministérielle du numérique (Dinum), sous l'impulsion conjointe du ministère de la justice et du ministère de l'intérieur. Celle-ci devrait se consacrer à deux sous-segments qui, bien qu'ils ne représentent pas l'essentiel de la dépense, apparaissent comme les plus propices au développement de la traduction automatique : la traduction de pièces écrites et la traduction d'écoutes téléphoniques.

Sous la forme d'une start-up d'État⁶², cette expérimentation pourrait avoir deux objectifs au cours de ses six premiers mois :

- ◆ **objectif n° 1 :** identifier l'outil de traduction automatisée existant le plus fiable pour (i) traduire des éléments ou pièces de procédure pénale et (ii) retranscrire et traduire des écoutes téléphoniques (examen des logiciels existants sur le marché, des outils développés par l'État, et des solutions de marché nécessitant des développements complémentaires) en le testant sur des pièces de procédure réelles⁶³ auprès de magistrats, OPJ et interprètes-traducteurs assermentés ;
 - la *start-up* pourrait dans ce cadre examiner le logiciel « *Parole* », développé par l'agence du numérique des forces de sécurité intérieure (ANFSI), déjà utilisé par certains services de la police et la gendarmerie nationales pour la retranscription d'auditions et d'écoutes téléphoniques, et qui devrait être expérimenté prochainement pour la retranscription et la traduction d'écoutes téléphoniques dont les locuteurs ne s'expriment pas en français (cf. *infra*, encadré 6) ;
- ◆ **objectif n° 2 :** (i) clarifier le cadre juridique devant être respecté par l'outil identifié, notamment en matière de protection de données (cf. pièce-jointe *infra*), et (ii) identifier l'ensemble des évolutions nécessaires du cadre réglementaire – national et européen – en vigueur afin de permettre de réaliser, à terme, des traductions *via* cet outil sans nécessité d'intervention d'un traducteur physique assermenté (cf. *supra*).

⁶⁰ L'article R. 122 du CPP dispose que les traductions par écrit sont payées à la page de texte en français, une page comptant 250 mots.

⁶¹ La directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales semble impliquer que les interprètes ou traducteurs soient des personnes physiques. Par exemple, l'article 5 dispose que, « *afin de disposer de services d'interprétation et de traduction adéquats et de faciliter un accès efficace à ceux-ci, les États membres s'efforcent de dresser un ou plusieurs registres de traducteurs et d'interprètes indépendants possédant les qualifications requises* ».

⁶² Beta.gouv, site internet, « *Découvrir le programme* », 2025 ([lien](#)).

⁶³ L'expérimentation devra porter sur des procédures qui ne sont pas en cours et qui sont suffisamment anciennes pour s'assurer qu'il n'y a plus aucune exécution de peines ; elle devra exclure celles qui concernent des mineurs (auteurs ou victimes), et celles qui ont retenu l'altération ou l'abolition du discernement (cf. pièce-jointe *infra*).

Cette expérimentation devra porter initialement sur une seule langue étrangère, afin de mesurer la qualité de la traduction réciproque entre cette langue et le français. Afin de définir la langue étrangère sur laquelle doit porter cette première phase de l'expérimentation, et en l'absence de données précises sur la répartition des langues concernées par les prestations d'interprétariat-traduction dans l'ensemble des juridictions, il pourrait être décidé de travailler sur la langue de traduction majoritaire parmi les interprètes-traducteurs contractuels travaillant au sein des juridictions, dont la compétence a fait l'objet d'un intérêt particulier des juridictions lors de leur recrutement. **Au regard des données à disposition de la mission, la langue étrangère sélectionnée pour la première phase de l'expérimentation serait l'arabe⁶⁴.**

Le coût de cette expérimentation serait d'environ 200 000 € pour les six premiers mois⁶⁵. Avec des points d'étape prévus tous les six mois, l'avantage du format de « start-up d'État » est que le projet doit atteindre les objectifs fixés en début d'expérimentation à l'issue des six premiers mois afin de bénéficier d'un refinancement pour une période supplémentaire de six mois⁶⁶. En l'absence de résultats satisfaisants, il peut être décidé d'arrêter le financement d'une telle expérimentation.

À court terme et à droit constant, la solution identifiée dans le cadre de ces expérimentations ne devrait pas permettre de se passer des services d'interprètes-traducteurs assermentés pour valider et corriger, le cas échéant, la traduction des pièces qui devraient être versées au dossier d'enquête.

Pour tirer au plus vite profit de ces avancées, et sous réserve de l'identification d'une solution suffisamment fiable par la *start-up*, la mission préconise d'instaurer un recours obligatoire à cette solution pour l'ensemble des prestations de traduction écrite et de traduction d'écoutes téléphoniques. Les interprètes-traducteurs seraient alors sollicités uniquement afin d'assurer un travail de « *post-édition* ». Si tel est le cas, la tarification prévue par le CPP pour ces prestations pourrait ainsi être revue à la baisse pour tenir compte de l'évolution de leurs missions.

À plus long terme, l'objectif devrait être d'aboutir à une qualité de traduction que les magistrats, OPJ et interprètes-traducteurs participants aux expérimentations considèrent comme étant « suffisamment fiable »⁶⁷ pour envisager une traduction sans nécessité de travail de « *post-édition* » par un interprète-traducteur assermenté, ce qui devrait conduire à une modification du code de procédure pénale.

Enfin, dans un second temps, une expérimentation d'outils d'IA d'interprétariat en temps réel permettant la traduction de paroles de façon simultanée (pour des échanges en garde à vue ou des interventions en audience) pourrait être lancée, notamment parce que l'interprétariat représente la majorité de la dépense du segment de l'interprétariat-traduction (cf. *supra*). Cette solution nécessiterait toutefois des développements techniques plus importants, en combinant des technologies de reconnaissance automatique de la parole⁶⁸, de traduction écrite automatique, et de synthèse vocale⁶⁹. Son utilisation potentielle dans un cadre réel afin de réaliser des économies en frais de justice ne pourrait être envisagée qu'en cas d'évolution du cadre réglementaire actuel, sans qu'il ne soit nécessaire d'avoir recours à un interprète-traducteur assermenté pour la réalisation de ces prestations.

⁶⁴ Près de 60 % des interprètes-traducteurs contractuels en poste en mars 2025 dont les langues d'expertise sont connues par la mission réalisent des traductions en langue arabe.

⁶⁵ Estimation indiquée par la Dinum à la mission, couvrant la rémunération des personnes missionnées sur l'expérimentation ainsi que l'acquisition du matériel nécessaire.

⁶⁶ Beta.gouv, site internet, « *Guide de financement des Startups d'État* », 2025 ([lien](#)).

⁶⁷ Le « degré de fiabilité » nécessaire de l'outil afin d'envisager une traduction sans révision par un interprète-traducteur assermenté devra être déterminé dans le cadre de l'expérimentation.

⁶⁸ *Automatic speech recognition* (ASR).

⁶⁹ *Voice synthesis/text to speech* (TTS).

Encadré 6 : Le développement de l'outil de retranscription « Parole » et son utilisation expérimentale pour la réalisation de traductions automatisées

La gendarmerie nationale a testé trois solutions permettant de transcrire automatiquement les paroles en texte à partir d'une brique technique de « speech to text », basée sur le modèle *open source* « Whisper » de la société *OpenAI*. Ces dernières ont été expérimentées pendant trois mois pour la retranscription automatique des auditions de victimes mineures dans les salles dites « Mélanie », conçues pour recueillir leur parole dans un environnement adapté.

Ces expérimentations ont montré que le recours à ce type de solution « speech to text » peut permettre de réduire le temps de retranscription des auditions enregistrées, en passant de huit heures par audition en moyenne à une fourchette estimée entre deux et quatre heures.

À l'issue de ces expérimentations, en janvier 2025, le ministère de l'intérieur a déployé à l'échelle nationale, pour les auditions de mineurs victimes, une solution appelée « Parole », qui a été développée par l'agence du numérique des forces de sécurité intérieure (ANFSI). Elle est hébergée par le service du traitement de l'information de la gendarmerie (STIG), qui assure une traçabilité des accès. Il est envisagé d'étendre cette solution aux auditions de mineurs placés en garde à vue ou, sous réserve du consentement de leurs représentants légaux, des mineurs témoins.

En avril 2025, la solution « Parole » a été utilisée, à titre expérimental, pour la retranscription d'écoutes téléphoniques. La plateforme a été rendue accessible dans ce but aux sections de recherches (SR) de la gendarmerie nationale, aux services interdépartementaux de police judiciaire (SIPJ) de la police nationale ainsi qu'à trois unités de la Préfecture de police de Paris. Après deux semaines d'utilisation, près de 5 000 heures d'écoutes avaient été traitées par cette solution de retranscription automatique.

L'algorithme utilisé permet également de retranscrire et traduire en français des écoutes téléphoniques où d'autres langues sont utilisées. À droit constant, une extension de son utilisation à ces usages permettrait :

- de fournir une traduction immédiate aux services d'enquête, sans devoir attendre la venue d'un interprète, parfois difficile à mobiliser, notamment la nuit ;
- de générer des économies potentielles sur les frais d'interprétariat et de traduction, en réduisant la charge de travail de l'interprète-traducteur mobilisé afin de valider et corriger, le cas échéant, la traduction des pièces versées au dossier d'enquête (cf. *infra*).

Saisie par la DGGN, la DGPN et la préfecture de police de Paris, **la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'intérieur a estimé**, dans une note de février 2025, que :

- **l'utilisation d'un outil de retranscription des paroles en français était possible à droit constant**, sous réserve de s'entourer des précautions garantissant une transcription exacte des propos (relecture et corrections par l'enquêteur) ;
- **l'utilisation d'une fonctionnalité de traduction nécessite l'intervention d'un traducteur**, qui garantisse la précision de la traduction proposée par la solution technique et assume la responsabilité individuelle attachée, en application du code de procédure pénale.

En mai 2025, une expérimentation de l'utilisation de « Parole » pour la retranscription et la traduction d'écoutes téléphoniques dans d'autres langues que le français était en cours de préparation.

Source : Mission, d'après éléments transmis par le ministère de l'intérieur.

4.3. Des mesures de refonte des tarifs pourraient également être envisagées mais nécessitent des analyses complémentaires

Compte tenu des volumes importants de prestations réalisées par un nombre limité de sociétés facturant aux tarifs les plus élevés⁷⁰ (cf. partie 2 *supra*), une évolution des modalités de facturation pourrait être envisagée.

L'analyse du contrôleur budgétaire régional d'Île-de-France⁷¹ le conduit à proposer le passage par un marché public pour ces prestations afin de rationaliser le paysage du marché et de cadrer les prestations. La mise en œuvre d'un appel d'offres sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaires pourrait en théorie permettre une mise en concurrence de ces sociétés de nature à obtenir des tarifs plus compétitifs, sous réserve d'une modification du CPP⁷² impliquant la suppression de la tarification de ces prestations.

Ce déploiement de marchés publics se heurte toutefois à plusieurs difficultés, notamment au risque de privilégier ces grandes sociétés au détriment des nombreux travailleurs indépendants, sans certitude sur leur capacité à assurer l'ensemble des prestations d'interprétariat-translation en maintenant de hauts standards de qualité. Par ailleurs, ces prestations sont à la fois très variées et fragmentées dans le temps et l'espace ; ces caractéristiques, conjuguées aux contraintes procédurales (de la durée de la garde à vue, par exemple) nécessitent une très grande réactivité et par voie de conséquence une grande souplesse dans le choix du prestataire susceptible d'intervenir le plus rapidement. L'expérience britannique mitigée (cf. *supra*, partie 3.3), de même que les travaux menés au sein de l'administration centrale et de certaines juridictions (notamment le service administratif régional de la cour d'appel de Paris) ne permettent pas, à ce stade, de trancher en faveur d'une telle solution.

Aussi, **une piste alternative consisterait-elle à reproduire**, pour la tarification des prestations d'interprétariat-translation prévue à l'article R. 122 du code de procédure pénale, **le dispositif existant actuellement pour certaines mesures** (enquêtes de personnalité, contrôles judiciaires, etc.) **à l'article R. 121-3** de ce même code, qui prévoit une réduction du tarif pratiqué dans l'hypothèse où la prestation est réalisée pour le compte d'une personne morale par une personne qui n'est pas salariée par elle. Les effets de bord liés à la mise en œuvre d'une telle mesure n'ayant pas été expertisés par la mission, une étude approfondie serait nécessaire avant d'envisager toute expérimentation.

⁷⁰ L'analyse des quatre principaux prestataires des cours d'appel de Paris et de Versailles sur le segment de l'interprétariat-translation a permis d'identifier que ce ne sont donc des experts indépendants qui sont rémunérés individuellement pour des prestations ponctuelles, mais les sociétés qui les emploient. En effet, ces entreprises ont très peu de salariés déclarés (entre 1 et 9), alors qu'elles facturent chacune +1 M€ de prestations par an.

⁷¹ Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, note relative à la « *clôture du contrôle a posteriori sur le segment « interprétariat-translation » des frais de justice* », 28 août 2024.

⁷² D'après une note de la direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères économiques et financiers du 27 mars 2015, la soumission de certaines prestations d'expertise à une tarification prévue par le code de procédure pénale n'interdit pas la mise en concurrence des prestataires. Cette dernière ne pourrait toutefois porter sur le prix des prestations que si la tarification prévue dans le code de procédure pénale était modifiée ; CGEFI-IGSJ, « *Revue des dépenses sur les frais de justice* », 2015.

PIECE-JOINTE – Cadre juridique du développement d’outils d’IA pour assurer le droit à l’assistance d’un interprète

En l’état du droit, les dispositions législatives et réglementaires du code de procédure pénale ne permettent pas de recourir à un logiciel d’intelligence artificielle (IA) pour assurer le droit à l’assistance d’un interprète. Une telle évolution ne pourrait donc être envisagée que par l’adoption d’un projet ou proposition de loi ainsi que des décrets afférents⁷³.

Selon la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), plusieurs difficultés d’ordre juridique constituent à ce jour des obstacles à une telle évolution⁷³ :

- ◆ **l’exigence d’un interprète assermenté** : en droit constant, la prestation de serment est considérée par la Cour de cassation comme d’ordre public et comme une garantie du bon fonctionnement de la justice pénale⁷⁴, en ce qu’elle permet d’assurer l’oralité et le caractère contradictoire des débats, et *in fine* de participer à accroître la confiance dans la justice pénale ;
- ◆ **le droit européen semble impliquer que l’interprétariat soit nécessairement assuré par des personnes « physiques »** : la rédaction de la directive 2010/64/UE ne paraît pas laisser de possibilité à ce qu’il soit recouru à une prestation d’interprétariat par outil d’IA. Selon la DACG, « *seule une interprétation très souple de la directive 2010/64 permettrait de rester conforme au droit européen* »⁷⁵ ;
- ◆ **le recours à des outils d’IA en matière d’interprétariat suppose l’existence d’un traitement de données à caractère personnel** aux fins de répression des infractions pénales, qui doit respecter le régime juridique applicable du titre III de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978⁷⁵. Ainsi, ce traitement nécessiterait la réalisation d’une analyse d’impact relative à la protection des données (AIPD)⁷⁶ et d’un décret en Conseil d’État, pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL)⁷⁷.

⁷³ DACG, sous-direction de la négociation et de la législation pénales, bureau de la législation pénale, « *Note sur la possibilité de recourir à des logiciels d’intelligence artificielle de traduction pour assurer le droit à l’assistance d’un interprète* », 21 décembre 2023.

⁷⁴ Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 février 1974, 73-90.899.

⁷⁵ Relèvent des dispositions du titre III de la LIL les traitements mis en œuvre « *à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d’enquêtes et de poursuites en la matière ou d’exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l’exercice de l’autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente* » (article 87 de la LIL).

⁷⁶ Une AIPD est requise lorsqu’un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d’engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées (article 35 du RGPD).

⁷⁷ Les traitements qui relèvent du titre III, ils doivent être autorisés par arrêté ou décret en Conseil d’Etat (si des données sensibles sont collectées) pris après avis de la CNIL (article 31 de la LIL).

Au-delà de ces éléments, le cadre juridique précis s'appliquant à un traitement de données est *in fine* défini par la finalité de ce traitement, que la CNIL définit comme « *l'objectif principal de l'utilisation de données personnelles* », précisant que « *les données [doivent être] collectées pour un but bien déterminé et légitime et ne [doivent pas] être traitées ultérieurement de façon incompatible avec cet objectif initial. Ce principe finalité limite la manière dont le responsable de traitement peut utiliser ou réutiliser ces données dans le futur* »⁷⁸. Cette notion de finalité doit être finement analysée pour déterminer le(s) cadre(s) juridique(s) applicable(s) au traitement, notamment si ce dernier comporte plusieurs finalités qui ne relèvent pas du même cadre juridique⁷⁹.

Pour pouvoir être mis en œuvre, un système d'IA reposant sur l'exploitation de données personnelles doit avoir une base légale parmi celles prévues à l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD) ou sur la base d'un arrêté ou d'un décret pour les traitements visant la recherche et la poursuite d'infractions. **En pratique, le ministère de la justice pourrait, pour la plupart des traitements, mobiliser la base légale de la mission d'intérêt public**⁸⁰.

Le cadre juridique d'une expérimentation d'outils d'IA en matière d'interprétariat-translation, et notamment les textes réglementaires précis devant être publiés et les analyses devant être réalisées, dépendra également de l'objectif poursuivi par l'expérimentation⁸¹. Toutefois, même s'il n'existe pas actuellement de régime spécifique relatif à l'expérimentation en matière « informatique et libertés », l'utilisation d'outils d'IA doit respecter les principes de la protection des données, même si cette dernière est mise en œuvre à titre expérimental⁸⁰.

Néanmoins, d'après une note de la déléguée à la protection des données (DPD) du ministère de la justice de janvier 2025, pour permettre la mise en œuvre de certaines expérimentations d'outils d'IA, des prérequis doivent être respectés⁸¹ :

- ◆ **les expérimentations doivent porter sur des procédures qui ne sont pas en cours** et qui sont suffisamment anciennes pour s'assurer qu'il n'y a plus aucune exécution de peines ;
- ◆ **les procédures concernées doivent exclure celles qui concernent des mineurs** (auteurs ou victimes), et celles qui ont retenu l'altération ou l'abolition du discernement ;
- ◆ **la conformité de la réutilisation des données source doit être étudiée** pour s'assurer de la compatibilité avec la finalité pour laquelle les données ont été initialement collectées⁸² ;
- ◆ **concernant les droits des personnes concernées, des mesures doivent être mises en œuvre pour les informer**⁸³ et, de manière générale, leur permettre d'exercer leurs droits (des exclusions pourraient être mobilisées pour certains droits, mais en tout état de cause les personnes concernées doivent être informées).

⁷⁸ CNIL, site internet, « Finalité d'un traitement », 2025 ([lien](https://www.cnil.fr/fr/definition/finalite-dun-traitement)). <https://www.cnil.fr/fr/definition/finalite-dun-traitement>

⁷⁹ Secrétariat général du ministère de la justice, « Note sur l'articulation des différents cadres juridiques en matière « informatique et libertés » (RGPD, directive dite « police-justice », « hors champ ») », 2025.

⁸⁰ Secrétariat général du ministère de la justice, déléguée à la protection des données, « FAQ cadre juridique « informatique et libertés » applicable à l'IA », 17 juillet 2024.

⁸¹ Secrétariat général du ministère de la justice, déléguée à la protection des données, note relative à l'« encadrement « informatique et libertés » des cas d'usages expérimentaux utilisant de l'intelligence artificielle par la Cour d'appel de Paris », 13 janvier 2025.

⁸² Pour réaliser ce « test de compatibilité », il convient notamment de prendre en compte : l'existence d'un lien entre la finalité initiale et la finalité du traitement ultérieur envisagé ; le contexte dans lequel les données personnelles ont été collectées ; le type et la nature des données, en particulier en fonction de leur sensibilité ; les éventuelles conséquences du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées ; l'existence de garanties appropriées (telles que le chiffrement ou la pseudonymisation).

⁸³ Par exemple : <https://www.justice.fr/donnees-personnelles-et-cookies>.

S'agissant de l'hébergement des données, la circulaire n° 6404/SG du 31 mai 2023 est venue préciser la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage (« cloud ») par l'État. Ainsi, en cas de recours à une offre commerciale d'informatique en nuage, elle exige que l'hébergement des données d'une sensibilité particulière soit assuré par des solutions disposant de la qualification « SecNumCloud »⁸⁴ délivrée par l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI), ou une qualification européenne d'un niveau au moins équivalent⁸⁰, et immunisées contre toute réglementation extracommunautaire⁸⁵.

⁸⁴ Le référentiel *SecNumCloud* élaboré par l'ANSSI correspond à un ensemble de règles de sécurité à suivre garantissant un haut niveau d'exigence (technique, opérationnel et juridique) des prestataires qui en bénéficient.

⁸⁵ Par exemple, lorsque la société est située aux États-Unis, elle est soumise au droit de cet État, ce qui implique la possibilité légale de demandes de communication des données par l'administration des États-Unis. Cela implique que la législation américaine autorise les États-Unis, et notamment les services de renseignement, à accéder aux données hébergées ce qui pose difficulté en termes de souveraineté et compte tenu de la sensibilité des données que le ministère de la Justice est amené à traiter.

ANNEXE IV

Interceptions judiciaires

SOMMAIRE

1. LE RECOURS AUX PRESTATIONS D'INTERCEPTIONS JUDICIAIRES A ÉTÉ FACILITÉ PAR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PLATEFORME NATIONALE DES INTERCEPTIONS JUDICIAIRES (PNIJ), SOLUTION PLUS ÉCONOME ET SÉCURISÉE QUE LE RECOURS À DES PRESTATAIRES PRIVÉS.....	1
1.1. Les interceptions judiciaires correspondent à l'ensemble des prestations requises par les enquêteurs qui mobilisent des données détenues par les opérateurs de communications électroniques (OCE).....	1
1.2. Depuis 2016, les prestations d'interceptions judiciaires peuvent être effectuées de manière rapide et sécurisée grâce à la PNIJ.....	2
1.3. Alors que la majorité des demandes de données adressées aux OCE sont tarifées, le traitement de ces données par des sociétés privées, pourtant plus coûteux que l'utilisation de la PNIJ, ne fait l'objet d'aucune tarification.....	4
2. EN DÉPIT DES ÉCONOMIES SIGNIFICATIVES PERMISES PAR LA PNIJ, LE COÛT DES INTERCEPTIONS JUDICIAIRES AUGMENTE EN RAISON DE LA HAUSSE DU VOLUME DE PRESTATIONS DONT CELUI DES RÉQUISITIONS NON TARIFÉES.....	6
2.1. Les dépenses d'interceptions judiciaires augmentent depuis 2019.....	6
2.2. Cette hausse s'observe en raison de la forte croissance des volumes des réquisitions tarifées, même si le recours croissant à la PNIJ pour les prestations de géolocalisation devrait permettre de réaliser plus de 30 M€ d'économies supplémentaires à partir de 2025.....	6
2.3. L'augmentation du recours à des réquisitions non tarifées contribue également à l'augmentation du coût des interceptions judiciaires.....	11
2.4. La hausse de la dépense a par ailleurs été maîtrisée par le déploiement de la PNIJ, qui a permis de réaliser des économies significatives depuis 2010	12
3. DEPUIS 2024, LE PLAN D' ACTIONS DE LA DSJ ET LES TERMES D'UN ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ONT PERMIS DE RENFORCER LE RECOURS À LA PNIJ	14
3.1. L'obligation légale de recourir à la PNIJ « <i>sauf impossibilité technique</i> », soulignée par l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 2024, a contribué à des changements de pratiques mais ne parvient pas à elle seule à limiter le recours aux prestataires privés.....	14
3.2. La DSJ et l'ANTENJ ont récemment mis en place de nombreuses actions visant à assurer un recours plus important à la PNIJ.....	15
4. LA MISSION PRÉCONISE DES MESURES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE TARIFICATION ET D'AUGMENTATION DU RECOURS À LA PNIJ AFIN DE GÉNÉRER DES ÉCONOMIES EN FRAIS DE JUSTICE.....	16
4.1. Un travail complémentaire sur la tarification des prestations requises aux OCE doit être réalisé afin de générer des économies.....	17
4.2. Des nouvelles mesures peuvent être mises en œuvre afin d'assurer un recours maximal à la PNIJ.....	20
4.2.1. [REDACTED]	

4.2.2.	<i>Inciter au recours maximal à la PNIJ en généralisant, par voie de circulaire, la nécessité d'une autorisation écrite des magistrats en cas de recours à des prestations hors PNIJ et en fixant des objectifs aux responsables de budgets</i>	21
4.2.3.	<i>Favoriser l'adéquation des prestations offertes par la PNIJ aux besoins des enquêteurs et aux évolutions technologiques, en améliorant la communication avec les services enquêteurs sur les cas de non recours à cette dernière</i>	21

PIECE-JOINTE – TARIFS DES PRESTATIONS REQUISES AUX OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (OCE) EN 2025	23
--	-----------

1. Le recours aux prestations d'interceptions judiciaires a été facilité par le développement de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), solution plus économe et sécurisée que le recours à des prestataires privés

1.1. Les interceptions judiciaires correspondent à l'ensemble des prestations requises par les enquêteurs qui mobilisent des données détenues par les opérateurs de communications électroniques (OCE)

Dans le cadre d'enquêtes judiciaires, les magistrats et officiers de police judiciaire (OPJ) obtiennent des informations par l'intermédiaire des opérateurs de communications électroniques (OCE). Alors que les OCE doivent mettre en place des moyens techniques et humains leur permettant de collecter des données sur l'activité de leurs réseaux et utilisateurs, ainsi que d'intercepter leurs communications, l'autorité judiciaire – représentée sur l'ensemble du territoire par des milliers de magistrats et d'OPJ intervenant sous leur direction – doit disposer d'outils lui permettant d'envoyer des demandes de données aux OCE, ainsi que de recevoir et de décoder les données transmises par ces derniers.

Ainsi, les prestations d'interceptions judiciaires considérées comme relevant de la catégorie des « frais de justice » sont listées au 9° de l'article R. 92 du code de procédure pénale (CPP) (cf. *infra*, encadré 1). Elles correspondent :

- ◆ **aux frais liés aux demandes (« réquisitions ») envoyées aux OCE pour obtenir la transmission de certaines données.** Les OCE, qui acheminent les diverses communications (appels téléphoniques, et messageries – SMS¹, MMS², OTT³ – par exemple) disposent en effet de nombreuses données susceptibles d'intéresser les enquêteurs. Les éléments recherchés par les OPJ et magistrats lors de l'envoi de réquisitions peuvent être divisés en trois catégories :
 - « réquisitions de données » : demandes de données diverses, par exemple, afin d'identifier l'utilisateur à partir de son numéro d'appel⁴, ou le détail des appels entrants et sortants sur la ligne d'une personne identifiée⁵ ;
 - « interceptions » : par exemple, les interceptions de communications de téléphonie mobile, permettant d'obtenir l'enregistrement vocal d'un appel entre deux appareils ;
 - « géolocalisations » : par exemple, la position géographique en temps réel d'un téléphone mobile.
- ◆ **aux frais de traitement des données d'interception et de géolocalisation transmises par l'OCE lorsque ce traitement est assuré par des prestataires privés** (cf. partie 1.3 *infra*).

¹ Un SMS (*short message service*, service de messages courts) est un service de messagerie exclusivement textuelle qui permet l'échange de courts messages écrits (longueur maximale de 160 caractères) entre appareils mobiles, *via* différents réseaux mobiles cellulaires.

² Un MMS (*multimedia messaging service*) est un service de messagerie multimédia, permettant d'envoyer diverses catégories de contenus : texte, images, fichiers audio et vidéo, contacts téléphoniques, entre autres. Envoyés sur un réseau cellulaire, les messages MMS n'ont pas de limite standard de taille.

³ Un service OTT (*over-the-top service*, service par contournement) permet à l'éditeur de la solution ou au fournisseur de contenu d'utiliser les réseaux existants (Internet, téléphonie, *cloud* ou télévision) pour commercialiser son offre auprès de ses clients, sans disposer de sa propre infrastructure réseau. C'est par exemple le cas de certaines messageries instantanées (*WhatsApp*, *Telegram*) et de services d'appels de voix sur IP (*Skype*).

⁴ Réquisition « MA 02 », cf. tableau 13 *infra*.

⁵ Réquisition « FT 10 », cf. tableau 14 *infra*.

Encadré 1 : Prestations d'interception comprises dans la catégorie des frais de justice

« Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont : [...] »
9° Les frais résultant des actes accomplis pour l'exécution des réquisitions judiciaires faisant appel à certaines techniques d'enquête et de surveillance et correspondant :
a) À la **fourniture par les opérateurs de communications électroniques des données** conservées en application des II bis et III de l'article L. 34-1 et de l'article R. 10-13 du code des postes et des communications électroniques ;
b) Au **traitement de ces données recueillies par un moyen technique destiné à la localisation en temps réel d'un équipement terminal de communication électronique** en application de l'article 230-32, à l'exception des frais résultant du recours à ce moyen technique aux fins de toute autre localisation que celle d'un tel équipement terminal de communication électronique ;
c) Au **traitement des demandes d'interceptions des correspondances émises par la voie des communications électroniques** en application des articles 100 et 706-95. »

Source : Article R.92 du code de procédure pénale ([lien](#)).

La mise en œuvre de ces outils se fait conformément aux dispositions du code de procédure pénale⁶ et du code des postes et des communications électroniques (CPCE)⁷, sachant que chaque « cas d'usage » fait l'objet d'un encadrement propre⁸. Les interceptions judiciaires sont à distinguer des interceptions administratives (dites « de sécurité »).

1.2. Depuis 2016, les prestations d'interceptions judiciaires peuvent être effectuées de manière rapide et sécurisée grâce à la PNIJ

Auparavant, les autorités requérantes adressaient l'ensemble de leurs réquisitions aux différents OCE de façon individuelle et décentralisée, par fax ou par courriel. S'agissant des interceptions de communications *stricto sensu* (« écoutes »), le système était géré par des fournisseurs privés qui disposaient de 350 centres d'écoutes sur le territoire national⁹. Les OCE devaient ensuite traiter ces demandes manuellement afin de fournir une réponse, avec un délai de réponse potentiel de plusieurs jours ou semaines. **Face à l'augmentation continue du nombre de réquisitions, le ministère de la justice a conçu le projet de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ)**. L'objectif de cette plateforme était de pouvoir centraliser en un point unique et sécurisé l'envoi et le traitement de millions de réquisitions judiciaires adressées annuellement aux OCE.

Prévue par la loi du 3 juin 2016, la PNIJ est mise en œuvre par l'agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (ANTENJ), un service à compétence nationale rattaché au secrétariat général du ministère de la justice, également compétent pour les techniques d'enquêtes numériques. La PNIJ est encadrée par les articles 230-45 et R. 40-42 à 40-56 du code de procédure pénale¹⁰ ; elle relève des dispositions du titre III de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée (articles 87 à 114).

⁶ Pour les données de connexion : articles 60-2, 77-1-2 et 99-4 du CPP ; pour les interceptions : articles 74-2, 80-4, 100 à 100-8, 706-95 et 1° de l'article 709-1-3 du CPP ; pour la géolocalisation en temps réel : articles 230-32 à 230-44 et 2° de l'article 709-1-3 du CPP, et à l'article 67 bis-2 du code des douanes.

⁷ Par exemple, les articles L. 34-1 et R. 10-13 prévoient une liste de données que les opérateurs de communications électroniques sont tenus de conserver pour les besoins des procédures pénales.

⁸ Par exemple, lors d'une information judiciaire, le juge d'instruction peut ordonner une écoute téléphonique en matière de délit et de crime si la peine encourue est de 3 ans de prison ou plus et que l'affaire l'exige. Le juge d'instruction peut aussi ordonner une écoute dans le cadre d'une information ouverte pour rechercher les causes de la mort ou de la disparition inquiétante d'une personne. Ces décisions, écrites et motivées, sont prises pour une durée maximum de 2 mois à 4 mois renouvelables ; Service-public.fr, site internet, « *Écoutes téléphoniques* », 2025.

⁹ Cour des comptes, 2012.

¹⁰ La rédaction actuelle de ces articles résulte du décret n° 2021-1469 du 9 novembre 2021. Sont en particulier précisés les publics accédants à la PNIJ (article R. 40-47), le type de données collectées (R. 40-46) et leur durée de conservation (R. 40-49), ainsi que les modalités de contrôle de la plateforme (R. 40-53).

Depuis 2016, l'envoi des réquisitions aux OCE est ainsi assuré par deux canaux principaux :

- ♦ **par l'intermédiaire de la PNIJ**, pour les principaux OCE opérant en France (*Orange, Bouygues Telecom* et *SFR*, entre autres) et sauf exception ;
- ♦ **« hors PNIJ »**, soit par courriel ou fax, dès lors que l'interconnexion avec la PNIJ n'est pas assurée, pour les OCE de taille plus restreinte et/ou opérant sur une part limitée du territoire français (par exemple dans certains territoires d'outre-mer).

La PNIJ permet aux enquêteurs et magistrats de disposer de données structurées de façon immédiate et sécurisée. Le déploiement de la PNIJ et l'interconnexion avec les systèmes d'information des OCE a permis d'automatiser – en totalité ou partiellement – le traitement de ces demandes, réduisant les manipulations manuelles devant être réalisées par les OCE et le délai de réponse de ces derniers. À ce jour, la réponse à certaines réquisitions de données complètement automatisées¹¹ peut être obtenue en moins d'une minute¹².

Pour recevoir et décoder les données transmises par les OCE, les OPJ et magistrats peuvent utiliser les fonctionnalités offertes par la PNIJ (pour traiter les données envoyées pour les réquisitions de données et interceptions ainsi que, depuis 2024, les géolocalisations) **ou avoir recours à des outils développés par des prestataires privés :**

- ♦ en matière d'interceptions, *Elektron*¹³ est le seul prestataire privé existant à ce jour¹⁴. Si l'autorité judiciaire privilégie la réalisation d'une interception par *Elektron* plutôt que par la PNIJ, la réquisition initiale est alors adressée à l'OCE en dehors de la PNIJ (courriel, fax), même lorsque ce dernier dispose d'une interconnexion avec la PNIJ ;
- ♦ en matière de géolocalisation, *Deveryware*¹⁵ a toujours été le seul prestataire privé¹⁵. Si l'autorité judiciaire privilégie la réalisation d'une géolocalisation par *Deveryware*, la réquisition est adressée à l'OCE *via* la PNIJ ou en dehors de la PNIJ en fonction de l'existence d'une interconnexion entre l'OCE et la PNIJ¹⁶.

Ainsi, les données transmises par les OCE font l'objet de traitements divers (cf. tableau 1) en fonction (i) de l'existence d'une interconnexion entre les OCE et la PNIJ, et (ii) du moyen privilégié par l'autorité judiciaire pour le traitement de ces données.

Tableau 1 : Catégorisation des prestations d'interceptions judiciaires

Catégorie	Interconnexion entre l'OCE et la PNIJ	Canal d'envoi de la réquisition à l'OCE	Canal de réception des données transmises par l'OCE	Dénomination attribuée par la mission
Réquisitions de données	Oui	PNIJ	PNIJ	Réquisitions de données PNIJ
	Non	Courriel, fax	Courriel, fax	Réquisitions de données hors PNIJ
Interceptions	Oui	PNIJ	PNIJ	Interceptions PNIJ
	Non	Courriel, fax	Outil <i>Elektron</i>	Interceptions hors PNIJ

¹¹ Par exemple, l'identification d'un abonné à partir de son numéro d'appel (code « MA 02 », cf. tableau 13 *infra*).

¹² Observations réalisées par la mission auprès d'un officier de police judiciaire utilisant les services de la PNIJ.

¹³ Les sociétés *Elektron* et *Deveryware* appartiennent toutes deux au groupe *ChapsVision* (branche *CyberGov*), éditeur français de logiciels d'analyses de données.

¹⁴ Jusqu'à la fin de l'année 2022, la société *Foretec* proposait également des prestations d'interception pour la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie - où la PNIJ n'a pas été déployée à ce jour - mais cela a été remplacé par un marché public passé par l'ANTENJ (éléments transmis par l'ANTENJ à la mission).

¹⁵ Éléments transmis par l'ANTENJ à la mission.

¹⁶ En effet, depuis fin 2021, la PNIJ permet de suivre l'engagement des géolocalisations réalisées par *Deveryware* lorsque l'OCE concerné est interconnecté avec la PNIJ.

Annexe IV

Catégorie	Interconnexion entre l'OCE et la PNIJ	Canal d'envoi de la réquisition à l'OCE	Canal de réception des données transmises par l'OCE	Dénomination attribuée par la mission
Géolocalisations	Oui	PNIJ	PNIJ	Géolocalisations PNIJ
	Non	Courriel, fax	Outil <i>Deveryware</i>	Géolocalisations hors PNIJ

Source : Mission.

1.3. Alors que la majorité des demandes de données adressées aux OCE sont tarifées, le traitement de ces données par des sociétés privées, pourtant plus coûteux que l'utilisation de la PNIJ, ne fait l'objet d'aucune tarification

S'agissant des réquisitions envoyées aux OCE, la majorité sont tarifées à l'article A. 43-9 du code de procédure pénale (près de 99 % en 2024, cf. tableau 6 *infra*). Ces tarifs sont fixés par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour les prestations correspondant à la fourniture des données conservées en application des II bis et III de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques (article R. 213-1 du code de procédure pénale) ou par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget (article R. 213-2 du même code) pour les demandes d'interceptions et de géolocalisations.

Avant 2006, le prix des réquisitions envoyées aux OCE était librement fixé par ces opérateurs. Afin de réduire le coût de ces dernières pour l'autorité judiciaire, une tarification réglementaire a été instaurée en 2006¹⁷ et en 2007¹⁸. La tarification devait permettre aux prestataires d'anticiper leurs recettes, et aux prescripteurs de mieux cerner leur dépense, tout en permettant une réduction des coûts unitaires et l'application de tarifs homogènes pour des prestations comparables.

Dans un rapport de 2011, l'inspection générale des finances (IGF) et l'inspection générale des services judiciaires (IGSJ) concluaient que « le développement de la tarification a permis des économies substantielles en matière de téléphonie »¹⁹, tandis que la Cour des comptes indiquait en 2012 que la « tarification a induit une économie de cinq millions d'euros réalisées sur les années 2007 à 2009 »²⁰.

Depuis 2011, divers arrêtés ont permis d'élargir le nombre de prestations tarifées ainsi que de modifier le coût unitaire de certaines prestations (cf. tableau 2 *infra*).

Tableau 2 : Arrêtés modifiant l'article A. 43-9 du code de procédure pénale, relatifs à la tarification applicable aux réquisitions des opérateurs de communications électroniques

Date de l'arrêté	Principaux effets
21 mars 2012	Introduction de tarifs applicables à de nouvelles prestations (interceptions de téléphonie, cf. point III de l'annexe à l'article A. 43-9) et baisse du tarif de la plupart des prestations.
21 août 2013	Introduction de tarifs applicables à de nouvelles prestations (fourniture de données par les opérateurs de communications électroniques, cf. point IV de l'annexe à l'article A. 43-9).

¹⁷ En matière de production et de fourniture de données de communications électroniques instaurée par le décret n° 2006-358 du 24 mars 2006 et l'arrêté du 22 août 2006.

¹⁸ En matière d'interceptions de communications électroniques par les décrets n° 2007-1519 et n° 2007-1520 du 22 octobre 2007, et l'arrêté du 22 octobre 2007.

¹⁹ IGF-IGSJ, « L'évolution des frais de justice », 2011.

²⁰ Cour des comptes, « Les frais de justice », 2012.

Annexe IV

Date de l'arrêté	Principaux effets
14 novembre 2016	Introduction de tarifs applicables : ▪ aux réquisitions transmises par l'intermédiaire de la PNIJ ; ▪ aux réquisitions transmises en dehors de la PNIJ. Les réquisitions envoyées via la PNIJ bénéficient d'un tarif 33 % inférieur aux réquisitions « hors PNIJ ».
4 février 2020	Tarification des réquisitions transmises aux OCE en dehors de la PNIJ pour des prestations de géolocalisation hors PNIJ.

Source : Mission, sur la base des évolutions du code de procédure pénale.

L'arrêté de 2016 tire les conséquences de la structuration et l'automatisation permises par la PNIJ. En effet, **les prestations PNIJ sont adressées dans un langage informatique structuré qui permet un meilleur suivi par l'opérateur et une automatisation partielle ou totale de leur traitement** par rapport aux réquisitions adressées hors PNIJ (par courriel ou fax), justifiant un moindre coût unitaire. **Les réquisitions envoyées hors PNIJ sont ainsi 50 % plus chères que celles transmises via la PNIJ** (cf. pièce-jointe *infra*).

Les réquisitions de données non listées à l'article A. 43-9 du code de procédure pénale ne sont pas tarifées. Le coût est alors déterminé sur devis, de façon individuelle, en accord avec l'OCE²¹. Les réquisitions de données aux OCE qui ne font pas l'objet d'une tarification unique par le code de procédure pénale sont dénommées « *hors référentiel* » (HREF, cf. partie 2.3 *infra*). Cela peut concerner, par exemple, une demande d'identification d'un téléphone spécifique dans une zone géographique précise, qui nécessite un traitement manuel de données non structurées par l'OCE.

Au coût de la réquisition s'ajoute, lorsqu'il est assuré par des prestataires privés, le coût non tarifé du traitement des données transmises aux magistrats et enquêteurs par l'OCE.

Ainsi, le coût d'une interception ou géolocalisation « hors PNIJ » est largement supérieur à celui d'une interception ou géolocalisation réalisée par la PNIJ.

En effet, le coût hors taxes en frais de justice :

- ♦ d'une **interception ou d'une géolocalisation réalisée par la PNIJ** est égal au seul coût de la réquisition envoyée à l'OCE (*via* la PNIJ, soit 16 € hors taxes), quelle que soit la durée de la prestation ;
- ♦ d'une **interception réalisée par Elektron** est égal au coût de la réquisition envoyée à l'OCE (hors PNIJ, soit 24 € hors taxes), plus le coût journalier facturé par *Elektron* pour l'utilisation de son outil ([REDACTED]) multiplié par la durée de la prestation ;
- ♦ d'une **géolocalisation réalisée par Deveryware** est égal au coût de la réquisition envoyée à l'OCE (16 € ou 24 € hors taxes en fonction de l'interconnexion de l'OCE à la PNIJ), plus le coût journalier facturé par *Deveryware* pour l'utilisation de son outil ([REDACTED]) multiplié par la durée de la prestation.

[REDACTED]

²¹ Pour les prestations non tarifées, si elles ont été adressées par la PNIJ, elles font l'objet d'une tarification convenu à la commande par une estimation ou par référence à un catalogue de prix de l'opérateur.

²² [REDACTED]

2. En dépit des économies significatives permises par la PNII, le coût des interceptions judiciaires augmente en raison de la hausse du volume de prestations dont celui des réquisitions non tarifées

2.1. Les dépenses d'interceptions judiciaires augmentent depuis 2019

Les dépenses relatives au segment des interceptions judiciaires représentaient près de 11 % des dépenses de frais de justice en 2024. Le total exécuté sur ce segment a augmenté de 15 % entre 2019 et 2024, passant de 70,5 M€ à 81,0 M€ sur la période.

Tableau 3 : Dépenses de frais de justice (en M€)

-	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Part du total en 2024	Évolution 2019-24
Total exécuté	531,8	544,0	613,2	631,3	715,9	716,0	100 %	+ 35 %
<i>dont interceptions judiciaires</i>	<i>70,5</i>	<i>72,1</i>	<i>83,0</i>	<i>70,6</i>	<i>89,7</i>	<i>81,0</i>	<i>11 %</i>	<i>+ 15 %</i>

Source : Mission, d'après données transmises par la direction des services judiciaires (DSJ) à la mission.

Alors que le montant des dépenses comptabilisées sur le programme 166 pour le segment des interceptions judiciaires a diminué de 10 % entre 2023 et 2024 (cf. *supra*, tableau 3), le montant des mémoires déposés relatifs à ce segment a augmenté de 4 % sur la même période, passant de 85,5 M€ à 88,9 M€ (cf. *infra*, tableau 4). Les écarts observés entre le montant des mémoires déposés et les dépenses d'une année N s'expliquent par le décalage entre la transmission des mémoires par les prestataires et leur paiement, ainsi que par les évolutions de la dette (mémoires non payés) du ministère de la justice envers ces derniers.

Catégorie	2023	2024	Évolution 2023-24
1. Services	120	130	+8.3%
2. Commerce	80	85	+6.2%
3. Industrie	50	55	+10.0%
4. Agriculture	30	32	+6.7%
5. Services publics	20	21	+5.0%
6. Santé	15	16	+6.7%
7. Éducation	10	11	+10.0%
8. Culture	5	5	0.0%
9. Environnement	3	3	0.0%
10. Autres	2	2	0.0%
Total	300	327	+9.0%

2.2. Cette hausse s'observe en raison de la forte croissance des volumes des réquisitions tarifées, même si le recours croissant à la PNIJ pour les prestations de géolocalisation devrait permettre de réaliser plus de 30 M€ d'économies supplémentaires à partir de 2025

L'augmentation récente du montant du flux entrant de mémoires d'interceptions judiciaires est due à la hausse de 16 % du coût des réquisitions envoyées aux OCE *via* la PNIJ. Dans un contexte de stabilité des tarifs de la majorité des réquisitions depuis 2016, cette hausse résulte d'une augmentation des volumes de réquisitions, de ~11 % entre 2023 et 2024 (cf. tableau 5 *infra*) et d'une augmentation de 60 % du coût des prestations non tarifées sur la période (cf. partie 2.3 *infra*). Sur une plus longue période, le nombre de réquisitions annuelles transmises *via* la PNIJ est passé de 1,2 à 3,5 millions entre 2016 et 2024 (+ 184 %).

Annexe IV

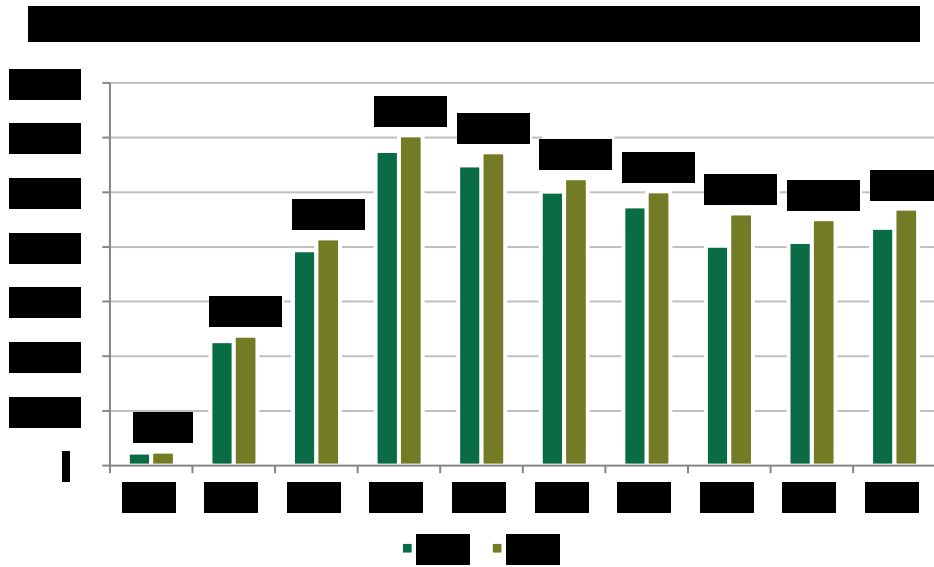
Tableau 6 : Répartition des réquisitions envoyées aux OCE *via* la PNIJ entre 2015 et 2024

[illegible]

Source : Mission, d'après éléments transmis par l'ANTENJ.

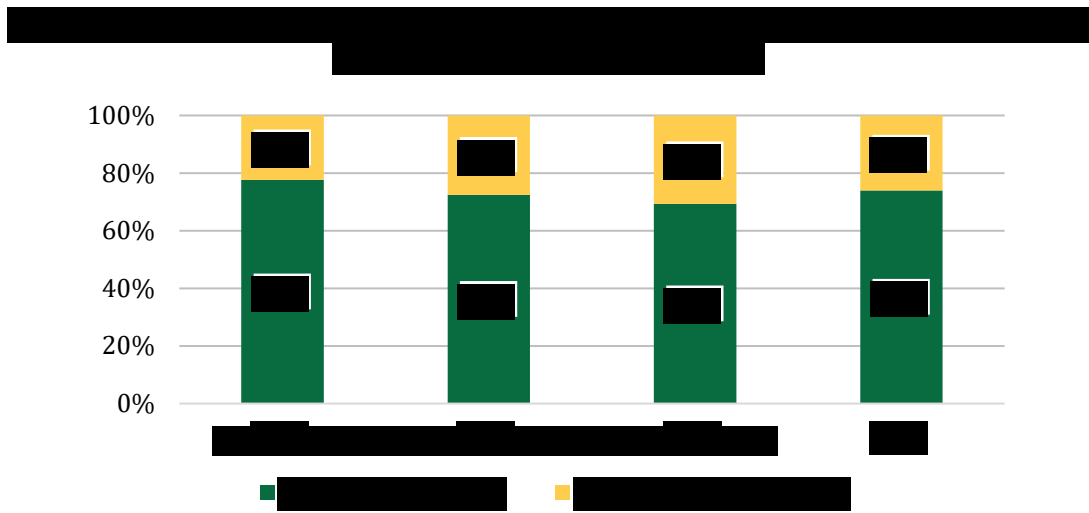
Annexe IV

[REDACTED]



[REDACTED]

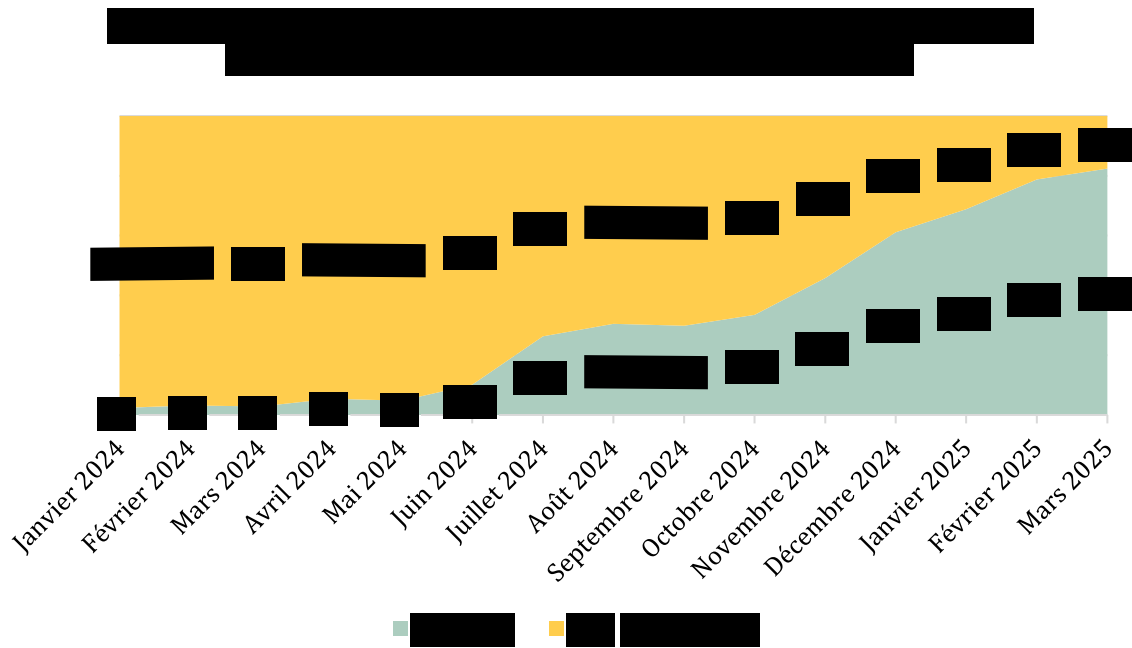
[REDACTED]



[REDACTED]

[REDACTED]

Annexe IV



[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]	
[Redacted text]	[Redacted text]
[Redacted text]	[Redacted text]
[Redacted text]	

[Redacted text]

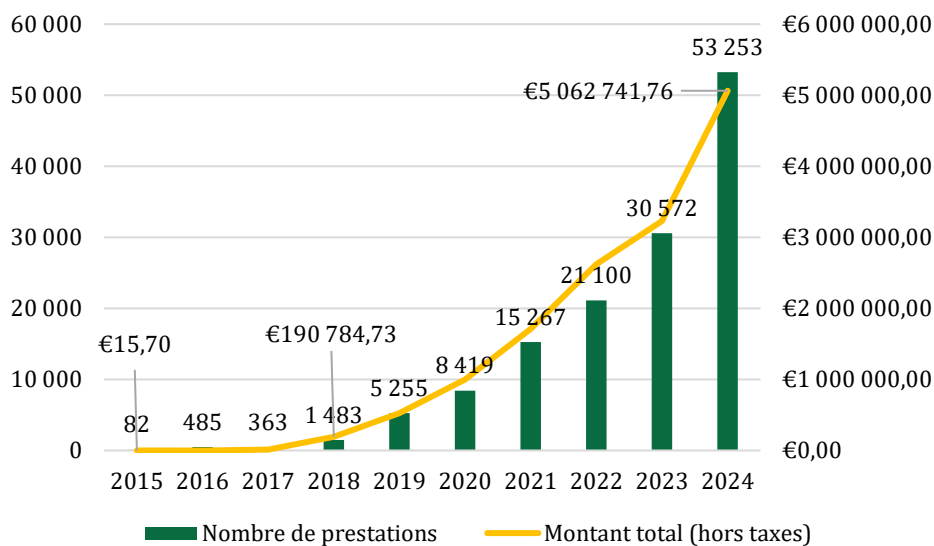
[Redacted text]

2.3. L'augmentation du recours à des réquisitions non tarifées contribue également à l'augmentation du coût des interceptions judiciaires

Près de 99 % des réquisitions réalisées *via* la PNIJ relèvent de prestations tarifées. On observe toutefois une augmentation de la part des réquisitions non tarifées³³ (dites « hors référentiel » ou HREF, cf. partie 1.3), passant de 0,1 % à 1,5 % du total annuel des réquisitions envoyées *via* la PNIJ entre 2015 et 2024 (cf. tableau 6 *supra*).

Le coût associé à ces dernières a ainsi fortement augmenté pour atteindre près de 5,1 M€ en 2024 (cf. graphique 5 *infra*), soit près de 11 % du coût total des réquisitions envoyées *via* la PNIJ en 2024. L'augmentation de 60 % du coût de ces prestations entre 2023 et 2024 est principalement due à une augmentation du nombre de prestations non tarifées (+ 74 %), le montant moyen par prestation ayant diminué de 10 % entre ces deux années (cf. tableau 8 *infra*).

Graphique 5 : Évolution du volume et du coût des prestations HREF transmises aux OCE *via* la PNIJ (2015-2024)



Source : Mission, d'après éléments transmis par l'ANTENJ.

Tableau 8 : Montant hors taxes des réquisitions non tarifées (HREF) transmises aux OCE *via* la PNIJ entre 2015 et 2024

-	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de prestations	82	485	363	1 483	5 255	8 419	15 267	21 100	30 572	53 253
Montant total	0,0 M€	0,0 M€	0,0 M€	0,2 M€	0,5 M€	1,0 M€	1,7 M€	2,6 M€	3,2 M€	5,1 M€
Montant moyen par prestation	0 €	1 €	38 €	129 €	100 €	119 €	112 €	124 €	106 €	95 €

Source : Mission, d'après éléments transmis par l'ANTENJ. Note : Montants arrondis.

³³ Les réquisitions non tarifées concernent toutes les réquisitions envoyées aux OCE qui ne sont pas listées dans les tableaux annexes à l'article A. 43-9 du code de procédure pénale (cf. pièce-jointe *infra*). Cela peut concerner, par exemple, une demande d'identification d'un téléphone spécifique dans une zone géographique précise, qui nécessite un traitement manuel de données non structurées par l'OCE.

2.4. La hausse de la dépense a par ailleurs été maîtrisée par le déploiement de la PNIJ, qui a permis de réaliser des économies significatives depuis 2010

La mission a cherché à établir un bilan sur les économies réalisées grâce à la mise en place de la PNIJ. Ainsi, la mission a estimé les économies brutes, en frais de justice, des prestations d'interception et de géolocalisation réalisées par la PNIJ entre 2015 et 2024 :

■	[REDACTED]
■	[REDACTED]
■	[REDACTED]
■	[REDACTED]
■	[REDACTED]

Ainsi, la mission estime que les économies brutes en frais de justice réalisées grâce au déploiement de la PNIJ en matière d'interceptions et de géolocalisations représentent près de 572 M€ entre 2010 et 2024 (cf. tableau 9 *infra*). Elles sont concentrées à 98 % sur les interceptions, la fonctionnalité de géolocalisation sur la PNIJ n'étant complètement fonctionnelle que depuis 2024.

Ces estimations d'économies sont minorées par la difficulté d'estimer les économies réalisées par l'envoi des réquisitions aux OCE *via* la PNIJ, par exemple s'agissant :

- ♦ des tarifs qui auraient existé en l'absence de la PNIJ (l'automatisation de l'envoi par la PNIJ ayant justifié l'existence de tarifs minorés depuis 2016) ;
- ♦ du temps de travail d'enquêteurs économisé grâce à la PNIJ, les réquisitions étant envoyées en quelques « clics » sur la plateforme plutôt que par un courriel ou un fax, et les réponses étant adressées sous un format structuré par la PNIJ, réduisant le travail manuel devant être réalisé par l'enquêteur pour exploiter ces données.

Ce calcul d'économies brutes de 572 M€ entre 2015 et 2024 doit être rapporté à un coût de développement et de maintenance de la PNIJ estimé à près de 329 M€ entre 2010 et 2024 (cf. tableau 10 *infra*), payés sur le programme 310 relatif à la « Conduite et pilotage de la politique de la justice » et non sur le programme 166 relatif à la « Justice judiciaire ». Ce coût intègre le budget en crédits de paiement du marché de la PNIJ entre 2010 et 2017, ainsi que le budget global de l'ANTENJ à compter de 2018. Le coût des effectifs de l'ANTENJ n'est toutefois pas comptabilisé entre 2010 et 2022, en l'absence de données précises ; leur prise en compte conduirait à minorer le montant d'économies sur la période.

En dépit des limites identifiées, les données analysées permettent de considérer que le déploiement de la PNIJ a permis d'économiser près de 572 M€ bruts en frais de justice entre 2010 et 2024, et de l'ordre de 200 M€ nets, après soustraction de de ses coûts.

■	[REDACTED]
■	[REDACTED]
■	[REDACTED]

																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																					</
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----

3. Depuis 2024, le plan d'actions de la DSJ et les termes d'un arrêt de la Cour de cassation ont permis de renforcer le recours à la PNIJ

3.1. L'obligation légale de recourir à la PNIJ « *sauf impossibilité technique* », soulignée par l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 2024, a contribué à des changements de pratiques mais ne parvient pas à elle seule à limiter le recours aux prestataires privés

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, a rendu **obligatoire l'utilisation de la PNIJ à compter du 1^{er} janvier 2017 en cas de recours aux prestations d'interceptions judiciaires³⁶, « *sauf impossibilité technique* »**. Ainsi, le recours à un prestataire privé suppose que soit caractérisée une impossibilité technique, qui peut consister « *soit en une incapacité technico-fonctionnelle totale ou partielle, soit en une difficulté ponctuelle, liée à la PNIJ. Les réquisitions et procès-verbaux relatifs à la mise en œuvre de l'interception doivent alors viser expressément l'article 230-45 du code de procédure pénale, l'impossibilité technique et préciser la nature du dysfonctionnement* »³⁷.

Par ailleurs, lorsque le juge des libertés et de la détention autorise des interceptions judiciaires en application de l'article 706-95 du code de procédure pénale, il résulte de ce texte et de l'article 230-45 du même code qu'il **entre dans les fonctions du procureur de la République de donner à l'officier de police judiciaire, placé sous son autorité, l'autorisation de déroger, en cas d'impossibilité technique, au recours à la PNIJ pour leur exécution³⁸**.

Toutefois, la notion d'impossibilité technique ne fait pas l'objet d'une définition précise et partagée, et revêt des réalités différentes selon les acteurs.

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

³⁶ Article 230-45 du code de procédure pénale ([lien](#)) ; demandées adressées en application des articles 60-2, 74-2, 77-1-2, 80-4, 99-4, 100 à 100-7, 230-32 à 230-44, 706-95 et 709-1-3 du code de procédure pénale, ou de l'article 67 bis-2 du code des douanes.

³⁷ Fiche de la DACG sur « *Les interceptions de correspondances* » de juillet 2019, citée dans les conclusions de l'avocat général dans l'examen du pourvoi ayant donné lieu à l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 28 mai 2024, n°23-86-738.

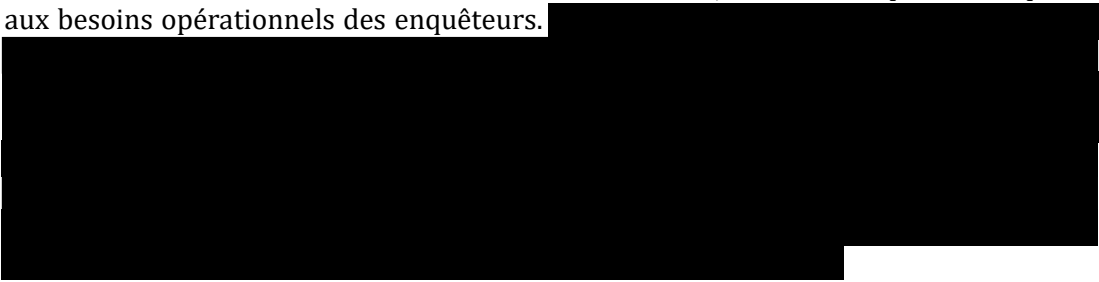
³⁸ Cour de cassation, Chambre criminelle, 21 novembre 2023, 23-82.891 ([lien](#)).

■ [REDACTED]

Plus récemment, un arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 2024⁴⁰ a rappelé la nécessité pour les magistrats de motiver l'impossibilité technique de recourir à la PNIJ afin de déroger aux dispositions de l'article 230-45 du code de procédure pénale. En effet, la Cour a jugé que « *c'est à tort que la chambre de l'instruction n'a pas recherché si, à la date des actes litigieux, il existait une impossibilité technique de recourir à la PNIJ pour l'exécution de la mesure de géolocalisation en temps réel de la ligne téléphonique que le juge d'instruction autorisait* ». Cependant, elle n'a pas censuré l'arrêt de la chambre de l'instruction pour méconnaissance des dispositions de l'article 230-45 du code de procédure pénale, dans la mesure où une note transmise par l'ANTENJ a précisé que la PNIJ ne disposait pas de la capacité technique nécessaire pour fournir la prestation de géolocalisation à la date des réquisitions contestées, et que l'impossibilité technique était ainsi nécessairement caractérisée. **Cet arrêt de la Cour de cassation a contribué à l'augmentation du recours à la PNIJ en matière de géolocalisations (cf. graphique 4 *supra*).**

3.2. La DSJ et l'ANTENJ ont récemment mis en place de nombreuses actions visant à assurer un recours plus important à la PNIJ

Le plan d'actions inter-directionnel 2024 de maîtrise des frais de justice, coordonné par la direction des services judiciaires (DSJ), avait ainsi pour objectif de parvenir à une **généralisation du recours à la PNIJ** (objectif n° 10)⁴¹, avec une déclinaison en quatre actions :

- ◆ **10-1** : mettre en œuvre la feuille de route 2024 de la PNIJ visant à compléter la réponse aux besoins opérationnels des enquêteurs. 
- ◆ **10-2** : constituer un groupe de travail composé de l'ANTENJ, la direction générale de la police nationale (DGPN), la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) et la direction de la police judiciaire de la préfecture de police de Paris (DPJ-PP) afin de parfaire l'ergonomie sur les portables NEO⁴⁴. 
- ◆ **10-3** : partager les données sur le recours hors PNIJ, par service et par département, en particulier par les différents services de police judiciaire (police et gendarmerie). Une communication sur le recours à des prestations hors PNIJ a été réalisée auprès des juridictions, dans un premier temps par l'ANTENJ puis par la DSJ, tandis que le relai vers les services enquêteurs s'est effectué localement. Par ailleurs, des actions ponctuelles de sensibilisation ont également été assurées par l'ANTENJ au cas par cas, auprès de certains services de police ou de gendarmerie présentant un « pic » de recours à des prestations hors PNIJ ;

⁴⁰ Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 28 mai 2024, 23-86.738, Inédit ([lien](#)).

⁴¹ Éléments transmis par la DSJ à la mission.

⁴² Déploiements auprès d'opérateurs métropolitains, renforcement de l'accès en mobilité et mise en place de fonctionnalités d'« alertes » pour les enquêteurs.

⁴³ Cour des comptes, Analyses de l'exécution budgétaire – Mission Justice, avril 2023 et avril 2024.

⁴⁴ Les portables « NEO » (pour « nouvel équipement opérationnel ») sont des appareils mobiles fournis aux policiers et aux gendarmes français, dotés d'une connexion sécurisée haut débit, leur permettant de communiquer entre eux et d'accéder à certaines bases de données et applicatifs ([lien](#)).

- ♦ **10-4** : recruter un officier de liaison de la police nationale au sein de l'ANTENJ et travailler sur les guichets uniques⁴⁵. **En avril 2025, force est de constater que la DGPn n'a toujours pas été en mesure d'affecter un officier de liaison** ni de personnels complémentaires au support utilisateur de l'ANTENJ, alors qu'un officier et trois sous-officiers de la DGGN travaillent au sein de cette agence. Enfin, l'organisation des guichets uniques n'a pas évolué en 2024 : tandis que la DGGN dispose d'un guichet unique constitué de plusieurs effectifs, ni la DGPn ni la DPJ-PP ne disposent d'un guichet unique⁴⁶.

Ainsi, tandis que les actions 10-1 et 10-3 du plan de 2024 ont été réalisées au cours de l'année, la mise en œuvre des actions 10-2 et 10-4 présente un bilan limité.

Par ailleurs, afin de limiter le recours à des prestations hors PNIJ en raison d'une formation ou information insuffisante sur les fonctionnalités offertes par la PNIJ, l'ANTENJ a ouvert un portail numérique dénommé « BaseTen » en novembre 2024. Accessible à tous les magistrats et enquêteurs, ce dernier présente l'ensemble des informations relatives à la PNIJ et à ses fonctionnalités – qui évoluent de façon continue – ainsi qu'aux techniques d'enquêtes numériques. Cette mise à disposition d'informations diverses sur les prestations du segment des interceptions judiciaires devrait également permettre de réduire la sollicitation des services des OCE de support aux utilisateurs (enquêteurs), et ainsi de baisser les coûts des opérateurs pour le traitement des prestations d'interceptions judiciaires.

La mission salue les nombreuses actions d'information et de formation réalisées par l'ANTENJ auprès des magistrats et officiers de police judiciaire visant à sensibiliser les acteurs à la nécessaire utilisation de la PNIJ et à ses nouvelles fonctionnalités. Tout en souhaitant préserver la liberté d'organisation des juridictions et services enquêteurs, elle invite l'ensemble des acteurs à renforcer leurs actions en la matière, en s'appuyant sur les ressources disponibles sur *BaseTen*, et en sensibilisant les prescripteurs au coût des prestations réalisées hors PNIJ.

4. La mission préconise des mesures complémentaires en matière de tarification et d'augmentation du recours à la PNIJ afin de générer des économies en frais de justice

La mission préconise d'agir (cf. tableau 11 *infra*) à la fois :

- ♦ **en diminuant le coût des réquisitions adressées aux OCE** par l'intermédiaire de la PNIJ compte tenu de la forte augmentation récente du flux net (+16 %, cf. tableau 4 *supra*), et pour mieux maîtriser la croissance du volume de réquisitions ;
- ♦ **en réduisant la part du « hors PNIJ »**, qu'il s'agisse de l'envoi de réquisitions aux OCE ou de la réalisation de prestations d'interception et de géolocalisation par des prestataires privés.

⁴⁵ Les guichets uniques sont des services « relais » à disposition des enquêteurs, permettant de les appuyer dans l'usage des techniques d'enquêtes numériques judiciaires. Ils peuvent, par exemple, réaliser des actions de formation ou fournir des informations ou intervenir en tant qu'experts auprès d'un service de police judiciaire.

⁴⁶ Éléments transmis par l'ANTENJ à la mission.

Tableau 11 : Mesures préconisées par la mission

Mesure	Économies potentielles	Vecteur
Baisser la tarification des réquisitions adressées aux OCE par l'intermédiaire de la PNIJ	10,3 M€	Réglementaire
Assurer un recours maximal à la PNIJ <i>via</i> le renforcement de la connaissance des motifs du recours aux prestations hors PNIJ afin de prioriser les développements futurs de la PNIJ	<i>Non chiffrable</i>	Infra-réglementaire

Source : Mission.

La seule maîtrise des coûts unitaires des prestations ne saurait toutefois permettre de réduire la dépense d'interceptions judiciaires. Ces mesures nationales doivent s'accompagner d'un pilotage fin, au niveau local, des volumes de prestations réalisées et d'une adaptation en fonction des spécificités de chaque affaire.

4.1. Un travail complémentaire sur la tarification des prestations requises aux OCE doit être réalisé afin de générer des économies

Cette mesure consisterait en une baisse du tarif unitaire de certaines réquisitions tarifées par le code de procédure pénale, et transmises aux OCE par le biais de la PNIJ. En effet, divers arrêtés ont permis de faire évoluer le coût des réquisitions envoyées aux OCE, en les diminuant ou en différenciant des tarifs pour des réquisitions transmises *via* la PNIJ et hors PNIJ (cf. partie 1.3 *supra*). Cette stratégie pourrait être renouvelée, notamment en considérant que l'État a mis en place diverses mesures depuis la dernière révision de l'arrêté tarifaire :

- ♦ le mécanisme de transmission des données entre les systèmes d'information des OCE et la PNIJ fait l'objet de travaux d'amélioration constants en lien avec le CCED et l'ANTENJ pour faciliter l'automatisation des prestations traitées par la PNIJ, afin de réduire le traitement manuel réalisé par les opérateurs en matière d'interceptions judiciaires, et par conséquent leurs coûts ;
- ♦ l'information et le support des enquêteurs sont progressivement internalisés au sein de l'État (par exemple, *via* l'existence d'officiers de liaison à l'ANTENJ et le déploiement de la plateforme *BaseTen*, cf. partie 3.2 *supra*) afin de réduire le volume de sollicitations des opérateurs par les services enquêteurs ;
- ♦ les règles de certification des prestations PNIJ ont été redéfinies récemment par l'ANTENJ pour ne pas laisser une prestation sans certification dès lors que l'enquêteur n'a pas signalé de difficulté après une période de temps définie.

Ainsi, une baisse des tarifs existants pour cinq prestations tarifées et « automatisées » pourrait permettre de réaliser des économies de près de 10,3 M€ annuels sur le montant facturé par les OCE en matière d'interceptions (cf. encadré 3 et tableau 12 *infra*). Cette mesure implique une modification, par voie d'arrêté, des tarifs des tableaux annexés à l'article A. 43-9 du code de procédure pénale (cf. pièce-jointe *infra*).

Cette refonte de l'arrêté devrait permettre de maîtriser la croissance du coût des réquisitions réalisées *via* la PNIJ, sans toutefois conduire à des économies nettes de 10,3 M€ en 2026 par rapport à 2024, en raison de l'augmentation du volume du nombre de réquisitions envoyées aux OCE. Ainsi, sur les cinq prestations considérées par la mission, les économies nettes par rapport à 2024 seraient de près de 6,1 M€⁴⁷ (cf. tableau 12 *infra*).

⁴⁷ Le coût total en 2024 étant de 29 046 028 €, contre 22 900 982 € en 2026 en cas de baisse de la tarification.

Cette refonte de l'arrêté tarifaire pourrait également inclure :

- ♦ **la diminution des tarifs existants pour d'autres réquisitions** (cf. pièce-jointe *infra*), notamment parce que les travaux d'amélioration de la PNIJ et les mesures de formation portées par l'ANTENJ permettent d'augmenter le recours à la PNIJ toutes prestations confondues, diminuant la sollicitation des OCE ;
- ♦ **l'introduction de tarifs pour des réquisitions actuellement non tarifées (HREF)**, qui représente une part réduite de la dépense mais que la hausse récente invite à mieux maîtriser.

Cette révision des tarifs devrait faire l'objet d'échanges entre l'État et les opérateurs, à la suite d'un travail de concertation sur l'évolution des tarifs, devant être réalisé de façon conjointe entre l'ANTENJ, le CCED⁴⁸ et le GIC⁴⁹. Un nouvel arrêté tarifaire pourrait être publié dans un délai d'un an à compter du lancement des travaux⁵⁰.

Encadré 3 : Méthodologie de chiffrage des économies potentielles en cas de baisse des tarifs des réquisitions envoyées aux OCE

Le chiffrage d'économies réalisé par la mission se base sur un scénario de baisse des tarifs pour cinq prestations (réquisitions) **dont le traitement est « automatisé » à ce jour⁵⁰**, limitant le traitement devant être assuré par les opérateurs de communications électroniques. En effet, la mission a chiffré des baisses de tarifs sur :

- les prestations de données de trafic (MT), qui sont tarifées au même prix depuis 2016 lorsqu'elles sont transmises *via* la PNIJ⁵¹, et intègrent pour certaines un coût variable par mois, alors qu'elles sont aujourd'hui largement automatisées selon l'ANTENJ ;
- la prestation d'identification d'une personne à partir d'une adresse IP (WA 01), qui figure parmi les réquisitions tarifées les plus onéreuses (18 € hors taxes) et dont le tarif n'est pas différencié entre PNIJ et hors PNIJ depuis 2016, alors que son usage principal provient désormais de l'exploitation des communications sécurisées par la PNIJ et qu'elle est préremplie sans risque d'erreur humaine de saisie, contribuant aux travaux d'optimisation menés par les OCE.

Les cinq prestations considérées figurent parmi les dix réquisitions les plus demandées en volume, et représentaient à elles seules près de 60 % du volume des réquisitions transmises par la PNIJ en 2024. Le chiffrage réalisé par la mission considère ainsi :

- leur coût (tarif) unitaire actuel, fixé par le code de procédure pénale ;
- leur volume en 2024 et leur volume estimé en 2026⁵² ;
- une hypothèse de nouveau tarif pour chacune des prestations considérées, inférieur au tarif en vigueur (hypothèses non partagées avec les opérateurs à ce stade) ;
- le coût financier total en frais de justice⁵³ en 2026, en comparant deux scénarios, (i) avec maintien de la tarification existante et (ii) en cas de baisse de la tarification.

En cas de refonte de la tarification pour les cinq prestations considérées, et en adoptant les coûts unitaires hypothétiques proposés par la mission, **la baisse de la tarification permettrait de réaliser plus de 10,3 M€ d'économies annuelles sur les frais de justice de réquisition des opérateurs.**

Source : Mission.

⁴⁸ Commissariat aux communications électroniques de défense, ministère chargé de l'économie et des finances.

⁴⁹ Groupement interministériel de contrôle, services du Premier ministre.

⁵⁰ Éléments indiqués par l'ANTENJ à la mission.

⁵¹ Tarifs définis par l'arrêté du 14 novembre 2016 pris en application des articles R. 213-1 et R. 213-2 du code de procédure pénale fixant la tarification applicable aux réquisitions des opérateurs de communications électroniques.

⁵² Volume estimé par la mission en considérant une augmentation du volume de réquisitions de 7 % par an.

⁵³ Coût estimé, le coût réel étant *in fine* dépendant de la certification de ces prestations.

Annexe IV

Table 1: Summary of the data										
ID	Group A		Group B	Group C	Group D	Group E		Group F	Group G	Group H
	Sub A1	Sub A2				Sub E1	Sub E2			
1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

4.2. Des nouvelles mesures peuvent être mises en œuvre afin d'assurer un recours maximal à la PNIJ

La réalisation des prestations d'interception et de géolocalisation par des prestataires privés est significativement plus coûteuse en frais de justice que lorsqu'elle est assurée par la PNIJ. L'augmentation du recours à la PNIJ par rapport aux prestataires privés, à volume de prestations constant, est susceptible de générer d'importantes économies en frais de justice (cf. partie 2.2 *supra*).

Au-delà du coût du traitement des données facturé par les prestataires privés, l'envoi des réquisitions aux OCE *via* la PNIJ est également 33 % moins coûteux que l'envoi de ces mêmes réquisitions par courriel ou fax (cf. partie 1.3 *supra*).

Outre les économies liées au recours à la PNIJ, le passage par la plateforme permet également d'améliorer la traçabilité de ces prestations et d'assurer l'intégrité des données recueillies et traitées.

Ainsi, la mission préconise la mise en œuvre de trois nouvelles mesures visant à augmenter le recours à la PNIJ, afin d'assurer un recours maximal à cette plateforme :

- ◆ [REDACTED]
- ◆ inciter au recours maximal à la PNIJ en généralisant, par voie de circulaire, la nécessité d'une autorisation écrite des magistrats en cas de recours à des prestations hors PNIJ, et en fixant des objectifs aux responsables de budgets opérationnels de programme (cf. partie 4.2.2 *infra*) ;
- ◆ favoriser l'adéquation des prestations offertes par la PNIJ aux besoins des enquêteurs et aux évolutions technologiques, en améliorant la communication avec les services enquêteurs sur les cas de non recours à ses services (cf. partie 4.2.3 *infra*).

4.2.1. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

4.2.2. Inciter au recours maximal à la PNIJ en généralisant, par voie de circulaire, la nécessité d'une autorisation écrite des magistrats en cas de recours à des prestations hors PNIJ et en fixant des objectifs aux responsables de budgets

En considérant l'arrêt du 28 mai 2024 de la Cour de cassation (cf. partie 3.1 *supra*) et les pratiques de certaines juridictions, notamment l'instruction diffusée par le parquet du tribunal judiciaire de Paris en janvier 2025, indiquant que toute dérogation à l'utilisation de la PNIJ pour des géolocalisations « *ne pourra être motivée qu'à raison d'une impossibilité technique de la PNIJ, et devra donner lieu à une autorisation écrite* » spécifique, **la mission préconise d'étendre cette pratique à l'ensemble des juridictions. Une circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) pourrait être le support et la base d'instructions des parquets**, transmises aux services de police et de gendarmerie concernés.

Par ailleurs, **l'amélioration de la connaissance du recours aux prestations hors PNIJ via le suivi des réquisitions liées à des prestations (cf. *supra*) devrait permettre à l'ANTENJ de poursuivre et d'intensifier ses efforts de sensibilisation sur l'usage de la PNIJ**. Cette sensibilisation doit s'accompagner du maintien du dispositif existant fortement incitatif qui consiste à donner connaissance aux cours d'appel de façon très fine sur leur recours à des prestations hors PNIJ (notamment sur les géolocalisations à ce jour), avec possibilité d'identification des magistrats concernés par ces mesures.

Il est possible d'envisager en complément et à court terme la mise en place d'un objectif chiffré et négocié sur le recours à des prestations hors PNIJ au niveau des responsables de budget opérationnel de programme (BOP) puis décliné, après concertation, par les chefs de cours responsables d'unité opérationnelle (UO), au niveau des tribunaux judiciaires en fonction des spécificités au sein de chaque ressort et en lien avec les responsables des services enquêteurs.

Par ailleurs, **à moyen terme, la mission préconise une bascule des mémoires déposés par les prestataires du segment des interceptions judiciaires auprès du BOP central de la DSJ vers les BOP locaux** pilotés par des cours d'appel afin d'intégrer l'ensemble de ce segment de dépenses au flux net de mémoires, qui devra faire l'objet d'objectifs chiffrés pour les juridictions (cf. annexe X). Cette mesure aurait toutefois pour conséquence d'augmenter le nombre de mémoires devant être traités par les services centralisateurs de frais de justice et des pôles *Chorus*.

4.2.3. Favoriser l'adéquation des prestations offertes par la PNIJ aux besoins des enquêteurs et aux évolutions technologiques, en améliorant la communication avec les services enquêteurs sur les cas de non recours à cette dernière

Le suivi des motifs du recours aux prestations hors PNIJ est limité, notamment parce que les justifications des enquêteurs relatives à « l'impossibilité technique » du recours à la PNIJ ne font pas l'objet d'un recensement⁵⁷. En effet, ni les services de police ou de gendarmerie, ni les juridictions, ni la DSJ ne disposent à ce jour d'outils permettant de recenser précisément les cas de recours à des prestataires externes, afin d'identifier les « *freins* » d'un recours plus important à la PNIJ.

⁵⁷ Une circulaire du directeur général de la police nationale du 5 septembre 2023 a toutefois rappelé l'obligation de recourir exclusivement à la PNIJ lorsque celle-ci propose les services requis.

Par la suite, l'ANTENJ devrait disposer d'un maximum d'informations sur les motivations des enquêteurs en cas de recours à des prestations hors PNIJ. Cela pourrait passer par :

- ♦ la transmission à l'ANTENJ d'une synthèse des motivations des enquêteurs par service de police judiciaire, recensées par l'ensemble des « *référénts frais de justice* » de la police nationale et de la gendarmerie nationale (cf. encadré 4 *infra*), selon une périodicité à déterminer par les acteurs ;
- ♦ l'augmentation du nombre de déplacements de l'ANTENJ au sein de services de la police et de la gendarmerie nationales, permettant non seulement de les sensibiliser au recours à la PNIJ et de délivrer des formations sur les dernières fonctionnalités de cette plateforme, mais également d'échanger directement avec les enquêteurs sur les problématiques opérationnelles qu'ils peuvent rencontrer lors de leur usage de la PNIJ, et des solutions qui peuvent y être apportées.

Encadré 4 : Le rôle des « *référénts frais de justice* » de la police et de la gendarmerie en matière d'interceptions judiciaires

La mission préconise la création de « *référénts frais de justice* » au sein des services interdépartementaux ou départementaux de la police judiciaire (SIPJ ou SDPJ) de la police nationale et des groupements de gendarmerie départementale (cf. annexe X). En matière d'interceptions judiciaires, ces derniers pourraient être chargés :

- de rappeler aux services instructeurs de leur ressort géographique les obligations légales ainsi que les directives nationales (DGPN et DGGN) et locales (des procureurs dans le ressort desquels leurs services interviennent) en matière de recours à la PNIJ ;
- d'informer régulièrement les services enquêteurs sur les évolutions des prestations assurées par la PNIJ (communication de notes internes et séances de formation, en lien avec l'ANTENJ) ;
- de communiquer aux services enquêteurs de leur ressort les données transmises par la PNIJ sur le recours à des prestations hors PNIJ par service, comportant des comparaisons départementales, zonales et nationales, par types de services ;
- de dresser un bilan régulier des causes qui conduisent à recourir à des prestations hors PNIJ et de le communiquer à leur direction générale (DGPN ou DGGN), aux chefs des juridictions dans le ressort desquelles se situent les services enquêteurs, et à l'ANTENJ.

Source : Mission.

L'analyse systématique de ces éléments par l'ANTENJ devrait permettre de prioriser les développements des nouvelles fonctionnalités de la PNIJ, afin de cibler les évolutions de l'outil qui permettront d'augmenter le plus possible la part de marché de la PNIJ par rapport aux prestataires privés, tout en veillant à proportionner le montant des investissements envisagés aux économies attendues en frais de justice. En effet, **l'objectif est d'éviter l'apparition d'une forme d'obsolescence technologique de la PNIJ au regard des fonctionnalités développées par les prestataires privés**, en intégrant les principales demandes formulées par les services enquêteurs et en anticipant l'apparition de nouvelles fonctionnalités à la suite d'évolutions technologiques.

PIECE-JOINTE – Tarifs des prestations requises aux opérateurs de communications électroniques (OCE) en 2025

La version en vigueur de l'article A. 43-9 du code de procédure pénale (CPP) dispose que :

- ♦ **conformément aux dispositions de l'article R. 213-1**, les réquisitions adressées dans les conditions prévues au CPP ayant pour objet la **production et la fourniture des données** mentionnées à l'article R. 10-13 du code des postes et des communications électroniques donnent lieu à remboursement aux opérateurs de communications électroniques, sur facture et justificatifs, en appliquant à ces réquisitions, pour chacune des prestations demandées, le montant hors taxe des tarifs fixés dans les tableaux annexés au présent article ;
- ♦ **conformément aux dispositions de l'article R. 213-2**, les réquisitions adressées dans les conditions prévues au CPP ayant pour objet les **interceptions de communications de téléphonie** donnent lieu à remboursement aux opérateurs de communications électroniques, sur facture et justificatifs, en appliquant à ces demandes, pour chacune des prestations demandées, le montant hors taxes des tarifs fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

L'article comporte quatre tableaux, présentés *infra* dans l'ordre suivant :

- ♦ tarifs applicables aux prestations requises aux opérateurs de téléphonie mobile ;
- ♦ tarifs applicables aux prestations requises aux opérateurs de téléphonie fixe ;
- ♦ tarifs applicables aux interceptions de téléphonie ;
- ♦ tarifs applicables à la fourniture de données par les opérateurs de communications électroniques.

Annexe IV

Tableau 13 : Tarifs applicables aux prestations requises aux opérateurs de téléphonie mobile (en € hors taxes)

Catégorie de données	Code	Prestations	Tarifs des réquisitions transmises par l'intermédiaire de la PNIJ	Tarifs des réquisitions transmises en dehors de la PNIJ
Information permettant d'identifier l'utilisateur	MA 01 MA 03 MA 05 MA 07	Identification en nombre d'abonnés , avec les caractéristiques techniques de la ligne, à partir de leur numéro d'appel ou du numéro de leur carte SIM (avec ou sans coordonnées bancaires), demande copiable sous format électronique. Prix par numéro demandé avec un minimum de perception de 20 numéros.	De 2 à 20 numéros : 10,60 € Au-dessus de 20 numéros : 0,53 € par numéro	De 2 à 20 numéros : 16,00 € Au-dessus de 20 numéros : 0,80 € par numéro
	MA 02 MA 04 MA 06 MA 08 MA 10	Identification d'un abonné à partir de son numéro d'appel , avec les caractéristiques techniques de la ligne ou du numéro de sa carte SIM (avec ou sans coordonnées bancaires), demande reçue sous forme papier, par fax ou sous toute forme électronique.	3,06 €	4,59 €
	MA 21 MA 22 MA 23	Historique d'attribution d'un numéro d'appel, d'un numéro de carte SIM ou d'un identifiant d'abonné (numéro IMSI).	3,06 €	4,59 €
	MA 30 MA 31	Identification d'abonné à partir du nom ou de la raison sociale et filtre sur d'autres critères, prix forfaitaire pour toutes les réponses correspondant à une demande.	6,46 €	9,69 €
	MA 40	Identification des numéros d'appel et des abonnés associés à partir des moyens de paiement utilisés. Le coût de l'identification de l'abonné est inclus dans le tarif.	8,50 €	12,75 €
	MA 41 MA 42	Identification d'un abonné et de ses moyens de paiement à partir d'un numéro d'appel ou de carte SIM. Le coût de l'identification de l'abonné est inclus dans le tarif.	8,50 €	12,75 €
	MA 50	Recherche de numéros d'appel et identification d'un abonné à partir d'un numéro IMEI. Le coût de l'identification de l'abonné est inclus dans le tarif.	5,10 €	7,65 €
	MA 51 MA 52	Recherche d'identifiants de téléphone mobile et identification d'abonné à partir d'un numéro d'appel ou d'un numéro de carte SIM. Le coût de l'identification de l'abonné est inclus dans le tarif.	5,10 €	7,65 €
	MD 10	Copie du contrat d'abonnement (fournie sous un mois), forfait indépendant du nombre de pages.	4,05 €	4,05 €
	MD 11	Copie des documents annexés au contrat d'abonnement (fournie sous un mois), forfait indépendant du nombre de pages.	4,05 €	4,05 €

Annexe IV

Catégorie de données	Code	Prestations	Tarifs des réquisitions transmises par l'intermédiaire de la PNIJ	Tarifs des réquisitions transmises en dehors de la PNIJ
	MD 12	Copie de factures (fournie sous un mois), forfait indépendant du nombre de pages.	4,05 €	4,05 €
Données relatives aux équipements terminaux de communications utilisés	MA 70 MA 71	Fourniture du code de déblocage (code PUK) d'une carte SIM bloquée suite à trois tentatives infructueuses de mise en service.	3,06 €	4,59 €
Caractéristiques techniques ainsi que date, horaire et durée de chaque communication	MT 10 MT 11 MT 12 MT 14	Détail des trafics d'un abonné ou d'un terminal sur une période indivisible de 31 jours. L'identification de l'abonné est en sus.	6,46 € + 1,00 € par mois	9,69 € + 1,50 € par mois
	MT 13	Détail des trafics à partir d'un numéro d'appel étranger ou vers un numéro d'appel étranger en itinérance sur le réseau de l'opérateur, sur une période indivisible de 31 jours. L'identification des abonnés est en sus.	6,46 € + 1,00 € par mois	9,69 € + 1,50 € par mois
	MT 20 MT 21 MT 22 MT 24	Détail des trafics avec localisation des équipements terminaux d'un abonné ou d'un terminal , accompagné de l'adresse du relais téléphonique (cellule) par lequel les communications ont débuté, sur une période indivisible de 31 jours. Le coût inclut l'identification de la totalité des cellules, l'identification des abonnés est en sus.	10,20 € + 1,00 € par mois	15,30 € + 1,50 € par mois
	MT 23	Détail des trafics avec localisation des équipements terminaux d'un abonné d'un opérateur étranger accompagné de l'adresse du relais téléphonique (cellule) par lequel les communications ont débuté, sur une période indivisible de 31 jours. Le coût inclut l'identification de la totalité des cellules, l'identification des abonnés est en sus.	10,20 € + 1,00 € par mois	15,30 € + 1,50 € par mois
	MT 30	Détail des trafics vers un abonné étranger sur une période indivisible de 31 jours. L'identification de l'abonné est en sus.	6,46 € + 1,00 € par mois	9,69 € + 1,50 € par mois
	MT 40	Détail des trafics écoulés dans un relais téléphonique (cellule) sur une période de 4 heures au cours des douze derniers mois. L'identification des abonnés est en sus.	8,50 €	12,75 €
	MT 41	Détail des trafics écoulés dans un relais téléphonique (cellule) avec identification des abonnés sur une période de 4 heures au cours des douze derniers mois.	Non applicable	12,75 € + 0,80 € par abonné identifié

Annexe IV

Catégorie de données	Code	Prestations	Tarifs des réquisitions transmises par l'intermédiaire de la PNIJ	Tarifs des réquisitions transmises en dehors de la PNIJ
Données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés par les fournisseurs	MA 72	Identification d'un prestataire de services à partir d'un numéro court.	3,06 €	4,59 €
	ME 50	Recherche de l'adresse d'un relais téléphonique (cellule) à partir de son numéro d'identification.	3,06 €	4,59 €
	ME 51	Carte de couverture optimale d'une cellule.	6,46 €	9,69 €
	ME 52	Carte de couverture secondaire d'une cellule.	6,46 €	9,69 €
	ME 53	Recherche de cellule à partir d'un lieu géographique (couverture optimale théorique).	6,46 €	9,69 €
Données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication	MA 60 MA 61 MA 62 MA 63	Recherche d'un point de vente à partir d'un numéro d'appel, d'un numéro de carte SIM, d'un identifiant d'abonné (IMSI) ou d'un identifiant de téléphone (IMEI).	4,08 €	6,12 €

Source : [Article A43-9 - Code de procédure pénale - Légifrance](#)

Tableau 14 : Tarifs applicables aux prestations requises aux opérateurs de téléphonie fixe (en € hors taxes)

Catégorie de données	Code	Prestations	Tarifs des réquisitions transmises par l'intermédiaire de la PNIJ	Tarifs des réquisitions transmises en dehors de la PNIJ
Information permettant d'identifier l'utilisateur	FA 01 FA 03	Identification en nombre d'abonnés, à partir de leur numéro d'appel (avec ou sans coordonnées bancaires), demande copiable sous forme électronique. Prix par numéro demandé. Pour les quantités de 2 à 20 numéros, le prix est celui de 20 numéros.	De 2 à 20 numéros : 10,60 € Au-dessus de 20 : 0,53 € par numéro	De 2 à 20 numéros : 16,00 € Au-dessus de 20 : 0,80 € par numéro
	FA 02 FA 04	Identification d'un abonné à partir de son numéro d'appel (avec ou sans coordonnées bancaires) avec les caractéristiques techniques de la ligne. Demande reçue sous forme papier, par fax ou sous forme électronique.	4,08 €	6,12 €
	FE 10	Détail des caractéristiques techniques de la ligne en vue d'une interception, demande copiable sous forme électronique.	4,08 €	6,12 €
	FA 05	Recherche et identification d'un abonné appelant derrière une tête de ligne ou un serveur.	10,20 €	15,30 €
	FA 06 FA 07	Historique d'attribution d'un numéro.	4,08 €	6,12 €

Annexe IV

Catégorie de données	Code	Prestations	Tarifs des réquisitions transmises par l'intermédiaire de la PNIJ	Tarifs des réquisitions transmises en dehors de la PNIJ
	FA 10 FA 11	Identification d'un abonné à partir du nom ou de la raison sociale et filtre sur d'autres critères, prix forfaitaire pour toutes les réponses correspondant à une demande.	10,20 €	15,30 €
	FA 20	Recherche des abonnements téléphoniques déclarés à une adresse postale et identification des abonnés, prix forfaitaire pour toutes les réponses correspondant à une demande.	10,20 €	15,30 €
	FA 30	Identification d'un point de vente à partir d'une carte prépayée.	10,20 €	15,30 €
	FA 31	Identification d'une carte prépayée et d'un numéro appelé (prix par numéro).	8,96 €	13,44 €
	FA 40	Recherche de numéros d'appel et identification d'un abonné à partir d'un moyen de paiement. Le coût de l'identification de l'abonné est inclus dans le tarif.	10,20 €	15,30 €
	FA 41	Identification d'un abonné et de ses moyens de paiement à partir d'un numéro d'appel. Le coût de l'identification de l'abonné est inclus dans le tarif.	10,20 €	15,30 €
	FA 51	Identification d'un abonné ADSL et de son fournisseur d'accès internet.	4,08 €	6,12 €
	FD 10	Copie du contrat d'abonnement (fournie sous un mois), forfait indépendant du nombre de pages.	4,05 €	4,05 €
	FD 11	Copie des documents annexés au contrat d'abonnement (fournie sous un mois), forfait indépendant du nombre de pages.	4,05 €	4,05 €
	FD 12	Copie de factures (fournie sous un mois), forfait indépendant du nombre de pages.	4,05 €	4,05 €
Données relatives aux équipements terminaux utilisés	FA 21	Identification des publiphones implantés dans une zone géographique donnée.	10,20 €	15,30 €
	FA 50	Recherche d'un opérateur tiers à partir de son numéro de faisceau.	6,46 €	9,69 €
Caractéristiques techniques ainsi que date, horaire et durée de chaque communication	FT 10	Détail des trafics entrants et sortants d'un abonné sur une période indivisible de 31 jours. L'identification de l'abonné est en sus.	10,20 € + 1,00 € par mois	15,30 € + 1,50 € par mois
	FT 20	Détail des trafics en relation avec un abonné d'un opérateur étranger sur une période indivisible de 31 jours.	10,20 € + 1,00 € par mois	15,30 € + 1,50 € par mois
	FT 21	Détail des données relatives au trafic d'un abonné avec un serveur.	10,66 €	16,00 €
	FT 40	Détail des données relatives au trafic d'une carte prépayée.	10,20 € + 1,00 € par mois	15,30 € + 1,50 € par mois

Source : Article A. 43-9 du code de procédure pénale.

Annexe IV

Tableau 15 : Tarifs applicables aux interceptions de téléphonie (en € hors taxes)

Catégorie de données	Code	Prestations	Tarifs des réquisitions transmises par l'intermédiaire de la PNIJ	Tarifs des réquisitions transmises en dehors de la PNIJ
Interception de communication de lignes fixes	FI 20 FI 21 FI 22	Le tarif inclut la fourniture d'un détail de communications en fin d'interception.	16,00 €	24,00 €
Ligne temporaire de renvoi	FI 10	Mise en place et installation d'une ligne analogique temporaire de renvoi ainsi que les abonnements mensuels.	84,00 € + 31,85 € par mois	120,00 € + 45,50 € par mois
	FI 11	Mise en place et installation d'une ligne numérique (accès de base RNIS) temporaire de renvoi ainsi que les abonnements mensuels.	152,25 € + 31,85 € par mois	217,50 € + 45,50 € par mois
Sonde de renvoi	FI 17	Installation et enlèvement de la sonde hors ligne de renvoi.	350,00 €	350,00 €
Liaisons louées de renvoi	FI 12 FI 13	En sus des frais fixes d'accès au service ⁵⁸ , pour les liaisons inférieures ou égales à 10 km, abonnement par période indivisible de 31 jours.	1,1 × (37,77 € + 0,79 € par km)	1,1 × (37,77 € + 0,79 € par km)
	-	En sus des frais fixes d'accès au service ⁵⁸ , pour les liaisons supérieures à 10 km, abonnement par période indivisible de 31 jours.	1,1 × (60,10 € + 0,08 € par km)	1,1 × (60,10 € + 0,08 € par km)
Interception des communications de téléphonie de voix sur IP	FI 23	Le tarif inclut la fourniture du détail de trafic pour toute la période d'interception.	16,00 €	24,00 €
Interception de communication à l'international	FI 27	Le tarif inclut la fourniture du détail de trafic pour toute la période d'interception.	16,00 €	24,00 €
Interception des communications de téléphonie mobile	MI 20 MI 27	Le tarif inclut la fourniture du détail de trafic pour toute la période d'interception.	16,00 €	24,00 €

⁵⁸ Pour les réquisitions transmises en dehors de la PNIJ, 497,00 € de frais fixes d'accès au service (sauf sites prééquipés).

Annexe IV

Catégorie de données	Code	Prestations	Tarifs des réquisitions transmises par l'intermédiaire de la PNIJ	Tarifs des réquisitions transmises en dehors de la PNIJ
Mise en suivi du trafic	MS 14	Délivrance en temps réel des appels émis et reçus avec le code en temps réel de la cellule déclenchée par un téléphone mobile sous interception. La prestation comprend la localisation des bornes, la mise en service et le récapitulatif historique des données fournies.	N.A.	17,50 € par numéro + 17,50 € par mois
	MS 16	Délivrance en temps réel des appels émis et reçus avec le code en temps réel de la cellule déclenchée par un téléphone mobile sous interception. La prestation comprend la localisation des bornes, la mise en service et le récapitulatif historique des données fournies.	16,00 €	N.A.
	MS 20	Données permettant d'obtenir la position géographique d'un appareil. Localisation en temps réel des cellules déclenchées par un téléphone mobile.	16,00 €	24,00 €

Source : Article A. 43-9 du code de procédure pénale. *Note* : N.A. : non applicable.

Tableau 16 : Tarifs applicables à la fourniture de données par les opérateurs de communications électroniques (en € hors taxes)

Prestations	Code	Tarifs des réquisitions transmises par l'intermédiaire de la PNIJ	Tarifs des réquisitions transmises en dehors de la PNIJ
À partir d'une demande dématérialisée conforme sur des adresses IP horodatées, rechercher sommairement dans le SI le plus pertinent les éléments d'identification relatifs à la personne physique, à l'installation, à la connexion, au contrat et aux identifications numériques.	WA 0X	De 1 à 20 : 3,60 € Au-dessus de 20 : 0,18 € par IP	N.A.
À partir d'une demande accompagnée d'un fichier électronique copiable, rechercher sommairement dans le SI le plus pertinent les éléments d'identification relatifs à la personne physique, à l'installation, à la connexion, au contrat et aux identifications numériques.	WA 0H	N.A.	De 1 à 20 IP : 5,60 € Au-dessus de 20 : 0,28 € par IP
À partir d'une adresse IP horodatée et d'informations complémentaires, obtenir les éléments d'identification relatifs à la personne physique, à l'installation, à la connexion, au contrat et aux identifications numériques.	WA 01	18,00 €	18,00 €
À partir de caractéristiques de compte, obtenir les éléments d'identification relatifs à la personne physique, à l'installation, à la connexion, au contrat et aux identifications numériques.	WA 07	15,70 €	15,70 €

Annexe IV

Prestations	Code	Tarifs des réquisitions transmises par l'intermédiaire de la PNIJ	Tarifs des réquisitions transmises en dehors de la PNIJ
À partir d'une adresse courriel, obtenir les éléments d'identification relatifs à la personne physique, à l'installation, à la connexion, au contrat et aux identifications numériques.	WA 08	15,70 €	15,70 €
À partir d'une adresse URL de site visité horodatée, obtenir les éléments d'identification relatifs à la personne physique, à l'installation, à la connexion, au contrat et aux identifications numériques.	WA 09	15,70 €	15,70 €
Interception du trafic DATA/IP émis et à destination de l'accès internet, à partir d'éléments caractéristique du compte (identité, adresse IP horodatée...) mettre en place l'interception du trafic DATA/IP sur la période demandée spécifiant les caractéristiques de renvoi.	WI 01	16,00 €	24,00 €

Source : Article A. 43-9 du code de procédure pénale.

ANNEXE V

Expertises psychiatriques et psychologiques

SOMMAIRE

1. LES EXPERTISES PSYCHIATRIQUES, QUI PEUVENT ÊTRE OBLIGATOIRES, ET LES EXPERTISES PSYCHOLOGIQUES INTERVIENNENT TOUT AU LONG DES PROCÉDURES JUDICIAIRES AFIN D'ÉCLAIRER LE MAGISTRAT SUR LA PERSONNALITÉ ET L'ÉTAT DE SANTÉ DES JUSTICIABLES.....	1
1.1. Les expertises psychiatriques et psychologiques interviennent à toutes les étapes des procédures judiciaires.....	1
1.2. Certaines dispositions du code de procédure pénale rendent obligatoire la réalisation d'une expertise psychiatrique	1
2. LES DÉPENSES LIÉES AUX EXPERTISES PSYCHIATRIQUES ET PSYCHOLOGIQUES, PRESTATIONS TARIFÉES PAR LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, ONT AUGMENTÉ DE 71 % ENTRE 2019 ET 2024.....	3
2.1. Les expertises psychiatriques et psychologiques sont intégralement tarifées par le code de procédure pénale.....	3
2.2. Ces expertises sont à l'origine de dépenses en forte augmentation pour les juridictions.....	5
3. DES REVALORISATIONS SUCCESSIVES DU TARIF DES EXPERTISES PSYCHIATRIQUES ET PSYCHOLOGIQUES ET L'AUGMENTATION DU VOLUME D'AFFAIRES DE VIOLENCES SEXUELLES ET INTRAFAMILIALES CONTRIBUENT À LA HAUSSE DU COÛT DE CES EXPERTISES.....	5
3.1. Les revalorisations du tarif des consultations psychiatriques et des coefficients prévus par le code de procédure pénale ont tiré vers le haut les dépenses d'expertises.....	6
3.2. L'augmentation en volume des mémoires déposés, en partie portée par l'inflation des affaires de violences sexuelles et de violences intrafamiliales, contribue également à la hausse des dépenses	6
4. LES DÉPENSES LIÉES AUX EXPERTISES PSYCHIATRIQUES ET PSYCHOLOGIQUES NE SONT PAS CONCERNÉES PAR LES EFFORTS DE MAÎTRISE DES FRAIS DE JUSTICE DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES OU DES JURIDICTIONS .	8
5. LA DÉSAUTOMATISATION DES EXPERTISES PSYCHIATRIQUES EN PROCÉDURE PÉNALE ET LA REFORTE DE LEUR TARIFICATION POURRAIENT PERMETTRE DE GÉNÉRER ENTRE 7 M€ ET 9 M€ D'ÉCONOMIES EN 2026	9
5.1. La désautomatisation de certaines expertises psychiatriques prévues par le code de procédure pénale pourrait permettre entre 3 M€ et 5 M€ d'économies en 2026.....	9
5.2. La gradation de la tarification des expertises psychiatriques en fonction de leur contribution à la procédure pourrait générer 4 M€ d'économies en 2026.....	11

1. Les expertises psychiatriques, qui peuvent être obligatoires, et les expertises psychologiques interviennent tout au long des procédures judiciaires afin d'éclairer le magistrat sur la personnalité et l'état de santé des justiciables

1.1. Les expertises psychiatriques et psychologiques interviennent à toutes les étapes des procédures judiciaires

Le recours à des expertises psychiatriques ou psychologiques concerne de multiples contentieux en matière pénale comme civile et peut procéder d'une obligation de procédure ou d'un choix du magistrat. Ces expertises peuvent intervenir :

- ♦ durant une garde à vue, au cours de laquelle un mis en cause peut faire l'objet d'une expertise psychiatrique permettant de déterminer, entre autres, sa responsabilité pénale ou la nécessité de le soumettre à une injonction de soins, ou d'un examen médico-psychologique comprenant des éléments d'appréciation de son état psychique ;
- ♦ à tout moment d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, lorsqu'il apparaît nécessaire d'éclairer par une expertise psychiatrique ou psychologique les motivations d'une infraction, sa vraisemblance ou l'étendue des préjudices subis par une victime ;
- ♦ au moment de l'audience, afin d'actualiser ou d'enrichir des éléments d'appréciation psychiatrique ou psychologique déjà portés au dossier ;
- ♦ avant dire droit, en matière d'exercice d'autorité parentale, de fixation de la résidence d'un enfant ou d'un droit de visite et d'hébergement par le juge aux affaires familiales ;
- ♦ une fois la sentence prononcée, lorsque se pose la question d'un éventuel aménagement de peine.

Afin de réaliser ces expertises, les magistrats font appel à des experts figurant sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel ou, « à titre exceptionnel » et sur décision motivée, à des experts ne figurant sur aucune liste¹. **Les experts mobilisés en matière psychiatrique ou psychologique apparaissent très nombreux** : ainsi, les restitutions budgétaires sur les achats réalisés au titre des actions 1 et 2 du programme 166 (INF-BUD-51) font état en 2024 de paiements effectués auprès de 2 632 prestataires distincts, soit en moyenne 1,8 prestation par expert sur l'année².

1.2. Certaines dispositions du code de procédure pénale rendent obligatoire la réalisation d'une expertise psychiatrique

La réalisation d'une expertise médicale avant tout jugement au fond est obligatoire (article 706-47-1 du code de procédure pénale) lorsque sont concernées les infractions suivantes :

- ♦ crimes de meurtre ou d'assassinat prévus aux articles 221-1 à 221-4 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur un mineur ou lorsqu'ils sont commis en état de récidive légale ;

¹ Code de procédure pénale, article 157.

² Les achats au titre des actions 1 et 2 du programme 166 font état de 4 946 expertises psychologiques et psychiatriques consommées en 2024 et réalisées par 2 632 experts distincts dans les ressorts des 36 cours d'appel du territoire.

Annexe V

- ◆ crimes de tortures ou d'actes de barbarie prévus aux articles 222-1 à 222-6 du même code et crimes de violences sur un mineur de quinze ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente prévus à l'article 222-10 dudit code ;
- ◆ crimes de viol prévus aux articles 222-23 à 222-26 du même code et délit prévu à l'article 222-26-1 du même code ;
- ◆ délits d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-27 à 222-33 du même code ;
- ◆ délits et crimes de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur prévus aux articles 225-4-1 à 225-4-4 du même code ;
- ◆ délit et crime de proxénétisme à l'égard d'un mineur prévus au 1 de l'article 225-7 et à l'article 225-7-1 du même code ;
- ◆ délits de recours à la prostitution prévus aux articles 225-12-1 et 225-12-2 du même code ;
- ◆ délit de corruption de mineur prévu à l'article 227-22 du même code ;
- ◆ délit de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévu à l'article 227-22-1 du même code ;
- ◆ délits de captation, d'enregistrement, de transmission, d'offre, de mise à disposition, de diffusion, d'importation ou d'exportation, d'acquisition ou de détention d'image ou de représentation pornographique d'un mineur ainsi que le délit de consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, prévus à l'article 227-23 du même code ;
- ◆ délits de fabrication, de transport, de diffusion ou de commerce de message violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévus à l'article 227-24 du même code ;
- ◆ délit d'incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation, prévu à l'article 227-24-1 du même code ;
- ◆ délits d'atteintes sexuelles et de tentatives d'atteinte sexuelle prévus aux articles 227-25 à 227-27-2 du même code ;
- ◆ délit d'incitation à commettre un crime ou un délit à l'encontre d'un mineur, prévu à l'article 227-28-3 du même code ;
- ◆ délits prévus au premier alinéa de l'article 521-1-1 du même code.

Cet article 706-46-1 prévoit la réalisation d'une « *expertise médicale* », qui doit notamment se prononcer sur l'opportunité d'une injonction de soins. Au regard des impératifs poursuivis, une telle expertise est confiée à un psychiatre.

En outre, la réalisation d'une expertise psychiatrique peut être obligatoire dans la phase post-sentencielle, comme prérequis à certains aménagements de peine pouvant être accordés par le juge de l'application des peines :

- ◆ lorsqu'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire requiert une réduction de peine, une adaptation des modalités de privation de liberté (par exemple le fractionnement d'une peine ou la détention à domicile sous surveillance électronique) ou une libération conditionnelle (article 712-21 du code de procédure pénale) ;
- ◆ lorsqu'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle d'une durée supérieure ou égale à 15 ans (pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru) ou à 10 ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale sollicite une libération conditionnelle (article 730-2 du même code) ;
- ◆ lorsqu'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement dépose une requête en suspension de peine pour cause d'un état mental durablement incompatible avec le maintien en détention (article 720-1-1 du code de procédure pénale).

2. Les dépenses liées aux expertises psychiatriques et psychologiques, prestations tarifées par le code de procédure pénale, ont augmenté de 71 % entre 2019 et 2024

2.1. Les expertises psychiatriques et psychologiques sont intégralement tarifées par le code de procédure pénale

Les expertises psychiatriques comme les expertises psychologiques font l'objet d'une tarification par le code de procédure pénale, qui distingue à son article A43-6 les actes de psychiatrie légale de ceux de psychologie légale et propose des tarifs différenciés selon la nature de l'infraction poursuivie (par exemple dans le cas d'infractions sexuelles) ou selon que le prestataire (médecin, psychologue) est ou non identifié comme collaborateur occasionnel du service public (COSP) dans les conditions définies par l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale (cf. tableau 2). Une expertise psychiatrique réalisée pour le compte d'une juridiction peut ainsi représenter un coût allant de 440 € à 742,50 €.

Lorsque les expertises réalisées ne rentrent pas dans l'une ou l'autre des catégories usuelles définies par l'article A43-6, le code de procédure pénale prévoit, pour des prestations « *comportant des questions inhabituelles nécessitant des recherches spécifiques* » ou « *ordonnée[s] dans une procédure complexe ou s'inscrivant dans un contexte particulier* », que les experts puissent être payés sur présentation d'un devis dans une limite de 750 € hors taxe pour les experts non-salariés et de 468,75 € hors taxe pour les experts salariés³.

Les experts choisis par les magistrats peuvent par ailleurs solliciter divers défraiements, qui s'ajoutent au paiement de leur prestation. L'article R110 du code de procédure pénale dispose que « [l]orsque les experts se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport calculée dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'État », tandis que l'article R111 du même code prévoit une « indemnité journalière de séjour » également calculée sur les règles relatives aux frais de déplacement des personnels civils de l'État.

Tableau 1 : Indemnités de séjour des personnels civils de l'État lors de déplacements en métropole

Catégorie d'indemnité	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Source : Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Le code de procédure pénale prévoit également le versement, lorsque des « experts sont entendus, soit devant les cours ou les tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs »⁴, d'une indemnité déterminée par la formule suivante : $I = 3,05 \text{ €} + (S \times 4)$, avec S le salaire minimum interprofessionnel de croissance au 1^{er} janvier de l'année en cours. Une indemnité supplémentaire peut être versée si cette audition entraîne une perte de revenu d'activité. Il n'est néanmoins pas possible, à partir des données extractibles de *Chorus Cœur* ou de *Chorus Formulaires*, d'estimer la part du coût des mémoires d'expertises psychiatriques ou psychologiques qui relèvent du paiement de la prestation de celle qui découle des divers défraiements présentés ci-dessus.

³ Code de procédure pénale, article A43-6-1.

⁴ Code de procédure pénale, article R112.

Annexe V

Tableau 2 : Tarification des expertises psychiatriques et psychologiques par le code de procédure pénale

Nature de la prestation	Référence de la lettre clé	Coefficient	Tarif au 19 mai 2025
Tarifs applicables aux actes de psychiatrique légale			
1° Pour une expertise psychiatrique comportant un ou plusieurs examens :			
a) Acte réalisé par un médecin visé au 3° de l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale.	CNPSY	8	440,00 €
b) Acte réalisé par un médecin ne relevant pas du a)	CNPSY	13	715,00 €
2° Pour une expertise psychiatrique comportant un ou plusieurs examens et concernant une personne poursuivie ou condamnée pour infraction sexuelle ou une victime d'une telle infraction			
a) Acte réalisé par un médecin visé au 3° de l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale	CNPSY	8,5	467,50 €
b) Acte réalisé par un médecin ne relevant pas du a)	CNPSY	13,5	742,50 €
Tarifs applicables aux actes de psychologie légale			
1° Pour une expertise psychologique comportant un ou plusieurs examens			
a) Acte réalisé par une personne visée au 3° de l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale	CNPSY	6,5	357,50 €
b) Acte réalisé par une personne ne relevant pas du a)	CNPSY	10	550,00 €
2° Pour une expertise médico-psychologique comportant un ou plusieurs examens, pratiquée par un médecin ayant également la qualité de psychologue, intervenant en qualité d'expert unique			
a) Acte réalisé par un médecin visé au 3° de l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale.	CNPSY	6,5	357,50 €
b) Acte réalisé par un médecin ne relevant pas du a)	CNPSY	10	550,00 €
3° Pour la partie médicale de l'expertise médico-psychologique pratiquée par un médecin et un psychologue intervenant en qualité d'expert distinct	C	3,5	80,50 €
4° Pour la partie psychologique de l'expertise médico-psychologique pratiquée par un médecin et un psychologue intervenant en qualité d'expert distinct			
a) Acte réalisé par une personne visé au 3° de l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale	CNPSY	6,5	357,50 €
b) Acte réalisé par une personne ne relevant pas du a)	CNPSY	10	550,00 €

Source : Code de procédure pénale, article A43-6, CNAM.

2.2. Ces expertises sont à l'origine de dépenses en forte augmentation pour les juridictions

Les mémoires d'expertises psychiatriques et psychologiques déposés auprès des juridictions représentent des coûts chaque année plus importants : le coût, en flux entrant net, de ces mémoires augmente ainsi de 28 % entre 2021 et 2024. Les dépenses constatées sur ce segment (soit les mémoires effectivement payés chaque année, indépendamment de leur année de dépôt) témoignent d'une hausse de 71 % entre 2019 et 2024. Cette hausse concerne à la fois les expertises psychiatriques, segment pour lequel les dépenses augmentent de 69 %, et les expertises psychologiques dont le coût croît de 74 % (cf. tableau 3).

Tableau 3 : Coût des mémoires d'expertises psychiatriques et psychologiques (en M€)

Catégorie	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Variation sur la période
Données annuelles d'exécution sur l'enveloppe des frais de justice*							
Dépenses d'expertises psychiatriques	22,6	22,6	27,9	32,1	40,6	38,3	+ 69 %
Dépenses d'expertises psychologiques	15,0	16,4	21,4	23,4	29,3	26,0	+ 74 %
Total	37,6	39,0	49,3	55,5	69,9	64,3	+ 71 %
En part du total des dépenses	7 %	7 %	8 %	9 %	10 %	9 %	+ 2 p.p.
Données en flux entrant net de mémoires déposés par les prestataires**							
Coût des mémoires d'expertises psychiatriques	N.D.	N.D.	27,9	32,6	37,8	37,8	+ 36 %
Coût des mémoires d'expertises psychologiques	N.D.	N.D.	20,0	22,8	25,6	28,7	+ 44 %
Total	N.D.	N.D.	50,6	58,2	66,7	69,9	+ 28 %

Source : () Direction du budget ; (**) Données reconstituées à partir d'extractions Chorus pour les BOP locaux.
Légende : Non disponible (N.D.).*

3. Des revalorisations successives du tarif des expertises psychiatriques et psychologiques et l'augmentation du volume d'affaires de violences sexuelles et intrafamiliales contribuent à la hausse du coût de ces expertises

L'augmentation du coût des mémoires d'expertises psychiatriques et psychologiques depuis 2019 résulte à la fois d'une augmentation du volume de prestations réalisées et d'une augmentation du prix unitaire de ces prestations. Les données Chorus, qui ne comptabilisent que les mémoires déposés par les prestataires, ne permettent pas de conclure définitivement sur les contributions respectives de ces effets prix et volume à l'augmentation des dépenses sur le segment.

3.1. Les revalorisations du tarif des consultations psychiatriques et des coefficients prévus par le code de procédure pénale ont tiré vers le haut les dépenses d'expertises

Il est possible de retracer plusieurs revalorisations des tarifs des expertises psychologiques et psychiatriques fixés par le code de procédure pénale, qui ont directement impacté à la hausse les dépenses des juridictions :

- ◆ la révision à la hausse, par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé des comptes publics en date du 7 septembre 2021, des coefficients appliqués par le code de procédure pénale à la valeur de référence CNPSY sur la base de laquelle sont calculés ces tarifs⁵ ;
- ◆ deux revalorisations successives de cette même lettre-clef CNPSY (ou CNP) :
 - une première augmentation de 39 € à 42,50 € effectuée en 2021⁶ ;
 - une seconde revalorisation en deux temps, actée par le nouvel accord-cadre conclu entre la caisse nationale d'assurance-maladie (CNAM) et les organisations des médecins libéraux le 22 décembre 2024 qui consacre une augmentation du prix de référence d'une consultation psychiatrique (représenté par les lettres-clefs CNP et MCS) à 55 € dès décembre 2024 et 57 € en juillet 2025.

Ces revalorisations témoignent de tensions générales autour de la filière de la psychiatrie, qui impactent directement la disponibilité d'experts psychiatres pour les juridictions. Le nombre de psychiatres libéraux exerçant en France métropolitaine est ainsi en baisse continue depuis 2016, et cette tendance apparaît plus particulièrement marquée pour la filière pédopsychiatrique : le nombre de pédopsychiatres a chuté de 34 % entre 2010 et 2022. Le vieillissement de la population des psychiatres en exercice signale le caractère durable de ces tensions : en 2022, l'âge moyen des psychiatres (salariés et libéraux confondus) s'élevait à 52 ans⁷.

3.2. L'augmentation en volume des mémoires déposés, en partie portée par l'inflation des affaires de violences sexuelles et de violences intrafamiliales, contribue également à la hausse des dépenses

L'évolution du nombre de mémoires déposés sur l'applicatif *Chorus Formulaires* par des psychiatres et psychologues auprès des juridictions permet d'approcher le nombre de prestations effectivement réalisées, sans qu'il soit pour autant possible de déterminer si un même mémoire concerne la facturation d'une ou de plusieurs expertises.

Les données disponibles auprès des BOP locaux témoignent d'une croissance de 18 % du nombre de mémoires d'expertises psychiatriques et psychologiques déposés entre 2021 et 2024, croissance toutefois moindre pour les premières (+ 15 %) que pour les secondes (+ 21 %) (cf. tableau 4).

⁵ Arrêté du 7 septembre 2021 portant modification de l'article A. 43-6 du code de procédure pénale.

⁶ Arrêté du 22 septembre 2021 portant approbation de l'avenant n° 9 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016.

⁷ Comité consultatif national d'éthique. Avis n° 147, *Enjeux éthiques relatifs à la crise de la psychiatrie : une alerte du C.C.N.E.* 9 janvier 2025.

Tableau 4 : Évolution du nombre des mémoires d'expertises psychiatriques et psychologiques déposés auprès des BOP locaux entre 2021 et 2024

	2021	2022	2023	2024	Variation
Mémoires d'expertises psychiatriques	56 445	59 488	64 771	64 966	+ 15 %
Mémoires d'expertises psychologiques	45 936	48 521	50 098	55 785	+ 21 %
Total	102 381	108 009	114 869	120 751	+ 18 %

Source : Données en flux entrant net extraites de l'appliquatif Chorus formulaires.

L'augmentation du nombre d'expertises psychiatriques et psychologiques ordonnées par les magistrats peut être éclairée par plusieurs facteurs qualitatifs, sans qu'il soit toutefois possible d'estimer leurs contributions respectives à cet effet volume :

- ♦ **les différents cas d'obligation procédurale de réalisation d'une expertise psychiatrique.** Ainsi, les dispositions de l'article 706-47-1 du code de procédure pénale ont été identifiées par certaines juridictions rencontrées par la mission comme source d'expertises « *inutiles* » à la procédure et à l'appréciation des motivations de l'infraction par le juge. Les expertises obligatoires réalisées à des fins d'application des peines sont également à l'origine de dépenses croissantes : la mission a par exemple estimé que les dépenses liées aux expertises réalisées dans le cadre de l'obligation prévue par l'article 712-21 du code de procédure pénale ont augmenté de 44 % entre 2021 et 2024 (cf. tableau 7) ;
- ♦ **l'augmentation de 14 % entre 2019 et 2023 du volume d'affaires de violences sexuelles poursuivables** (cf. tableau 5), approchée grâce à des données relatives aux inscriptions au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais), **et de 11,8 % du volume d'affaires violences intrafamiliales poursuivables entre 2021 et 2024**, estimée à partir de données d'activité juridictionnelle (cf. tableau 6). Ces affaires entraînent par nature la réalisation d'une ou plusieurs expertises psychiatriques et psychologiques, et ont été identifiées par les magistrats rencontrés par la mission comme une source importante de dépenses d'expertises.

Tableau 5 : Évolution du volume d'affaires poursuivables sur le champ infractionnel du Fijais sur la période 2019-2023

	2019	2020	2021	2022	2023	Variation
Affaires poursuivables	18 316	18 205	20 644	20 484	20 915	+ 14 %
Affaires poursuivies	14 435	14 330	16 367	16 926	17 401	+ 21 %

Source : Direction des affaires criminelles et des grâces.

Tableau 6 : Nombre d'affaires poursuivables relatives à des faits de violences intrafamiliales, entre 2017 et 2024

Année	Affaires poursuivables relatives à des faits de violences intrafamiliales (VIF)	Taux de croissance
2017	58 875	
2018	63 058	+ 7,1 %
2019	71 814	+ 13,9 %
2020	84 300	+ 17,4 %
2021	102 671	+ 21,8 %

Annexe V

Année	Affaires poursuivables relatives à des faits de violences intrafamiliales (VIF)	Taux de croissance
2022	106 710	+ 3,9 %
2023	114 583	+ 7,4 %
2024	114 818	+ 0,2 %
Variation 2021-2024		+ 11,8 %

Source : Pharos. Note de lecture : En 2024, les tribunaux judiciaires ont enregistré 114 818 affaires relatives à des violences intrafamiliales, soit une hausse de 0,2 % par rapport à leur niveau de 2023, et une hausse de 11,8 % par rapport à leur niveau de 2021.

Tableau 7 : Coûts générés par les expertises psychiatriques obligatoires dans le cadre des permissions de sortie pour les personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire

Année	Nombre de personnes ayant effectué une demande de permission de sortir acceptée par des personnes condamnées à un SSJ	Tarif moyen d'une expertise psychiatrique	Total
2021	1 140	423 €	482 220 €
2022	1 202	467 €	561 334 €
2023	1 382	498 €	688 236 €
2024	1 390	501 €	696 390 €
Variation 2021-2024	+ 22 %	+ 18 %	+ 44 %

Source : Chorus Formulaires à partir de l'extraction AIFE, Ministère de la justice / DAP / SDEX / EX3 - Infocentre pénitentiaire & Genesis / Traitement EX3 ; Calculs : IGF pôle science des données.

4. Les dépenses liées aux expertises psychiatriques et psychologiques ne sont pas concernées par les efforts de maîtrise des frais de justice de la direction des services judiciaires ou des juridictions

Le segment des expertises psychologiques et psychiatriques ne fait pas l'objet de mesures dédiées dans le plan d'action de maîtrise des frais de justice finalement défini par la direction des services judiciaires (DSJ) pour 2024. Plusieurs propositions plus « disruptives » ont été étudiées, sans que ces dernières aient abouti. La DSJ prévoyait ainsi :

- ♦ la désautomatisation des expertises psychiatriques dans les cas prévus à l'article 706-47 du code de procédure pénale. Cette mesure a reçu l'aval de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), qui propose de ne plus rendre automatique le recours à l'expertise psychiatrique avant le jugement au fond et a été proposée par le ministère de la justice lors de la rédaction du projet de loi de finances (PLF) 2025, mais n'a finalement pas été retenue par les derniers arbitrages autour du texte ;
- ♦ l'autorisation de la télécommunication audiovisuelle pour les expertises psychiatriques et psychologiques. Cette mesure, qui nécessiterait un vecteur législatif modifiant l'article 706-71 du code de procédure pénale qui fixe les conditions d'utilisation des télécommunications audiovisuelles, a suscité des réserves du côté de la DACG qui note de possibles atteintes au droit de la défense, lorsque ces expertises sont obligatoires.

5. La désautomatisation des expertises psychiatriques en procédure pénale et la refonte de leur tarification pourraient permettre de générer entre 7 M€ et 9 M€ d'économies en 2026

5.1. La désautomatisation de certaines expertises psychiatriques prévues par le code de procédure pénale pourrait permettre entre 3 M€ et 5 M€ d'économies en 2026

La présente mesure consisterait à supprimer toute obligation d'avoir recours, quelle que soit l'étape de la procédure ou la nature de l'infraction concernée, à une expertise psychiatrique, et ainsi à augmenter la latitude de décision du magistrat (cf. partie 1). Il ressort en effet des échanges avec les magistrats rencontrés par la mission que de nombreuses expertises sont aujourd'hui réalisées de manière automatique au cours de la procédure pénale, et ce y compris lorsque la nature de l'infraction ou la situation personnelle du mis en cause ou d'une victime rendent, à leurs yeux, cette expertise peu utile voire superflue.

Le magistrat en charge de la procédure pourrait, grâce à cette mesure, apprécier l'opportunité de prescrire une telle expertise et aurait toujours la possibilité de l'ordonner, à toutes les étapes de la procédure, si elle lui apparaît nécessaire à l'évaluation de la responsabilité pénale du mis en cause ou de l'opportunité d'une injonction de soins, à la compréhension d'éléments de personnalité, ou à la personnalisation d'une éventuelle peine prononcée.

Les économies générées par la mise en place d'une telle mesure dépendent de l'usage que feront les magistrats de ces nouvelles marges de manœuvre. La mission a sollicité auprès de plusieurs juridictions des hypothèses « à dire d'experts » sur la diminution du recours qui pourrait être fait par les magistrats à des expertises psychiatriques dans le cas de la suppression de leur caractère automatique. Cette consultation a permis de faire émerger trois *scenarii* de diminution. La mission a également considéré l'hypothèse d'un effet d'entraînement de cette suppression sur la prescription d'expertises psychologiques par les magistrats (cf. tableau 8). Il apparaît que ces deux expertises sont souvent ordonnées sur les mêmes affaires, et ce y compris lorsque seule une expertise médicale est obligatoire.

Tableau 8 : Hypothèses de diminution du recours par les magistrats aux expertises psychiatriques dans le cas de la suppression de leur caractère automatique

	2026	2027	2028
Scénario optimiste	10,0 %	10,0 %	20,0 %
Scénario médian	7,5 %	7,5 %	10,0 %
Scénario pessimiste	5,0 %	5,0 %	7,5 %
Hypothèse d'une diminution des expertises psychologiques ordonnées par effet d'entraînement	2,5 %	2,5 %	5,0 %

Source : Mission.

Grâce à la construction d'un contrefactuel permettant d'estimer le volume de mémoires déposés en 2026 (cf. encadré 1), la mission conclut à :

- ♦ dans un scénario optimiste, 5,4 M€ d'économies potentielles en 2026 ;
- ♦ dans un scénario médian, 4,3 M€ d'économies potentielles en 2026 ;
- ♦ dans un scénario pessimiste, 3,2 M€ d'économies potentielles en 2026 (cf. tableau 9).

Tableau 9 : Scenarii d'économies potentielles en 2026 du fait de la désautomatisation des expertises psychiatriques

Hypothèses de diminution du recours aux expertises psychiatriques et psychologiques	Scénario optimiste	Scénario médian	Scénario pessimiste
Volume de mémoires d'expertises psychiatriques déposés – Scénario contrefactuel	72 214	72 214	72 214
Volume de mémoires d'expertises psychiatriques déposés – Scénario de désautomatisation	64 992	66 798	68 603
Volume de mémoires d'expertises psychologiques déposés – Scénario contrefactuel	60 978	60 978	60 978
Volume de mémoires d'expertises psychologiques déposés – Scénario de désautomatisation et effet d'entraînement	59 454	59 454	59 454
Dépenses en frais de justice évitées	5 415 985 €	4 283 217 €	3 150 450 €

Source : Mission.

Encadré 1 : Méthode de chiffrage des économies attendues d'une désautomatisation des expertises psychiatriques

Afin d'évaluer les économies que pourraient générer cette désautomatisation en 2026, il a été nécessaire de formuler des hypothèses sur le volume d'expertises psychiatriques attendues cette année. En l'absence de données précises sur le volume de prestations réalisées, la mission a raisonné en volume de mémoires à partir des données disponibles sur l'appliquatif *Chorus Formulaires*.

Elle a considéré pour 2026 que le volume des mémoires d'expertises psychiatriques et leur coût moyen, toutes autorités requérantes confondues, et de la même manière celui des expertises psychologiques, allaient évoluer de manière linéaire par rapport à la tendance observée sur la période 2021-2024 (cf. partie 3). Cette méthode conduit à estimer un volume de 72 214 mémoires d'expertises psychiatriques en 2026, soit 7 248 mémoires de plus qu'en 2024 ; de la même manière, l'estimation du volume de mémoires d'expertises psychologiques en 2026 prévoit 5 193 mémoires de plus qu'en 2024. **Cette hypothèse de prolongation linéaire des tendances constatées sur les quatre dernières années apparaît réaliste au regard du dynamisme des dépenses en frais de justice des juridictions sur tous les segments, y compris celui des expertises psychologiques et psychiatriques.**

S'il fallait considérer que le volume de mémoires déposés en 2026 et leur prix moyen restaient stable par rapport à ceux constatés en 2024, les économies générées par cette désautomatisation ne seraient alors plus que de :

- dans le scénario optimiste, 4,5 M€ ;
- dans le scénario médian, 3,6 M€ ;
- dans le scénario pessimiste, 2,6 M€.

Source : Mission.

La désautomatisation de ces expertises psychiatriques implique de maintenir clairement la possibilité pour le magistrat d'en ordonner la réalisation dès qu'il l'estime nécessaire.

5.2. La gradation de la tarification des expertises psychiatriques en fonction de leur contribution à la procédure pourrait générer 4 M€ d'économies en 2026

La présente mesure, déjà explorée par la DSJ, consisterait à revoir la tarification des expertises psychiatriques par le code de procédure pénale. Cette tarification ne distingue aujourd'hui que deux « niveaux » de prestation :

- ♦ l'expertise psychiatrique « *standard* », dont le tarif est majoré lorsque l'expertise est réalisée dans le cadre d'une infraction à caractère sexuel (article A43-6 du code de procédure pénale) ;
- ♦ l'expertise psychiatrique « *hors normes* », tous types d'infractions confondus, qui bénéficie d'un tarif plus élevé (article A43-6-1 du code de procédure pénale).

La tarification actuelle des expertises psychiatriques par le code de procédure pénale ne prévoit aujourd'hui, au sein de la catégorie des expertises « *standard* », qu'une majoration lorsque l'expertise est réalisée dans le cadre d'une infraction à caractère sexuel.

Afin de « *fluidifier la rédaction de ces actes et le bon déroulement de la procédure* », la DSJ a envisagé d'affiner cette gradation pour distinguer, au sein de ce qui est actuellement compris dans les expertises psychiatriques « *standard* » :

- ♦ des expertises « *simplifiées* », dites de niveau 1, dont l'objectif principal serait d'identifier au stade de la garde à vue d'éventuelles pathologies psychiatriques et de statuer sur une abolition ou altération du discernement du mis en cause. L'allègement de cette expertise pourrait être justifié par des critères temporels (temps contraint imparti) ou de complexité de l'infraction ;
- ♦ des expertises plus « *classiques* », dites de niveau 2, d'une durée plus longue et comprenant une étude de la personnalité, une analyse du passage à l'acte et concluant sur l'opportunité d'une injonction de soins.

Ces expertises de niveau 1 feraient l'objet d'un tarif moindre que celui qui est aujourd'hui prévu par le code de procédure pénale pour les expertises « *standard* », permettant ainsi de générer des économies sur les dépenses en frais de justice des juridictions. Cette refonte des tarifs aurait également l'avantage de rendre plus lisible la tarification actuelle, qui propose une majoration pour les expertises réalisées dans le cadre d'une infraction à caractère sexuel sans qu'aucune différence concrète dans la réalisation de ces expertises ne le justifie de manière satisfaisante (cf. tableau 10).

Tableau 10 : Tarification des expertises psychiatriques par le code de procédure pénale au 1^{er} juillet 2025

	Coefficient COSP	Coefficient non COSP	Tarification COSP	Tarification non COSP
Expertise psychiatrique	8	13	456 €	741 €
Expertise psychiatrique dans le cadre d'une infraction à caractère sexuel	8,5	13,5	485 €	770 €

Source : Code de procédure pénale, article A43-6, CNAM. Légende : Collaborateur occasionnel du service public (COSP).

La mission intègre également au chiffrage de cette mesure l'hypothèse d'une prochaine revalorisation du tarif de l'expertise « *hors normes* » aujourd'hui fixé à 750 € hors taxe pour les experts non-salariés et 468,75 € hors taxe pour les experts salariés. En effet, la revalorisation des consultations psychiatriques actée par la nouvelle convention entre l'assurance maladie et les médecins libéraux (cf. partie 2), qui prendra effet au 1^{er} juillet 2025, porte le tarif des expertises « *standard* » à un niveau quasi-similaire à celui d'une expertise « *hors normes* ». La mission reprend donc l'hypothèse de la DSJ d'une revalorisation du tarif « *hors normes* » à une moyenne de 900 €, COSP et non COSP confondus.

Afin de conserver l'attractivité de la réalisation d'expertises psychiatriques pour le compte de services judiciaires, il apparaît nécessaire de proposer une gradation de la tarification qui valorise l'expertise de niveau 2 à un tarif supérieur au tarif « *standard* » prescrit aujourd'hui par le code de procédure pénale. Le scénario intermédiaire d'économies établie par la DSJ apparaît à ce titre satisfaisant (cf. tableau 11).

Tableau 11 : Proposition de tarification graduée des expertises psychiatriques par le code de procédure pénale

	Coefficient COSP	Coefficient non COSP	Tarification COSP	Tarification non COSP
Expertise psychiatrique de niveau 1	6	11	342 €	627 €
Expertise psychiatrique de niveau 2	10	15	570 €	855 €

Source : Mission, DSJ. Légende : Collaborateur occasionnel du service public (COSP).

Cette nouvelle tarification permettrait, en intégrant l'hypothèse d'une revalorisation simultanée à 900 € du tarif de l'expertise « *hors normes* », de générer 4,4 M€ d'économies en 2026 (calculées en flux net entrant) (cf. tableau 12).

Tableau 12 : Économies générées par une gradation de la tarification des expertises psychiatriques par le code de procédure pénale (en €)

	2026	2027	2028
<i>Scénario contrefactuel</i>			
Dépenses totales sans refonte de la tarification	46 573 286	48 552 230	50 531 174
<i>Scénario d'économies</i>			
Dépenses - Expertises de "niveau 1" – COSP	9 431 929	10 028 830	10 625 732
Dépenses - Expertises de "niveau 1" - non COSP	10 598 243	11 268 955	11 939 666
Dépenses - Expertises de "niveau 2" – COSP	4 393 357	4 278 519	4 163 682
Dépenses - Expertises de "niveau 2" - non COSP	4 772 094	4 647 357	4 522 620
Dépenses - Expertises hors normes	12 998 448	13 553 676	14 108 904
Dépenses totales - Expertises psychiatriques - Tarification graduée	42 194 071	43 777 338	45 360 604
Économies générées	4 379 214	4 774 892	5 170 570

Source : Mission, DSJ. Note de lecture : Le scénario contrefactuel a été construit en prolongeant de manière linéaire les tendances d'évolution des volumes de mémoires déposés sur Chorus par les prestataires sur la période 2021-2024. Légende : Collaborateur occasionnel du service public (COSP).

Un cumul des deux mesures d'économies proposées par la mission, soit la désautomatisation des expertises psychiatriques en procédure pénale (cf. partie 5.1) et la refonte de leur tarification, minorerait nécessairement les économies présentées *supra* toutes choses égales par ailleurs, soit avec l'hypothèse d'un volume croissant d'expertises psychiatriques réalisées pour le compte de juridictions. Si les *scenarii* de diminution du recours aux expertises psychiatriques dans le cas de la suppression de leur caractère automatique étaient appliqués au modèle de chiffrage des économies attendues de la gradation des tarifs, cette gradation ne générerait plus qu'entre 3,9 M€ et 4,2 M€ d'économies en flux net entrant en 2026.

Tableau 13 : Économies générées par un cumul de la désautomatisation des expertises psychiatriques et par une gradation de leur tarification (en €)

	2026	2027	2028
Économies générées - Scénario optimiste	3 941 293	4 297 403	4 136 456
Économies générées - Scénario médian	4 050 773	4 416 775	4 653 513
Économies générées - Scénario pessimiste	4 160 254	4 536 148	4 782 778

Source : Mission.

L'efficacité de cette mesure dépend de la précision, dans le code de procédure pénale, de la définition de l'expertise de niveau 1. Si cette dernière est définie de manière trop imprécise, les effets positifs d'une tarification amoindrie de ces expertises seront limités par la qualification systématique par les prestataires des expertises réalisées d'expertises « classiques » pour contourner cette nouvelle tarification moins avantageuse, et cette gradation pourrait alors être source d'une augmentation nette du coût des expertises psychiatriques pour les juridictions.

La définition de cette expertise de niveau 1 a constitué le principal point d'achoppement des discussions de la DSJ avec la DACG et la compagnie d'experts psychiatres sur ce sujet : les psychiatres sollicités souhaitaient voir la détermination de la responsabilité pénale incluse dans le cahier des charges de l'expertise de niveau 2 et l'expertise de niveau 1 limitée à l'identification d'éventuelles pathologies psychiatriques.

Du fait des difficultés à définir ces deux catégories d'expertises, cette mesure comporte le risque d'un impact budgétaire négatif sur les frais de justice. Ainsi, la mission estime que si toutes les expertises prévues étaient facturées au tarif de niveau 2 (ou au tarif « hors normes »), cette nouvelle tarification serait à l'origine, toutes choses égales par ailleurs, de 5,8 M€ de dépenses supplémentaires pour les juridictions.

La mission considère ainsi qu'il est essentiel que la question de la responsabilité pénale du mis en cause, qui est l'un des enjeux majeurs des procédures et justifie le recours à ce type d'expertise, soit aussi intégrée dans le champ de l'expertise de niveau 1.

ANNEXE VI

Analyses génétiques et toxicologiques

SOMMAIRE

1. LES DÉPENSES PORTÉES PAR LE PROGRAMME 166 QUI NE DONNENT QU'UNE IMAGE INCOMPLÈTE DES FRAIS DE JUSTICE ENGAGÉS AU TITRE DES ANALYSES GÉNÉTIQUES ET TOXICOLOGIQUES, AUGMENTENT EN DÉPIT DE DISPOSITIFS DE MAÎTRISE DES PRIX	1
1.1. Les dépenses en frais de justice liées aux analyses de laboratoires croissent de 28 % entre 2019 et 2024	1
1.2. Les dépenses des juridictions sur ce segment ne sont pas représentatives du coût réel pour le budget général de l'État des analyses effectuées en matière judiciaire ...	3
1.2.1. <i>Les laboratoires publics réalisent une large part des analyses de police scientifique requises mais ne facturent aux juridictions qu'une fraction des coûts qui y sont associés</i>	<i>3</i>
1.2.2. <i>Les services du ministère de la justice et de l'intérieur ne disposent pas d'une connaissance complète du coût des analyses génétiques et toxicologiques pour guider leurs décisions</i>	<i>8</i>
1.3. Les mesures de maîtrise des prix facturés par les laboratoires privés mises en œuvre par la DSJ concernent la majorité des analyses toxicologiques, mais seulement une fraction des analyses génétiques.....	10
1.3.1. <i>Les analyses génétiques ne sont sujettes à aucune mesure de maîtrise des prix, à l'exception d'un marché public qui couvre 1,2 % des dépenses sur le segment</i>	<i>10</i>
1.3.2. <i>La tarification des analyses toxicologiques par le code de procédure pénale couvre 85 % des mémoires déposés par les prestataires auprès des juridictions.....</i>	<i>11</i>
1.3.3. <i>La portée de ces mécanismes de contrôle des prix est limitée par le positionnement particulier des laboratoires publics.....</i>	<i>13</i>
2. LES LABORATOIRES PUBLICS ONT MIS EN PLACE DES MESURES VISANT À AMÉLIORER L'EFFICIENCE DES DEMANDES D'ANALYSES QUI LEUR SONT ADRESSÉES	13
3. LA RÉNOVATION DE LA GOUVERNANCE DES LABORATOIRES PUBLICS ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES MAGISTRATS À ANALYSER LES DEVIS SOUMIS PAR DES LABORATOIRES PRIVÉS POURRAIENT ÊTRE SOURCES D'ÉCONOMIES SUR LE SEGMENT DES ANALYSES DE LABORATOIRE	15
3.1. La mise en place de stratégies coordonnées des laboratoires publics dans le cadre d'une gouvernance renouvelée et organisée par des contrats d'objectifs et de performance devrait permettre un meilleur pilotage des dépenses des juridictions en matière d'analyses de laboratoire.....	15
3.1.1. <i>Les laboratoires de police scientifique devraient mettre en œuvre des stratégies coordonnées</i>	<i>15</i>
3.1.2. <i>Une gouvernance renouvelée, autour d'un comité stratégique interministériel et d'une personnalité qualifiée, devrait permettre d'intégrer l'impératif de maîtrise des frais de justice à ces stratégies</i>	<i>15</i>

3.1.3.	<i>Des contrats d'objectifs et de performance pluriannuels conclus avec le SNPS et l'IRCGN apparaissent plus adaptés qu'une régulation par la facturation systématique des prestations des laboratoires publics pour mettre en œuvre cette stratégie</i>	<i>16</i>
3.2.	La saisine systématique des laboratoires publics pour les expertises de haut du spectre, expérimentée au sein d'une juridiction de groupe 1 ou 2, pourrait renforcer les capacités des magistrats à négocier les devis transmis par les laboratoires privés	19

1. Les dépenses portées par le programme 166 au titre des analyses génétiques et toxicologiques, qui ne donnent qu'une image incomplète des frais engagés par l'État sur ce segment, augmentent en dépit de dispositifs de maîtrise des prix

Les analyses génétiques ou toxicologiques (recherche et dosage de l'alcool, des stupéfiants, des médicaments psychoactifs etc.) prescrites dans le cadre d'enquêtes ou d'informations judiciaires, engendrent des frais de justice. Ces actes d'enquête font suite au prélèvement par des agents de police technique et scientifique (PTS) de « traces » biologiques ou chimiques dont il est nécessaire d'identifier l'origine ou la composition. Ils peuvent être prescrits par des officiers de police judiciaire (OPJ) ou par des magistrats.

Ces analyses peuvent aussi bien concerner le traitement de la délinquance dite « *de masse* » (par exemple l'analyse de traces prélevées sur un cambriolage ou des analyses visant à établir la présence d'alcool ou de stupéfiant à la suite d'un accident de la route) que la délinquance de « *haut du spectre* » (criminalité organisée, terrorisme, etc.). Ces analyses peuvent mobiliser des méthodes d'analyse standardisées (chaîne automatisée permettant plusieurs centaines d'expertises par jour) ou au contraire nécessiter un traitement à façon.

Elles peuvent être réalisées :

- ♦ **par des laboratoires publics dédiés**, le service national de la police scientifique (SNPS) et ses laboratoires de police scientifique (LPS) qui relèvent de la police nationale ou l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) ;
- ♦ **par des laboratoires privés agréés** qui proposent ces prestations¹ ;
- ♦ **en matière de génétique, par des appareils portatifs d'analyse** (appareil RapidHIT) déployés dans certains commissariats et gendarmeries expérimentateurs.

S'agissant des expertises non tarifées, l'article R. 107 du code de procédure pénale institue un mécanisme de contrôle a priori de la dépense en imposant une transmission obligatoire au parquet, sauf cas d'urgence, des devis d'expertises non tarifées dès lors que le devis est supérieur à 460 €.

1.1. Les dépenses en frais de justice liées aux analyses de laboratoires ont cru de 28 % entre 2019 et 2024

Le segment des analyses génétiques représente des dépenses croissantes pour l'enveloppe des frais de justice : + 29 % entre 2019 et 2024 en crédits de paiement consommés par exercice. Leur part dans le total des dépenses annuelles apparaît néanmoins stable et se maintient entre 4 % et 6 % sur la période (cf. tableau 1). De la même manière, les dépenses liées aux analyses toxicologiques augmentent de 28 % entre 2019 et 2024 et leur part dans le total de la dépense est de 5 % en 2024 (cf. tableau 2).

¹ Ces laboratoires étaient, à date du 20 mars 2024 et en matière de génétique, au nombre de sept : Analysis Expertises, Azur Génétique, Biomnis, Institut français d'empreintes génétiques, Institut génétique Nantes Atlantique, Laboratoire d'hématologie médico-légale de Bordeaux et Toxgen. L'agrément à effectuer des analyses génétiques en matière judiciaire est délivré par la commission d'agrément des experts génétiques, dont le rôle et la composition sont définis par le décret n° 97-109 du 6 février 1997.

Annexe VI

Tableau 1 : Dépenses en frais de justice en matière d'analyses génétiques (en M€)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2019-2024 (en %)
Dépenses annuelles d'analyses génétiques	29,0	31,7	32,1	25,7	33,5	37,3	+ 29 %
<i>En part du total des dépenses de frais de justice</i>	5 %	6 %	5 %	4 %	5 %	5 %	0 p.p.

Source : Direction du budget.

Tableau 2 : Dépenses en frais de justice en matière d'analyses toxicologiques (en M€)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2019-2024 (en %)
Dépenses annuelles d'analyses toxicologiques	30,4	26,6	35,6	31,8	42,4	38,8	+ 28 %
<i>En part du total des dépenses de frais de justice</i>	6 %	5 %	6 %	5 %	6 %	5 %	- 1 p.p.

Source : Direction du budget.

Jusqu'au 31 décembre 2024, les dépenses d'analyses génétiques et toxicologiques étaient en partie payées par le budget opérationnel de programme (BOP) central du programme 166 et non par les seuls BOP locaux. Trois laboratoires, deux exerçant dans le domaine de la génétique et un en toxicologie, avaient conclu avec la direction des services judiciaires (DSJ) une convention de paiement directement par le BOP central. Cette convention, mise en place pour permettre un paiement plus rapide des factures à ces laboratoires qui connaissaient des délais de paiement trop importants, prévoyait la transmission d'états mensuels récapitulatifs de l'ensemble des prestations réalisées pour le compte de juridictions sur la période, et leur paiement au fil de l'eau (dans la limite des crédits disponibles) par le BOP central. La facturation directe par le BOP central a représenté en 2024 41 % du total du coût des mémoires d'analyses génétiques (en flux entrant net) et 29 % du total du coût des mémoires d'analyses toxicologiques (cf. tableau 3).

Tableau 3 : Poids du BOP central dans le coût (en flux entrant net) des mémoires d'analyses de laboratoire déposés en 2024 (en M€)

	Analyses génétiques	Analyses toxicologiques
Coût des mémoires déposés sur le BOP central*	15,5	12,1
Coût des mémoires déposés sur les BOP locaux**	22,2	29,7
Part du BOP central dans le total du coût des mémoires	41 %	29 %

Source : Mission, d'après () les états mensuels récapitulatifs déposés par les laboratoires auprès du BOP central et (**) des données extraites de l'appli Chorus formulaires. Note : Le coût des mémoires déposés sur une année donnée n'est pas égal aux dépenses exécutées la même année sur ce segment, les juridictions payant chaque année une part importante de mémoires déposés les années précédentes et n'étant par contre pas en mesure de payer l'intégralité du flux entrant.*

Annexe VI

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les conventions avec les laboratoires AZUR GENETIQUE, IGNA et LAT LUMTOX n'ont pas été reconduites. Les prestations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2025 par ces laboratoires sont déposées sous forme de mémoire de frais de justice dans *Chorus Pro* et traitées dans *Chorus Formulaires*, à l'instar des laboratoires non conventionnés comme TOXLAB, TOXGEN et CHEMTOX.

1.2. Les dépenses des juridictions sur ce segment ne sont pas représentatives du coût réel pour le budget général de l'État des analyses effectuées en matière judiciaire

1.2.1. Les laboratoires publics réalisent une large part des analyses de police scientifique requises, mais ne facturent aux juridictions qu'une fraction des coûts qui y sont associés

1.2.1.1. Le SNPS, tête de réseau, exerce une autorité fonctionnelle sur les services de police scientifique relevant de la police nationale

La police scientifique de la police nationale dispose d'une force de près de 4 000 agents dont près de 3 200 scientifiques. Depuis la réforme de la police nationale, elle est organisée en 6 pôles zonaux de police scientifique. Le pilotage de la filière scientifique est confié au SNPS, service à compétence nationale qui, depuis sa création en 2021, est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur général de la police nationale. Il est composé de 1 204 agents, dont 384 au siège et 820 dans les laboratoires. Ce service, qui est structuré autour de trois sous-directions chargées de la criminalistique, de la stratégie, des systèmes d'information et de la biométrie, dispose d'un conseil scientifique et d'un comité des usagers auquel participe le ministère de la justice. Il assure des expertises criminalistiques dans de nombreux domaines (génétique, toxicologie, incendies et explosifs, documents et écritures, balistique, odorologie, etc.).

Le SNPS est à la tête d'un réseau de police scientifique qui comprend six laboratoires, dont cinq LPS multidisciplinaires (à Lille, Paris, Lyon, Marseille et Toulouse) et un laboratoire de criminalistique numérique à Écully. Il compte 1 256 agents, dont 428 sont affectés au siège et 826 dans les laboratoires de police scientifique. 73 % relèvent de la filière scientifique de la police nationale².

Le SNPS administre un budget annuel qui s'élevait en 2024 à 17,3 M€ de crédits en titre 3 uniquement (dont 15,9 M€ délégués aux LPS) en augmentation de près de 30 % depuis 2018, complété par des financements de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) (641 000 €) et de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) (1,2 M€). En ajoutant les dépenses de personnel et les financements d'équipements, son coût peut être estimé à 53,8 M€ (cf. tableau 4).

Tableau 4 : Dépenses du SNPS en 2024 (en M€)

Nature de dépenses	Montant
Titre 2	34,6
dont activités analytiques	24,0
dont fonctions support	10,6
Titre 3	17,3
dont part du budget général délégué aux cinq LPS	15,9
dont achats d'équipements analytiques	0,9

² Projet de loi de finances pour 2024. Mission « Sécurité », document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur pour avis, M. Thomas Rudigoz. 16 octobre 2023.

Annexe VI

Nature de dépenses	Montant
Financement d'équipements hors budget du SNPS	1,86
<i>dont projets financés par la MILDECA</i>	<i>1,22</i>
<i>dont projets financés par l'AGRASC</i>	<i>0,64</i>
Total	53,8

Source : SNPS.

Depuis 2019, le volume des prestations des laboratoires du SNPS est stable, hors situations conjoncturelles exceptionnelles, comme la COVID19 ou les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Ce volume est de l'ordre de 390 000 dossiers par an, soit 540 000 scellés traités (un dossier, relatif à une affaire, pouvant comporter plusieurs scellés), correspondant à plus d'un million d'analyses. Ce volume est voisin de la capacité analytique globale des laboratoires du SNPS, qui est estimée à 400 000 dossiers par an.

Selon les données transmises par le SNPS, les prestations qu'il a effectuées en 2024 répondent à des saisines, en enquête préliminaire ou en flagrance, des services enquêteurs de la police nationale (77,3 %), de la gendarmerie nationale (21,4 %) ou encore dans le cadre d'ordonnances de commission d'expert de juges d'instruction³ (1,3 %). Elles sont constituées principalement de :

- ◆ 222 000 identifications de profils génétiques issus de prélèvements sur des individus pour l'alimentation du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) ;
- ◆ 101 000 dossiers de traces prélevées en biologie génétique, dont 73 % concernent la lutte contre la délinquance du quotidien (police technique et scientifique dite « *de masse* »), qui alimentent également le FNAEG, en profils issus de ces traces ;
- ◆ 49 000 recherches d'alcoolémie et de stupéfiants dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière ;
- ◆ 11 000 saisines portant sur d'autres domaines : recherches de stupéfiants en nature, toxicologie médico-légale, incendies et explosions, chimie des microtraces, balistiques et résidus de tirs, etc.

Le SNPS se positionne à la fois sur la délinquance de masse et sur le haut du spectre. Il a investi de manière à massifier certaines analyses notamment en génétique (avec une unité automatisée de génotypage) et en toxicologie, mais dispose également de compétences expertes. Ce positionnement vise, selon le SNPS, à répondre aux priorités fixées par le ministre de l'intérieur : lutte contre la criminalité organisée, les narcotrafics ainsi que la délinquance du quotidien. Le SNPS souligne également que ce positionnement lui permet de développer sur des affaires sensibles des méthodes d'analyses innovantes qu'il peut ensuite décliner pour traiter de manière plus efficace des affaires relevant de la délinquance de masse.

1.2.1.2. L'IRCGN, laboratoire de police scientifique de la gendarmerie nationale, intervient dans une logique de subsidiarité

Au sein de la gendarmerie nationale, l'organisation de la police scientifique repose sur une logique de subsidiarité qui implique, en premier lieu, la mobilisation des brigades territoriales et des cellules d'identification criminelle départementales. Outre sa mission de laboratoire central, l'IRCGN se situe au sommet de cette chaîne, sans pour autant avoir la charge, contrairement au SNPS, de la piloter. Dès que l'échelon local a besoin de moyens de pointe et de personnels hautement qualifiés, l'IRCGN intervient et se projette directement sur le terrain.

L'IRCGN est un service du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale. Ce dernier assure une coordination des missions criminalistiques et du renseignement judiciaire, ce qui constitue une différence majeure par rapport à l'organisation du SNPS.

³ Ces analyses, facturées au programme 166, représentent entre 8 et 10 M€ par an.

Annexe VI

En 2023, la gendarmerie nationale disposait de 32 490 militaires qualifiés techniciens en identification criminelle de proximité (TIC-P) et de 488 techniciens en identification criminelle (TIC). L'IRCGN compte un peu plus de 250 scientifiques dont 60 experts. Il est structuré autour de quatre divisions : la division criminalistique physique et chimie, la division criminalistique ingénierie et numérique, la division criminalistique identification humaine et la division criminalistique biologie et génétique. L'IRCGN a bénéficié en 2024 d'un budget d'environ 2,7 M€⁴.

Les volumes d'analyses traités par l'IRCGN sont proches de sa limite capacitaire, estimée par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) à environ 190 000 à 200 000 analyses par an. De fait, les tableaux d'activité communiqués par la DGGN à la mission montrent que ce plafond est atteint, voire dépassé depuis 2019. En 2024, l'IRCGN a réalisé 196 000 analyses dont une très large majorité sont des examens scientifiques réalisés dans le cadre de la flagrance ou de l'enquête préliminaire et relèvent de la division criminalistique biologie et génétique.

Du fait de son positionnement, qui s'appuie sur une chaîne criminalistique organisée en plusieurs niveaux au sein de la gendarmerie nationale, mais également en raison de sa taille plus réduite, l'IRCGN a opté pour un positionnement différent de celui du SNPS. Il vise à se spécialiser dans la délinquance de « *haut de spectre* », les affaires les plus sensibles et les plus graves, afin de tirer le maximum des capacités d'analyse pointues développées par ses experts.

1.2.1.3. Moins de 2 % des prestations des laboratoires de police scientifique sont facturées aux juridictions

Les analyses génétiques réalisées par les laboratoires publics (SNPS et IRCGN) dans le cadre de procédures judiciaires ne sont pas systématiquement facturées aux juridictions sur leurs budgets de frais de justice. En effet, seules les prestations requises par un juge d'instruction dans le cadre d'une ordonnance de commission d'expert sont facturées et constituent une dépense en frais de justice financée par le programme 166. En 2024, les ordonnances de commission d'expert représentaient environ 1 % du total du volume des analyses réalisées par le SNPS dans un cadre judiciaire et moins de 1 % de l'activité de l'IRCGN (cf. tableau 5).

⁴ Projet de loi de finances pour 2024. Mission « *Sécurité* », document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur pour avis, M. Thomas Rudigoz. 16 octobre 2023

Annexe VI

Tableau 5 : Volume d'analyses génétiques et toxicologiques réalisés par les laboratoires publics dans un cadre judiciaire en 2024

	SNPS	IRCGN
Analyses génétiques	381 700	182 431
Sur réquisition d'un OPJ	379 323	182 176
Sur ordonnance de commission d'expert	2 377	255
Analyses toxicologiques	50 330	316
Sur réquisition d'un OPJ*	50 000	297
Sur ordonnance de commission d'expert	330	19

Source : SNPS, IRCGN. Note : () La mission a considéré, en l'absence de données plus précises transmises par les laboratoires, que les analyses toxicologiques en matière de sécurité routière étaient systématiquement requises par des OPJ. Elle a par ailleurs retenu uniquement ces analyses pour le SNPS, ce dernier ayant arrêté de prendre en charge la toxicologie en matière médico-légale depuis le 1^{er} janvier 2023.*

Les prestations réalisées par les laboratoires publics sur ordonnance de commission d'expert étant néanmoins souvent plus complexes et coûteuses que celles faites sur réquisition directe d'OPJ, leur paiement par les juridictions représente une part non négligeable des ressources financières des laboratoires publics. **Ainsi, les ordonnances de commission d'expert sur les seuls champs de la génétique et de la toxicologie représentaient en 2024 10 % du budget opérationnel du SNPS et 36 % de celui de l'IRCGN (cf. tableau 6).**

Tableau 6 : Poids de la facturation au programme 166 dans le budget des laboratoires publics en 2024 (en M€)

	SNPS	IRCGN
Budget annuel	53,8	2,7
Montant facturé au programme 166 pour des ordonnances de commission d'expert en matière génétique	4,60	0,93
Montant facturé au programme 166 pour des ordonnances de commission d'expert en matière toxicologique	0,91	0,05
Poids des ordonnances de commission d'expert en génétique et toxicologique par rapport au budget annuel du laboratoire (en %)	10 %	36 %

Source : Mission, d'après des données d'activité transmises par le SNPS et l'IRCGN.

Les mémoires déposés dans Chorus Formulaires proviennent donc, dans leur très grande majorité, de laboratoires privés auxquels ont été demandées des analyses génétiques ou toxicologiques. L'augmentation des dépenses en frais de justice sur ces deux segments, telle qu'elle est visible dans les données budgétaires, traduit ainsi d'abord l'augmentation des factures payées aux laboratoires privés, et dans une moindre mesure, aux laboratoires publics lorsqu'ils sont requis sur commission d'expert. Les juridictions ne disposent d'aucune vision consolidée du volume des analyses qui sont transmises directement par les OPJ aux laboratoires publics dans le cadre d'enquêtes préliminaires ou en flagrance, ni du coût que ces dernières représentent pour le SNPS ou l'IRCGN, financés respectivement par les programmes 176 et 152 du ministère de l'intérieur.

La mission a reconstruit, à partir de données de volumétrie transmises par les laboratoires publics, de données financières extraites de l'application Chorus formulaires et des états mensuels récapitulatifs des laboratoires payés par le BOP central transmis par la DSJ, une estimation des parts de marché qu'occupent respectivement les laboratoires publics et privés. Ces parts de marché ont été approchées à la fois en volume et en valeur (cf. encadré 1). Il ressort de cette double approche que :

- ◆ sur le segment des analyses génétiques, les laboratoires publics réalisent la grande majorité des prestations requises dans un cadre judiciaire (87 % du volume des prestations et 80 % de leur valeur). Cette estimation en volume est conforme à celle qui a pu être établie, en lien avec le SNPS, à partir du nombre de profils intégrés chaque année au FNAEG ;

Annexe VI

- ♦ sur le segment des analyses toxicologiques, l'analyse en volume indique que les laboratoires publics ne réalisent que 33 % du total des analyses judiciaires, tandis que l'analyse en valeur porte cette part à 57 % (cf. tableau 7).

Tableau 7 : Parts de marché des laboratoires publics et privés en matière génétique et toxicologique en 2024

	Analyses génétiques		Analyses toxicologiques	
	Part de marché en volume	Part de marché en valeur (en €)	Part de marché en volume	Part de marché en valeur (en €)
SNPS	379 323	103 171 332	50 000	25 234 012
IRCGN	182 431	49 549 699	297	149 890
Total - laboratoires publics	561 754	152 721 031	50 297	25 383 902
Laboratoires privés - BOP central	55 434	15 461 656	48 612	12 143 968
Laboratoires privés - BOP locaux	30 569	22 113 949	54 768	6 914 078
Total - laboratoires privés	86 003	37 575 605	103 380	19 058 046
Part des laboratoires publics (en %)	87 %	80 %	33 %	57 %
Part des laboratoires privés (en %)	13 %	20 %	67 %	43 %

Source : Mission, d'après des données transmises par le SNPS, l'IRCGN et la DSJ, ainsi que des données extraites de l'application Chorus formulaires.

Encadré 1 : Méthode d'estimation des parts de marché des laboratoires publics sur les segments génétique et toxicologique

L'estimation de la part de marché des laboratoires publics dans l'ensemble des prestataires sollicités par les juridictions se heurte à :

- l'invisibilité, dans les logiciels de paiement de mémoires des juridictions (Chorus pro et Chorus formulaires), des volumes requis pour leur compte par des OPJ auprès des laboratoires publics puisque ces derniers ne les facturent pas ;
- l'absence de vision consolidée du marché des analyses par le SNPS ou l'IRCGN, qui ne disposent pas d'informations sur le nombre d'analyses requises auprès des laboratoires privés.

Afin de reconstituer les parts de marché que représentent les laboratoires publics et privés, il a donc été nécessaire de croiser plusieurs sources de données :

- des données sur le volume d'analyses réalisées par les laboratoires publics en matière génétique et toxicologique, obtenues auprès du SNPS et de l'IRCGN ;
- des données sur le volume de mémoires déposés par les laboratoires privés, le volume de mémoires qu'ils représentent et le coût moyen de ces facturations payées par les BOP locaux, données extraites par le pôle science des données de l'IGF de l'application *Chorus Formulaires* ;
- des données sur le volume des prestations réalisées par les trois laboratoires payés par le BOP central et le montant des factures qui lui sont adressées, données extraites des états mensuels récapitulatifs pour 2024 transmis par la DSJ.

Le calcul d'une part de marché en volume nécessite d'uniformiser autant que possible l'unité de dénombrement des prestations réalisées. Ainsi, les laboratoires publics ont transmis à la mission des données comptant le nombre de réquisitions transmises par des OPJ, que la mission a estimé congruentes avec les données en nombre de prestations facturées disponibles dans les états mensuels récapitulatifs (considérant qu'une réquisition comportait en moyenne une prestation, hypothèse empirique constatée après l'ouverture manuelle d'un échantillon de quelques mémoires et réquisitions). Afin de pouvoir y comparer les données disponibles sur l'application Chorus formulaires et concernant les BOP locaux, la mission a considéré que la maille du nombre de « *postes* » correspondait au nombre de prestations des états mensuels récapitulatifs et au nombre de réquisitions des laboratoires publics.

Les laboratoires publics ne conduisant pas de travail de comptabilité analytique suffisamment poussé pour permettre l'estimation du coût complet des prestations qu'ils réalisent, **la part de marché en valeur que représentent le SNPS et l'IRCGN n'a pu être approchée qu'en projetant sur les volumes d'analyses identifiés par ces laboratoires publics les prix facturés par les laboratoires privés.** Cette approche conduit donc à **majorer la part des laboratoires publics**, les laboratoires privés réalisant un profit et facturant vraisemblablement aux juridictions un prix intégrant leur marge et donc potentiellement supérieur au coût réel pour les laboratoires publics de l'analyse similaire que ces derniers réalisent.

Le résultat de cette analyse de parts de marché rejoint les estimations communiquées par le SNPS, qui est la direction d'application du FNAEG. Ce dernier a estimé les parts de marché en matière de biologie génétique à partir :

- du nombre de profils génétiques (« *individus* » et « *traces* ») intégrés chaque année dans cette application en provenance du SNPS, de l'IRCGN et de laboratoires privés ;
- du rendement moyen des analyses (rapport moyen entre le nombre de profils identifiés et le nombre d'analyses réalisées, qui plus faible pour les profils « *traces* » que pour les profils « *individus* ») ;

Cette analyse permet d'estimer le nombre d'analyses qui a pu être réalisé en amont par chaque type de laboratoires et d'approcher ainsi leur part de marché, de l'ordre de 10 % pour les laboratoires privés et 90 % pour les laboratoires publics.

Source : Mission.

1.2.2. Les services du ministère de la justice et de l'intérieur ne disposent pas d'une connaissance complète du coût des analyses génétiques et toxicologiques pour guider leurs décisions

La connaissance des coûts réels est un facteur important de maîtrise de la dépense. Afin de limiter les dépenses sur ce segment, il apparaîtrait nécessaire de systématiser le choix, pour chaque type de prestation, du laboratoire en mesure de réaliser la prestation requise au coût le moins élevé pour le budget de l'État.

Toutefois, une telle approche ne peut pas être mise en place, faute de disposer d'une vision complète du coût du recours aux laboratoires d'analyses publics et privés :

- ♦ **le financement des analyses réalisées dans le cadre d'enquêtes judiciaires est assuré par des programmes différents :** les prestations des laboratoires publics sont essentiellement financées par les programmes budgétaires 152 (gendarmerie nationale) et 176 (police nationale) ainsi que par les fonds versés par la MILDECA à partir de l'activité des juridictions et des services enquêteurs, tandis que les coûts liés aux prestations fournies par les laboratoires privés, pourtant dépendants de la disponibilité de l'offre publique, sont supportés par le programme 166 ;
- ♦ **l'absence de connaissance, au niveau du programme 166, du volume et du coût des prestations assurées par les laboratoires publics,** alors que le recours aux laboratoires privés, quelle que soit l'étape de la procédure, entraîne systématiquement une facturation et des dépenses en frais de justice ;

- ♦ **l'absence d'information au sein des laboratoires publics (SNPS et IRCGN) sur le volume et le coût des prestations facturées par les laboratoires privés au programme 166 mais aussi le manque de connaissance du coût complet des prestations qu'ils réalisent**, y compris pour les prestations sur ordonnance de commission d'expert facturées aux juridictions. Malgré la mise en place récente d'une fonction de contrôle de gestion au sein du SNPS, ces laboratoires ne disposent pas d'une comptabilité analytique leur donnant une connaissance précise du coût de leurs prestations incluant toutes les charges directes et indirectes.

Ce manque d'informations sur les coûts est préjudiciable pour permettre des choix éclairés à différents niveaux :

- ♦ les **programmes financeurs** (166, 176 et 152) ne disposent pas d'une vision complète des coûts portés par l'État pour orienter leurs actions et les coordonner ;
- ♦ les **laboratoires publics** qui (i) du fait de leur positionnement différent au sein de la police et de la gendarmerie nationales, ne développent pas la même vision de leur rôle, en l'absence de coordination stratégique, en dépit des orientations qui avaient été données par le livre blanc de 2020⁵, et (ii) ne définissent pas leur offre de prestations (volume et type d'analyses) en fonction d'une connaissance précise de leurs coûts complets, des tarifs pratiqués par les laboratoires privés ou des effets potentiellement induits par leurs choix sur l'ensemble des programmes financeurs, et ce alors que leurs capacités d'interventions (en fonction du type d'analyses effectuées et de leurs délais de réalisation) déterminent en partie le recours des prescripteurs à d'autres prestataires, publics ou privés. Les laboratoires publics n'apparaissent ainsi pas en mesure d'intégrer la maîtrise des frais de justice et, plus globalement, du coût total payé par l'État, dans leur stratégie ;
- ♦ les **prescripteurs** (magistrats et OPJ) ne peuvent pas fonder leur choix des prestataires sur la base d'une connaissance de leur coût pour l'État, de manière à pouvoir le minimiser. L'absence de facturation de la plupart des prestations des laboratoires publics (hors ordonnance de commission d'expert) mais aussi de connaissance de leurs coûts complets ne permet pas d'établir une comparaison avec le secteur privé, dont les grilles de facturation demeurent par ailleurs très hétérogènes et difficilement comparables.

Encadré 2 : Gestion des scellés relatifs aux analyses des laboratoires

La gestion des scellés notamment génétiques est une problématique importante à la fois pour la gestion des stocks, mais également pour les frais de justice. La conservation des scellés peut en effet être facturée au ministère de la justice. Lors de ses entretiens, il a été indiqué à la mission que les hôpitaux publics pouvaient facturer la conservation des scellés judiciaires. Par ailleurs, en l'absence d'outils de gestion adaptés, ces derniers peuvent être gardés par les centres hospitaliers durant plusieurs années générant des frais importants de conservation in fine.

Les laboratoires publics conservent les scellés judiciaires sans facturer cette prestation au ministère de la justice. Celle-ci ne fait donc pas l'objet d'une valorisation, mais le SNPS estime que le coût de stockage peut être évalué à 1,26 € par scellé soit, sur la base de 104 000 scellés conservés sur des durées variables, un montant annuel proche de 130 000 €.

L'atteinte des limites capacitaires de conservation conduit les laboratoires publics et le ministère de la justice à intervenir :

- sur les flux : afin de maîtriser au mieux les flux d'analyses génétiques, le SNPS s'est engagé dans une réflexion générale visant la limitation et la priorisation du nombre de scellés entrants ;

⁵ Le « Livre blanc de la sécurité intérieure » publié en novembre 2020, avait prévu la création d'un service à compétence nationale chargé de la police technique et scientifique, commun à la police et à la gendarmerie nationales, positionné auprès du directeur général de la police nationale et chargé d'assurer une gouvernance stratégique et d'améliorer l'efficacité de la chaîne criminalistique, notamment en « *uniformis[ant] progressivement la doctrine générale d'emploi* ».

- sur les stocks : concernant l'apurement des scellés biologiques stockés au sein des LPS, un travail a été réalisé en lien avec la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) pour réduire la tension existante sur les espaces de conservation (multiplication du nombre de congélateurs ou de réfrigérateurs) et pour permettre aux laboratoires de fonctionner dans de meilleures conditions.

Le point critique est l'obtention des autorisations de destruction, les greffes ne disposant pas ou peu d'espaces dédiés et adaptés pour les scellés biologiques (voire réfrigérés). Une meilleure coordination des services enquêteurs et des greffes reste sur ce point indispensable. Une première étape a été mise en œuvre côté SNPS avec la mise en place d'un système de suivi des scellés (« *Hubscellés* ») du terrain aux plateformes analytiques en vue d'harmoniser les demandes d'analyses qui arrivent dans les laboratoires et d'assurer un suivi en temps réel des scellés, qui seront orientés vers les plateformes analytiques les plus adaptées, pour être traités dans les meilleurs délais. Son coût est estimé par la police nationale à 3,7 M€ dont 450 000 € d'autofinancement portés par le programme 176.

Source : Mission, d'après les éléments tirés d'échanges avec les juridictions et le SNPS.

1.3. Les mesures de maîtrise des prix facturés par les laboratoires privés mises en œuvre par la DSJ concernent la majorité des analyses toxicologiques, mais seulement une fraction des analyses génétiques

1.3.1. Les analyses génétiques ne sont sujettes à aucune mesure de maîtrise des prix, à l'exception d'un marché public qui couvre 1,2 % des dépenses sur le segment

Les analyses génétiques ne font pas l'objet d'une tarification par le code de procédure pénale. Les laboratoires publics (lorsqu'ils opèrent sur ordonnance de commission d'expert) et privés sollicités par les juridictions sont libres de fixer la nomenclature de leurs prestations et le prix qu'ils facturent. La DSJ a diffusé en 2023, à destination des juridictions, une grille des tarifs pratiqués en matière de génétique pour des prestations similaires par les différents prestataires (laboratoires publics et privés) sur le marché, afin d'appuyer ces dernières dans le diagnostic des devis qu'elles reçoivent et le choix du laboratoire auquel les analyses seront confiées.

Il existe aujourd'hui un marché public pour l'analyse des prélèvements biologiques effectués sur les individus en vue de la saisie de leur empreinte génétique dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Ce marché, attribué à deux prestataires qui se partagent le territoire, a concerné en 2023 18 991 analyses pour un montant total de 413 188 €⁶, soit 1,2 % du total des dépenses la même année sur le segment des analyses génétiques⁷. Selon la DSJ, le mécanisme du marché public a permis, sur ce champ restreint des analyses pour inscription au FNAEG :

- ♦ **l'ouverture de négociations sur les prix avec les prestataires** (les prestations génétiques n'étant, pour le moment, pas tarifées), incités par la perspective d'un marché public à proposer des tarifs inférieurs à ceux facturés aux magistrats et OPJ lors de la réalisation d'analyses selon le « *circuit classique* ». **Lorsque la DSJ a interrogé les prestataires agréés à la réalisation d'analyses génétiques sur les prix qu'ils envisageraient de proposer dans le cadre d'un renouvellement du marché public susmentionné, les répondants ont donné un accord de principe pour des prix en moyenne 40 % inférieurs à ceux facturés directement aux prescripteurs ;**
- ♦ **la simplification du circuit de traitement des mémoires pour les juridictions**, puisque les prestations réalisées *via* des marchés publics sont payées par le BOP central et non plus par les BOP locaux, sur la base de factures mensuelles émises par les prestataires.

⁶ Données transmises par la DSJ.

⁷ 413 188/33 500 000 = 1,2 %, voir Tableau 1.

Ce sous-segment d'analyses a été identifié par la DSJ comme propice à la mise en place d'un marché public en raison de la nécessité, pour simplifier le traitement des profils génétiques par les gestionnaires du FNAEG, de rationaliser le nombre de prestataires, mais aussi du degré élevé de standardisation de l'analyse des échantillons prélevés en vue d'une inscription au FNAEG.

En dépit des avantages que ce marché public a pu représenter, la DSJ n'envisage pas son renouvellement total pour 2025. En effet, la gendarmerie nationale a décidé d'utiliser, au sein de ses services, un kit identique pour les prélèvements de traces et d'individus pour les analyses génétiques. Toutefois, le marché public qui confiait à des laboratoires privés l'analyse de profils génétiques « *individus* » pour alimenter le FNAEG ne prévoyait pas l'utilisation de ce kit. Pour éviter de générer un surcoût dans le cadre de ce marché public, induit par la nécessité pour les laboratoires titulaires d'adapter leurs équipements à la suite d'une décision de la gendarmerie nationale, l'IRCGN a été appelé à assurer ces analyses (soit 9 320 analyses en 2023) et ce, pour un tarif inférieur aux propositions formulées par des prestataires privés. L'IRCGN ne pouvant pas participer directement à la procédure d'attribution du marché public, la DSJ a fait le choix de ne renouveler ce marché que pour les échantillons prélevés par des OPJ des effectifs de la police nationale et de se tourner exclusivement vers l'IRCGN pour les prélèvements effectués par la gendarmerie.

1.3.2. La tarification des analyses toxicologiques par le code de procédure pénale couvre 85 % des mémoires déposés par les prestataires auprès des juridictions

L'article R118 du code de procédure pénale prévoit la tarification de certaines expertises toxicologiques et biologiques par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires définis par convention avec les praticiens des secteurs concernés (selon les dispositions de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale). Le lien entre ces tarifs conventionnels et les tarifs facturés sur frais de justice s'effectue via des coefficients définis par arrêté du ministre chargé de la justice et du ministre chargé du budget.

L'arrêté du 29 septembre 2017 pris en application du 4^e de l'article 2 du décret n° 2017-248 du 27 février 2017 relatif aux modalités de fixation du tarif des actes prescrits dans le domaine de la médecine légale, de la psychologie légale, de la toxicologie, de la biologie et de la radiologie et relevant des frais de justice fixe dans le code de procédure pénale, à son article A43-6-2, les tarifs applicables à neuf prestations toxicologiques. Ces tarifs sont calculés en référence à la valeur de la lettre clé sécurité sociale B, fixée au 1^{er} juillet 2017 à 0,27 € en métropole, 0,31 € en Martinique et en Guadeloupe et 0,33 € en Guyane et à la Réunion (cf. tableau 9).

Les prestations tarifées représentent en 2024 85 % des mémoires déposés par les prestataires auprès des juridictions (ce qui exclut un laboratoire faisant partie du circuit de paiement dédié directement auprès du BOP central du programme 166), et 86 % du coût total des mémoires de toxicologie déposés cette année (cf. tableau 8).

Tableau 8 : Poids des analyses tarifées dans le coût des mémoires d'analyses toxicologiques déposés en 2024

	Analyses tarifées	Analyses non tarifées	Total
Volume de mémoires déposés (en flux entrant net)	32 409	5 482	37 891
Coût des mémoires déposés (en €)*	25 602 954	4 069 708	29 672 662

Source : Mission, d'après des données extraites de l'applicatif Chorus Formulaires. Note : () Les données de coût des mémoires en flux entrant net, qui sont les seules à permettre la distinction entre analyses tarifées et non tarifées diffèrent des données agrégées de consommation des crédits communiquées par la direction du budget et utilisées supra pour décrire les dépenses sur le segment.*

Annexe VI

Tableau 9 : Tarification des prestations d'analyses toxicologiques par le code de procédure pénale

Nature de l'acte et technique utilisée	Référence à la lettre clé sécurité sociale (valeur à la date du 1 juillet 2017)	Coefficient	Tarif métropole arrondi (HT)
1° Recherche et dosage de l'éthanol dans le sang par chromatographie en phase gazeuse	B	150	40,50 €
2° Recherche et dosage si nécessaire des stupéfiants (cannabinoïdes, amphétaminiques, cocaïne, opiacés et métabolites) à partir de prélèvements biologiques, par chromatographie avec détection par spectrométrie de masse	B	800	216 €
3° Recherche et dosage des médicaments psychoactifs (hypnotiques, anxiolytiques, neuroleptiques et antidépresseurs) à partir de prélèvements biologiques, par chromatographie avec détection par spectrométrie de masse	B	900	243 €
4° Expertise toxicologique de référence réalisée à partir de prélèvements biologiques dans un cadre thanatologique ou dans un autre contexte (médecine légale du vivant) en ayant recours à titre principal à des techniques chromatographiques couplées à la spectrométrie de masse	B	4 074	1 100 €
5° Recherche et dosage du strontium (marqueur de noyade vitale) dans toutes les matrices nécessaires par technique d'émission atomique	B	1 037	280 €
6° Recherche et dosage de substances pouvant être utilisées dans les cas de soumission chimique, éthanol, stupéfiants (cannabinoïdes, amphétaminiques, cocaïne, opiacés et métabolites), médicaments psychoactifs sédatifs (GHB, hypnotiques, anxiolytiques, neuroleptiques sédatifs et antihistaminiques) dans le sang et les urines en ayant recours à titre principal à des techniques chromatographiques couplées à la spectrométrie de masse	B	4 074	1 100 €
7° Recherche et dosage de substances pouvant être utilisées dans les cas de soumission chimique, stupéfiants (cannabinoïdes, amphétaminiques, cocaïne, opiacés et métabolites), médicaments psychoactifs sédatifs (hypnotiques, anxiolytiques, neuroleptiques sédatifs et antihistaminiques) dans les phanères avec segmentation si possible et selon le contexte, par chromatographie couplée à la spectrométrie de masse	B	4 444	1 200 €
8° Recherche et dosage de médicaments psychoactifs et sédatifs dans les phanères avec segmentation si possible et selon le contexte et les données épidémiologiques publiées, par chromatographie couplée à la spectrométrie de masse	B	2 963	800 €
9° Recherche et dosage de stupéfiants (cannabinoïdes, amphétaminiques, cocaïne, opiacés et métabolites) dans les phanères avec segmentation si possible et selon le contexte, par chromatographie couplée à la spectrométrie de masse	B	2 963	800 €

Source : Code de procédure pénale, article A43-6-2

1.3.3. La portée de ces mécanismes de contrôle des prix est limitée par le positionnement particulier des laboratoires publics

Le principe de non-facturation par les laboratoires publics (hors ordonnances de commission d'experts) empêche la généralisation à l'ensemble des prestataires des mécanismes de maîtrise des coûts évoqués précédemment (tarification des prestations limitée à celles effectivement facturées par les laboratoires publics ou conclusion de marchés publics). Dans ces conditions, il est en particulier impossible d'envisager un marché public ouvert par la DSJ sur lequel pourraient se positionner le SNPS ou l'IRCGN face à des laboratoires privés, dans la mesure où les premiers ne facturent pas la majorité des prestations qu'ils réalisent.

Cette situation a pour effet, d'une part de restreindre les possibilités pour la DSJ de mettre en œuvre ces marchés, puisqu'ils ne sont applicables qu'aux segments d'achats sur lesquels subsiste un recours aux laboratoires privés suffisant et systématique, et d'autre part, de risquer de conduire à une spécialisation des acteurs publics et privés qui ne serait pas nécessairement la plus efficiente (cf. *supra*).

2. Les laboratoires publics ont mis en place des mesures visant à améliorer l'efficacité des demandes d'analyses qui leur sont adressées

Le segment des analyses biologiques a fait l'objet de plusieurs mesures de maîtrise des frais de justice dans le plan d'action 2024 de la DSJ (cf. tableau 10).

Tableau 10 : Mesures du plan d'action inter-directionnel 2024 de maîtrise des frais de justice sur le segment des analyses de laboratoire

Numéro	Mesure
Renforcer le recours aux laboratoires publics	
7-1	Favoriser l'augmentation des capacités de prise en charge du SNPS et des laboratoires de police scientifique du territoire en établissant un état des lieux des scellés biologiques concernés par nature d'infraction avec les volumes précis par ressort de juridictions
7-2	Favoriser l'augmentation des capacités de prise en charge du SNPS et des laboratoires de police scientifique du territoire en émettant des propositions d'apurement des scellés biologiques stockés au sein des LPS dans des affaires judiciaires « clôturées »
7-3	Expertiser les capacités de prise en charge de l'IRCGN
7-4	Diffuser les bonnes pratiques en matière d'analyses toxicologiques
Renforcer la maîtrise des frais d'analyses génétiques	
8-1	Diffuser une grille des tarifs des principaux laboratoires
8-2	Développer le recours aux devis vers plusieurs prestataires

Source : DSJ, Plan d'action inter directionnel 2024.

Ces actions de maîtrise prévues pour 2024 n'apparaissent pas avoir été évaluées en 2025 par la DSJ ou les laboratoires publics. Le comité stratégique de pilotage des frais de justice, qui s'est réuni en mars 2025 et a dressé le bilan des travaux conduits en 2024, ne fait état sur ce segment que de l'impulsion donnée par le SNPS à séquencer et rationaliser le nombre de scellés transmis par les juridictions.

Le SNPS a lancé en décembre 2024 une expérimentation d'une durée de six mois visant à réduire le volume de scellés qui lui sont transmis et ainsi à mieux maîtriser ses délais de traitement. Cette expérimentation a consisté à transmettre aux OPJ des préconisations claires en matière de réquisition d'analyses biologiques (hors ordonnances de commission d'expert et affaires les plus sensibles) qui ont été relayées aux juridictions par la DACG. Ces préconisations prévoient que :

- ♦ ne devront être soumis au SNPS que des échantillons relevant d'affaires n'ayant pas déjà fait l'objet d'une saisine d'un ou plusieurs laboratoires privés, et ce afin d'éviter la dispersion des scellés et de gagner en profondeur d'analyse grâce à la comparaison possible entre les profils identifiés sur ces différents scellés ;
- ♦ un maximum de dix scellés pourra être transmis en première intention par le requérant (service enquêteur ou magistrat), qui pourra évaluer dans un second temps et en fonction des résultats de ces premières analyses, l'opportunité d'examiner d'autres prélèvements⁸.

Ce séquençage des scellés se fonde sur une appréciation par le policier scientifique de terrain ou l'expert de laboratoire de la pertinence des analyses demandées (au sens de la probabilité d'en obtenir des éléments fiables et utiles à la manifestation de la vérité).

Le SNPS a précisé, dans ses échanges avec la mission, que cette expérimentation était toujours en cours et que **son évaluation sera remise en juin 2025, au terme des six mois prévus, à la direction générale de la police nationale (DGPN) et au ministère de la justice.**

L'IRCGN a retenu des préconisations similaires : limitation du nombre de prélèvements effectués pour certaines affaires (principalement pour des faits relevant de la délinquance de masse, en excluant les affaires présentant une certaine sensibilité : phénomènes sériels, faits ayant un fort retentissement, préjudices importants) et priorisation des prélèvements adressés à l'institut. **Il considère que cette initiative a été un succès** car elle a permis :

- ♦ de dégager des capacités supplémentaires au sein de l'IRCGN, en réduisant le nombre d'analyses qui lui sont demandées pour chaque affaire ;
- ♦ mais aussi d'améliorer la qualité et la pertinence des traces prélevées : ainsi, le nombre de rapprochements avec des individus enregistrés dans le FNAEG a augmenté de 11 % en 2024⁹.

C'est pourquoi la mission préconise d'étendre et d'harmoniser les bonnes pratiques tenant à l'exploitation raisonnée des scènes d'infractions et l'envoi séquentiel des prélèvements à analyser.

D'autres mesures ont été mises en œuvre pour améliorer l'efficacité du recours aux laboratoires publics, notamment dans le cadre de la formation des personnels scientifiques de terrain, qui ont vocation à éclairer, par une approche technique, le dialogue entre magistrats et OPJ sur les prélèvements et analyses à réaliser pour les enquêtes. À titre d'exemple, l'école nationale de la police scientifique¹⁰ assure une formation commune aux personnels de police scientifique, qu'ils interviennent sur le terrain ou en laboratoire et met l'accent sur deux enjeux d'efficacité : réduire le nombre de scellés prélevés et transmis aux laboratoires et requérir en priorité les laboratoires publics.

⁸ SNPS, Note de service n° 40/2024 relative aux mesures visant à réduire le portefeuille des dossiers « biologie » au sein des laboratoires de police scientifique du SNPS. 14 novembre 2024.

⁹ DGGN. Note-express relative à la démarche qualité en matière de prélèvements biologiques opérés sur les scènes relatives à la délinquance de masse. 27 mars 2025.

¹⁰ Cette école, créée par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2024, et rattachée au directeur de l'académie de police, est chargée de concevoir, mettre à jour et dispenser la formation initiale et continue des techniciens et ingénieurs de police scientifique de la police nationale. Elle est également responsable, en lien avec le SNPS, de la formation continue des personnels scientifiques et des personnels actifs affectés dans un service de police scientifique, quel que soit leur domaine métier de la chaîne criminalistique.

3. La rénovation de la gouvernance des laboratoires publics et le renforcement des capacités des magistrats à analyser les devis soumis par des laboratoires privés pourraient être sources d'économies sur le segment des analyses de laboratoire

3.1. La mise en place de stratégies coordonnées des laboratoires publics dans le cadre d'une gouvernance renouvelée et organisée par des contrats d'objectifs et de performance devrait permettre un meilleur pilotage des dépenses des juridictions en matière d'analyses de laboratoire

3.1.1. Les laboratoires de police scientifique devraient mettre en œuvre des stratégies coordonnées

La mission préconise d'adopter des **stratégies coordonnées des laboratoires publics de police scientifique (SNPS et IRCGN)**. Elles seraient établies à partir :

- ♦ **des enjeux stratégiques pour l'État**, comme la capacité de disposer de compétences stratégiques et de services capables d'effectuer des analyses en urgence sur des affaires sensibles ;
- ♦ **et d'une prise en compte du coût total payé par l'État pour les analyses effectuées dans le cadre des enquêtes judiciaires** : les coûts complets des analyses assurées par les laboratoires publics (financés par les programmes 152 et 176) ainsi que les montants payés par le ministère de la justice (programme 166) aux laboratoires privés.

Cette approche intégrée permettrait également de réaliser :

- ♦ **une meilleure articulation des investissements et du positionnement** du SNPS et de l'IRCGN ;
- ♦ **l'intégration dans leurs stratégies des effets qu'elles induisent sur le recours aux autres acteurs** (autres laboratoires publics ou laboratoires privés) **et sur tous leurs financeurs** (programmes 166, 152 et 176, mais aussi subventions versées par l'AGRASC et la MILDECA).

3.1.2. Une gouvernance renouvelée, autour d'un comité stratégique interministériel et d'une personnalité qualifiée, devrait permettre d'intégrer l'impératif de maîtrise des frais de justice à ces stratégies

Pour y parvenir, un renforcement de la gouvernance des laboratoires publics devrait être envisagé à travers deux mesures :

- ♦ **la désignation d'une personnalité qualifiée, mandatée conjointement par les ministres de la justice et de l'intérieur** et chargée d'établir avec les laboratoires concernés, une estimation du coût complet des différents types de prestations, selon une méthode homogène, et d'en tirer des propositions de stratégie ;
- ♦ **la mise en place d'un comité stratégique interministériel** dédié au pilotage des laboratoires publics, et réunissant l'ensemble des acteurs décisionnaires concernés (SNPS, IRCGN, DGPN, direction nationale de la police judiciaire, DGGN, DSJ, DACG et direction du budget), devant lequel la personnalité qualifiée rendrait compte de ses travaux.

Cette personnalité qualifiée serait chargée notamment de réaliser :

- ◆ **un chiffrage du coût complet pour l'État des différents types d'analyses assurées par les laboratoires publics**, ce qui suppose de reconstituer les coûts de fonctionnement, d'investissement et de personnel, directs et indirects, aujourd'hui portés par les programmes 152 et 176, et de les rapporter aux volumes d'analyses effectués par ces laboratoires ;
- ◆ leur comparaison avec les tarifs pratiqués par les laboratoires privés, et l'identification des secteurs d'analyses sur lesquels les différents acteurs sont aujourd'hui les plus compétitifs ;
- ◆ un examen des investissements déjà consentis par les laboratoires publics dans leurs capacités d'analyse (par exemple la mise en place par le SNPS comme par l'IRCGN de chaînes de traitement automatisé des traces génétiques humaines), pour identifier la meilleure manière de les rentabiliser.

Ce travail devra être le fondement de la réflexion du comité stratégique sur les laboratoires publics. Devront être identifiés :

- ◆ les secteurs dans lesquels les laboratoires publics sont plus compétitifs que les prestataires privés, et dans lesquels il apparaît donc nécessaire d'investir en priorité afin de réduire les charges de l'État ;
- ◆ les champs sur lesquels le maintien d'une offre publique est impératif, notamment pour garantir une capacité à traiter de manière rapide certaines affaires (affaires les plus sensibles et les plus complexes, criminalité organisée, actes de terrorisme, etc.), mais également pour maintenir des compétences de pointe au sein de l'État et assurer l'attractivité et le niveau scientifique des laboratoires publics ;
- ◆ les domaines sur lesquels, au contraire, un recours aux laboratoires privés devra subsister (faute de capacités ou compétences disponibles dans les laboratoires publics ou, s'il était démontré que le public n'était pas assez compétitif par rapport au privé) et dans lesquels il pourra alors être nécessaire de déployer des dispositifs de maîtrise des prix (marchés publics ou tarification).

3.1.3. Des contrats d'objectifs et de performance pluriannuels conclus avec le SNPS et l'IRCGN apparaissent plus adaptés qu'une régulation par la facturation systématique des prestations des laboratoires publics pour mettre en œuvre cette stratégie

La mission a analysé deux hypothèses pour piloter, dans le cadre des stratégies définies par la gouvernance interministérielle, l'activité du SNPS et de l'IRCGN : une facturation systématique de leurs prestations au programme 166 ou la mise en place de contrats d'objectifs et de performance (COP).

3.1.3.1. *L'hypothèse de financement des laboratoires par la facturation systématique de leurs prestations au coût réel, qui permettrait théoriquement une prise en compte systématique par le prescripteur du coût réel pour l'État, est écartée par la mission*

Le premier scénario étudié par la mission repose sur une sortie des laboratoires publics de leur logique de gratuité lorsque la prestation est requise dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance. Il s'agirait, concrètement, de prévoir une facturation aux juridictions de l'intégralité de ces analyses, à leur coût complet, et leur paiement sur leurs crédits de frais de justice. Cela permettrait de comparer les coûts des laboratoires publics aux prix pratiqués par les prestataires privés et d'ainsi aider le prescripteur à intégrer le critère du coût réel pour le budget de l'État dans son choix de prestataire. Cette facturation pourrait également faciliter la généralisation de certains mécanismes de régulation des prix, tels que des marchés publics. Elle permettrait de disposer d'une vision consolidée sur le programme 166 du coût pour le budget de l'État des analyses de laboratoire à des fins judiciaires. Elle devrait aussi faciliter le suivi des coûts complets de chaque type de prestation dans la durée.

La fin de la gratuité ne pourrait se faire qu'accompagnée d'un transfert au programme 166 des crédits aujourd'hui alloués aux programmes 176 et 152 pour le financement des activités d'analyse du SNPS et de l'IRCGN.

Cette entrée des laboratoires publics dans une logique de marché serait néanmoins source de difficultés budgétaires et opérationnelles.

Au plan budgétaire, cette solution générerait plusieurs types de difficultés :

- ◆ le transfert de l'essentiel du financement des laboratoires publics des programmes 176 et 152 vers le programme 166 nécessiterait de garantir une budgétisation la plus précise et sincère possible de leurs besoins de financement. L'importance de la dette constituée chaque année sur le programme 166 au titre des frais de justice, qui témoigne d'une sous-budgétisation récurrente, génère des délais de paiement conséquents par les juridictions, dont les laboratoires publics pourraient être tributaires. Des retards de paiement trop importants pourraient fragiliser la continuité de l'activité de ces laboratoires, ces derniers ne disposant pas d'une trésorerie aussi importante que des acteurs privés ;
- ◆ la centralisation du financement des laboratoires publics au sein du programme 166 reviendrait à faire porter toutes les incertitudes de budgétisation sur cet unique programme alors que le financement actuel, qui mobilise principalement les programmes 152 et 176, permet d'amortir, le cas échéant, des besoins imprévus ou mal prévus, en puisant sur les marges de manœuvre budgétaires infra-annuelles de plusieurs programmes. Cette solution conduirait au contraire à augmenter les pressions budgétaires liées aux frais de justice sur le programme 166 et sur les juridictions et à réduire leurs moyens d'y faire face.

Sur le plan opérationnel, la mise en place d'une telle solution pourrait être à l'origine de pesanteurs administratives. D'une part, le SNPS et l'IRCGN devraient assurer un volume de facturations beaucoup plus important puisque ce serait l'ensemble de leurs prestations qui seraient concernées, contre actuellement 1,3 % pour le SNPS et 0,8 % pour l'IRCGN dans le cadre d'ordonnances de commission d'expert. D'autre part, la facturation de ces prestations nécessiterait des actes administratifs supplémentaires dans les services enquêteurs (demande de devis pour les prestations demandées aux laboratoires publics en cas d'enquête préliminaire ou de flagrance, établissement d'une attestation de service fait, etc.). **Alors que la DGPN prépare des mesures de simplification pour renforcer l'attractivité de sa filière de police judiciaire, l'ajout de formalités administratives ne semble pas souhaitable.**

Enfin, le recours à une régulation par la facturation ne semble pas optimal pour prendre en compte les enjeux stratégiques auxquels doivent répondre les laboratoires publics.

Le signal-prix, quand bien même ce dernier serait fixé au niveau du coût de revient, ne permet pas de prendre pleinement en compte d'autres facteurs pourtant essentiels pour déterminer si certaines prestations doivent être réalisées par des laboratoires publics. **Ces dernières répondent en effet pour partie à des enjeux de puissance publique, qui nécessitent de disposer de compétences en interne pour répondre à certains besoins** (affaires sensibles, urgentes, enjeux pour la sécurité de l'État comme en cas d'actes de terrorisme). De plus, certaines des prestations proposées par le SNPS et l'IRCGN concernent des expertises rares ou coûteuses (analyse des sols, entomologie médico-légale¹¹, etc.) que les laboratoires privés n'assurent pas et dont les services de l'État ont néanmoins besoin pour être en mesure d'élucider certaines affaires. Enfin, le niveau scientifique des laboratoires publics concourt à la fois à leur capacité à innover, à leur attractivité et à leur contribution en matière de coopération policière internationale.

Au regard de ces considérations, cette hypothèse a été écartée par la mission.

3.1.3.2. La signature de contrat d'objectifs et de performance pluriannuels avec le SNPS et l'IRCGN apparaît une manière plus pertinente d'intégrer à la stratégie de ces laboratoires l'impératif de la maîtrise des frais de justice par les juridictions

Une autre modalité de pilotage consisterait à conclure des COP pluriannuels avec le SNPS et l'IRCGN et les RPROG financeurs : DGPN (programme 176), DGGN (programme 152) et DSJ (programme 166) ainsi que la direction du budget.

Ces documents devraient être conçus **sur la base des analyses de coûts et des stratégies retenues pour les laboratoires publics**. Ils permettraient de définir, pour l'IRCGN et les laboratoires du SNPS, des objectifs d'activité (type d'analyses et volumétrie) et les financements associés (fonctionnement et investissement).

Ces COP pourraient contribuer à redessiner une ligne de partage entre laboratoires publics et privés qui tienne compte des besoins des ministères financeurs et des coûts des prestations des différents laboratoires, en identifiant :

- ◆ le volume annuel d'analyses que les laboratoires publics s'engageraient à réaliser par type de prestation pour le compte des services judiciaires, déterminé au regard des besoins exprimés par les juridictions, des enjeux de puissance publique (cf. *supra*) et en fonction de la comparaison des coûts des acteurs publics par rapport aux prix du secteur privé réalisée par la personnalité qualifiée (voir partie 3.1.2.) ;
- ◆ les investissements à réaliser au sein de ces laboratoires dans une perspective pluriannuelle, afin de répondre aux besoins des programmes financeurs mais aussi d'intégrer les évolutions techniques dans leurs domaines et de renforcer leurs capacités d'innovation ;
- ◆ les moyens financiers accordés en contrepartie aux laboratoires : dotations en effectifs, financement des trois programmes concernés, dotations de la MILDECA et de l'AGRASC.

¹¹ Cette branche de l'entomologie est dédiée à l'étude des insectes nécrophages en vue de pouvoir dater les cadavres.

La dimension pluriannuelle des COP permettrait d'assurer une visibilité sur les investissements à réaliser dans le cadre de la stratégie retenue. La mise en œuvre de ces contrats nécessiterait cependant une certaine souplesse, de manière à garantir leur opérationnalité. En effet, le volume d'analyses réalisées par les laboratoires publics dépend en grande partie de la demande qui leur est adressée. Ces services doivent être en mesure de répondre à l'évolution des comportements délinquants, mais aussi aux enquêtes à enjeux et aux événements majeurs dont elles sont saisies en urgence ainsi qu'aux priorités données à la police judiciaire et aux directives de politique pénale. À titre d'exemple, selon le SNPS, les investigations en cours au mois d'avril 2025 et relatives aux attaques perpétrées contre les établissements pénitentiaires ont mobilisé 100 % des capacités du laboratoire de Lyon de la police nationale. Les COP devraient donc prévoir des marges de variations suffisantes pour leur permettre de répondre efficacement aux urgences et affaires majeures dont elles sont saisies.

Les COP devraient également permettre aux laboratoires d'intégrer, sans attendre leur terme, des évolutions technologiques nouvelles dont la survenue n'était pas prévisible, de manière à leur permettre de répondre de la manière la plus efficiente et efficace aux besoins des programmes financeurs.

Dans ce cadre, la mission préconise d'envisager une gratuité totale des prestations assurées par les laboratoires publics, y compris des analyses réalisées dans le cadre des ordonnances de commission d'expert de juges d'instruction. Le coût de ces analyses devrait dans ce cas être inclus dans les dotations accordées aux laboratoires publics, après transfert de ces sommes du programme 166 vers les programmes 152 et 176.

3.2. La saisine systématique des laboratoires publics pour les expertises de haut du spectre, expérimentée au sein d'une juridiction de groupe 1 ou 2, pourrait renforcer les capacités des magistrats à négocier les devis transmis par les laboratoires privés

La présente mesure consiste à mettre à la disposition des magistrats prescripteurs des ressources leur permettant de définir leurs besoins et de sélectionner le prestataire le plus adapté pour y répondre tout en intégrant la nécessaire maîtrise des frais de justice.

Pour les prestations faisant l'objet d'un partage entre laboratoires publics et privés et qui échapperaient à toute mesure de régulation des tarifs, la mission recommande une saisine préalable et systématique du SNPS ou de l'IRCGN dès la flagrance et l'enquête préliminaire pour avis sur la nature des analyses envisageables et sur leur capacité à assurer la prestation. En cas d'incapacité à assurer la prestation, ces derniers devraient être en mesure de renseigner le magistrat sur le coût d'une telle prise en charge dans leur service, pour le doter d'outils d'aide à la décision avant de recourir au privé. Ce mécanisme devrait être réservé aux expertises relevant du « *haut de spectre* ». Il pourrait faire l'objet d'une expérimentation préalable au sein d'au moins une juridiction de groupe 2.

Il appartiendra ensuite à la DSJ d'analyser son impact en matière de maîtrise des dépenses d'analyses de laboratoire et d'identifier, si elle a effectivement permis une réduction des dépenses, les modalités de sa généralisation.

ANNEXE VII

Enquêtes sociales rapides

SOMMAIRE

1. LES ENQUÊTES SOCIALES RAPIDES (ESR) PERMETTENT D'OBTENIR DES ÉLÉMENTS SUR LA SITUATION MATÉRIELLE ET SOCIALE D'UNE PERSONNE ET PEUVENT FAVORISER LE RECOURS AUX AMÉNAGEMENTS DE PEINE.....	1
2. LA HAUSSE DE 150 % DES DÉPENSES D'ESR ENTRE 2021 ET 2024 S'EXPLIQUE PRINCIPALEMENT PAR L'AUGMENTATION DE LEUR TARIFICATION ENTRÉE EN VIGUEUR FIN 2021.....	2
3. LA MISSION PRÉCONISE DEUX MESURES, POTENTIELLEMENT CUMULATIVES, AFIN DE RÉALISER DES ÉCONOMIES EN FRAIS DE JUSTICE.....	4
3.1. La réalisation des ESR pourrait être laissée à la main exclusive du magistrat <i>via</i> la « désautomatisation » de ces dernières dans le code de procédure pénale	4
3.1.1. <i>Les dispositions du code de procédure pénale imposant le recours à une ESR pourraient être supprimées afin d'éviter la réalisation de ces enquêtes lorsqu'elles ne paraissent pas utiles à l'individualisation de la peine.....</i>	<i>4</i>
3.1.2. <i>La « désautomatisation » totale des ESR pourrait permettre de réaliser des économies en frais de justice</i>	<i>5</i>
3.2. L'internalisation totale des ESR réalisées par des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) déployés au sein des tribunaux judiciaires pourrait être expérimentée	6
3.2.1. <i>L'ensemble des ESR pourraient être réalisées par des CPIP assurant une permanence au sein des tribunaux judiciaires afin de simplifier et améliorer la réalisation de ces enquêtes</i>	<i>6</i>
3.2.2. <i>Cette internalisation, qui pourrait permettre de réaliser des économies sur les frais de justice, devrait cependant faire l'objet d'une expérimentation préalable.....</i>	<i>7</i>

1. Les enquêtes sociales rapides (ESR) permettent d'obtenir des éléments sur la situation matérielle et sociale d'une personne et peuvent favoriser le recours aux aménagements de peine

L'enquête sociale rapide (ESR) en matière pénale a pour objet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et d'informer l'autorité judiciaire sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé ainsi que sur la faisabilité matérielle de certaines peines ou aménagements de peine pouvant être prononcés¹. **La réalisation d'une ESR est aujourd'hui obligatoire dans certains cas :**

- ♦ avant toute réquisition de placement en détention provisoire lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement (articles 41 et 81, code de procédure pénale) ;
- ♦ pour les défèrements selon la procédure de comparution immédiate (articles 395 à 397-6 du même code) ;
- ♦ pour les défèrements selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (articles 41 et 495-7 du même code).

S'agissant du périmètre de ces enquêtes, la loi de programmation et de réforme pour la justice de 2019 a élargi le champ de l'obligation de recours : tandis que la réalisation obligatoire d'une ESR avant toute réquisition de placement en détention provisoire concernait uniquement les personnes poursuivies ayant moins de 21 ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excédait pas cinq ans d'emprisonnement, cette condition d'âge a été supprimée par ladite loi (article 73).

Ces enquêtes sont considérées comme un levier favorisant le recours aux alternatives à l'incarcération ou aux aménagements de peine. Il s'agit d'une mission partagée entre les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et les associations socio-judiciaires, qui nécessite la conclusion de protocoles au niveau de chaque juridiction pour définir les clefs de répartition des enquêtes entre le secteur associatif et l'administration pénitentiaire, ainsi que les modalités de leur articulation. Bien que les systèmes d'information existants ne permettent pas de connaître le volume des enquêtes réalisées annuellement par les SPIP, l'administration pénitentiaire indique que **la majorité des ESR est actuellement à la charge du secteur associatif**².

Les ESR sont des prestations tarifées dans le code de procédure pénale, avec un tarif de 39 € ou de 150 € selon qu'elles sont réalisées respectivement par des personnes physiques ou des personnes morales ³. Par ailleurs, depuis juin 2022, une indemnité de carence de 25 € pour les personnes morales et de 12 € pour les personnes physiques⁴ est applicable lorsque la personne chargée de la vérification de la situation matérielle, familiale ou sociale n'a pas pu remplir sa mission en raison de la carence de l'intéressé, qui n'a pas répondu à la convocation.

¹ Direction des services judiciaires (DSJ), Présentation du 19 février 2025 du segment « mesures judiciaires » ; l'article 73 de la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice a étendu le champ et la finalité de l'ESR, avec un nouvel objectif depuis le 24 mars 2020 de vérification de la faisabilité matérielle de certaines peines, ou aménagements de peine afin d'en favoriser le prononcé.

² Cette affirmation est cohérente avec les données de *Chorus Formulaires* analysées par la mission (cf. partie 2).

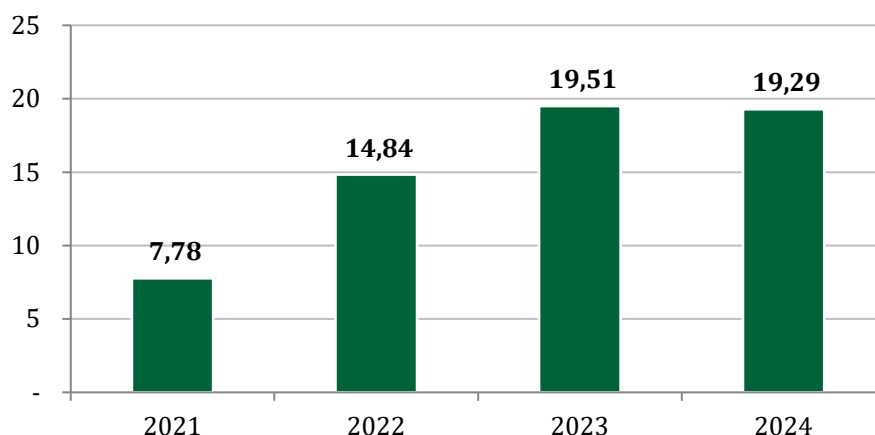
³ Articles A. 43-4 et A. 43-5 du code de procédure pénale.

⁴ Décret n° 2022-908 du 20 juin 2022 relatif à l'indemnisation des personnes chargées de la vérification de la situation matérielle, familiale ou sociale d'une personne à la demande de l'autorité judiciaire ; arrêté du 20 juin 2022 portant modification des articles A. 43-4 et A. 43-5 du code de procédure pénale.

2. La hausse de 150 % des dépenses d'ESR entre 2021 et 2024 s'explique principalement par l'augmentation de leur tarification entrée en vigueur fin 2021

Le montant des ESR a augmenté de près de 150 % entre 2021 et 2024, passant de 7,8 M€ en 2021 à 19,3 M€ en 2024 (cf. *infra*, graphique 1). Tandis que ce flux a augmenté de près de 91 % entre 2021 et 2022 et de 31 % entre 2022 et 2023, il s'est « stabilisé » entre 2023 et 2024.

Graphique 1 : Évolution du montant des mémoires déposés pour les ESR entre 2021 et 2024 (en M€)



Source : Mission, d'après données de Chorus Formulaires. Note : Les données sont arrondies. En 2024, le flux net entrant de mémoires déposés sur Chorus Formulaires a été de 19,29 M€.

La hausse observée du flux net entrant de mémoires relatifs aux ESR, de 11,5 M€ entre 2021 et 2024, s'explique majoritairement par la hausse significative (+ 114 %) des tarifs, entrée en vigueur fin 2021. Cette nouvelle tarification a plus que doublé le coût de ces enquêtes lorsqu'elles sont réalisées par des personnes morales (associations socio-judiciaires), faisant évoluer le tarif unitaire de 70 à 150 € (+114 %)⁵. Le flux entrant de mémoires en 2022 combine des prestations réalisées à 70 € (ancien tarif) et à 150 € (tarif depuis fin 2021), ce qui expliquerait son montant « intermédiaire » entre 2021 et 2023.

L'augmentation du volume d'ESR ne contribue que de façon limitée à la hausse constatée sur la période. Si les données de *Chorus* ne permettent pas de connaître les volumes précis d'ESR réalisées, il est possible de les approcher de façon approximative en rapportant le montant du flux net de mémoires au tarif applicable aux ESR réalisées par les personnes morales. Cela conduit à estimer un nombre d'ESR de 111 081 en 2021⁶ et de 128 594⁷ en 2024, en augmentation de 16 % sur la période.

⁵ Arrêté du 29 novembre 2021 portant modification de l'article A. 43-5 du code de procédure pénale.

⁶ Estimation calculée en considérant un montant total de mémoires de 7 755 670 € et un tarif unitaire de 70 €.

⁷ Estimation calculée en considérant un montant total de mémoires de 19 289 040 € et un tarif unitaire de 150 €.

Annexe VII

Surtout, les volumes d'ESR sont fortement contraints par les cas où ces enquêtes sont rendues obligatoires par le code de procédure pénale (CPP). Ainsi, selon les estimations établies par la mission (cf. *infra*, tableau 1), **les ESR réalisées pour les défèrements en comparution immédiate (CI) et en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), qui sont obligatoires, ont représenté 17,3 M€ de dépenses en 2023⁸, soit près de 90 % du total⁹.** En rapportant le nombre de défèrements en CI et CRPC (115 254) au nombre total d'ESR réalisées dans l'ensemble des tribunaux judiciaires en 2023 (130 810)¹⁰, on obtient une estimation similaire de 88 % du total.

Tableau 1 : Estimation du coût des ESR relatifs aux défèrements en CI et CRPC entre 2021 et 2023

Année	2021	2023	Évolution 2021-23
Nombre de défèrements en CI	58 003	59 971	+ 3,4 %
Nombre de défèrements en CRPC	53 096	55 283	+ 4,1 %
Nombre de défèrements en CI et CRPC	111 099	115 254	+ 3,7 %
Tarif applicable aux ESR réalisées par des personnes morales	70 €	150 €	+ 114,3 %
Coût estimé des ESR relatifs aux défèrements en CI et CRPC ¹¹ (a)	7 776 930 €	17 288 100 €	+ 122,2 %
Montant des mémoires d'ESR déposés ¹² (b)	7 775 670 €	19 508 017 €	+ 150,9 %
Part du coût estimé des ESR relatifs aux défèrements en CI et CRPC sur le total des mémoires d'ESR déposés (a/b)	100 %	89 %	- 11 pp

Source : Mission, d'après données de Chorus Formulaires et transmises par le ministère de la justice. Note : points de pourcentage (pp).

En 2024, 123 prestataires ont déposé des mémoires d'ESR sur Chorus Formulaires¹³, dont plus de 100 associations¹⁴. Le montant des mémoires déposés par prestataire varie entre 150 € et 3 833 446 €, le montant moyen étant de 157 214 €. Deux associations représentent à elles seules 32 % du montant total des mémoires déposés en 2024.

Par ailleurs, tandis que 108 prestataires ont déposé des mémoires pour une ou deux cours d'appel, douze prestataires ont déposé des mémoires pour trois à quatre cours d'appel ; enfin, trois prestataires ont quant à eux déposé des mémoires pour un total allant de onze à quinze cours d'appel¹⁵.

⁸ Estimation de la mission en considérant 115 254 défèrements en CI ou CRPC et un tarif unitaire de 150 € pour la réalisation d'une ESR, sachant que cette réalisation est obligatoire pour ces deux catégories de défèrements.

⁹ Total de 19,5 M€ de mémoires d'ESR déposés en 2023.

¹⁰ Données de la DSJ transmises par la DAP à la mission.

¹¹ Estimation réalisée par la mission en multipliant le nombre de défèrements en CI ou CRPC et un tarif unitaire de 150 € pour la réalisation d'une ESR.

¹² Données issues de Chorus Formulaires.

¹³ Données issues de Chorus Formulaires.

¹⁴ Estimation de la mission sur la base des données Chorus.

¹⁵ Sur un total de 36 cours d'appel répertoriées sur Chorus.

3. La mission préconise deux mesures, potentiellement cumulatives, afin de réaliser des économies en frais de justice

Le segment des ESR n'a fait l'objet d'aucune mesure de maîtrise de la dépense identifiée. Ainsi, la mission préconise deux mesures, potentiellement cumulatives, permettant d'obtenir des économies sur ce segment (cf. tableau 1 *infra*).

Tableau 2 : Mesures préconisées par la mission

Mesure	Économies potentielles	Vecteur
Supprimer l'ensemble des dispositions du code de procédure pénale rendant obligatoire le recours à une ESR	1,0 à 3,3 M€	Législatif
Expérimenter l'internalisation totale des ESR en les faisant réaliser par des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation déployés au sein de dix tribunaux judiciaires et prévoir son évaluation un an après	1,0 à 2,0 M€	Infra-réglementaire

Source : Mission.

3.1. La réalisation des ESR pourrait être laissée à la main exclusive du magistrat via la « désautomatisation » de ces dernières dans le code de procédure pénale

3.1.1. Les dispositions du code de procédure pénale imposant le recours à une ESR pourraient être supprimées afin d'éviter la réalisation de ces enquêtes lorsqu'elles ne paraissent pas utiles à l'individualisation de la peine

La présente mesure consisterait à supprimer l'ensemble des dispositions du code de procédure pénale imposant le recours à une ESR, en particulier pour les cas suivants (cf. *supra*) :

- ♦ avant toute réquisition de placement en détention provisoire lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement (articles 41 et 81, code de procédure pénale) ;
- ♦ pour les défèrements selon la procédure de comparution immédiate (articles 395 à 397-6 du même code) ;
- ♦ pour les défèrements selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (articles 41 et 495-7 du même code).

Comme indiqué *supra* (cf. partie 2), la mission a estimé que les ESR réalisées pour les défèrements selon les procédures de CI et de CRPC représentaient à elles seules près de 90 % du montant des mémoires d'ESR pour l'année 2023.

Même si le recours étendu aux ESR visait à permettre le versement d'éléments de personnalité dans davantage de procédures afin d'éviter certaines incarcérations et de prévoir des mesures alternatives à l'incarcération, plusieurs interlocuteurs rencontrés par la mission ont relevé que la réalisation de certaines ESR s'avérait peu utile à la décision du magistrat, notamment dans l'hypothèse de délinquants régulièrement jugés par la juridiction. Dans une volonté de laisser au magistrat l'appréciation de l'opportunité de cette mesure, la mission préconise de supprimer le caractère obligatoire des enquêtes sociales rapides.

S'agissant de la mise en œuvre de cette mesure, la suppression du caractère obligatoire des ESR dans certains cas nécessiterait une modification législative du CPP.

3.1.2. La « désautomatisation » totale des ESR pourrait permettre de réaliser des économies en frais de justice

Afin de chiffrer l'impact de cette mesure dans le scénario d'une « désautomatisation » totale, la mission a réalisé deux prévisions de l'évolution du flux net entrant de mémoires relatifs aux ESR :

- ◆ prévision n° 1 : prévision d'une stabilité du volume des ESR, sur la base des données du coût (en €) des mémoires déposés sur *Chorus Formulaires* en 2024 ;
- ◆ prévision n° 2 : prévision linéaire réalisée sur la base d'un nombre d'ESR estimé par la mission à partir de l'évolution du coût (en €) des mémoires déposés sur *Chorus Formulaires* entre 2021 et 2024 et du tarif des ESR réalisées par une personne morale.

Par ailleurs, la mission a estimé la part des ESR qui continueront d'être réalisées même en cas de désautomatisation totale de ces enquêtes. Selon des estimations « à dire d'experts » à la suite de la sollicitation de plusieurs magistrats par la mission, cette part a été estimée entre 85 % et 95 %. La baisse du volume d'ESR serait donc de 5 % à 15 %.

La suppression du caractère automatique des ESR fin 2025 pourrait entraîner une baisse du flux net entrant en 2026 de 1 à 3,3 M€, en fonction du modèle de prévision privilégié et de la part des ESR qui continueront d'être prescrites par les magistrats (cf. tableau 3 *infra*).

Tableau 3 : Estimation de l'impact sur le flux net entrant en 2026 de la désautomatisation des ESR

Scénario	Prévision n° 1	Prévision n° 2
Flux net entrant d'ESR en 2026	19,29 M€	21,97 M€
Diminution de 5 % du volume d'ESR	0,96 M€	1,10 M€
Diminution de 15 % du volume d'ESR	2,89 M€	3,30 M€

Source : Estimations de la mission.

3.2. L'internalisation totale des ESR réalisées par des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) déployés au sein des tribunaux judiciaires pourrait être expérimentée

3.2.1. L'ensemble des ESR pourraient être réalisées par des CPIP assurant une permanence au sein des tribunaux judiciaires afin de simplifier et améliorer la réalisation de ces enquêtes

La réalisation des ESR est une mission partagée à ce jour entre les SPIP et les associations socio-judiciaires, et nécessite la conclusion de protocoles dans chaque juridiction afin de définir la répartition des enquêtes entre ces deux acteurs et leur articulation. Une enquête menée par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP)¹⁶ en 2023 fait état de 140 protocoles ou conventions conclus entre les juridictions, les SPIP et, le cas échéant, les associations, prévoyant la saisine des SPIP. Parmi ces protocoles ou conventions, 13 % prévoient la saisine des SPIP pour la totalité des enquêtes et 74 % pour une part de celles-ci¹⁷. Ces données ne permettent toutefois pas d'estimer la charge de travail des SPIP en matière d'ESR ni la part des ESR partiellement ou totalement réalisées par les SPIP, ces protocoles ou conventions portant sur des juridictions de taille très hétérogène.

Les critères de répartition des interventions sont divers et peuvent se cumuler, nuisant à la lisibilité de la réalisation de cette mission et à son harmonisation au niveau national. Par exemple :

- ◆ procédures courtes (associations)/procédures longues (SPIP) ;
- ◆ jours de semaine/week-end ;
- ◆ personnes suivies par un CPIP depuis moins de 6 mois ou moins d'un an ;
- ◆ type de défèrements (convocation par procès-verbal, CI ou CRPC).

À la marge, la répartition peut s'effectuer d'une autre manière (répartition égale entre SPIP et association, par exemple). Dans certains ressorts dépourvus d'association socio-judiciaire, le SPIP effectue la totalité des ESR¹⁸.

La DAP indique que, bien que les systèmes d'information existants ne permettent pas de connaître le volume des enquêtes réalisées annuellement par des CPIP, **la majorité des ESR demeure à la charge du secteur associatif, même si l'investissement des SPIP n'est pas marginal dans leur réalisation**. En effet, même lorsque le SPIP n'effectue pas les ESR, il communique à l'association socio-judiciaire les éléments en sa possession si l'enquête concerne une personne placée sous-main de justice suivie ou récemment suivie par le SPIP.

Au regard de la complexité qui résulte de l'organisation actuelle et de la mobilisation des SPIP saisis par les associations pour la réalisation d'une partie de ces enquêtes, il est possible d'envisager des évolutions afin de confier la totalité des ESR aux SPIP, sous réserve d'un renforcement en effectifs.

Selon la DAP, une telle mesure permettrait de renforcer la collaboration entre l'administration pénitentiaire et l'autorité judiciaire¹⁹, en poursuivant les objectifs suivants :

¹⁶ Enquête réalisée en septembre 2023 par le département des parcours de peine de la sous-direction de l'insertion et de la probation.

¹⁷ Éléments transmis par la DAP à la mission, avril 2025.

¹⁸ Selon les données transmises par la DAP à la mission, cela concerne des tribunaux judiciaires de taille restreinte : Belfort, Brive-la-Gaillarde, Carpentras, Cusset, Montbéliard, Montluçon, Moulins, Papeete, Pau, Saint-Pierre-et-Miquelon, Thionville, Val-de-Briey.

¹⁹ DAP, note du 21 novembre 2024 de présentation du projet d'expérimentation d'unités des SPIP auprès des tribunaux judiciaires.

- ◆ renforcer l'individualisation de la peine et favoriser le développement des aménagements de peine prononcés au stade de la condamnation ;
- ◆ repositionner les SPIP dans la phase « pré-sentencielle », au cœur du prononcé des peines ;
- ◆ simplifier la réalisation des ESR par la désignation d'un interlocuteur unique, notamment dans les tribunaux judiciaires où cette mission est actuellement assurée conjointement par les SPIP et les associations (cf. *supra*).

S'agissant de la qualité des ESR, cette extension du domaine d'intervention des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP)²⁰ pourrait constituer une plus-value pour l'individualisation de la peine :

- ◆ les rapports d'enquête actuellement réalisés par les CPIP dans le cadre des ESR pourront être étayés des éléments et informations détenus par les proches des prévenus et leurs conseils, présents au sein de la juridiction ou à proximité ;
- ◆ par rapport aux enquêtes réalisées par les associations, les ESR réalisées pourront être enrichies des informations à disposition des CPIP, notamment au travers d'outils informatiques à leur disposition (APPI, *Genesis*)¹⁹.

3.2.2. Cette internalisation, qui pourrait permettre de réaliser des économies sur les frais de justice, devrait cependant faire l'objet d'une expérimentation préalable

Cette mesure devrait toutefois faire l'objet d'une expérimentation dans un premier temps, au sein d'un échantillon de tribunaux judiciaires. En raison des effets potentiels d'une telle mesure d'internalisation sur le métier réalisé par les CPIP, elle devra faire l'objet d'échanges entre les organisations syndicales concernées et la DAP ainsi que la DSJ, avant de lancer toute expérimentation pouvant potentiellement précéder la généralisation de ladite mesure. Ce dialogue en amont devra également être assuré auprès des associations socio-judiciaires.

En reprenant le modèle conçu par la DAP fin 2024²¹, la mission suggère d'expérimenter cette internalisation au sein de quatre tribunaux judiciaires du groupe 1 et de six tribunaux judiciaires du groupe 2. Au premier trimestre 2025, une expérimentation a été lancée dans le ressort du tribunal judiciaire de Rodez. Toutefois, du fait de sa portée réduite, cette expérimentation ne donnera qu'une vision limitée des effets potentiels de cette réforme et des conditions de son extension.

La mission a ainsi réalisé un chiffrage des économies potentielles par tribunal judiciaire en cas d'internalisation, en intégrant le coût des effectifs nécessaires. Elle a considéré les données et hypothèses suivantes :

- ◆ nombre d'ESR réalisées par juridiction²² ;
- ◆ coût d'une ESR réalisée par une association : 150 €²³ ;
- ◆ durée moyenne d'une ESR : 2 heures²⁴ ;
- ◆ durée exigible annuelle de travail d'un CPIP : 1 520 heures ;

²⁰ Le CPIP aide à la prise de décision judiciaire, participe à l'individualisation des peines et à leur exécution. Il propose des mesures d'aménagement de peine au magistrat compétent et veille au respect des obligations (travail, soins, indemnisation des victimes...) prononcées par l'autorité judiciaire.

²¹ DAP, note du 21 novembre 2024 de présentation du projet d'expérimentation d'unités des SPIP auprès des tribunaux judiciaires.

²² En 2023, un total de 130 810 ESR ont été réalisées au sein de l'ensemble des tribunaux judiciaires (données de la DSJ transmises à la DAP) ; la mission dispose du détail du nombre d'ESR réalisées au sein de chaque juridiction.

²³ Article A. 43-5 du code de procédure pénale.

²⁴ La DAP estime que la réalisation d'une ESR nécessite entre 1h30 et 2h00 de travail pour un CPIP.

- ◆ rémunération moyenne annuelle chargée d'un CPIP²⁵ : 45 949 € ;
- ◆ rémunération moyenne annuelle chargée d'un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP)²⁵ : 63 056 € ;
- ◆ rémunération moyenne annuelle chargée d'un agent administratif : 36 596 €²⁵ ;
- ◆ la nécessité de déployer un DPIP et un personnel administratif dès lors qu'une équipe de cinq ou plus CPIP est constituée au sein d'une juridiction ;
- ◆ le temps de travail nécessaire pour assurer la coordination avec la juridiction (entre 200 et 1 200 heures pour les juridictions de groupe 0-3, sans objet pour celles de groupe 4)²⁶.

Les simulations réalisées par la mission permettent d'estimer qu'une internalisation totale des ESR au sein de dix juridictions permettrait de réaliser des économies nettes estimées entre 1 et 2 M€²⁷. Ce montant varie en fonction des juridictions sélectionnées pour l'expérimentation, ainsi que des hypothèses d'évolution du nombre d'ESR réalisées, dépendant de l'activité judiciaire et de la suppression du caractère automatique des ESR préconisée par la mission (cf. proposition n° 1 *supra*).

Un exemple de simulation d'expérimentation au sein de dix juridictions est présenté *infra*, calculé sur la base du nombre d'ESR réalisées en 2024²⁸, permettant d'objectiver des économies potentielles de près de 1,7 M€, conditionnées au déploiement de 35 ETP (CPIP, DPIP et personnels administratifs confondus, cf. tableau 4 *infra*), ainsi qu'à la réalisation de l'ensemble des ESR par ces derniers, évitant tout recours même marginal à des prestataires externes pour la réalisation de ces enquêtes.

Ce chiffrage ne prend pas en compte les coûts annexes de fonctionnement de ces équipes (équipements informatiques, par exemple).

Enfin, préalablement à cette expérimentation, **la DAP et la DSJ devraient s'accorder sur les objectifs précis d'une telle mesure** (en termes d'économies de frais de justice générés, entre autres objectifs²⁹) **et prévoir un dispositif d'évaluation à l'issue de la première année**, afin d'apprécier la pertinence d'une généralisation.

En effet, sur la base des chiffrages théoriques existants, **la généralisation du déploiement des unités de CPIP au sein des tribunaux judiciaires, permettant d'assurer entre autres la réalisation de l'ensemble des ESR, nécessiterait le déploiement de plus de 200 ETP³⁰.**

Une telle généralisation permettrait toutefois, selon les estimations de la mission, de réaliser près de 8,5 M€ d'économies pour le ministère de la justice, après considération du coût des ETP déployés³¹.

²⁵ Donnée transmise par la DAP à la mission.

²⁶ Estimation transmise par la DAP à la mission.

²⁷ Montant des « économies nettes » après prise en compte du coût des effectifs nécessaires à cette internalisation.

²⁸ Puisque le flux net entrant a été stable entre 2023 et 2024 (cf. graphique 1 *supra*), la mission considère que le volume d'ESR en 2024 est identique à celui de 2023. La mission n'a pas chiffré de scénario d'expérimentation en cas de baisse du volume des ESR en raison à la suite d'une désautomatisation totale des ESR (cf. proposition n° 1 *supra*).

²⁹ Par exemple, l'amélioration de la qualité des ESR en raison des données détenues par les SPIP, ou encore la hausse du nombre d'aménagements de peine proposées par le SPIP et prononcés au stade de la condamnation.

³⁰ Incluant l'ensemble des CPIP, DPIP et personnels administratifs nécessaires ; DAP, note relative à la projection du réinvestissement de la phase pré-sentencielle par les SPIP, 9 mai 2025.

³¹ Estimation de la mission en faisant l'hypothèse que les déploiements de CPIP auront lieu uniquement dans les juridictions présentant une charge de travail équivalente à 1 ETP *a minima* (en considérant le temps nécessaire pour la réalisation de l'ensemble des ESR du tribunal concerné – dépendant du nombre d'ESR – et du temps nécessaire à la coordination avec la juridiction, estimée entre 0 et 1 200 heures par an en fonction de la juridiction considérée).

Annexe VII

Tableau 4 : Exemple de simulation d'une internalisation totale des ESR par des SPIP au sein de 10 tribunaux judiciaires

Juridiction	Groupe	Volume d'ESR en 2024 ³²	Coût théorique des ESR si réalisées par des associations ³³	ETP CPIP nécessaires ³⁴	ETP DPIP nécessaires ³⁵	ETP de PA nécessaires ³⁶	Coût des ETP ³⁷	Économies théoriques en cas d'internalisation ³⁸
Tribunal judiciaire de Créteil	1	4 044	606 625 €	5,5	1,0	1,0	352 372 €	254 254 €
Tribunal judiciaire de Lyon	1	3 659	548 915 €	5,0	1,0	1,0	329 397 €	219 518 €
Tribunal judiciaire de Bordeaux	1	3 238	485 770 €	4,5	-	-	206 771 €	279 000 €
Tribunal judiciaire de Toulouse	1	2 807	421 113 €	4,0	-	-	183 796 €	237 317 €
Tribunal judiciaire de Nantes	2	1 871	280 630 €	2,5	-	-	114 873 €	165 758 €
Tribunal judiciaire de Toulon	2	1 571	235 650 €	2,5	-	-	114 873 €	120 778 €
Tribunal judiciaire d'Amiens	2	1 467	219 990 €	2,0	-	-	91 898 €	128 092 €
Tribunal judiciaire de Grenoble	2	1 286	192 837 €	2,0	-	-	91 898 €	100 939 €
Tribunal judiciaire d'Orléans	2	1 178	176 680 €	1,5	-	-	68 924 €	107 757 €
Tribunal judiciaire du Mans	2	1 033	154 950 €	1,5	-	-	68 924 €	86 027 €
Total	N.A.	22 154	3 323 160 €	31,0	2,0	2,0	1 623 723 €	1 699 437 €

Source : Modèle d'estimation de la mission. Note : N.A. : non applicable.

³² Puisque le flux net entrant a été stable entre 2023 et 2024, la mission considère que le volume d'ESR en 2024 est identique à celui de 2023 (données transmises par la DAP).

³³ Nombre d'ESR du tribunal judiciaire multiplié par le coût unitaire d'une ESR réalisée par une association (150 €).

³⁴ Nombre d'heures de travail nécessaires (temps nécessaire pour la réalisation de l'ensemble des ESR du tribunal concerné – dépendant du nombre d'ESR – et du temps nécessaire à la coordination avec la juridiction, estimée entre 300 et 500 heures par an en fonction de la juridiction considérée dans l'expérimentation) divisé par la capacité théorique d'un SPIP (1 520 heures par an), arrondi au « 0,5 » près.

³⁵ Hypothèse d'encadrement par un DPIP lorsque le nombre de CPIP est supérieur ou égal à cinq.

³⁶ Hypothèse de nécessité d'un personnel administratif lorsque le nombre de CPIP est supérieur ou égal à cinq.

³⁷ Somme des rémunérations moyennes annuelles chargées des CPIP (et DPIP et personnels administratifs, le cas échéant).

³⁸ Différence entre le coût théorique des ESR si elles étaient réalisées par des associations et le coût des ETP nécessaires à leur internalisation.

ANNEXE VIII

Expertises informatiques

SOMMAIRE

1. LES EXPERTISES INFORMATIQUES SONT RÉALISÉES PAR DES EXPERTS QUI DÉTERMINENT LIBREMENT LEUR PRIX, ALORS QU'ELLES SONT UTILISÉES DE MANIÈRE CROISSANTE POUR OBTENIR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE.....	1
2. CES EXPERTISES PRÉSENTENT UN FLUX D'AMPLEUR VARIABLE, CONCENTRÉ SUR UN NOMBRE RESTREINT DE JURIDICTIONS ET DE PRESTATAIRES PRIVÉS LARGEMENT IMPLANTÉS	2
3. LES EXPERTISES NUMÉRIQUES EFFECTUÉES PAR LES SERVICES DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALES NE SONT QUE PARTIELLEMENT FACTURÉES AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	4
3.1. Des expertises numériques sont réalisées par des services spécialisés de la police et de la gendarmerie nationales.....	4
3.1.1. <i>Au sein de la police nationale, les expertises de criminalistique numérique sont assurées par un laboratoire central et un réseau territorial.....</i>	<i>4</i>
3.1.2. <i>La filière de criminalistique numérique au sein de la gendarmerie nationale est appuyée par un centre national d'expertise numérique</i>	<i>5</i>
3.2. Le montant facturé aux juridictions ne porte que sur une partie de l'activité des services de police technique et scientifique.....	7
3.3. Si un mécanisme de coordination stratégique a été mis en place au sein du ministère de l'intérieur, le pilotage de la criminalistique numérique publique ne peut pas s'appuyer sur une analyse de l'ensemble des coûts financés par l'État..	8
4. UNE MESURE A ÉTÉ MISE EN ŒUVRE ET UNE AUTRE PARTIELLEMENT EXPERTISÉE PAR LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES (DSJ) AFIN DE MAÎTRISER LE PRIX DES EXPERTISES INFORMATIQUES	10
4.1. Les magistrats disposent depuis 2018 d'une « grille comparative » mise à disposition par la DSJ pour analyser les devis d'expertises informatiques	10
4.2. La DSJ a commencé à expertiser la mise en place d'une tarification de ces expertises en 2024, sans que les travaux n'aient permis d'approfondir ce chantier à ce jour	10
5. LA MISSION PRÉCONISE L'EXPÉRIMENTATION DE NOUVELLES MESURES PERMETTANT D'ENCADRER LES PRIX DE CES EXPERTISES NON TARIFÉES.....	13
5.1. Dans certaines cours d'appel, la mise en place de marchés publics pour la réalisation des expertises informatiques pourrait être expérimentée.....	13
5.2. La désignation, à titre expérimental, d'un expert référent au sein des services de criminalistique numérique pourrait renforcer l'aide à la décision des magistrats sur les expertises informatiques.....	15
5.3. Pour ce qui concerne les services de criminalistique numérique de la police et de la gendarmerie nationales, une coordination à mettre en place en parallèle de celle des laboratoires de police technique et scientifique.....	15

1. Les expertises informatiques sont réalisées par des experts qui déterminent librement leur prix, alors qu'elles sont utilisées de manière croissante pour obtenir des éléments de preuve

Les prestations d'expertises informatiques (ou « investigations numériques ») payées sur frais de justice correspondent à des investigations réalisées par des experts sur des supports numériques divers (ordinateurs, *smartphones* et disques durs, entre autres), afin d'apporter des éléments de preuve.

Ainsi, en matière pénale, à la suite des perquisitions impliquant la saisie du matériel informatique tel que des téléphones portables, des ordinateurs ou des supports de stockage externes, un magistrat peut désigner un expert pour rechercher des preuves ou des informations sur ces supports. L'expert procède à l'extraction et à l'analyse afin de produire les éléments susceptibles d'être pertinents pour l'enquête ou l'instruction en cours. Cela peut inclure, par exemple :

- ♦ **recherche et analyse de preuves numériques** : il s'agit d'identifier, extraire et analyser des données informatiques pertinentes pour une affaire judiciaire, en vérifiant leur authenticité¹. Cette expertise est cruciale dans les affaires où les éléments de preuve sont principalement numériques (par exemple, identifier du contenu illégal dans des affaires de pédopornographie, des transactions dans une affaire de fraude bancaire, ou l'expéditeur de messages anonymes dans une affaire de harcèlement) ;
- ♦ **détection et investigation d'incidents informatiques** : l'expert vise à comprendre comment un incident informatique s'est produit, quels en sont les responsables et quelles en sont les conséquences techniques et juridiques (par exemple, l'identification de failles de sécurité exploitées et les *malwares* utilisés dans des cas de cyberattaques).

En matière pénale, les constatations ou examens techniques ou scientifiques sont prescrits auprès de personnes qualifiées dans le cadre de l'article 77-1 du code de procédure pénale (par le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, par l'officier de police judiciaire (OPJ) voire l'agent de police judiciaire) s'agissant des enquêtes préliminaires, et par l'OPJ sur le fondement de l'article 60 du même code s'agissant des enquêtes de flagrance. **Par ailleurs, les dispositions régissant les expertises judiciaires, incluant également les domaines informatiques figurent aux articles 156 à 169-1 du code de procédure pénale.** En vertu de l'article 156 du code de procédure pénale, « *toute juridiction d'instruction ou de jugement* » peut ordonner une expertise judiciaire, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties ou du témoin assisté. Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise².

Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport détaillé qui doit contenir la description de ces opérations ainsi que leurs conclusions³, qui peuvent avoir une valeur probante. **Les experts désignés peuvent être des prestataires privés ou, en vertu de l'article 157-2 du code de procédure pénale, des experts des services de la police technique ou scientifique** de la police et de la gendarmerie nationales⁴.

¹ Par exemple, *via* la vérification de signatures électroniques ou d'horodatages.

² Article 159 du code de procédure pénale.

³ Article 166 du code de procédure pénale.

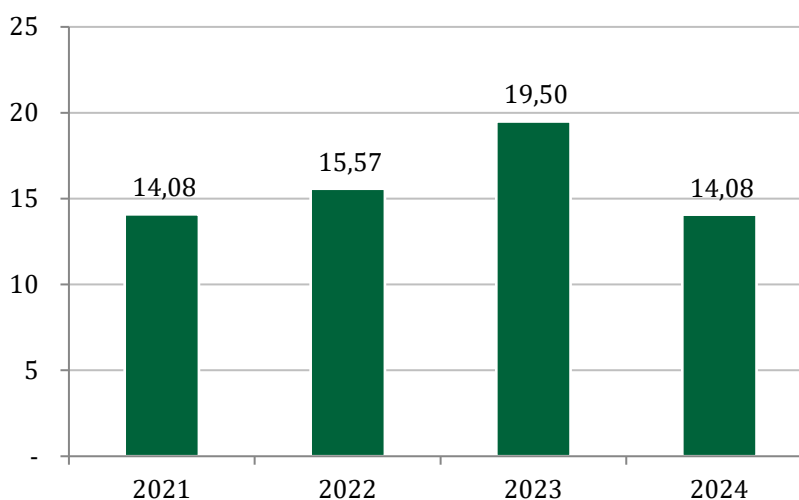
⁴ Notamment le laboratoire central de criminalité numérique (LCCN) du service national de police scientifique (SNPS) de la police nationale et le centre national d'expertise numérique (CNENUM) de la gendarmerie nationale.

L'augmentation du volume de ces expertises au sein de certaines juridictions s'explique par l'évolution de la délinquance, notamment organisée, avec une sophistication des outils utilisés par les délinquants et une utilisation massive des nouvelles technologies par ces derniers. Ainsi, ces expertises s'avèrent fondamentales en particulier en matière de lutte contre les stupéfiants et les violences sexuelles⁵. **Alors que l'administration de la preuve judiciaire repose de façon croissante sur l'exploitation de supports numériques⁶**, que ce soit pour identifier les auteurs ou pour établir les éléments constitutifs de l'infraction, **aucune expertise informatique ne fait l'objet à ce jour d'une tarification par le code de procédure pénale.**

2. Ces expertises présentent un flux d'ampleur variable, concentré sur un nombre restreint de juridictions et de prestataires privés largement implantés

Le segment des expertises informatiques représente près de 2 % du flux net entrant de mémoires de frais de justice déposés en 2024⁷, pour un total de 14 M€ (cf. graphique 1). Alors que ce flux avait augmenté de 11 % entre 2021 et 2022, et de 25 % entre 2022 et 2023, il a diminué de 28 % entre 2023 et 2024, retrouvant un montant identique à celui de 2021.

Graphique 1 : Évolution du montant des mémoires déposés pour les expertises informatiques entre 2021 et 2024 (en M€)



Source : Mission, d'après données de Chorus Formulaires. Note : Les données sont arrondies.

Ces dépenses sont fortement concentrées sur certaines juridictions. En 2024, 42,3 % du flux net concernait des prestations réalisées sur les ressorts des cours d'appel de Paris et d'Aix-en-Provence (cf. tableau 1 *infra*). Plus largement, près de 90 % de ce flux était concentré sur 16 cours d'appel (parmi un total de 35 ayant été destinataires de mémoires d'expertises informatiques en 2024⁸).

⁵ Cour d'appel d'Aix-en-Provence, service administratif régional (SAR), note relative aux investigations numériques transmise à la mission, 19 février 2025.

⁶ À la suite de l'apparition d'affaires de cybercriminalité, par exemple.

⁷ La DSJ estime le flux entrant de mémoires de frais en justice à 782 M€ en 2024 ; document relatif à la conférence technique de justification des crédits HT2 du programme 166 pour le PLF 2026.

⁸ Les mémoires d'expertises informatiques déposés sur *Chorus Formulaires* en 2024 concernent plus précisément 34 cours d'appel et le tribunal supérieur d'appel (TSA) de Saint-Pierre-et-Miquelon. Aucun mémoire d'expertises informatiques n'a été déposé pour les cours d'appel de Nouméa et de Papeete en 2024.

Annexe VIII

Tableau 1 : Répartition des cours d'appel⁸ par montant de mémoires déposés en 2024

Montant déposé en 2024	Nombre de cours d'appel concernées ⁸	Montant minimal déposé	Montant maximal déposé	Montant cumulé de mémoires	Part du flux net total
0 à 100 000 €	13	1 967 €	98 034 €	864 886 €	6,1 %
100 000 à 250 000 €	6	124 431 €	194 643 €	923 344 €	6,6 %
250 000 à 1 000 000 €	14	253 605 €	860 784 €	6 332 646 €	45,3 %
Plus de 1 000 000 €	2	2 346 883 €	3 603 587 €	5 950 471 €	42,3 %
Total	35	N.A.	N.A.	14 071 347 €	100 %

Source : Mission, d'après données de Chorus Formulaires. Note : Les données sur les montants déposés sont arrondies. N.A. : non applicable.

Malgré la stabilité du flux de mémoires d'expertises informatiques au niveau national entre 2021 et 2024, neuf cours d'appel parmi les seize cours représentant près de 90 % du flux en 2024 connaissent une hausse de leur flux de mémoires sur la période. Cinq cours d'appel figurant parmi les sept premières⁹ présentent une hausse de leur flux de mémoires de + 15 % à + 48 % entre 2021 et 2024. Ainsi, la concentration des expertises informatiques sur quelques cours d'appel s'est renforcée depuis 2021.

Ces dépenses sont également fortement concentrées sur certains prestataires. En 2024, l'ensemble des mémoires ont été déposés par un total de 117 prestataires, qui assurent des volumes de prestations significativement distincts. En effet, les montants déposés par prestataire vont de 58 € à plus de 2,3 M€ (cf. tableau 2 *infra*).

Tableau 2 : Répartition des prestataires d'expertises informatiques par montant de mémoires déposés en 2024

Montant déposé en 2024	Nombre de prestataires concernés	Montant minimal déposé	Montant maximal déposé	Montant cumulé de mémoires	Part du flux net total
0 à 10 000 €	53	58 €	9 600 €	198 041 €	1,4 %
10 000 à 100 000 €	36	10 687 €	95 229 €	1 454 571 €	10,3 %
100 000 à 250 000 €	13	105 696 €	242 352 €	1 812 227 €	12,9 %
250 000 à 1 000 000 €	12	277 753 €	613 305 €	5 697 414 €	40,5 %
Plus de 1 000 000 €	3	1 091 006 €	2 354 059 €	4 909 093 €	34,9 %
Total	117	N.A.	N.A.	14 071 347 €	100 %

Source : Mission, d'après données de Chorus Formulaires. Note : Les données sur les montants déposés sont arrondies. N.A. : non applicable.

Ainsi, 75 % du flux net entrant en 2024 est concentré sur 15 prestataires ayant déposé plus de 250 000 € de mémoires, dont 35 % sur les trois prestataires les plus importants. Les 53 prestataires (soit 45 % du nombre de prestataires) ayant déposé le moins de mémoires représentent moins de 2 % du flux annuel.

Au-delà du montant de mémoires déposés, les prestataires d'expertises informatiques se distinguent par l'hétérogénéité de la couverture géographique de leurs activités. Par exemple, les 53 prestataires dont le montant annuel de facturation est le plus faible ont travaillé dans 1,2 ressort de cours d'appel en moyenne, et dans 4 ressorts au maximum. Inversement, les 15 principaux prestataires ont déposé des mémoires dans 11,8 ressorts de cours d'appel en moyenne, et dans 24 au maximum (sur un total de 35¹⁰).

⁹ Les sept cours d'appel présentant les flux de mémoires d'expertises informatiques les plus importants en 2024 concentraient près de 65 % du flux total.

¹⁰ Les mémoires d'expertises informatiques déposés sur Chorus Formulaires en 2024 concernent plus précisément 34 cours d'appel et le tribunal supérieur d'appel (TSA) de Saint-Pierre-et-Miquelon. Aucun mémoire d'expertises informatiques n'a été déposé pour les cours d'appel de Nouméa et de Papeete en 2024.

3. Les expertises numériques effectuées par les services de la police et de la gendarmerie nationales ne sont que partiellement facturées au ministère de la justice

3.1. Des expertises numériques sont réalisées par des services spécialisés de la police et de la gendarmerie nationales

Comme dans d'autres domaines de la criminalistique (analyses génétiques et toxicologiques, par exemple, cf. annexe VI), la police et la gendarmerie nationales ont développé des capacités d'analyse en matière numérique.

3.1.1. Au sein de la police nationale, les expertises de criminalistique numérique sont assurées par un laboratoire central et un réseau territorial

Les expertises de criminalistique numérique de la police nationale sont assurées par plusieurs services :

- ♦ **le laboratoire central de criminalité numérique (LCCN)**, au sein du service national de police scientifique (SNPS). Dans le domaine de la criminalistique numérique, le LCCN réalise l'ensemble des expertises confiées au SNPS en application de l'article 157-2 du code de procédure pénale (cf. partie 1 *supra*) ;
- ♦ au plan territorial, **21 sections de criminalistique numérique¹¹ (SCN)**, qui sont **compétentes uniquement sur réquisition** conformément à la doctrine de police scientifique. Dans le cadre du « *plan national cyber* » du ministère de l'intérieur, la plupart (hors préfecture de police de Paris¹²), **ont rejoint le réseau territorial de l'office anti-cybercriminalité (OFAC)¹³, constitué de 19 antennes et détachements comportant, notamment, un département de criminalistique numérique (DCN)** composé majoritairement de personnels scientifiques¹⁴.

Le LCCN apporte son soutien aux départements de criminalistique numérique du réseau de l'OFAC pour les contentieux les plus complexes : il forme et conseille les agents, et assure l'acquisition des moyens techniques et le maintien en condition opérationnelle des DCN en concertation avec l'OFAC.

Au total, selon les données transmises par le SNPS, ces différents services ont analysé plus de 22 500 supports en 2024, de différents types (téléphonie, informatique, vidéo, audio, électronique), et produit plus de 7 500 rapports (cf. tableau 3 *infra*).

¹¹ 16 SCN sont positionnées en directions zonales de la police nationale (DZPN), 4 à la direction de la police judiciaire de la préfecture de police de Paris (DPJ-PP) (le service régional de police technique et scientifique (SRPTS 75) et les antennes départementales de police technique et scientifique : ADPTS 92 - 93 et 94) et une en direction territoriale de la police nationale (DTPN).

¹² Au sein de la préfecture de police de Paris, la brigade de lutte contre la cybercriminalité (BL2C), chargée de mission d'investigation judiciaire concernant les infractions liées aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données apporte un appui technique aux autres services.

¹³ L'arrêté du 23 novembre 2023 portant diverses dispositions réglementaires relatives à l'office anti-cybercriminalité (OFAC) prévoit l'implantation de 19 antennes et détachements. Ces derniers comportent un département de criminalistique numérique (DCN) dont les missions sont explicitées dans la doctrine de l'OFAC : extractions, analyses numériques, déverrouillage, identification des cellules actives, prélèvement et exploitation de support audio-vidéo.

¹⁴ Ces services territoriaux de l'OFAC comportent par ailleurs un département d'enquête numérique (DEN) composé de personnels habilités ICC (investigateurs en cybercriminalité). Ces activités, réalisées par des actifs enquêteurs, ne sont pas comptabilisées dans la présente annexe.

Annexe VIII

Tableau 3 : Volume d'expertises numériques réalisées par les services spécialisés de la police nationale en 2024

Opérations effectuées		LCCN	SCN	DCN de l'OFAC	Total	Part des supports analysés
Nombre de scellés		513	3 173	4 187	7 873	
Nombre de prestations de « recherche de traces technologiques »						
Téléphonie	nombre de supports analysés	725	8 099	8 825	17 649	78 %
	dont téléphones	403	4 363	4 753	9 519	
Informatique	nombre de supports analysés	143	1 154	1 599	2 896	13 %
Vidéo		567	487	647	1 701	8 %
Autres ¹⁵		161	91	88	340	1 %
Nombre total de supports analysés		1 596	9 831	11 159	22 586	100 %
Nombre de rapports émis		470	3 113	3 965	7 548	N.A.

Source : Mission, d'après données transmises par le SNPS. Note : non applicable (N.A.).

Fin 2024, ces services mobilisaient un total de 207 agents (79 dans les SCN, 85 dans les DCN de l'OFAC et 43 au LCCN¹⁶).

Au cours de ce même exercice, le budget du LCCN et des sections de criminalistique numérique (SCN) s'élevait à 522 287 € en dépenses de fonctionnement (titre 3), dont 40 % pour les SCN, ce qui représentait près de 2 % du budget du SNPS.

Certaines acquisitions ont également été financées sur le « *budget cyber* », délégué par la direction générale de la police nationale (DGPN) à l'agence du numérique des forces de sécurité intérieure (ANFSI), dont l'emploi est décidé par l'OFAC et le SNPS. Ce budget est utilisé principalement pour l'achat et le renouvellement de licences d'analyse de téléphones et l'acquisition de supports numériques. Ainsi, **selon les données transmises par le SNPS, près de 2,9 M€ sont consacrés aux équipements** :

- ◆ 1,6 M€ sont dédiés au maintien en condition opérationnelle des équipements du LCCN et des SCN/DCN, et 80 000 € à de nouvelles acquisitions ;
- ◆ 1,2 M€ pour deux projets pilotés par le LCCN : « *KIOSK* » (bornes d'analyse « *de premier niveau* » des téléphones) et « *PREMIUM* » (déverrouillage des téléphones), d'un montant respectif de 650 000 € et 550 000 €.

3.1.2. La filière de criminalistique numérique au sein de la gendarmerie nationale est appuyée par un centre national d'expertise numérique

En matière de lutte contre la cybercriminalité, la gendarmerie nationale a mis en place un dispositif mobilisant près de 10 000 « cyber-gendarmes » intégrés à son maillage territorial, constitué notamment d'enquêteurs spécialisés en cryptoactifs (FINTECH), d'enquêteurs en technologies numériques (NTECH), de correspondants enquêteurs en technologies numériques et introduction aux cybermenaces (C-NTECH/ICM) et d'enquêteurs sous pseudonyme (ESP). **L'action de ces personnels est coordonnée par l'unité nationale cyber (UNCyber)**, qui conduit également les enquêtes visant la cybercriminalité organisée ou transnationale pour la gendarmerie.

¹⁵ Supports « audio » et « électronique » (GPS et autres supports).

¹⁶ Dont 32 scientifiques (20 techniciens de catégorie B et 12 ingénieurs de catégorie A), 4 actifs de la police nationale (catégorie B), 2 agents SIC et 5 contractuels.

Parmi ces personnels, les enquêteurs NTECH et FINTECH sont chargés de réaliser les prestations de criminalistique numérique les plus techniques. La gendarmerie nationale vise à constituer une filière spécifique de « cyber-criminalistique » par la mise en place d'enseignements spécialisés. Parallèlement, elle cherche à renforcer la formation de ses enquêteurs non experts, afin de leur permettre de mieux cibler leurs besoins en matière d'investigations numériques et d'éviter la recherche d'exhaustivité, coûteuse et peu pertinente dans la plupart des dossiers.

Sur l'ensemble de ses unités, la gendarmerie dispose de 325 enquêteurs NTECH et 248 FINTECH. Le plan ambitions cyber prévoit une augmentation des effectifs NTECH à près de 1 000 personnels à l'horizon 2030 ; 120 ont ainsi été mis en formation en 2025. En 2024, ces activités ont mobilisé près de 7 M€ de dépenses de fonctionnement (titre 3) directement dédiées à leurs interventions, permettant essentiellement de financer les licences nécessaires pour les matériels d'extraction. Le coût du « sac à dos numérique » des NTECH (matériel individuel, licences individuelles et quote-part des licences collectives) est estimé par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) à 20 000 € par personnel.

Par ailleurs, la gendarmerie nationale a mis en place un centre national d'expertise numérique (CNENUM), rattaché à la division des enquêtes spécialisées, de la donnée et des investigations techniques (DEDT) du commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberspace (COMCYBER-MI). Ce centre d'expertise est chargé (i) de conduire des expertises numériques à l'appui des investigations judiciaires et (ii) d'assurer un rôle de conseil au commandement et aux directeurs d'enquêtes, sur toutes les questions afférentes au support numérique.

Le CNENUM est constitué de 35 agents disposant d'une expertise en forensique, rétroconception logicielle et attaques matérielles. Son budget est principalement financé par le programme 152 « gendarmerie nationale », avec des financements de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) et de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), qui représentent 20 % des moyens consacrés à l'acquisition d'équipements et de logiciels (cf. tableau 4).

Tableau 4 : Coûts de fonctionnement du CNENUM (hors dépenses de personnel)

Programme 152 « gendarmerie nationale »	
Formation	200 000 €
Dépenses de fonctionnement	305 000 €
Équipements et logiciels	400 000 €
Financements de l'AGRASC et de la MILDECA	
Équipements et logiciels	100 000 €
Total	1 005 000 €

Source : Mission, d'après données transmises par la DGGN.

Selon la DGGN, le CNENUM a traité 176 dossiers d'expertises numériques en 2024 (cf. tableau 5). Les données transmises à la mission ne permettent pas de connaître le nombre de supports analysés. Par ailleurs, elles ne comptabilisent pas les prestations assurées par les enquêteurs NTECH et FINTECH dans le cadre de réquisitions de l'autorité judiciaire.

Tableau 5 : Dossiers traités par le CNENUM en 2024

Prestation	Nombre de dossiers traités	Part du total
Analyse de système multimédia embarqué	47	27%
Déverrouillage et extraction	39	22%
Traitement de support endommagé	28	16%
Analyse d'un équipement mobile	20	11%
Exploitation et interprétation de données	17	10%
Analyse de serveur	7	4%
Identification de relais	5	3%

Annexe VIII

Extraction sans interprétation de données	3	2%
Déverrouillage, extraction et analyse	3	2%
Copie de support informatique	3	2%
Assistance terrain	2	1%
Analyse de fichiers	2	1%
Total	176	100 %

Source : Mission, d'après données transmises par la DGGN.

3.2. Le montant facturé aux juridictions ne porte que sur une partie de l'activité des services de police technique et scientifique

Comme pour les analyses génétiques et toxicologiques (cf. annexe VI), **les expertises réalisées par ces services spécialisés ne font l'objet d'une facturation aux juridictions et d'un paiement par le programme 166 que lorsqu'elles interviennent dans le cadre d'ordonnances de commission d'expert de juges d'instruction.**

D'après les données communiquées à la mission par le SNPS et la DGGN :

- ◆ 59 dossiers d'expertises traités par le CNENUM de la gendarmerie nationale en 2024 relevaient d'ordonnances de commission d'expert¹⁷, et ont généré une facturation de 153 400 €. Ils représentaient **33 % des 176 expertises réalisées par le CNENUM au cours du même exercice** (cf. *supra*, tableau 5)¹⁸ ;
- ◆ 179 expertises ont été réalisées sur ordonnance de commission d'expert par le LCCN de la police nationale en 2024, portant sur 373 supports¹⁹, pour un total facturé de 266 245 €, dont près de 80 % concernaient des expertises sur des *smartphones* (cf. tableau 6 *infra*). Ainsi, les expertises réalisées dans cadre d'ordonnances de commission d'expert représentaient près de **23 % des supports analysés par le LCCN en 2024** (cf. tableau 3 *supra*).

Ces données ne permettent cependant pas de connaître le nombre d'expertises numériques réalisées « *hors ordonnances de commission d'expert* » par l'ensemble des services de la police et la gendarmerie nationales. La part des expertises facturées au ministère de la justice par rapport au volume global des prestations réalisées en matière numérique n'est pas déterminable.

Tableau 6 : Prestations d'expertises numériques réalisées par le LCCN en 2024 dans le cadre d'ordonnances de commission d'expert

Catégorie	Nombre de dossiers	Nombre de supports analysés	Montant total facturé
Prestations facturées	179	373	266 245 €
<i>dont extraction et analyse des données d'un smartphone²⁰</i>	<i>100</i>	<i>234</i>	<i>210 600 €</i>
<i>en % des prestations facturées</i>	<i>56 %</i>	<i>63 %</i>	<i>79 %</i>

Source : Mission, d'après éléments transmis par le SNPS.

¹⁷ Données transmises par la gendarmerie nationale à la mission ; sur les 176 dossiers traités, 59 relevaient d'ordonnances de commission d'expert, pour un total de 153 400 €, tandis que 117 étaient « *hors ordonnances de commission d'expert* », pour un total de 304 200 €.

¹⁸ Les 117 dossiers « *hors ordonnance de commission d'expert* » traités par le CNENUM en 2024 représentaient un coût total estimé à 304 200 €. Ainsi, les 176 dossiers traités représentaient un total de 457 600 €.

¹⁹ Il peut y avoir plusieurs prestations (supports analysés) pour un même dossier.

²⁰ Cartes SIM et cartes mémoires incluses.

Annexe VIII

Les prestations numériques réalisées par le LCCN dans le cadre d'ordonnances de commission d'expert font l'objet d'une tarification définie en interne, qui diffère selon que la prestation est réalisée dans des délais « *normaux* » ou « *en urgence* ». Par exemple, une prestation d'extraction et analyse des données d'un *smartphone* est tarifiée 900 € (traitement « *normal* ») ou 1 350 € (traitement « *en urgence* », + 50 %).

Le montant facturé par le LCCN à l'autorité judiciaire a toutefois diminué de 70 % entre 2021 et 2024 (cf. tableau 7 *infra*), **notamment du fait de l'évolution de la grille tarifaire en 2023**. En effet, alors que de nombreux devis dépassaient 10 000 € en 2022, le LCCN a décidé de revoir la tarification à la baisse, ce qui explique la diminution significative de la facturation entre les années 2021-2022 et 2023-2024. Le montant moyen facturé par support traité par le LCCN a ainsi diminué de 50 % entre 2021 et 2024.

En parallèle, la grille a été simplifiée afin de faciliter sa lisibilité pour les magistrats ; parmi les principales évolutions, les opérations d'extraction et d'analyse ont été fusionnées, ce qui explique en partie la baisse du nombre de supports analysés. Les statistiques ne sont pas disponibles avant 2021 puisque les prestations n'étaient pas facturées avant cette date.

Tableau 7 : Prestations d'expertises informatiques réalisées par le LCCN entre 2021 et 2024 dans le cadre d'ordonnances de commission d'expert

Année	Nombre de dossiers	Nombre de supports analysés	Montant total facturé	Coût moyen par dossier	Coût moyen par support
2021	205	626	895 604 €	4 369 €	1 431 €
2022	151	356	515 882 €	3 416 €	1 449 €
2023	104	297	266 318 €	2 561 €	897 €
2024	179	373	266 245 €	1 487 €	714 €
Variation 2021-2024	- 12,7 %	- 40,4 %	- 70,3 %	- 66,0 %	- 50,1 %

Source : Mission, d'après éléments transmis par le SNPS.

Ainsi, en 2024, alors que près de 14 M€ de mémoires d'expertises informatiques ont été déposés par des prestataires privés, la police et la gendarmerie nationales ont facturé un total de près de 420 000 € (équivalent à ~3 % de la facturation des prestataires privés) **à l'autorité judiciaire, dans le cadre d'ordonnances de commission d'expert**. Faute de disposer de comptabilité analytique, il n'est pas possible de valoriser le coût des analyses de criminalistique numérique effectuées pour l'autorité judiciaire sur réquisition (en cas d'enquête préliminaire ou de flagrance).

3.3. Si un mécanisme de coordination stratégique a été mis en place au sein du ministère de l'intérieur, le pilotage de la criminalistique numérique publique ne peut pas s'appuyer sur une analyse de l'ensemble des coûts financés par l'État

Contrairement aux prestations d'analyses génétiques et toxicologiques (cf. annexe VI), **une coordination a été mise en place entre les services de la police et de la gendarmerie nationales en matière de lutte contre la cybercriminalité**, incluant la criminalistique numérique. Toutefois, le choix du recours à des prestations publiques ou privées dans ce domaine et le pilotage de cette activité ne peut pas s'appuyer à ce jour sur une vision consolidée des coûts financés par l'État.

Afin de coordonner les actions de la police et de la gendarmerie nationales en matière de lutte contre la cybercriminalité, le ministère de l'intérieur a créé le commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberspace (COMCYBER-MI) fin 2023.

Placé sous l'autorité du directeur général de la gendarmerie nationale, ce service à compétence nationale doit assurer la cohérence, la performance et la lisibilité du dispositif du ministère face aux cybermenaces. En application du décret n° 2023-1084 du 23 novembre 2023²¹, il est chargé notamment :

- ◆ d'élaborer la stratégie ministérielle de lutte contre la cybercriminalité, notamment par la préparation d'un rapport annuel sur l'état de la menace ;
- ◆ de coordonner et de suivre, par des indicateurs uniformisés, sa mise en œuvre, ainsi que celle de la stratégie interministérielle de prévention des cybermenaces définie par les services du Premier ministre ;
- ◆ d'assurer la coordination capacitaire des directions générales en matière de formation (en s'appuyant sur le centre national de formation cyber), mais aussi d'acquisition d'équipements (notamment par des achats mutualisés, en particulier sur les matériels de pointe) ;
- ◆ de coordonner et de suivre les actions de prévention du ministère de l'intérieur à destination des collectivités et des entreprises ;
- ◆ d'assurer un soutien opérationnel et un appui aux enquêtes judiciaires des forces de sécurité intérieure par la mutualisation et la mise à disposition de moyens humains et techniques rares (cryptoactifs, sciences de la donnée et expertise forensique en matière cyber).

Toutefois, alors que la connaissance des coûts est un facteur important de maîtrise de la dépense, le pilotage de ces activités ne peut pas pleinement intégrer cet enjeu, faute de disposer d'une vision complète des coûts du recours aux services de criminalistique publics et aux experts privés. En effet :

- ◆ **le financement des analyses réalisées dans le cadre d'enquêtes judiciaires est assuré par des programmes différents** : les prestations effectuées au sein des services du ministère de l'intérieur sont essentiellement financées par les programmes budgétaires 152 (gendarmerie nationale) et 176 (police nationale), ainsi que par les fonds versés par la MILDECA²² et l'AGRASC, alors que les prestations des experts privés sont payées par le programme 166 ;
- ◆ **le coût complet des prestations de criminalistique numérique sur réquisition assurées par les services du ministère de l'intérieur n'est pas calculé**. Les services de police scientifique et technique ne disposent pas de systèmes de comptabilité analytique permettant d'estimer les coûts directs et indirects de ces prestations.

Ainsi, le choix des prestataires (recours à un expert privé ou à des compétences internalisées par l'État) **ne peut donc s'appuyer sur une comparaison du coût des différentes options**. Ce manque d'informations sur les coûts est préjudiciable pour permettre des choix éclairés :

- ◆ **d'une part, les programmes financeurs** (166 « justice judiciaire », 152 « gendarmerie nationale » et 176 « police nationale ») ne disposent pas d'une vision complète de l'ensemble des coûts portés par l'État pour la réalisation de ces expertises, permettant d'orienter leurs actions et les coordonner ;
- ◆ **d'autre part, les prescripteurs** (magistrats et OPJ) ne peuvent pas véritablement choisir un prestataire en minimisant le coût pour l'État, puisque les coûts complets des prestations des services de criminalistique numérique, qu'ils soient facturés ou non, ne sont pas connus.

²¹ Décret n° 2023-1084 du 23 novembre 2023 portant création du service à compétence nationale dénommé commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberspace.

²² Outre sa dotation budgétaire, la MILDECA perçoit 10% du montant du fonds de concours « drogue » constitué des sommes définitivement confisquées par l'autorité judiciaire en matière de trafic de stupéfiants.

4. Une mesure a été mise en œuvre et une autre partiellement expertisée par la direction des services judiciaires (DSJ) afin de maîtriser le prix des expertises informatiques

4.1. Les magistrats disposent depuis 2018 d'une « grille comparative » mise à disposition par la DSJ pour analyser les devis d'expertises informatiques

Le segment des expertises informatiques a fait l'objet d'une mesure de maîtrise de la dépense identifiée. En effet, avant 2018, les magistrats indiquaient avoir de nombreuses difficultés à analyser les devis d'expertises informatiques, notamment pour appréhender les prestations effectivement réalisées par les experts diligents, parfois très techniques et portant sur de nombreux types de supports numériques²³.

Ainsi, les magistrats disposent depuis fin 2018²⁴ d'un tableau comparatif des volumes horaires des prestations les plus communes, constituant un outil d'aide à la décision que tout magistrat peut utiliser afin d'analyser les devis transmis par les prestataires d'expertises informatiques. Il est le produit d'un travail mené conjointement entre la DSJ et la compagnie nationale des experts de justice en informatique et techniques associées (CNEJITA), résultant d'un recensement auprès des principales sociétés spécialisées et des membres de la CNEJITA. Ce tableau a été mis à jour pour la dernière fois en 2022.

Cette « grille » contient une « fourchette » de volumes horaires indicatifs par type de scellés, un « seuil de vigilance » indiquant un nombre d'heures à partir duquel une facturation pourrait être jugée potentiellement abusive, ainsi que le taux horaire moyen estimé du travail d'un expert (120 € hors taxes, avec une variation de +/- 30 €), qui peut être multiplié par les volumes horaires précités afin d'obtenir le coût indicatif d'une expertise.

4.2. La DSJ a commencé à expertiser la mise en place d'une tarification de ces expertises en 2024, sans que les travaux n'aient permis d'approfondir ce chantier à ce jour

Alors qu'aucune étude n'a été réalisée à ce jour au niveau national par le ministère de la justice sur le coût précis des différentes catégories d'expertises, des analyses ont été réalisées au sein des deux ressorts de cours d'appel concentrant les volumes les plus significatifs de mémoires d'expertises informatiques (cf. partie 2 *supra*) :

- ◆ **au sein de la cour d'appel d'Aix-en-Provence**, des travaux de contrôle des mémoires du principal prestataire d'expertises informatiques du ressort de la cour ont été menés au cours de l'année 2024. Des vérifications de mémoires révèlent que le coût de ces expertises *« est correct par rapport à la grille tarifaire diffusée par l'administration centrale »* (cf. *supra*, grille réalisée par la DSJ et la CNEJITA²⁵). Cette analyse montre que les expertises demandées par la cour sont généralement en dessous du *« coût moyen théorique »*, et que le nombre d'heures consacré par le prestataire à l'analyse des scellés ne dépasse pas les seuils de vigilance²⁶ ;

²³ DSJ, note du 31 octobre 2024 relative aux outils à disposition pour apprécier les prestations d'investigations numériques.

²⁴ DSJ, note du 13 décembre 2018 relative à la rationalisation des prestations d'expertises informatiques et d'investigations numériques (note SJ-18-393-FIP4).

²⁵ Pour les expertises informatiques, les magistrats disposent depuis fin 2018 d'un tableau comparatif des volumes horaires des prestations les plus communes, constituant un outil d'aide à la décision afin que chaque magistrat puisse analyser les devis reçus dans le cadre d'une enquête.

²⁶ Éléments transmis par la cour d'appel d'Aix-en-Provence à la mission, préparés par le service administratif interrégional en février 2025.

- ◆ **au sein du tribunal judiciaire de Paris**, une étude a été réalisée sur 179 devis d'expertises informatiques demandés en 2024 (total de 1 M€ hors taxes)²⁷. Parmi les experts privés indiquant leur taux horaire sur leurs devis, la moyenne est de 115 € par heure, ce qui est aligné avec le taux horaire indicatif de la grille DSJ-CNEJITA (120 €). Toutefois, **l'analyse des prix pratiqués** :
 - **a montré que la tarification à la mission** (ou « à l'acte ») pratiquée par les laboratoires de la police technique et scientifique (cf. partie 3 *supra*) **est plus économe que la tarification à la vacation horaire** privilégiée par les prestataires privés ;
 - **a identifié des disparités significatives des montants des devis pour un même type de prestation**. Par exemple, l'analyse des devis a identifié que :
 - pour une même prestation d'« *analyse d'une clé USB* », quatre prestataires indiquaient un prix compris entre 220 € et 550 € hors taxes ;
 - pour une même prestation d'« *analyse d'un ordinateur portable* », cinq prestataires indiquant un prix compris entre 1 100 € et 3000 € hors taxes.

Ainsi, la libre tarification des prestations semble entraîner des disparités significatives des montants des devis pour une même prestation alors même que les éléments précisés dans les devis ne permettent pas toujours de comprendre les sous-jacents.

Afin d'homogénéiser le prix de prestations semblables, comme cela est fait en matière d'interceptions judiciaires (cf. annexe IV), **certaines expertises informatiques pourraient théoriquement faire l'objet une tarification dans la partie réglementaire du code de procédure pénale**. Afin que cette tarification permette de réaliser des économies sur les frais de justice, le montant de leur tarif devrait être inférieur à leur prix moyen actuel.

Le plan d'actions inter-directionnel de maîtrise des frais de justice de 2024 piloté par la DSJ **prévoyait de définir une stratégie de tarification de certaines prestations d'expertises informatiques** (action n° 9-1), *via* un groupe de travail associant la CNEJITA. Toutefois, alors que certains types de supports ont été identifiés en 2024 comme pouvant potentiellement être soumis à une tarification²⁸, **les travaux menés depuis n'ont pas permis d'approfondir ce chantier à ce jour**.

En effet, rencontrée par la mission, la CNEJITA indique que la plupart des prestations d'expertises informatiques se déroulent autour de quatre « phases »²⁹ :

- ◆ une phase administrative (gestion du scellé, préparation du devis, remplissage de la prestation sur l'applicatif *Chorus*) ;
- ◆ une phase de préparation du support (déverrouillage et/ou réparation, pour des appareils endommagés par exemple) ;
- ◆ une phase d'extraction des données ;
- ◆ une phase d'exploitation des données (réalisation d'analyses et rédaction d'un rapport).

²⁷ Éléments transmis par le tribunal judiciaire de Paris à la mission, préparés par le service administratif de l'arrondissement judiciaire de Paris (SAAJP) en mars 2025.

²⁸ Selon la DSJ, huit catégories de supports ont été « ciblées » lors de la réunion du 14 mai 2024 du groupe de travail avec la CNEJITA sur la tarification des prestations numériques ; le bureau FIP4 de la DSJ a par ailleurs rédigé une « *Note sur les outils à disposition pour apprécier les prestations d'investigations numériques* » (31 octobre 2024), qui détaille les réflexions sur la tarification des opérations d'extraction pour huit catégories de supports.

²⁹ Entretien de la mission avec la CNEJITA.

La CNEJITA a considéré que, dans un premier temps, la phase d'extraction de données pourrait être tarifiée pour certaines prestations. Afin d'assurer une revalorisation régulière de ces tarifs, la CNEJITA propose d'asseoir cette tarification sur le Smic horaire³⁰, en appliquant un coefficient multiplicateur à chaque type de prestation. Ainsi, si on considère qu'une prestation d'extraction de données sur un disque dur déverrouillé prend deux heures en moyenne, son tarif serait égal à deux fois le Smic horaire. La CNEJITA souligne que ce système de tarification existe désormais pour rémunérer les experts lors de leurs interventions (auditions) devant les juridictions (article R. 112 du code de procédure pénale)³¹.

En lien avec le service administratif de l'arrondissement judiciaire de Paris (SAAJP), **la mission a souhaité approfondir l'analyse des prestations d'expertises informatiques réalisées au sein du tribunal judiciaire de Paris.** Le SAAJP a ainsi analysé l'ensemble des 282 devis d'expertises informatiques³² reçus en 2024 par le tribunal judiciaire de Paris. **Les données disponibles à la suite de l'analyse de ces devis ne permettent néanmoins pas à ce jour d'aboutir à une tarification précise en raison de diverses limites**, telles que :

- ◆ la difficulté de distinguer les prestations d'« *extraction de données* » et celles d'« *analyse de données* » et *a fortiori* les prix respectifs des quatre « phases » identifiées par la CNEJITA (cf. *supra*) ;
- ◆ la facturation par certains prestataires de frais divers³³, pouvant représenter une part significative du devis présenté, et ne figurant pas parmi les quatre « phases » précitées. Par exemple, un devis reçu en janvier 2024 par le service centralisateur des frais de justice du tribunal judiciaire de Paris, pour un total de 1 600 € hors taxes, contient une prestation d'analyse d'un téléphone pour 1 100 € (représentant dix heures facturées à 110 € par heure), et 500 € estimés de frais divers, sans qu'aucune précision supplémentaire ne soit indiquée sur le devis ;
- ◆ pour des prestations ayant le même intitulé (« *analyse d'un disque dur externe* », par exemple), des différences de tarification pouvant osciller entre 550 € et 3 000 € en fonction du nombre d'heures facturées³⁴, sans que les devis permettent toujours de distinguer les sous-jacents de ces estimations et la « plus-value » potentielle d'un prestataire plus cher.

Par ailleurs, dans l'ensemble des analyses portées à la connaissance de la mission, la grande majorité des expertises informatiques réalisées concernaient des prestations sur des smartphones. Alors que l'« *extraction et analyse des données d'un smartphone* » représentaient 79 % des prestations facturées par le LCCN en 2024 dans le cadre d'ordonnances de commission d'expert (cf. tableau 6 *supra*), près de 50 % des devis transmis au tribunal judiciaire de Paris en 2024 portaient sur des prestations d'analyse ou d'extraction de données sur des *smartphones*/tablettes³⁵. **Ces prestations sont toutefois difficilement « standardisables » à ce stade d'après la CNEJITA**, en raison entre autres de leur durée variable en fonction du modèle de *smartphone* concerné, de la quantité de données et de la demande spécifique d'analyse exprimée par le magistrat.

³⁰ Le salaire minimum de croissance (Smic) correspond au salaire horaire minimum légal en dessous duquel le salarié ne peut pas être rémunéré. Pour un salarié majeur en France métropolitaine, le Smic horaire est de 11,88 € (montant brut au 2 mai 2025).

³¹ Entretien de la mission avec la CNEJITA et note de la DSJ du 31 octobre 2024 relative aux outils à disposition pour apprécier les prestations d'investigations numériques.

³² Inclut les expertises informatiques, les expertises téléphoniques et les expertises « mixtes » (informatiques et téléphoniques).

³³ Frais de copie et reprographie, d'assistance à perquisition, de fourniture de supports de stockage, entre autres.

³⁴ Éléments transmis par le tribunal judiciaire de Paris à la mission, préparés par le service administratif de l'arrondissement judiciaire de Paris (SAAJP) en mars 2025.

³⁵ D'après plusieurs analyses réalisées en mars-avril 2025 sur les devis d'expertises informatiques/téléphoniques.

Ces difficultés, couplées à la complexité d'un système de tarification hypothétique où certaines prestations auraient une « *part tarifée* » d'extraction de données et d'autres « *phases* » et frais divers non tarifés, semblent indiquer que la piste d'une tarification des prestations d'expertises informatiques est difficilement envisageable à ce stade en l'absence d'une plus forte homogénéité des prestations et d'une connaissance plus fine des prix pratiqués par les différents prestataires pour une même prestation.

5. La mission préconise l'expérimentation de nouvelles mesures permettant d'encadrer les prix de ces expertises non tarifées

En dépit de l'avancement limité du chantier de tarification des expertises informatiques à l'issue du plan d'actions de 2024, la définition d'une stratégie de rationalisation des prix des expertises informatiques devrait toutefois être reconduite dans le cadre du plan d'actions de 2025 en cours de discussion³⁶.

Dans ce cadre, la mission préconise l'expérimentation de nouvelles mesures qui pourraient permettre d'obtenir des économies sur ce segment, sans que la mission ait pu estimer le montant potentiel de ces dernières (cf. *infra*, tableau 8).

Tableau 8 : Mesures préconisées par la mission

Mesure	Économies potentielles	Vecteur
Expérimentation de marchés publics pour la réalisation des expertises informatiques au sein des ressorts de cours d'appel concentrant une part significative du flux de mémoires	Non chiffrable	Infra-réglementaire
Désignation, à titre expérimental, d'un expert référent au sein des services de criminalistique numérique afin de renforcer l'aide à la décision des magistrats d'une cour d'appel volontaire	Non chiffrable	Infra-réglementaire

Source : Mission.

Enfin, la mission préconise, comme pour les analyses génétiques et toxicologiques, d'intégrer le sujet des expertises informatiques dans le cadre d'une gouvernance renouvelée et de mettre en place une régulation intégrant tous les coûts pour le budget de l'État (cf. annexe VI).

5.1. Dans certaines cours d'appel, la mise en place de marchés publics pour la réalisation des expertises informatiques pourrait être expérimentée

Puisque la tarification des expertises informatiques soulève de nombreuses difficultés à ce stade (cf. partie 4.2 *supra*) et que les prestations réalisées en 2024 étaient fortement concentrées sur un nombre limité de juridictions et de prestataires (cf. partie 2 *supra*), la mission préconise d'expérimenter la mise en place de marchés publics. Au regard des sommes facturées, les plus grands prestataires pourraient avoir la capacité d'assurer la réalisation de l'ensemble des expertises informatiques au sein d'un ressort de cour d'appel.

Le recours à un marché public présente plusieurs avantages théoriques, tels que :

- ♦ la mise en concurrence entre les prestataires sur les prix, par exemple, afin d'obtenir une réduction sur le prix de prestations spécifiques (l'analyse et extraction de données d'un *smartphone*, par exemple) ou sur le tarif horaire facturé par le prestataire en matière d'expertises numériques ;

³⁶ Éléments transmis par la DSJ à la mission ; cette mesure devrait s'appuyer sur l'analyse des coûts des principaux prestataires informatiques (via les mémoires déposés sur *Chorus Formulaires*) et viserait à l'amélioration d'une grille informative sur le prix, à disposition des magistrats.

- ♦ la capacité à cibler les efforts sur les plus grandes sources de dépense, en considérant que la demande et l'offre sont concentrées auprès de quelques ressorts de cours d'appel et prestataires.

Ainsi, des marchés publics pourraient être conclus au niveau des cours d'appel afin d'assurer la réalisation de l'ensemble ou d'une partie des expertises informatiques demandées au sein des ressorts concernés, tout en diminuant le coût de ces prestations.

Il convient toutefois de tenir compte de plusieurs contraintes d'ordre juridique et opérationnel :

- ♦ en vertu du principe de libre prescription³⁷, le magistrat conserve toujours la liberté d'opter pour un expert ne figurant pas parmi les attributaires du marché. Les habitudes professionnelles et l'expérience acquise peuvent conduire certains magistrats à souhaiter choisir certains experts ayant fait la démonstration de leur efficacité dans le cadre d'affaires précédentes ;
- ♦ le succès d'un marché suppose de disposer au niveau local d'une capacité suffisante de pilotage notamment pour assurer le suivi des prestations, le contrôle qualité et la gestion des non-conformités. Ainsi, dans le cadre de la réflexion lancée en 2018-2019 pour le « *plan d'action achats* », la direction des achats de l'État (DAE) dressait un bilan contrasté sur la gestion des marchés existants en matière de transports de corps³⁸.

L'expérimentation de la passation d'un marché public d'expertises informatiques au sein d'une cour d'appel volontaire pourrait être envisagée dans un premier temps afin d'évaluer (i) l'intérêt et la capacité des prestataires à répondre à la demande d'expertises pour l'ensemble du ressort, ainsi que (ii) les effets de la passation d'un tel marché en matière de maîtrise des frais de justice. À défaut de porter sur l'ensemble des expertises informatiques demandées au sein du ressort, ce marché public pourrait, par exemple, être ciblé sur les prestations réalisées sur les *smartphones*³⁹, ou plus largement en matière de téléphonie⁴⁰.

La cour d'appel expérimentatrice, volontaire, devrait idéalement figurer parmi les ressorts les plus consommateurs d'expertises informatiques (Aix-en-Provence, Paris, Douai, Nîmes ou Lyon, par exemple), sachant que le montant du flux de mémoires des deux premières cours est significativement supérieur à l'ensemble des autres ressorts.

Au regard des montants de mémoires d'expertises informatiques déposés entre 2021 et 2024, **ce marché public devrait faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence entre prestataires**. Le montant des expertises informatiques à réaliser pour une année N n'étant pas connu au cours de l'année N-1, le choix d'un marché à bons de commande (sans minimum ni maximum, permettant de passer des commandes au fur et à mesure des besoins) pourrait être privilégié. En cas de mise en place d'un marché public sur ces expertises, un bilan devrait être réalisé par la cour d'appel compétente après un an.

³⁷ Note de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances du 27 mars 2015.

³⁸ La « fiche action » du 2 juillet 2021, souligne, s'agissant des marchés passés par les cours d'appel, un faible niveau de concurrence pour certaines géographies, l'absence de suivi des prestations, et des clauses/grilles tarifaires hétérogènes selon les cours d'appel.

³⁹ Dans l'ensemble des analyses portées à la connaissance de la mission, la grande majorité des expertises informatiques réalisées concernaient des prestations sur des *smartphones* : l'« *extraction et analyse des données d'un smartphone* » représentaient 79 % des prestations réalisées par le LCCN en 2024 dans le cadre d'ordonnances de commission d'expert, près de 50 % des devis transmis au tribunal judiciaire de Paris en 2024 portaient sur des prestations d'analyse ou d'extraction de données sur des *smartphones*/tablettes.

⁴⁰ Les expertises « *téléphoniques* » représentaient 78 % des expertises numériques réalisées par les services de la police nationale en 2024.

5.2. La désignation, à titre expérimental, d'un expert référent au sein des services de criminalistique numérique pourrait renforcer l'aide à la décision des magistrats sur les expertises informatiques

Des référents « experts en informatique judiciaire » pourraient être désignés afin de fournir une aide à la décision des magistrats. Ces derniers auraient pour principal objectif d'assister les magistrats dans l'analyse technique et financière des devis soumis par des prestataires privés lorsque ces derniers impliquent des outils ou services informatiques (extractions de données, analyse de supports divers, etc.).

Cette mesure pourrait s'appuyer sur la mobilisation d'experts travaillant au sein des services de criminalistique numérique de la police et de la gendarmerie nationales.

Rattachés aux services existants (LCCN, ou CNENUM, par exemple), ils pourraient bénéficier d'une formation spécifique sur les enjeux de maîtrise des frais de justice – assurée par la direction des services judiciaires – et, si nécessaire, sur la rédaction d'avis techniques à destination des magistrats.

Ces référents interviendraient sur demande de magistrats ou d'enquêteurs, en évaluant la pertinence des prestations proposées et la cohérence des montants demandés par les prestataires privés. Leur expertise permettrait ainsi de détecter les surcoûts injustifiés, les pratiques abusives ou les propositions technologiquement inadaptées aux besoins de l'enquête.

Comme dans le cas des analyses génétiques et toxicologiques (cf. annexe VI), cette mesure pourrait être mise en place, à titre expérimental, avec une cour d'appel qui serait volontaire et la nomination d'un expert référent au CNENUM et au LCCN, selon une organisation qui pourrait être coordonnée par le COMCYBER-MI.

5.3. Pour ce qui concerne les services de criminalistique numérique de la police et de la gendarmerie nationales, une coordination doit être mise en place en parallèle de celle des laboratoires de police technique et scientifique

Comme pour les analyses biologiques et toxicologiques, la mission préconise :

- ♦ **d'intégrer le sujet des expertises informatiques dans le cadre d'une gouvernance renouvelée**, avec la constitution d'un comité stratégique associant les ministères de la justice, de l'intérieur et du budget, ainsi que la désignation d'une personnalité qualifiée ;
- ♦ **de mettre en place une régulation intégrant tous les coûts pour le budget de l'État** (programmes 166, 176, 152 et financements de l'AGRASC et de la MILDECA), **dans le cadre de contrats d'objectifs et de performance (COP)** conclus avec les services de la police et de la gendarmerie nationales qui assurent des prestations de criminalistique numérique.

ANNEXE IX

Recouvrement des frais de justice et génération de recettes

SOMMAIRE

1. LE DÉVELOPPEMENT DE POSSIBILITÉS DE RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE AUPRÈS DES JUSTICIABLES INTERROGE LE PRINCIPE DE GRATUITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE	1
1.1. La loi de 1993 portant réforme de la procédure pénale pose le principe de la prise en charge définitive par l'État des frais de justice en matière pénale et circonscrit le domaine du recouvrement à la justice civile et commerciale	1
1.2. Le paiement de droits fixes de procédure par les personnes condamnées devant une juridiction pénale constitue une première limite à ce principe de prise en charge définitive par l'État	1
1.3. De récentes évolutions législatives instaurent des exceptions mettant à la charge des justiciables condamnés les frais de justice en matière pénale	3
2. EN DÉPIT DE L'INSTAURATION DE CES POSSIBILITÉS DE RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE, CELUI-CI DEMEURE MARGINAL	4
2.1. Le circuit des trésoreries amendes de la DGFIP est compétent pour le recouvrement de la quasi-totalité des frais de justice	4
2.2. Le recouvrement effectif des frais de justice se heurte au manque de lisibilité de ce circuit et au recours trop faible qui y est fait par les juridictions	5
2.2.1. <i>La mise en recouvrement des frais de justice représente un travail trop important pour les juridictions, qui ne la mettent que très rarement en œuvre</i>	<i>5</i>
2.2.2. <i>Le recouvrement des frais de justice est également freiné par son suivi insuffisant par les administrations centrales concernées</i>	<i>7</i>
3. QUELQUES JURIDICTIONS METTENT EN ŒUVRE DES EXPÉRIMENTATIONS DE RECOURS PLUS SYSTÉMATIQUE AU RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE	8
4. LA MISSION PRÉCONISE DE CLARIFIER LES CIRCUITS DE RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE ET DE DÉVELOPPER LA CONTRIBUTION DES PERSONNES CONDAMNÉES AU FINANCEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE	9
4.1. Les circuits de recouvrement et leurs modalités opérationnelles doivent être clarifiés par la DGFIP et la DSJ	9
4.2. L'extension du champ et des modalités de mise des frais de justice à la charge des personnes physiques condamnées, porteuses de recettes nouvelles, apparaît indispensable à la soutenabilité à moyen terme des dépenses en frais de justice ...	10
4.2.1. <i>L'extension du périmètre des personnes à l'encontre desquelles les frais de justice sont recouvrables au titre des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale pourrait permettre de générer entre 33 M€ et 80 M€ de recettes supplémentaires en 2028, conditionnées à l'avancement de la procédure pénale numérique</i>	<i>10</i>
4.2.2. <i>Une nouvelle augmentation des droits fixes de procédure pourrait générer 43 M€ de recettes à court terme</i>	<i>12</i>

1. Le développement de possibilités de recouvrement des frais de justice auprès des justiciables interroge le principe de gratuité de la justice pénale

1.1. La loi de 1993 portant réforme de la procédure pénale pose le principe de la prise en charge définitive par l'État des frais de justice en matière pénale et circonscrit le domaine du recouvrement à la justice civile et commerciale

La loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale a créé l'article 800-1 du code de procédure pénale qui dispose que « *les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'État et sans recours envers les condamnés* ». Ces frais sont énumérés à l'article R.92 du même code.

Les débats parlementaires lors de l'examen de cette loi témoignent que ce principe général de gratuité en matière pénale a été mis en place pour tenir compte des difficultés à identifier précisément les frais relevant de chaque procédure et à en faire un recouvrement effectif auprès des condamnés. Ainsi, il est expliqué lors de la discussion générale du texte au Sénat en première lecture qu'« *il coûte beaucoup plus cher à l'État d'essayer de récupérer des frais importants que de les prendre à sa charge* » et que cette mesure « *entraîne effectivement moins de travail, notamment pour tous ceux qui sont chargés d'additionner le coût de multiples mesures d'instruction* »¹.

Parallèlement, les dépenses engagées par les juridictions au cours de procédures civiles ou commerciales listées à l'article R.93 du code de procédure pénale et assimilées aux frais de l'article R.92 sont pour partie recouvrables par l'État auprès de la ou des parties condamnées aux dépens au cours des procédures concernées. Ces frais recouvrables « *par nature* » engagés en matière civile et commerciale représentent en 2024 un coût de 54,5 M€ pour les juridictions, soit 8 % du total des dépenses exécutées sur l'année au titre des frais de justice².

1.2. Le paiement de droits fixes de procédure par les personnes condamnées devant une juridiction pénale constitue une première limite à ce principe de prise en charge définitive par l'État

Le code général des impôts prévoit à son article 1018 A le paiement par toute personne condamnée devant une juridiction pénale d'un droit fixe de procédure, dont le montant est calculé en fonction de la juridiction ayant prononcé la condamnation. Récemment revalorisés par la loi de finances initiale (LFI) pour 2025, le montant des droits fixes de procédure est de :

- ◆ 62 € pour les ordonnances pénales en matière contraventionnelle ou correctionnelle ;
- ◆ 62 € pour les autres décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;
- ◆ 254 € pour les décisions des tribunaux correctionnels, majoré à 508 € si le condamné n'a pas comparu personnellement ;
- ◆ 338 € pour les décisions des cours d'appel statuant en matière correctionnelle et de police ;

¹ Compte-rendu de la séance du 17 novembre 1993 au Sénat, intervention du sénateur Michel Dreyfus-Schmidt.

² Les données d'exécution budgétaire de la DB font état de 54 542 707 € de crédits de paiement (CP) consommés par les juridictions en 2024 au titre de frais de justice en matière civile et commerciale, pour un total de 715 979 039 € de CP consommés sur l'année pour les frais de justice, toutes natures confondues.

- ◆ 1 054 € pour les décisions des cours d'assises ;
- ◆ 422 € pour les décisions de la Cour de cassation en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

Les droits fixes de procédure, qualifiés de « *peine* » dans la nomenclature du logiciel Cassiopée de suivi des procédures pénales, sont acquittés par chaque condamné soit directement auprès du bureau de l'exécution des peines de la juridiction qui a prononcé la condamnation, soit après un recouvrement par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ces droits fixes de procédure permettent une contribution forfaitaire et automatique des condamnés au financement de l'activité des juridictions. Déjà en 1993, ils étaient considérés comme un instrument de mise à contribution des condamnés au paiement des frais de justice. Il ressort des débats parlementaires sur ce texte que l'augmentation substantielle des droits fixes de procédure qu'il prévoyait (portant par exemple leur montant en matière correctionnelle de 250 F à 600 F) était proposée comme une contrepartie directe au renoncement de l'État aux recettes potentiellement attendues d'un recouvrement des frais de justice auprès des personnes condamnées. Ainsi, le garde des sceaux Michel Vauzelle expliquait en séance d'examen du texte au Sénat que « [i]l ne s'agit non pas de supprimer purement et simplement le paiement des frais de justice par les condamnés mais de forfaitiser ce paiement en fonction de la nature des infractions commises »³.

Le paiement par la personne condamnée de frais de procédure forfaitaires est un principe courant dans les systèmes judiciaires européens. Le montant de ces frais peut être fixé :

- ◆ en fonction de la sanction prononcée ou du montant du préjudice reconnu par la juridiction, comme c'est le cas en Autriche, au Royaume-Uni, en Suisse ou en Allemagne ;
- ◆ en fonction de la nature du contentieux, comme au Portugal ;
- ◆ selon un système mixte combinant ces deux critères, comme en Irlande ou à Malte.

Dans des pays comme l'Autriche, la Suisse, l'Allemagne ou le Royaume-Uni, les frais payés par la personne condamnée ont explicitement vocation à couvrir les dépenses engagées par les services d'enquête et les juridictions au cours de la procédure. Le système allemand présente la particularité de doubler le paiement de droits fixes de procédure, calculés en fonction de la nature de la sanction prononcée (fraction du montant de l'amende ou tranches de montant adossées au nombre de jours de la peine de privation de liberté prononcée), du paiement par la personne condamnée des frais d'enquête et de fonctionnement engagés au cours de la procédure en question, que les parquets parviennent à systématiquement retracer et relier à la procédure au moment de l'audience du dossier (cf. encadré 1).

Encadré 1 : Le système allemand de contribution des personnes condamnées au fonctionnement de la justice

En matière pénale, la *Gerichtskostengesetz* (GKG), loi de 2013 traitant des frais de justice toutes juridictions confondues, définit deux grandes modalités de financement de la justice par les justiciables :

- **le paiement de droits de procédure (*Gerichtsgebühren*) par les personnes condamnées** (§8 GKG), dont le montant est calculé en fonction de la peine prononcée (fraction du montant de l'amende, montants forfaitaires correspondants à des tranches de jours d'emprisonnement etc.) et peut être modulé en cas de recours (§3110-3920 GKG) ;
- **le paiement de l'ensemble des frais encourus au cours de la procédure (*Auslagen*) par ces mêmes personnes condamnées** (§465 Strafprozessordnung, StPO, code de procédure pénale allemand). Ces frais de procédure recouvrent un périmètre assez comparable à celui des frais de justice au sens du code de procédure pénale français : frais de préparation du dossier (dont actes d'enquête), indemnisation des témoins et frais liés à des éventuels dispositifs d'exécution des peines, frais d'interprétariat dans certains cas de figure (§464c StPO).

³ Compte-rendu de la séance du 17 novembre 1993 au Sénat, intervention du garde des sceaux Michel Vauzelle.

En cas d'acquiescement ou d'abandon de la procédure par la juridiction, les frais engagés ne sont pas mis à la charge du mis en cause (§467 StPO) mais restent à la charge de l'État. Si la procédure avait été ouverte à l'initiative d'une personne privée (*Privatklage*, procédure à peu près similaire à celle de la constitution de partie civile française mais réservée à certaines infractions), cette dernière en supporte les frais lorsqu'aucune personne n'est condamnée (§471 StPO).

Le suivi de ces frais de procédure (*Auslagen*) est permis par la présence, au sein de chacun des parquets, d'une à plusieurs personnes qui en sont responsables : ces dernières font un suivi des frais engagés au cours de chacune des procédures suivies par le parquet, et en communiquent un état à la juridiction de jugement ainsi qu'au service d'exécution des peines. Ces sommes peuvent être payées directement auprès du tribunal, et ne sont pas nécessairement recouvrées auprès des contribuables par un circuit distinct.

Source : Mission, d'après des éléments de comparaison internationale fournis par la direction des affaires européennes et internationales du ministère de la justice.

1.3. De récentes évolutions législatives instaurent des exceptions mettant à la charge des justiciables condamnés les frais de justice en matière pénale

Le principe général de prise en charge définitive par l'État des frais de justice énoncé par la loi de 1993 est limité par plusieurs dispositions postérieures qui permettent dans certains cas de mettre les frais de justice à la charge d'une partie :

- ♦ l'alinéa 2 de l'article 800-1 du code de procédure pénale prévoit depuis 2007 que lorsque la constitution d'une partie civile à l'origine de l'ouverture d'une information judiciaire est jugée « *abusive ou dilatoire* » et qu'une amende civile est prononcée à son encontre (selon les dispositions de l'article 177-2 du même code), le juge peut également décider de mettre à sa charge le coût des expertises ordonnées à sa demande. Cette disposition n'est pas applicable en matière criminelle, en matière de délits contre les personnes prévus par le livre II du code pénal ou lorsque la partie civile a obtenu l'aide juridictionnelle⁴ ;
- ♦ l'alinéa 3 du même article a été modifié en 2020 pour prévoir que lorsque la personne condamnée est une personne morale, mais également lorsque cette dernière a conclu une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge sauf décision contraire du juge⁵ ;
- ♦ l'alinéa 4 étend depuis 2023 ces possibilités de mise à la charge aux frais d'interprétariat qui auraient été engagés pour une audience à laquelle les personnes prévenues concernées n'ont pas comparu⁶.

Le calcul du montant des droits fixes de procédure a également évolué pour permettre, suivant une même logique de contribution individualisée des personnes condamnées, une majoration indexée sur les frais de justice en matière de sécurité routière. La loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles a en effet modifié l'article 1018 A du code général des impôts pour prévoir l'augmentation des droits fixes de procédure du montant « *des indemnités maximales prévues pour les différentes analyses toxicologiques permettant d'établir la présence de stupéfiants* » lorsque la personne a été condamnée pour conduite sous l'influence de stupéfiants.

⁴ Disposition introduite par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

⁵ Disposition introduite pour les seules personnes morales condamnées par la LFI 2012, et étendue aux personnes morales ayant conclu une CJIP par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée.

⁶ Disposition introduite par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.

2. En dépit de l'instauration de ces possibilités de recouvrement des frais de justice, celui-ci demeure marginal

2.1. Le circuit des trésoreries amendes de la DGFIP est compétent pour le recouvrement de la quasi-totalité des frais de justice

Au sein de la DGFIP, le comptable public « *amendes* », présent dans les directions départementales des finances publiques (DDFiP), est chargé du recouvrement des amendes pénales et condamnations pécuniaires issues de jugements des juridictions répressives, ainsi que du recouvrement des droits fixes de procédure et des frais de justice listés aux articles R. 92 et R. 93 du code de procédure pénale, pour autant que ces derniers soient recouvrables et « comme en matière d'amendes ».

Une fois définitives, les décisions impliquant un recouvrement sont transmises par les juridictions au comptable public. **Deux types de documents valent titre exécutoire et intiment au comptable amendes l'ordre de recouvrer :**

- ♦ **le relevé de condamnation pénale (RCP)**, édité automatiquement par l'application *Cassiopée* et sur lequel figurent les droits fixes de procédure ainsi que les éventuelles amendes ;
- ♦ **l'extrait aux finances**, qui liste l'ensemble des sommes d'une autre nature pouvant être prononcées par le juge à la charge de la personne condamnée, ce qui comprend les frais de justice.

Les créances (amendes et droits fixes de procédure) mentionnées sur un RCP, à la différence de celles figurant sur un extrait aux finances, peuvent faire l'objet d'une diminution de 20 % de leur montant si le paiement intervient dans le mois suivant la notification du jugement au redevable. Elles sont transmises au logiciel « *AMD* », instrument de gestion et de mise en recouvrement utilisé par les comptables publics amendes, *via* le protocole « *INCA* » qui assure la jonction avec *Cassiopée* et avec l'édition d'extraits aux finances.

Les moyens à la disposition du comptable pour recouvrer ces créances sont communs à l'ensemble des amendes pénales. Ces outils comprennent :

- ♦ des moyens de collecte d'informations dans les bases fiscales à la main de la DGFIP sur le patrimoine susceptibles d'être mobilisés pour du recouvrement forcé ;
- ♦ des procédures de relance des débiteurs ou d'exécution forcée.

La saisie administrative à tiers détenteur (SATD) est l'outil privilégié de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, dès lors qu'un tiers-détenteur a pu être identifié. Elle permet au comptable de saisir les comptes bancaires, les salaires versés par les employeurs publics et privés ainsi que les revenus de remplacement (allocations chômage, pensions de retraite).

Les huissiers des trésoreries et les commissaires de justice peuvent être amenés à intervenir, soit au titre de la phase comminatoire amiable, au début du processus de recouvrement, en particulier à défaut de pouvoir engager une SATD, soit pour la mise en œuvre d'une saisie sur le fondement du code des procédures civiles d'exécution.

Cette procédure de recouvrement ne fait pas de distinction entre les amendes pénales, les droits fixes de procédure et les frais de justice. Les trésoreries amendes procèdent au recouvrement auprès des personnes condamnées de montants globaux agréant l'ensemble des sommes de différentes natures ayant pu être mises à leur charge par le juge.

Annexe IX

Le bureau GF1C de la DGFIP, en charge du pilotage du réseau des trésoreries amendes, ne distingue ainsi pas dans le suivi des taux de recouvrement du réseau les montants spécifiquement recouverts au titre de l'une ou l'autre de ces catégories de sanctions ou les montants y associés. **Il n'est donc pas possible d'estimer les montants recouverts par la DGFIP au titre des seuls frais de justice.**

Sont seulement distinguables les taux de recouvrement en fonction de la nature de la décision ou de la juridiction de jugement (catégories qui recouvrent la majorité de la nomenclature définie par l'article 1018 A du code général des impôts pour le calcul des droits fixes de procédure). **Au 31 mars 2025, pour les décisions prises en charge en 2024 par les comptables publics amendes, les taux de recouvrement vont de 12 % pour les arrêts de cours d'assises à 54 % pour les ordonnances pénales en matière contraventionnelle** (cf. tableau 1).

Tableau 1 : Taux de recouvrement des condamnations pécuniaires des juridictions de jugement par le réseau des trésoreries amendes

Type de juridiction ou de décision	Taux de recouvrement au 31/12/2024	Taux de recouvrement au 31/03/2025
Ordonnance pénale contraventionnelle	64 %	54 %
Jugement du tribunal de police	63 %	49 %
Jugement du tribunal correctionnel et ordonnance pénale correctionnelle	48 %	37 %
Arrêt de cour d'assises	41 %	12 %
Arrêt de cour d'appel	17 %	37 %

Source : Direction générale des finances publiques.

2.2. Le recouvrement effectif des frais de justice se heurte au manque de lisibilité de ce circuit et au recours trop faible qui y est fait par les juridictions

2.2.1. La mise en recouvrement des frais de justice représente un travail trop important pour les juridictions, qui ne la mettent que très rarement en œuvre

Bien qu'il ne soit pas possible d'évaluer précisément les montants relevant des frais de justice dont le recouvrement est ordonné par les juridictions ou les montants effectivement recouverts à ce titre par les comptables publics amendes, **les échanges de la mission avec des magistrats, des services administratifs régionaux (SAR) et avec la DGFIP laissent penser que ceux-ci sont très faibles.**

Il apparaît tout d'abord que les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 800-1 du code de procédure pénale (cf. partie 1.3) sont très peu utilisées par les juridictions :

- ♦ moins de cinq condamnations de parties civiles à l'amende civile prévue par l'article 177-2 du code de procédure pénale ont été prononcées sur la période 2017-2023, laissant ainsi supposer un recours extrêmement limité des juridictions à la possibilité de mettre à la charge de ces parties, en plus de l'amende, les frais liés aux expertises ordonnées à leur demande⁷ ;

⁷ Cette amende, et l'éventuelle mise à la charge des frais de justice qui peut en découler, ne peut être prononcée que si le juge considère que la constitution de partie civile ayant donné lieu à l'ouverture de la procédure constitue un abus suffisamment caractérisé, et non l'exercice d'un droit d'agir en justice.

- ♦ la mission a pu retracer seulement deux dossiers récents ayant conduit à la mise à la charge d'une personne morale les frais de justice exposés au cours de la procédure (une CJIP conclue par le parquet national financier et un dossier ayant mené à la condamnation d'une personne morale devant le tribunal judiciaire de Paris).

La sous-exploitation des possibilités de recouvrement à la main des juridictions résulte tout d'abord du travail conséquent que ce dernier nécessite en l'état des logiciels métier à la disposition des magistrats et des services de greffe. La mise à la charge d'une personne morale condamnée (ou signataire d'une CJIP) de l'ensemble des frais exposés au cours d'une procédure suppose la capacité pour les services de greffe de retracer, au moment d'une condamnation, l'ensemble des dépenses engagées depuis l'ouverture du dossier. La reconstitution *ex post* du coût en frais de justice d'une procédure se heurte aujourd'hui à :

- ♦ l'impossibilité d'extraire de manière automatique de *Cassiopée* un état de l'ensemble des réquisitions et ordonnances génératrices de frais de justice liées à une même procédure ;
- ♦ la multiplicité des numéros d'identification pouvant désigner un même dossier (numéro de procès-verbal, numéro d'instruction etc.), qui empêche d'identifier aisément dans *Chorus* les mémoires déposés par des prestataires qui se rattacheraient à une même affaire.

Cette reconstitution suppose donc un examen, procès-verbal par procès-verbal, de l'ensemble des réquisitions émises ou des expertises ordonnées au cours d'une procédure qui a pu durer plusieurs années, avec des phases distinctes (enquête de flagrance, préliminaire, ouverture d'information) et pouvant être constituée de centaines voire de milliers de pièces.

Ainsi, la condamnation en 2024 devant le tribunal judiciaire de Paris d'une personne morale à payer l'ensemble des frais de justice engagés au cours de la procédure n'a été possible qu'à la suite d'un travail « *d'archéologie judiciaire* » très chronophage dans le dossier papier, afin d'identifier l'ensemble des actes générateurs de frais de justice et les dépenses y associées. **Il n'apparaît pas possible, au vu des capacités déjà sous tension des juridictions, de systématiser cette pratique à tous les dossiers entraînant la condamnation d'une personne morale**, bien que l'article 800-1alinéa 3 du code de procédure pénale dispose clairement que la mise à la charge de ces personnes morales condamnées est la règle et leur prise en charge définitive par l'État l'exception.

De la même manière, les frais recouvrables « *par nature* » et listés à l'article R. 93 du code de procédure pénale doivent, pour pouvoir être effectivement mis en recouvrement par les comptes publics « *amendes* », faire l'objet d'un recensement par les juridictions et d'une communication des montants concernés aux trésoreries. Ce travail ne peut pas être mené de manière systématique par les juridictions rencontrées par la mission.

Le déploiement complet, dans toutes ses fonctionnalités, de la procédure pénale numérique (PPN), programme porté par les ministères de la justice et de l'intérieur pourrait, à terme, permettre de faciliter ce travail de recensement des frais de justice pour les juridictions en matière pénale. Ce programme vise à dématérialiser l'ensemble des pièces qui constituent le dossier de procédure pénale, depuis l'enregistrement d'une plainte ou la constatation d'une infraction jusqu'à l'archivage de la décision. Il prévoit notamment la mise en place d'un identifiant unique de dossier judiciaire (IDJ), qui sera émis par les systèmes d'information du ministère de la justice et associé à une procédure dès son ouverture par un service enquêteur. Ainsi, au fur et à mesure de son passage depuis un service de police ou de gendarmerie à un parquet ou à un juge d'instruction, puis à une juridiction de jugement, la procédure sera identifiée par ce seul IDJ. Les travaux actuellement menés sur la définition même de l'IDJ se heurtent toutefois à la complexité de certains cas d'usage (par exemple la présence de mis en cause mineurs et majeurs qui devraient être jugés par des juridictions distinctes et donc voir leurs dossiers disjoints) qui en ralentissent la mise en œuvre.

L'emploi de l'IDJ pourrait permettre de faciliter l'identification des actes générateurs de frais de justice associés à une affaire. Un tel usage suppose une adaptation des logiciels de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) et de la gendarmerie nationale (LRPGN), mais aussi une évolution des outils *Chorus Pro*, *Formulaires* et *Cœur* et nécessite une coordination avec l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) en amont dans la définition du format de l'IDJ pour permettre la création d'un champ dédié. Avec ces évolutions, il serait possible d'extraire à la fin d'une procédure l'ensemble des mémoires de frais de justice qui lui sont associés - modulo les dépenses imputées au budget opérationnel de programme (BOP) central de la DSJ qui devraient quand même faire l'objet d'un retraitement manuel.

2.2.2. Le recouvrement des frais de justice est également freiné par son suivi insuffisant par les administrations centrales concernées

Même lorsque les juridictions souhaitent procéder à ces recouvrements, le circuit et ses modalités pratiques sont mal identifiés sur le terrain. Les possibilités de recouvrement sont inégalement appréhendées par les juridictions rencontrées, qui ne sont souvent pas capables d'identifier clairement le circuit adapté pour le recouvrement des frais de justice et les frais pouvant éventuellement être concernés. Les mêmes incertitudes existent au sein des DDFIP, de sorte que lorsque les recouvrements ont pu être mis en œuvre, des séries d'échanges préalables entre juridictions et trésoreries ont été nécessaires pour définir conjointement et localement des processus.

Cet impensé autour du recouvrement des frais de justice procède d'un manque de suivi et de pilotage de ce sujet par la DSJ et la DGFIP. Alors même que la mise des frais de justice à la charge des personnes morales condamnées a été introduite en 2012, le circuit de recouvrement et la marche à suivre pour les juridictions n'ont à ce jour toujours pas fait l'objet d'instructions claires aux juridictions ou aux trésoreries amendes. En outre, aucune modalité d'information périodique des juridictions des montants recouvrés au titre des frais de justice par les trésoreries amendes sur la base des titres qu'elles émettent n'a été définie au niveau central.

La mise en œuvre du recouvrement des frais de justice « par nature » recouvrables (listés à l'article R. 93 du code de procédure pénale) apparaît encore plus floue pour les acteurs concernés. La rédaction du titre X de la partie réglementaire du code de procédure pénale, qui traite des frais de justice, prévoit pour chaque catégorie de frais des modalités de recouvrement plus ou moins précisément définies. L'article R. 249 dispose par exemple que « [l]e recouvrement des frais de justice avancés par le Trésor public qui ne restent pas définitivement à la charge de l'État est poursuivi à la diligence des comptables de la direction générale des finances publiques par toutes voies de droit et notamment celle de la contrainte judiciaire s'il y a lieu », tandis que l'article R. 221 prévoit que « [l]es frais d'enquêtes sociales ordonnées en matière d'exercice de l'autorité parentale sont recouvrés par la direction générale des finances publiques selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale ». S'il ressort des échanges de la mission avec la DGFIP que la rédaction actuelle du code de procédure pénale permet le recouvrement de l'essentiel des frais listés à l'article R. 93 « comme en matière d'amende » et donc par le circuit des trésoreries amendes, une confusion demeure encore à ce sujet. Le bureau GF1C indique que différentes interprétations de ces textes ont pu conduire à l'orientation du recouvrement de ces créances vers le circuit dédié aux recettes non fiscales. Le bureau 2FCE-2A, responsable du circuit de recouvrement des recettes non fiscales, souligne néanmoins que ce dernier n'est pas compétent pour recouvrer des titres émis par des juridictions, en l'absence de désignation d'un ordonnateur au sein des juridictions.

3. Quelques juridictions mettent en œuvre des expérimentations de recours plus systématique au recouvrement des frais de justice

Le tribunal judiciaire de Melun a expérimenté en 2024 la mise en place d'un circuit de recouvrement systématique des frais d'enquêtes sociales réalisées en matière de contentieux familial (qui sont des frais de justice recouvrables au sens de l'article R.93 du code de procédure pénale). Cette expérimentation a nécessité l'envoi à la DDFiP de Seine-et-Marne d'un bordereau listant l'ensemble des enquêtes sociales réalisées, l'établissement d'un modèle de titre exécutoire, la définition d'un circuit interne entre le service des affaires familiales et le service centralisateur des frais de justice et la convention avec la DDFiP de modalités trimestrielles d'envoi des titres et d'information de la juridiction des montants recouvrés. Elle a permis l'émission par le tribunal de 58 titres exécutoires, pour un montant total de 22 408 €⁸ avec un recouvrement effectif par la DDFIP à hauteur de 12 138 €.

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 800-1 du code de procédure pénale ont été mises en œuvre à deux reprises dans le ressort de la cour d'appel de Paris, par le TJ de Paris et par le parquet national financier (cf. partie 2.2). Ces recouvrements à l'encontre des personnes morales ont donné lieu à la formalisation par le SAR de la cour d'appel d'une marche à suivre pour conduire ce recouvrement de manière efficiente compte tenu des limitations des systèmes d'informations à la main des greffes et des services centralisateurs. Cette procédure, diffusée par la cour d'appel de Paris *via* une dépêche de décembre 2024 à toutes les juridictions de son ressort, prévoit :

- ◆ l'identification *a priori*, par les juges d'instruction et les parquets, des affaires pour lesquelles la mise en œuvre des dispositions de l'article 800-1 visant les personnes morales apparaissent souhaitables, soit des dossiers concernant une ou plusieurs personnes morales pour lesquelles il existe une probabilité non négligeable de condamnation et qui ont conduit à l'exposition de frais de justice ;
- ◆ la constitution d'une côte « *frais de justice* » pour les affaires sélectionnées, qui recensera l'ensemble des réquisitions et ordonnances engageant des frais de justice ;
- ◆ une fois la condamnation prononcée, la transmission de cette côte au service centralisateur des frais de justice qui aura la charge d'estimer à partir des mémoires certifiés ou taxés sur *Chorus Formulaires* les frais associés à ces actes générateurs de dépenses ;
- ◆ la liquidation de l'état de frais établi par le service centralisateur, soit au moment du jugement si tous les mémoires ont été mis en paiement et décomptés au jour du prononcé de la décision, soit ultérieurement, soit par transaction dans le cas d'une CJIP ;
- ◆ la transmission au comptable compétent, selon le circuit qui aura préalablement été arrêté avec la trésorerie, de l'ensemble des pièces justificatives (jugement, RCP, extrait aux finances etc.) nécessaires pour procéder au recouvrement.

Les deux affaires pour lesquelles ces dispositions ont été mises en œuvre avec succès ont permis le recouvrement de 222 146,03 € dans le cas de la condamnation prononcée par le tribunal judiciaire de Paris et de 11 316,28 € dans le cas de la CJIP conclue par le parquet national financier.

⁸ Pour un montant total avancé par l'Etat de 34 539€.

4. La mission préconise de clarifier les circuits de recouvrement des frais de justice et de développer la contribution des personnes condamnées au financement de la justice pénale

4.1. Les circuits de recouvrement et leurs modalités opérationnelles doivent être clarifiés par la DGFIP et la DSJ

La présente mesure vise à faciliter la mobilisation par les juridictions des possibilités de recouvrement des frais de justice auprès des justiciables. Le recouvrement des frais de justice, pour lequel subsiste une incertitude juridique entre deux circuits distincts du réseau de la DGFIP, se heurte à l'émission encore marginale de titres exécutoires par les juridictions et à l'absence d'instructions claires diffusées au sein du réseau de la DGFIP sur la procédure de recouvrement une fois ces titres effectivement émis.

Il apparaîtrait ainsi utile que la DGFIP et la DSJ s'accordent et clarifient :

- ◆ le recours au circuit des trésoreries amendes comme unique circuit de recouvrement compétent sur chacun des frais listés à l'article R. 93 du code de procédure pénale ;
- ◆ le circuit de recouvrement compétent sur le champ de l'article 800-1 alinéa 3 du code de procédure pénale, et les pièces justificatives nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ◆ les modalités d'information des juridictions des montants recouvrés par la DGFIP sur la base des titres qu'elles ont émis avec le détail selon la nature des sommes.

Ces clarifications pourront utilement être diffusées aux juridictions et au réseau des trésoreries amendes de la DGFIP par le biais de circulaires, qui détailleront :

- ◆ **les bonnes pratiques juridictionnelles** à adopter pour assurer la solidité du recouvrement, notamment lorsqu'il est prononcé au titre des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale (modèles de motivation, éventuelle audience de liquidation etc.) ;
- ◆ **les modalités opérationnelles de mise en œuvre du recouvrement** par les greffes des tribunaux comme par les trésoreries (titres exécutoires, documents à transmettre etc.), et ce pour les différentes bases légales permettant un recouvrement des frais de justice (articles R. 93 et 800-1 du code de procédure pénale) ;
- ◆ **des recommandations de méthode** pour faciliter, en l'absence de systèmes d'information permettant d'automatiser ces restitutions, le suivi des frais de justice engagés au cours de certains « *gros dossiers* », ou de frais listés à l'article R. 93 du code de procédure pénale et recouvrables « *par nature* ».

Ce travail devra se doubler d'une réflexion sur les éventuelles adaptations du logiciel AMD et du projet NARA (nouvelle application de recouvrement des amendes) à la question spécifique du recouvrement des frais de justice. Bien que la DGFIP considère aujourd'hui que la dualité des supports (papier et dématérialisé) des RCP et extraits aux finances ne constitue pas un obstacle à la transmission dématérialisée des créances, l'émission accrue de titres de recouvrement pour des frais de justice attendue de cette clarification des circuits par les DGFIP et DSJ pourrait faire apparaître des blocages jusque-là insoupçonnés et qui mériteraient d'être intégrés au développement du projet NARA.

4.2. L'extension du champ et des modalités de mise des frais de justice à la charge des personnes physiques condamnées, porteuses de recettes nouvelles, apparaît indispensable à la soutenabilité à moyen terme des dépenses en frais de justice

4.2.1. L'extension du périmètre des personnes à l'encontre desquelles les frais de justice sont recouvrables au titre des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale pourrait permettre de générer entre 33 M€ et 80 M€ de recettes supplémentaires en 2028, conditionnées à l'avancement de la procédure pénale numérique

Pour limiter la charge des frais de justice incombant définitivement à l'État, la possibilité de mettre à leur charge les frais de justice exposés au cours de la procédure, é qui n'existe aujourd'hui que pour les personnes morales condamnées par une juridiction pénale ou signataires d'une CJIP (article 800-1 alinéa 3 du code de procédure pénale), pourrait être étendue aux personnes physiques condamnées.

Il pourrait être envisagée l'extension des dispositions de l'article 800-1 alinéa 3 à l'ensemble des personnes physiques condamnées, à l'exclusion, d'une part, des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle totale et sauf décision contraire du magistrat et, d'autre part, des frais d'interprétariat, l'article 6. 3. e. de la convention européenne des droits de l'Homme prévoyant que le recours à un interprète est gratuit pour un prévenu.

En l'absence d'un moyen d'extraire de *Chorus Formulaires* ou de *Chorus Cœur* l'ensemble des mémoires de frais de justice relevant d'une même procédure, l'estimation des frais de justice exposés au cours d'une procédure ne peut se faire qu'*ex post*, et représente un travail trop important pour les greffes du tribunal pour pouvoir être systématique. **La généralisation du paiement des frais de justice par l'ensemble des personnes condamnées n'apparaît donc faisable que lorsque pourra être identifié de manière simple et automatique l'ensemble des dépenses en frais de justice liées à une même procédure.**

Toutes les fonctionnalités de PPN et l'identifiant unique par affaire, l'IDJ (cf. partie 2.2.1) devront être conçus de manière à faciliter cette identification.

La mise en place de l'IDJ devrait dès lors être affirmée comme prioritaire dans le cadre du programme PPN. En 2025, une première mise en œuvre de l'IDJ a été expérimentée par deux services de la gendarmerie nationale, à Roanne et Béthune. Toutefois, cette expérimentation concerne uniquement la transmission des procédures aux parquets et ne porte donc pas sur les affaires faisant l'objet d'une instruction ni sur le suivi des procédures au sein des juridictions. De plus, il est apparu que la définition de l'IDJ devait être modifiée afin d'assurer un suivi des procédures au stade juridictionnel. Par conséquent, le comité stratégique du programme PPN a décidé, en avril 2025, que la définition de l'IDJ devrait être discutée en ateliers techniques et précisée d'ici la fin de l'année 2025.

La DGGN prévoit une extension de cette expérimentation au niveau national à horizon 2026 dans tous ses services. En revanche, la direction de projet en charge du LRPPN, contactée par la mission, a précisé que la mise en place de l'IDJ dans ce logiciel de la police nationale, qui nécessite par ailleurs d'importantes mises à niveau, ne pourrait pas intervenir à court terme. Le calendrier de travaux, qui était en cours de redéfinition au moment de la mission, dans le cadre d'un changement de prestataire, n'a pas pu être communiqué.

La compilation des frais de justice par affaire au moyen de l'IDJ nécessite également, comme cela a été souligné précédemment, une adaptation des outils *Chorus Pro*, *Formulaires* et *Cœur*.

La mission considère que la généralisation de l'IDJ à horizon 2028 à l'ensemble des juridictions et des services enquêteurs, bien qu'ambitieuse, est nécessaire. Il serait alors possible d'envisager l'extension du champ de l'article 800-1 du code de procédure pénale à cet horizon.

Le chiffrage des économies susceptibles d'être générées par une telle mesure suppose d'émettre une hypothèse sur l'évolution des comportements des magistrats : en effet, ces derniers conserveraient l'entière possibilité d'exonérer, totalement ou partiellement, les personnes physiques condamnées du paiement des frais de justice engagés au cours de la procédure ou d'un éventuel paiement forfaitaire.

Pour pouvoir estimer les montants effectivement recouvrés, il est également nécessaire d'évaluer un taux potentiel de recouvrement par la DGFIP qui intégrerait la solvabilité des justiciables. La mission a ici considéré plusieurs hypothèses :

- ◆ le maintien en 2028 du taux de paiement global sur le circuit des amendes pénales calculé en 2023 par une mission IGF-IGA-IGJ sur la chaîne de traitement des amendes et estimé à 49 %. Ce taux exprime à la fois les capacités de recouvrement du réseau des trésoreries amendes et la solvabilité des personnes ciblées par des condamnations pénales ;
- ◆ la diminution du taux de paiement global constaté, du fait de l'attrition des ressources des personnes physiques condamnées si ces dernières doivent payer les frais de justice engagés au cours de la procédure en plus d'une éventuelle amende, des droits fixes de procédure et de l'indemnisation de parties civiles. Ont ainsi été considérés un taux minoré fixé à 30 % et un autre à 20 %.

À partir d'une projection linéaire de l'évolution du coût moyen en frais de justice d'une affaire poursuivable et d'une hypothèse d'exonération des personnes physiques condamnées par le juge dans 60 % des cas (exonération qui inclut celle prévue pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle), **les économies potentiellement générées par cette mesure pourraient s'établir en 2028 entre 32,5 M€ et 79,7 M€** (cf. tableau 2). Afin de retrancher des frais de justice pouvant être mis à la charge des personnes condamnées les frais d'interprétariat et de traduction, restant gratuits en vertu des dispositions de la convention européenne des droits de l'Homme, la mission a minoré ce coût moyen de 12 %, part que représentait en 2024 le segment de l'interprétariat-traduction dans le total du coût des mémoires déposés par des prestataires auprès des juridictions⁹.

Tableau 2 : Économies potentielles en 2028 résultant d'une extension des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale aux personnes physiques condamnées sur tous les champs infractionnels

	Taux de paiement constaté de 49 %	Taux de paiement minoré de 30 %	Taux de paiement minoré de 20 %
Personnes physiques condamnées par des juridictions de première instance	636 927	636 927	636 927
Coût moyen d'une affaire en frais de justice – hors frais d'interprétariat et traduction	682 €	682 €	682 €
Frais de justice mis à la charge des personnes condamnées	162 651 183 €	162 651 183 €	162 651 183 €
Frais de justice effectivement recouvrés	79 699 080 €	48 795 355 €	32 530 237 €

Source : Mission.

⁹ Données en flux net entrant de mémoires extraites de l'applicatif Chorus formulaires.

La mise des frais de justice à la charge des personnes condamnées, qu'elles soient physiques ou morales, n'apparaît pas s'opposer au principe d'égalité devant la loi dès lors qu'aucune distinction n'est faite par le texte entre certaines de ces personnes.

La contribution des condamnés au paiement des frais de justice peut soulever des questions de proportionnalité. Certes, les frais de justice n'étant pas considérés comme une peine au sens du code pénal, ces derniers ne sont en théorie pas soumis à cet impératif de proportionnalité entre nature de l'infraction et montant des frais payés. Néanmoins, un arrêt de la cour européenne des droits de l'Homme en matière d'expropriation souligne que les frais de justice mis à la charge du condamné doivent rester proportionnels au montant du litige, et ce afin de ne pas décourager le justiciable du recours à la justice (cas de figure qui pourrait notamment se présenter, pour la justice pénale, au niveau de l'appel)¹⁰. Il pourrait donc être envisagé de prévoir, en fonction de catégories d'infractions, un plafonnement des montants pouvant être mis à la charge de chaque personne physique condamnée.

4.2.2. Une nouvelle augmentation des droits fixes de procédure pourrait générer 43 M€ de recettes à court terme

La mise à la charge individualisée de chaque personne condamnée devant une juridiction pénale des frais de justice engagés au cours de la procédure ne pouvant être envisagée qu'à moyen terme, la présente mesure propose, afin de générer des recettes à court terme, d'augmenter les droits fixes de procédure. Cette augmentation pourrait consister en un doublement simple et décorrélé des frais de justice des montants actuellement fixés par l'article 1018 A du code général des impôts.

Elle nécessiterait d'être portée par une disposition du projet de loi de finances (PLF) 2026 qui modifierait l'article 1018 A du code général des impôts.

La mission préconise par ailleurs d'intégrer aux redevables de droits fixes de procédure les personnes condamnées devant une cour criminelle départementale, juridictions créées en 2019 par la loi de programmation et de réforme pour la justice¹¹ et qui n'ont pas été intégrées à l'article 1018 A du code général des impôts – avec un montant de droits fixes de procédure équivalent à celui fixé pour les cours d'assises.

Les recettes nouvelles attendues de ce doublement des droits fixes de procédure sont estimées par la mission pour l'exercice 2026 à 42,5 M€ (cf. tableau 3).

Ces chiffrages intègrent l'hypothèse d'un maintien des taux de recouvrement constatés par la DGFIP sur le réseau trésorerie amendes en 2024 sur les amendes prises en charge en 2023 (cf. tableau 1 *supra*).

Tableau 3 : Recettes supplémentaires attendues d'un doublement des droits fixes de procédure en 2026

Type de juridiction ou de contentieux	Nombre de condamnations*	Recettes supplémentaires attendues (en €)
Ordonnances pénales	177 889	5 422 519
Autres décisions des tribunaux de police	6 253	242 617
Décisions des tribunaux correctionnels	278 881	33 859 459
Décisions des cours d'assises	1 442	624 492
Décisions des cours d'appel	16 712	961 421
Décisions de la Cour de cassation en matière pénale	6 932	1 433 327

¹⁰ Arrêt *Perdigao c. Portugal* de la grande chambre de la cour européenne des droits de l'Homme, 16 novembre 2010.

¹¹ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Annexe IX

Type de juridiction ou de contentieux	Nombre de condamnations*	Recettes supplémentaires attendues (en €)
Total		42 543 836

Source : Mission ; () Les données relatives au nombre de condamnations ont été extraites du rapport « Les condamnations en France », publié en 2024 par le service statistique ministériel (SSM) du ministère de la justice à partir de données 2023, et ont été retraitées à partir du nombre moyen de personnes condamnées pour chaque jugement de condamnation, afin d'obtenir le nombre de décisions et non pas le nombre de décisions-personne tel qu'il est présenté par le rapport du SSM. La mission a considéré l'hypothèse d'une stabilisation du volume de condamnations entre 2023 et 2026, date de chiffrage de cette mesure.*

Les droits fixes de procédure ont déjà fait l'objet d'un doublement en loi de finances pour 2025, dont la mission a chiffré les recettes potentielles à 21,3 M€ (avec une méthode similaire à celle employée pour les recettes attendues d'un doublement en 2026). La réutilisation de cet instrument peut donc être sensible, mais il a l'avantage d'être facilement mis en œuvre et efficace.

ANNEXE X

Pilotage des frais de justice

SOMMAIRE

1. DIVERSES MESURES ONT ÉTÉ MISES EN PLACE DEPUIS 2022 AFIN DE RENFORCER LE PILOTAGE DES FRAIS DE JUSTICE	1
1.1. Dans un contexte d'augmentation des dépenses de frais de justice, la direction des services judiciaires (DSJ) a mis en place un plan de maîtrise de ces frais en 2022.....	1
1.2. Le pilotage des frais de justice est assuré par un bureau dédié de la DSJ et <i>via</i> divers comités déployés au sein des juridictions	3
1.2.1. <i>Le pilotage des frais de justice au niveau central est assuré par un bureau dédié de la DSJ.....</i>	3
1.2.2. <i>Un comité stratégique national des frais de justice et des comités consultatifs permettent de réunir certains acteurs des ministères de la justice et de l'intérieur.....</i>	4
1.2.3. <i>Certaines juridictions ont mis en place des instances au niveau local afin de renforcer le pilotage des frais de justice.....</i>	5
1.3. Afin de renforcer ce pilotage au niveau local, la DSJ a mis à disposition divers outils de pilotage et des ressources humaines auprès des juridictions	5
1.4. Des actions de sensibilisation et de formation à l'attention des magistrats, personnels de greffe et officiers de police judiciaire ont été mises en place.....	7
2. LE PILOTAGE DES FRAIS DE JUSTICE DEVRAIT S'APPUYER SUR DES OBJECTIFS CHIFFRÉS ET UN CADRE INTERMINISTÉRIEL RENFORCÉ, TOUT EN ACCOMPAGNANT ET INTÉRESSANT FINANCIÈREMENT LES JURIDICTIONS DÉPLOYANT DES ACTIONS EFFICACES	9
2.1. La mission préconise, au niveau central, la mise en place d'un pilotage par les objectifs pour inciter les juridictions à s'aligner sur les meilleures pratiques.....	9
2.1.1. <i>Le pilotage repose aujourd'hui sur des objectifs budgétaires définis dans le cadre du dialogue de gestion qui ne tiennent pas compte du flux net de mémoires et des capacités de maîtrise réelles des juridictions.....</i>	9
2.1.2. <i>La mission préconise la définition d'indicateurs pilotables et d'objectifs chiffrés adaptés aux spécificités des juridictions.....</i>	10
2.1.3. <i>La DSJ serait chargée de la définition des objectifs et du suivi de leur atteinte, en mettant à disposition des juridictions des moyens permettant de soutenir les initiatives locales et en intéressant financièrement celles maîtrisant au mieux la dépense.....</i>	11
2.2. Les actions de maîtrise de la dépense devraient être engagées au niveau local, dans le cadre de plans d'actions territorialisés, dont le suivi serait assuré par des instances de pilotage interministérielles	12
2.2.1. <i>Les actions de maîtrise des frais de justice devraient être pilotées et mises en œuvre au niveau local, en dotant les cours et juridictions des outils et ressources de pilotage pertinents</i>	12
2.2.2. <i>Le suivi de la mise en œuvre des mesures définies au niveau national et de celles conduites au niveau local doit être assuré dans le cadre d'un pilotage interministériel renforcé.....</i>	14

Encadré 1 : Synthèse de l'annexe

La mise en œuvre du plan de maîtrise des frais de justice de la direction des services judiciaires (DSJ) depuis 2022 a permis une amélioration de la gouvernance et du pilotage des frais de justice, tant au niveau national que régional, grâce à la mise en place de diverses mesures (cf. partie 1).

Pour autant, afin de maintenir la dynamique ainsi créée et s'inscrire dans la pérennité, un recentrage du pilotage assuré par la DSJ autour d'objectifs précis et adaptés aux juridictions doit être mis en œuvre, avec des actions davantage développées au niveau local et parvenant à une plus grande implication des forces de sécurité intérieure (cf. partie 2).

Source : Mission.

1. Diverses mesures ont été mises en place depuis 2022 afin de renforcer le pilotage des frais de justice

1.1. Dans un contexte d'augmentation des dépenses de frais de justice, la direction des services judiciaires (DSJ) a mis en place un plan de maîtrise de ces frais en 2022

Lancé en 2022 dans un contexte d'augmentation constante des dépenses de frais de justice (cf. annexe I), le plan d'action pluriannuel relatif à la « maîtrise des frais de justice » de la direction des services judiciaires (DSJ) est entré, en 2025, dans sa quatrième année d'exécution. Ces différents plans ont été mis en place en trois « phases »¹ :

- ♦ une première phase de « remobilisation » en 2022, sachant que des actions avaient été mises en place par le passé afin de maîtriser la dépense de frais de justice² ;
- ♦ une deuxième phase de « renforcement » en 2023, qui a permis la constitution d'un « comité stratégique des frais de justice », et le lancement de plusieurs expérimentations et groupes de réflexion sur la réduction des dépenses dans différents segments d'achats, notamment ceux qui génèrent les dépenses les plus significatives³ ;
- ♦ une troisième phase « d'approfondissement » en 2024, au niveau inter-directionnel et interministériel. Le plan d'actions associe ainsi d'autres directions et services du ministère de la justice (DACG⁴, DACS⁵, ANTENJ⁶) et du ministère de l'intérieur (DGGN⁷ et DGPN⁸), afin de développer le recours aux prestataires publics et de renforcer la sensibilisation des prescripteurs à la maîtrise du coût des frais de justice.

Ce plan d'action se décline suivant plusieurs objectifs définis annuellement (cf. encadré 2 *infra*), comprenant différentes mesures de sensibilisation et d'expérimentation destinées à améliorer le pilotage des frais de justice et à réduire les dépenses associées par exemple *via* des modifications tarifaires ainsi qu'en s'interrogeant sur la prescription d'actes par les magistrats et officiers de police judiciaire (OPJ), et en s'intéressant au recouvrement de ces frais.

¹ Cour des comptes, note d'exécution budgétaire de la mission justice pour 2023 ; éléments transmis à la mission par la direction des services judiciaires (DSJ).

² En 2016 un plan d'action avait été mis en place concernant l'apurement des scellés dont les véhicules placés en gardiennage et les scellés biologiques.

³ Quatre segments de dépenses représentent plus de 50 % de la dépense en 2023 : analyses et expertises médicales, interprétariat-translation, interceptions judiciaires et gardiennage de véhicules.

⁴ Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG).

⁵ Direction des affaires civiles et du sceau (DACS).

⁶ Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (ANTENJ).

⁷ Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

⁸ Direction générale de la police nationale (DGPN).

Annexe X

Parmi ces objectifs figure entre autres la volonté de rénover la gouvernance et le pilotage de la maîtrise des frais de justice tant au niveau national que régional, *via* un renforcement :

- ◆ de la comitologie et les instances de dialogue ainsi que le pilotage des juridictions ;
- ◆ des ressources humaines dédiées au suivi des frais de justice ;
- ◆ de la sensibilisation et de la formation des magistrats et des personnels de greffe, ainsi que de l'ensemble des acteurs prescripteurs (OPJ notamment) ou concernés par les frais de justice.

Encadré 2 : Objectifs des plans d'actions 2023 et 2024 de la DSJ

Le plan d'actions pour 2023 comporte 16 objectifs :

- 1°) Maintenir et animer les instances de dialogues
- 2°) Sensibiliser les magistrats et les acteurs de terrain à la maîtrise des frais de justice
- 3°) Former les magistrats et les agents aux frais de justice
- 4°) Renforcer le pilotage pluriannuel du RBOP⁹ dans les plans de maîtrise
- 5°) Poursuite de l'expérimentation des services centralisateurs régionalisés
- 6°) Améliorer la gestion des stocks et des flux des véhicules sous mains de justice entrants et sortants
- 7°) Expérimenter un nouveau processus de destruction des armes en lien avec le ministère de l'intérieur
- 8°) Expérimenter de nouveaux outils en matière d'interprétariat-traduction
- 9°) Clarifier la prise en charge financière des analyses toxicologiques par les laboratoires publics
- 10°) Envisager la tarification des prestations génétiques des 7 laboratoires privés
- 11°) Envisager la tarification des prestations informatiques les plus courantes
- 12°) Améliorer l'efficacité de l'expertise numérique avec la méthode dite du triage
- 13°) Améliorer la gestion des scellés biologiques gardés par les hôpitaux ou des laboratoires
- 14°) Généraliser la passation de marchés publics de transport de corps aux dernières cours d'appel
- 15°) Poursuivre l'évaluation des actions générant des recettes
- 16°) Inciter les magistrats et les OPJ à recourir à la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ).

Le plan d'actions pour 2024 comporte 10 objectifs :

- 1°) Renforcer la sensibilisation et la formation de l'ensemble des acteurs des frais de justice à la maîtrise des frais de justice
- 2°) Renforcer le pilotage du RBOP⁹ dans les plans de maîtrise
- 3°) Poursuivre la régionalisation des services centralisateurs des frais de justice
- 4°) Poursuivre l'amélioration de la gestion des stocks et des flux de véhicule sous-main justice entrants et sortants
- 5°) Poursuivre l'expérimentation du nouveau processus de destruction des armes en lien avec le ministère de l'intérieur et préparer sa généralisation
- 6°) Optimiser les prestations d'interprétariat-traduction
- 7°) Renforcer le recours aux laboratoires publics
- 8°) Renforcer la maîtrise des frais d'analyses génétiques
- 9°) Envisager la tarification de certaines prestations informatiques
- 10°) Parvenir à une généralisation du recours à la PNIJ

Ces objectifs, déclinés en sous-actions, sont portés et mis en œuvre par la DSJ en lien avec d'autres acteurs : les cours d'appel, la DACS, la DACG, l'ANTENJ et les principales directions concernées du ministère de l'intérieur (DPGN, DGGN).

Source : Direction des services judiciaires (DSJ).

⁹ Le terme « RBOP » fait référence aux cours d'appel responsables d'un budget opérationnel de programme.

1.2. Le pilotage des frais de justice est assuré par un bureau dédié de la DSJ et via divers comités déployés au sein des juridictions

1.2.1. Le pilotage des frais de justice au niveau central est assuré par un bureau dédié de la DSJ

Au sein de l'échelon central de la DSJ, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan d'actions de maîtrise des frais de justice est assuré principalement par le bureau du « *pilotage des frais de justice* » (FIP 4) (cf. encadré 3 *infra*) positionné au sein de la sous-direction des finances, de l'immobilier et de la performance (SDFIP).

Encadré 3 : La structure du bureau du « *pilotage des frais de justice* » (FIP 4) de la DSJ

Au 31 mars 2025, le bureau FIP 4 dispose d'un effectif réel de 17 ETPT¹⁰ pour un effectif de référence de 19 ETP. Ce dernier est dirigé par une cheffe de bureau assistée de deux adjoints, chargés respectivement (i) de la « *section frais de justice* » (huit effectifs) et (ii) du « *pôle COSP*¹¹ » (trois effectifs) et du « *pôle achats* » (quatre effectifs).

En septembre 2024, la DSJ a procédé à une réorganisation du bureau FIP 4 afin de concentrer ses missions sur le seul sujet des frais de justice. Ainsi, son ancien « *pôle précontentieux* » a été extrait pour devenir un bureau autonome. Au sein de FIP 4, ont été créés à cette occasion un second poste d'adjoint à la cheffe de bureau, ainsi qu'un second poste de contrôleur de gestion. Par ailleurs, les contrôleurs de gestion ainsi que la responsable *Chorus* ont été regroupés au sein de la « *section frais de justice* » afin de faciliter les interactions. La dénomination du bureau a également évolué, ce dernier n'étant plus le bureau « *des frais de justice et de l'optimisation de la dépense* » mais celui du « *pilotage des frais de justice* ».

Source : Mission, d'après éléments transmis par la DSJ.

En lien avec le bureau du budget, de la comptabilité et des moyens (FIP 3)¹², intégré au sein de la même sous-direction de la DSJ, ce bureau prépare et assure les dialogues de gestion et de performance annuels organisés par la DSJ avec les chefs des cours d'appel, concernant les frais de justice (cf. encadré 4 *infra*). Le bureau FIP 4 est par ailleurs chargé de proposer et de négocier les tarifs des prestations des experts judiciaires et de piloter la politique d'achat spécifique de la DSJ (afin de mettre en œuvre, par exemple, des procédures de marchés publics).

Encadré 4 : Intervention du bureau FIP 4 dans le cadre du dialogue de gestion du programme 166

Chaque année, une « *réunion technique* » – à laquelle assistent les bureaux FIP 3 et FIP 4 ainsi que les services administratifs régionaux (SAR) placés auprès des cours d'appel responsables de budgets opérationnels de programme (RBOP) – permet d'évoquer avec chaque cour d'appel, l'ensemble des thématiques relatives à la consommation des crédits de l'année en cours et les besoins pour l'année N+1 : l'exécution des dépenses de l'année en cours, le détail des demandes budgétaires, les besoins spécifiques du ressort, les efforts de maîtrise de la dépense et les propositions d'économies.

¹⁰ Dont une cheffe de bureau (magistrate, ayant pris ses fonctions en janvier 2025), deux adjoints à la cheffe de bureau (dont une attachée d'administration et un contractuel de catégorie A), deux chefs de pôle, trois acheteurs publics, deux contrôleurs de gestion, et huit rédacteurs qualifiés et chargés de mission.

¹¹ Pôle principalement chargé du suivi des questions sociales et fiscales relatives aux collaborateurs occasionnels du service public (COSP).

¹² Le bureau du budget, de la comptabilité et des moyens (FIP 3) assiste le responsable de programme pour le pilotage et le suivi budgétaire et comptable du programme 166 « justice judiciaire ». Il assure également l'exécution des dépenses du budget opérationnel de programme (BOP) central de la DSJ.

Cette réunion organisée par le bureau FIP 3 vise à améliorer la connaissance des déterminants de la dépense de la gestion en cours de chaque cour d'appel, afin d'en tirer le cas échéant, des conséquences sur les besoins complémentaires sur l'année en cours et sur la détermination du tendancier de l'année suivante. Elle vise également à faire un premier examen des mesures nouvelles et des mesures d'économies de l'année N+1. L'ensemble des briques budgétaires sont analysées et chaque opération budgétaire fait l'objet d'un échange afin d'apporter tout élément de justification utile à la compréhension des données fournies par les RBOP.

Toutefois, une réunion technique spécifique au bureau FIP 4 se tient en amont des réunions techniques du bureau FIP 3, et porte sur l'analyse des actions de maîtrise des frais de justice mis en place par les cours d'appel, en déclinaison du plan d'action ministériel.

Source : Charte de gestion du programme 166 « Justice judiciaire », transmise par la DSJ à la mission.

Ce bureau travaille également en lien avec les services du secrétariat général¹³ et les directions normatives du ministère de la justice (DACS et DACG), chargées d'étudier les implications juridiques des mesures éventuelles proposées par la DSJ ayant un impact sur les dépenses de frais de justice, ainsi qu'avec l'ANTENJ¹⁴ et l'AGRASC¹⁵ afin de rationaliser ces dépenses et en assurer une meilleure maîtrise. En raison de la nature pluridisciplinaire des frais de justice, ce bureau peut être aussi amené à solliciter les directions de l'administration pénitentiaire (DAP) et de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ). **Au niveau interministériel, FIP 4 est le bureau référent des ministères chargés de l'économie et des finances ainsi que de l'intérieur en matière de frais de justice.**

1.2.2. Un comité stratégique national des frais de justice et des comités consultatifs permettent de réunir certains acteurs des ministères de la justice et de l'intérieur

En 2024, le plan d'actions de la maîtrise des frais de justice de la DSJ est devenu inter-directionnel et interministériel afin d'impliquer d'une part, les directions législatives et les services du secrétariat général du ministère de la justice (DACG, DACS, ANTENJ) et, d'autre part, le ministère de l'intérieur (DGP, DGGN), prescripteur des frais de justice par le biais des effectifs de la police judiciaire placés sous le contrôle de l'autorité judiciaire. En 2025, l'AGRASC sera également intégrée dans ce plan d'actions.

Un comité stratégique (COSTRAT) des frais de justice a été créé afin de réunir, au moins une fois par an, les différents acteurs impliqués des ministères de la justice et de l'intérieur. Ce comité permet de faire un bilan des mesures du plan d'actions et de définir les objectifs pour l'année suivante. Il s'est réuni pour la dernière fois le 4 mars 2025, à l'initiative et sous la présidence du directeur des services judiciaires, pour faire le bilan de l'année 2024 et fixer les objectifs pour 2025¹⁶.

Par ailleurs, la DSJ (FIP4) a également mis en place des comités consultatifs sur différentes thématiques, associant les magistrats et personnels des juridictions :

- ◆ le comité consultatif des achats ;
- ◆ le comité consultatif des agents chargés des scellés ;

¹³ Service des finances, des achats et de la conformité (SFAC) et plus particulièrement la sous-direction de la performance financière et de la conformité et la sous-direction du budget et des achats.

¹⁴ L'agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (ANTENJ) assure le pilotage et la maîtrise d'œuvre de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) (cf. annexe IV).

¹⁵ L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) est un établissement public ayant pour but d'intensifier efficacement la lutte contre l'économie souterraine. Elle est chargée de l'exécution de la peine de confiscation au nom du procureur de la République.

¹⁶ Les deux premiers COSTRAT frais de justice nationaux, organisés en 2024, se sont réunis sous la présidence du directeur de cabinet du ministre de la justice.

- ◆ le comité consultatif des agents chargés des services centralisateurs des frais de justice ;
- ◆ le comité consultatif des magistrats et directeurs de greffe, référents frais de justice.

Ces comités réunis et animés au moins une fois par trimestre par le bureau FIP 4 de la DSJ ont permis de nombreux échanges avec les cours d'appel et les juridictions, afin de faire remonter les « *bonnes pratiques* » ainsi que les difficultés opérationnelles rencontrées par ces acteurs dans la mise en œuvre du plan d'actions.

1.2.3. Certaines juridictions ont mis en place des instances au niveau local afin de renforcer le pilotage des frais de justice

Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'actions, la DSJ a désigné les chefs des 17 cours d'appel responsables d'un budget opérationnel de programme (RBOP), dénommées « *cours d'appel RBOP* », comme responsables du plan de maîtrise des frais de justice à l'échelon interrégional¹⁷. Pour l'échelon central, cela permet de limiter de nombre d'interlocuteurs en matière de contrôle de gestion des dépenses de frais de justice uniquement aux juridictions RBOP.

La mission a constaté que toutes les cours d'appel se sont engagées au cours de ces trois dernières années dans l'animation de groupes de travail et d'instances de dialogue de proximité relatifs aux frais de justice avec les juridictions de leur ressort. Par exemple, certaines ont mis en place des COSTRAT régionaux et/ou des comités de pilotage (COPIL) relatifs aux frais de justice¹⁸. En outre, de nombreuses réunions dédiées aux dépenses de frais de justice¹⁹ ainsi que des regroupements des « *référents frais de justice* » du ressort²⁰ ont été organisés. Ainsi, chaque juridiction a décidé des modalités d'organisation jugées les plus adaptées afin de réunir les acteurs pertinents pour avancer sur les actions de maîtrise de frais de justice définies dans le plan d'action national de la DSJ.

Enfin, certaines cours d'appel RBOP ont renforcé leur pilotage en définissant des plans d'actions interrégionaux concertés avec les cours d'appel responsables d'unités opérationnelles (RUO), à partir de l'évolution des dépenses de ces juridictions, notamment sur certaines catégories de frais de justice²¹.

1.3. Afin de renforcer ce pilotage au niveau local, la DSJ a mis à disposition divers outils de pilotage et des ressources humaines auprès des juridictions

La DSJ a développé et diffusé différents outils de pilotage, tels que des tableaux de bord sur les coûts des mémoires de frais de justice (coûts par segment de dépense, coût moyen par affaire poursuivable, etc.). Avec une mise à jour assurée *a minima* deux fois par an, la DSJ dispose ainsi d'une cartographie des dépenses sur plusieurs années, par BOP, UO et tribunal judiciaire, ainsi que par segment de dépense. Dans le cadre des dialogues de gestion, la DSJ a intégré un volet budgétaire incluant la maîtrise des frais de justice, présentant des états de dépense par cour d'appel et par tribunal judiciaire au sein de son nouvel outil d'analyse des juridictions, dénommé « *Z-Score* ».

¹⁷ Une cour d'appel BOP peut avoir plusieurs cours d'appel UO dans son ressort interrégional ; par exemple, la cour d'appel de Dijon BOP gère les UO des cours d'appel de Reims et Besançon.

¹⁸ Par exemple, au sein des cours d'appel de Lyon, de Metz, d'Aix en Provence.

¹⁹ Par exemple, au sein des cours d'appel de Basse Terre, Nouméa, Colmar, Papeete.

²⁰ Par exemple, au sein des cours d'appel de Paris et Versailles.

²¹ Par exemple : (i) cour d'appel de Bordeaux : répartition du travail entre les UO du ressort sur des segments différents et rédaction de notes harmonisées et mutualisées au sein du BOP ; (ii) cour d'appel de Toulouse : mise en place d'un plan régional basé sur les mémoires les plus anciens de gardiennage de véhicules et sur une normalisation des motifs de rejet des mémoires au sein du BOP ; (iii) cour d'appel de Lyon : plan d'actions défini après un diagnostic effectué sur l'évolution des dépenses de frais de justice.

Au niveau régional, de nombreuses cours d'appel RBOP ont également créé et diffusé des tableaux de suivi de la dépense par segment, afin d'informer régulièrement les cours d'appel RUO et les tribunaux judiciaires de leur ressort²². À cet égard, la mission a pu constater lors de ses déplacements, les efforts faits par les cours d'appel pour disposer de tableaux de bord locaux, notamment pour assurer le suivi des véhicules placés en gardiennage. S'agissant de ce segment, certaines cours d'appel ont même développé des logiciels afin de piloter en temps réel la gestion des flux et maîtriser les dépenses de gardiennage²³. Pour autant, l'hétérogénéité des outils de pilotage utilisés au niveau local constitue une difficulté pour le bureau FIP 4 dans le recueil des données relatives aux frais de justice et leur consolidation au niveau national.

En outre, un site intranet de la DSJ, accessible aux magistrats et aux personnels des juridictions, est dédié aux frais de justice. Sous réserve de sa mise à jour de manière régulière par le bureau FIP 4²⁴, cet espace numérique permet aux juridictions de disposer d'informations juridiques et pratiques sur les frais de justice. Par ailleurs, des communications dénommées « *flash-info* » sont prévues en 2025 à l'attention des magistrats et des personnels des greffes pour diffuser les « *bonnes pratiques* » sur une thématique spécifique relative aux frais de justice. Un premier « *flash-info* » a ainsi été diffusé en février 2025 sur le segment de l'interprétariat-traduction, à partir des « *bonnes pratiques* » relevées par la DSJ dans certaines juridictions. **De nouvelles ressources numériques développées par d'autres acteurs contribuent également à cette information renforcée sur les frais de justice.** Par exemple, l'ANTENJ a développé la plateforme « *BaseTen* », accessible aux magistrats et personnels du ministère de la justice ainsi qu'aux agents du ministère de l'intérieur (DGPN, DGGN), afin de centraliser l'ensemble des informations utiles sur les interceptions judiciaires (cf. annexe IV).

Enfin, pour accompagner la mise en place des plans d'actions pour 2023 et 2024, **la DSJ a déployé des ressources humaines dédiées, chargées d'assurer la gestion et le suivi des frais de justice.** Ainsi :

- ◆ **des contrôleurs de gestion** ont été recrutés au sein des services administratifs inter-régionaux (SAIJ) des cours d'appel RBOP, en France métropolitaine et en outre-mer²⁵. Ces derniers ont pu d'ores et déjà réaliser et diffuser des tableaux de bord et des analyses de performance par segment de dépenses de frais de justice à l'échelon régional. Ces derniers sont désormais les interlocuteurs privilégiés du bureau FIP 4 de la DSJ, afin de pouvoir mutualiser les données et participer aux dialogues de gestion avec l'administration centrale ;
- ◆ **des chargés de mission « maîtrise des frais de justice »** ont été affectés auprès des chefs de cour d'appel RBOP de France métropolitaine pour animer les actions relatives aux frais de justice dans ces ressorts²⁶. Ces derniers peuvent appuyer le travail réalisé par les magistrats « *référénts frais de justice* » désignés dans chaque juridiction.

²² En particulier les cours d'appel visitées par la mission : Paris, Lyon, Aix en Provence et Versailles.

²³ Cours d'appel de Lyon, Douai.

²⁴ La mission a fait le constat fin 2024, au démarrage de ses travaux, que certaines rubriques de l'intranet devaient être mises à jour pour tenir compte notamment des évolutions législatives et réglementaires ainsi que des dernières circulaires en matière de frais de justice.

²⁵ Au 4 mars 2025, 13 contrôleurs de gestion sont en poste sur les 17 emplois prévus à cet effet.

²⁶ Au 4 mars 2025, 10 chargés de mission sont en poste sur les 11 emplois prévus à cet effet.

1.4. Des actions de sensibilisation et de formation à l'attention des magistrats, personnels de greffe et officiers de police judiciaire ont été mises en place

Diverses actions de formation et de sensibilisation ont été déployées auprès des magistrats et des personnels de greffe au sujet des frais de justice.

En formation initiale à l'École nationale de la magistrature (ENM), les auditeurs de justice sont formés à la question des frais de justice. L'attention des auditeurs est appelée sur les incidences financières des choix que les magistrats sont conduits à faire dans le cadre de leurs fonctions dans le cadre de plusieurs séquences :

- ◆ dans les enseignements fonctionnels « *parquet* »²⁷ et « *instruction* »²⁸ ;
- ◆ dans le cadre d'une « *table-ronde* » sur les frais de justice, séquence transversale d'une demi-journée présentée par le pôle « *administration de la justice* », à l'issue de laquelle les auditeurs doivent être en capacité de définir la notion de frais de justice, identifier le circuit de la dépense, appréhender les mécanismes de certification, de taxation des mémoires de frais et des voies de recours, déterminer les frais tarifés et non tarifés, les seuils de dépenses nécessitant un devis, repérer les frais de justice recouvrables en matière pénale, civile et commerciale, identifier le rôle du référent frais de justice et le pilotage régional de l'enveloppe budgétaire dédiée aux frais de justice, évoquer les bonnes pratiques afin d'avoir une meilleure maîtrise de ces dépenses tout en préservant la conduite de la politique pénale ;
- ◆ dans le cadre des ateliers « *pièces à conviction* », séquence transversale d'une demi-journée visant à former les auditeurs de justice notamment sur la notion de pièces à conviction, le cadre procédural, les règles générales sur la réception, la conservation et le sort final des pièces à conviction, les processus mis en place (AGRASC, remises et ventes anticipées) et les bonnes pratiques permettant une meilleure maîtrise des frais de justice tout en préservant la conduite de la politique pénale.

Par ailleurs, dans le cadre de la formation continue, la sensibilisation à la maîtrise des frais de justice est effectuée au travers de nombreuses actions. Ainsi, des formations sont proposées par l'ENM et l'ENG aux magistrats et greffiers dans le cadre des programmes de formation continue annuels²⁹.

Les cours d'appel ont également développé des actions de sensibilisation et de formation à l'échelon de leur ressort :

- ◆ outre des interventions à l'ENM³⁰ et à l'ENG³¹, le bureau FIP4 s'est déplacé dans plusieurs cours d'appel³² pour assurer des formations sur les frais de justice, notamment auprès des personnels des services administratifs régionaux (personnels des services centralisateurs des frais de justice, des pôles *Chorus*)³³. Ce même bureau a également assuré des actions de sensibilisation et de formation des agents de la police (cf. *infra*) ;

²⁷ Lors de la direction d'étude 4 relative à la direction d'enquête.

²⁸ Lors de la direction d'étude 4 relative à l'expertise et saisies pénales.

²⁹ Cf. programme de formation de l'ENM pour 2024 et 2025.

³⁰ Intervention à l'ENM le 11 octobre 2023 auprès des auditeurs de justice en formation initiale.

³¹ Intervention à l'ENG le 17 avril et 8 juin 2023 en formation initiale et en formation continue.

³² Notamment dans les cours d'appel de Riom, Besançon, Orléans, Rouen.

³³ Selon les informations communiquées à la mission par la DSJ, depuis 2022, plus de 1 200 agents (magistrats, personnels des greffes, directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers et officiers de police judiciaire) auraient été sensibilisés et formés aux frais de justice.

Annexe X

- ◆ l'AGRASC a assuré des formations dans les cours d'appel sur les thématiques des saisies-ventes et des immobilisations³⁴. Elle s'est déplacée également dans certains tribunaux judiciaires à la demande des chefs de cour et/ou de juridiction pour organiser un plan d'action d'apurement des stocks de véhicules placés en gardiennage³⁵ ;
- ◆ enfin, certaines cours d'appel ont mis en place des ateliers frais de justice³⁶, alors que d'autres ont instauré des regroupements fonctionnels des services centralisateurs³⁷.

S'agissant du ministère de l'intérieur, des actions de formation et de sensibilisation ont été mises en place dans les écoles de la police et de la gendarmerie nationales.

En ce qui concerne la police nationale, trois formations spécifiquement dédiées à la maîtrise des frais de justice ont été identifiées depuis 2023, en collaboration avec la DSJ :

- ◆ dans le cadre de la **formation initiale des officiers de police judiciaire** : le bureau FIP4 est intervenu en 2023 à l'école nationale supérieure de la police (ENSP), sur le site de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or le 7 juin 2023 et sur celui de Cannes-Ecluses (avec 400 auditeurs) le 8 décembre 2023, pour présenter les enjeux de la maîtrise des frais de justice et les plans d'actions mis en place ;
- ◆ dans la **formation initiale des commissaires** : la 75^{ème} promotion d'élèves commissaires (85 élèves) a suivi en 2024, à l'ENSP, une séance de deux heures sur les frais de justice, reposant sur l'intervention d'une chargée de mission « *maîtrise des frais de justice* » de la DSJ. Ce même enseignement est prévu pour la promotion suivante, en 2025.

Selon les éléments transmis à la mission par l'académie de police, **les enjeux financiers associés aux frais de justice sont également abordés, de manière indirecte, dans le cadre de plusieurs types de formations :**

- ◆ **en formation initiale :**
 - **les enseignements de police judiciaire** traitent – entre autres sujets – de la dimension financière des décisions prises dans le cadre des investigations (envoi de réquisitions) ainsi que, par une approche concrète des actes entraînant des frais de justice, des limitations induites (par exemple, sur les scellés de police scientifique) ;
 - **les élèves-commissaires** reçoivent une formation de trois heures sur « *les enjeux budgétaires des services de police et les modalités d'une gestion saine à travers quelques grands principes de fonctionnement* ». La maîtrise des frais de justice est alors abordée, en tant que composante des frais induits par l'activité policière ;
- ◆ **en formation continue**, l'ENSP a développé un partenariat avec l'ENM, permettant aux stagiaires des deux ministères de bénéficier de temps d'échanges sur les pratiques professionnelles, dont la question des frais de justice. Tel est le cas à l'occasion, par exemple, des stages « *Police-justice : l'enquête judiciaire* » ou « *Magistrats et chefs de service d'enquête : conduite et direction de l'enquête* ».

S'agissant de la gendarmerie nationale, les écoles de formation enseignent notamment aux enquêteurs le recours au « devis judiciaire ». Cet outil semble cependant peu utilisé et constitue, en définitive, moins une démarche formalisée systématique qu'une incitation à analyser les affaires, avec l'autorité judiciaire, dans une perspective d'efficacité.

³⁴ Cours d'appel d'Aix en Provence et Douai.

³⁵ Cas du tribunal judiciaire de Marseille au cours de l'année 2023 avec la mise en place par les chefs de la cour d'Appel d'Aix-En-Provence, d'une *task-force* constituée de deux greffiers placés pour procéder à l'inventaire des véhicules en stock et procéder avec l'AGRASC à l'évaluation de ceux qui peuvent donner lieu à une saisie-vente.

³⁶ Cour d'appel de Lyon ; ces ateliers sont ouverts aux UO dépendant du RBOP de Lyon : Grenoble, Chambéry, Riom).

³⁷ Cours d'appel de Versailles, Agen, Toulouse, Poitiers, Reims, Nîmes, Amiens.

Encadré 5 : Le « devis judiciaire » de la gendarmerie nationale

Le « devis judiciaire » est un document fondé sur une analyse partagée entre magistrat et service enquêteur qui a pour objectif d'estimer, au début d'une enquête, les moyens qui devraient lui être consacrés (ETP dans le(s) service(s) enquêteur(s) et actes d'investigations à mettre en œuvre) au regard de la complexité et de la sensibilité de l'affaire ou de son caractère sériel. Il fait l'objet de la note-express n° 6338 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 26 janvier 2015, inscrite au *Mémorial* de la gendarmerie nationale (répertoire des directives infra-réglementaires et doctrinales).

L'objectif du recours au devis judiciaire est de rationaliser l'enquête et de maîtriser ses délais ainsi que le coût des investigations menées, pour atteindre le meilleur rapport coût-efficacité au regard des enjeux et des caractéristiques de l'affaire.

Toutefois, la mise en œuvre de cet outil n'est pas généralisée au sein de la gendarmerie nationale, notamment parce que sa lourdeur n'en fait un outil adapté aux contraintes opérationnelles de la plupart des enquêtes.

Source : Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

2. Le pilotage des frais de justice devrait s'appuyer sur des objectifs chiffrés et un cadre interministériel renforcé, tout en accompagnant et intéressant financièrement les juridictions déployant des actions efficaces

Les actions menées depuis 2022 par la DSJ pour renforcer la gouvernance et le pilotage des frais de justice ont permis de replacer la thématique « *frais de justice* » au cœur des préoccupations des chefs de cour et de juridiction et de l'ensemble des acteurs concernés par les dépenses de frais de justice. Ces actions doivent se poursuivre pour maintenir une mobilisation forte des acteurs judiciaires concernés et inscrire dans le temps long cette nécessaire vigilance des magistrats et OPJ sur la maîtrise des frais de justice.

Néanmoins, **le pilotage des frais de justice assuré par la DSJ doit pouvoir s'appuyer sur la définition d'objectifs précis et la mise en place d'actions d'accompagnement des juridictions. Par ailleurs, la forte mobilisation des services judiciaires doit se conjuguer avec celle des services enquêteurs.** De nouvelles instances de travail régulières entre les ministères de la justice et de l'intérieur doivent être institutionnalisées, et le renforcement du pilotage interministériel s'avère indispensable pour assurer la portée des actions conduites.

2.1. La mission préconise, au niveau central, la mise en place d'un pilotage par les objectifs pour inciter les juridictions à s'aligner sur les meilleures pratiques

2.1.1. Le pilotage repose aujourd'hui sur des objectifs budgétaires définis dans le cadre du dialogue de gestion qui ne tiennent pas compte du flux net de mémoires et des capacités de maîtrise réelles des juridictions

À la suite de l'envoi du document de répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE) par la DSJ, responsable du programme 166 « *Justice judiciaire* » (RPROG), les cours d'appel RBOP ont la responsabilité de programmer et de répartir les crédits alloués (hors masse salariale), en respectant le cadre des orientations stratégiques fixées par le RPROG. Chaque cour d'appel RBOP répartit ses crédits entre les cours d'appel responsables d'unité opérationnelle (RUO) relevant de son ressort.

Dans ce cadre, des objectifs sont fixés aux cours d'appel RBOP en termes de respect de l'enveloppe initiale. Ces objectifs, résultant de la négociation budgétaire, reflètent à la fois la programmation initiale, établie à partir d'un « *triptyque* » qui prend en compte (i) le tendanciel du flux net de mémoires et de la dépense en frais de justice, (ii) les mesures nouvelles et (iii) les mesures d'économies mises en place. **Cette budgétisation étant réalisée à dette constante, ces objectifs n'intègrent pas le nécessaire paiement des charges à payer en début de gestion et plus largement la dette économique³⁸.** Dès lors, le respect de l'enveloppe allouée en début d'année ne peut constituer le seul indicateur de pilotage de la dépense.

La DSJ a récemment travaillé au développement d'autres indicateurs pilotables par les juridictions. Elle a ainsi proposé un objectif de réduction de stock de véhicules gardiennés de l'ordre de 30 %, à partir des données remontées début 2025 par les juridictions, dans le cadre de l'enquête *Sphynx*³⁹.

2.1.2. La mission préconise la définition d'indicateurs pilotables et d'objectifs chiffrés adaptés aux spécificités des juridictions

La mission préconise le développement d'un pilotage par des objectifs chiffrés, à partir d'indicateurs directement pilotables par les juridictions. Seuls deux indicateurs qui répondent à ces caractéristiques ont été identifiés par la mission :

- ◆ l'évolution du stock de véhicules en gardiennage, déjà suivi par la DSJ mais qui pourrait l'être de façon plus précise ;
- ◆ le pourcentage de recours à des prestations de géolocalisation réalisées en dehors de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) (dites prestations « *hors PNIJ* », cf. annexe IV), pouvant être suivi grâce aux données détenues par la PNIJ, et, à plus long terme, après mise en œuvre des préconisations de la mission relatives au pilotage des laboratoires publics (cf. annexe VI), aux prestations des laboratoires privés en matière d'analyses génétiques et toxicologiques.

En complément, et pour conserver une incitation à la maîtrise globale des frais de justice, il apparaît nécessaire de fixer un objectif en termes d'évolution du flux net des mémoires déposés. Cela permettrait notamment d'exclure les effets liés à l'évolution de la dette. Cette cible en flux net pourrait être fixée aux juridictions en tenant compte, d'une part, des spécificités de leur activité (liée à leurs caractéristiques socio-démographiques et à la typologie des affaires traitées, cf. annexe I, modèle élaboré par la mission) et, d'autre part, de l'effet de mesures nationales susceptibles de faire évoluer le montant du flux net à la hausse ou à la baisse à comportement de la juridiction inchangé (par exemple, le fait de rendre une expertise obligatoire pour certaines catégories d'affaires).

Le modèle développé par la mission (cf. annexe I), mis à disposition de la DSJ pour expérimentation auprès d'une ou deux cours d'appel volontaires, lui permettrait d'assigner les objectifs aux différentes cours d'appel RBOP.

³⁸ La dette économique des BOP locaux a augmenté de 24 % entre 2023 et 2024, passant de 140,3 à 174,3 M€.

³⁹ Information fournie par la DSJ lors du comité stratégique des frais de justice du 5 mars 2025.

2.1.3. La DSJ serait chargée de la définition des objectifs et du suivi de leur atteinte, en mettant à disposition des juridictions des moyens permettant de soutenir les initiatives locales et en intéressant financièrement celles maîtrisant au mieux la dépense

La DSJ devrait être par ailleurs dotée des moyens d'intéresser les cours d'appel RBOP à l'atteinte de ces objectifs. La mission préconise en effet d'expérimenter la mise en place d'un dispositif d'intéressement des RBOP, avant d'envisager une généralisation au niveau national. Pour une année N, la ou les cours d'appel RBOP volontaires à l'expérimentation seraient ainsi intéressées à hauteur de 20 % de la différence observée entre l'écart « à la norme » en fin d'année N-1, et ce même écart recalculé en fin d'année N.

Ce montant d'intéressement serait répercuté par le RPROG en budgétisation de l'année N+1 au niveau du BOP, charge au RBOP de le redistribuer en crédits de fonctionnement entre les cours UO et les tribunaux judiciaires relevant de son ressort. La mission préconise par ailleurs le développement de l'intéressement à la vente de véhicules en gardiennage dans le cadre de l'opération d'apurement du stock (cf. annexe II).

La mission préconise également l'identification d'une enveloppe en début de gestion, à la main de la DSJ, lui permettant de financer des projets d'expérimentation locale en matière de frais de justice, et notamment celles proposées par la mission⁴⁰ : le déploiement renforcé d'interprètes-traducteurs contractuels, l'internalisation des enquêtes sociales rapides par des agents de l'administration pénitentiaire, ou encore l'expérimentation d'un marché public en matière de destruction de véhicules. Chacune de ces expérimentations devrait faire l'objet d'une évaluation programmée dès son lancement, permettant d'objectiver son impact en matière de frais de justice, notamment à la baisse, ainsi que l'atteinte d'autres objectifs potentiellement définis pour ces mesures.

Dans ce contexte, la mission considère qu'une attention particulière doit être portée aux ressources humaines affectées au bureau du « pilotage des frais de justice » (FIP 4) de la DSJ⁴¹. Il importe de veiller à disposer, au sein de ce bureau, de personnels disposant d'une connaissance de terrain du fonctionnement des juridictions⁴², tant le pilotage des frais de justice est lié à la conduite de procédures juridictionnelles, ce qui nécessite une solide expertise du métier exercé par les magistrats et officiers de police judiciaire.

⁴⁰ Cf. annexe II (gardiennage de véhicules) ; annexe III (interprétariat-traduction) ; annexe VI (analyses génétiques et toxicologiques) ; annexe VII (enquêtes sociales rapides) ; annexe VIII (expertises informatiques).

⁴¹ Les effectifs réels du bureau FIP4 sont de 17 ETPT au 7 avril 2025, pour une cible de 19 ETP. La mission a observé un important renouvellement de ses effectifs en 2024 : sur les 19 emplois, 8 ont été renouvelés en 2024. Il ne dispose par ailleurs que de 2 contrôleurs de gestion, pour un montant des dépenses de frais de justice en 2024 s'élevant à 716 M€ et un flux net estimé à près de 785 M€ en 2024.

⁴² Une formation d'adaptation à l'emploi pour les personnes recrutées extérieures au ministère pourrait être utilement organisée afin de leur présenter l'organisation judiciaire et le fonctionnement des greffes et des juridictions.

2.2. Les actions de maîtrise de la dépense devraient être engagées au niveau local, dans le cadre de plans d'actions territorialisés, dont le suivi serait assuré par des instances de pilotage interministérielles

2.2.1. Les actions de maîtrise des frais de justice devraient être pilotées et mises en œuvre au niveau local, en dotant les cours et juridictions des outils et ressources de pilotage pertinents

Responsabilisées via la négociation d'objectifs avec la DSJ (cf. *supra*), les cours d'appel RBOP doivent être en mesure de se saisir des actions et expérimentations menées au niveau national (telles que le déploiement d'interprètes-traducteurs contractuels), et encouragées à la définition de mesures adaptées aux spécificités de leur ressort.

Au niveau des cours d'appel RBOP, **le pilotage de ces mesures de maîtrise des frais de justice doit être porté par les chefs de cour**, qui donnent l'impulsion nécessaire aux chefs des cours RUO et de juridictions de leur ressort. Au cours de ses déplacements, la mission a pu constater la mobilisation des chefs de cour et de juridiction pour mettre en place une dynamique locale pérenne autour du pilotage et de la maîtrise des dépenses de frais de justice.

Premièrement, la mission préconise le développement d'instances dédiées au pilotage et à la maîtrise des frais de justice au niveau local (au sein des cours d'appels ou tribunaux judiciaires, par exemple)⁴³, **tout en considérant qu'il convient de préserver la liberté d'organisation des juridictions.** Ainsi, la composition et les modalités de fonctionnement de ces instances devront être définies localement afin de tenir compte de la taille de la juridiction et des ressources humaines disponibles.

Ces instances pourraient ainsi être chargées de :

- ♦ **décliner les objectifs fixés dans le cadre du dialogue avec le RPROG en un plan d'actions au niveau local**, en identifiant les leviers à mobiliser pour mieux maîtriser la dépense et dégager de potentielles économies. Elles peuvent, par exemple, s'appuyer sur les analyses réalisées par les services administratifs⁴⁴, les contrôleurs de gestion et les chargés de mission « *maîtrise des frais de justice* ». Ainsi, le plan d'actions au niveau local pourrait décider de concentrer les efforts des acteurs sur quelques segments devant faire l'objet de mesures au niveau local (par exemple, le gardiennage de véhicules et l'interprétariat-traduction), sans être contraint de traiter chaque année l'ensemble des segments de frais de justice identifiés par la DSJ (cf. partie 1.1 *supra*) ;
- ♦ **définir les acteurs responsables de la mise en œuvre des actions définies pour atteindre les objectifs fixés**, de manière à en assurer l'opérationnalité et la responsabilisation des acteurs ;
- ♦ **suivre l'avancement et les résultats des actions conduites**, présentés lors de chaque réunion ;
- ♦ **identifier les points d'amélioration** et réviser les actions/procédures de mise en œuvre, en tant que de besoin, afin d'améliorer les résultats.

⁴³ Par exemple, des comités de pilotage (COPIL) « *frais de justice* », mis en place dans certaines cours d'appel et tribunaux judiciaires (cf. partie 1.2.3 *supra*).

⁴⁴ Tels que les services administratifs régionaux (SAR) et services administratifs interrégionaux judiciaires (SAIJ).

Idéalement présidées par les chefs de juridiction, et même si leur composition est laissée à la main de ces derniers, **ces instances pourraient réunir :**

- ◆ pour le ministère de la justice : le directeur de greffe, les responsables des services centralisateurs (et/ou services centralisateurs régionalisés) concernés, les contrôleurs de gestion, les chargés de mission « *maîtrise des frais de justice* », et tout magistrat ou agent de la juridiction pertinent en fonction des thématiques traitées ;
- ◆ pour le ministère de l'intérieur : les « *référénts frais de justice* » désignés dans chaque groupement de gendarmerie départementale et dans chaque service départemental ou interdépartemental de police judiciaire du ressort de la juridiction (cf. *infra*) ;
- ◆ pour le ministère chargé de l'économie et des finances : des représentants des DRFiP/DDFiP⁴⁵ concernées, notamment si des actions et enjeux relatifs au recouvrement des frais de justice sont évoqués.

Deuxièmement, les juridictions doivent bénéficier de communications régulières sur l'évolution des principaux indicateurs de suivi des frais de justice. La mission préconise ainsi de communiquer à échéance régulière à tous les magistrats des juridictions du groupe 1 et du groupe 2 un état analytique de la dépense sur les segments de dépense identifiés comme étant localement sensibles par les instances de pilotage locales (cf. *supra*). Il en est de même pour les deux indicateurs relatifs au stock de véhicules gardiennés et au recours aux prestations « *hors PNIJ* » pour le segment des interceptions judiciaires (cf. partie 2.1.2 *supra*). **Élaborées au niveau du RBOP en lien avec les juridictions concernées**, ces communications pourraient être accompagnées d'un rappel des « *bonnes pratiques* » en matière de frais de justice, par segments (par exemple, le fait de privilégier le recours à la PNIJ pour la réalisation de géolocalisations). Ces communications pourraient revêtir le format d'une « *lettre* » numérique trimestrielle sur les frais de justice, à l'instar de ce qui a été mis en place au sein du tribunal judiciaire de Paris.

Troisièmement, les juridictions doivent être en mesure de s'appuyer sur un réseau de « *référénts frais de justice* » du ministère de l'intérieur. Un référent pourrait être nommé au sein de chaque service départemental ou interdépartemental de la police judiciaire (SDPJ/SIPJ), dans les directions départementales ou interdépartementales de la police nationale (DDPN/DIPN), et un au sein de chaque groupement de gendarmerie départementale. Désignés par leurs hiérarchies respectives, ces référents seraient chargés :

- ◆ de diffuser, au sein des services d'enquête de leur département, les informations et instructions relatives à la maîtrise des frais de justice provenant de la DGPN et de la DGGN, ainsi que des parquets des juridictions pour lesquels ils interviennent ;
- ◆ d'assurer un rôle :
 - de relais territorial pour la DGPN et la DGGN en matière de frais de justice, notamment pour remonter des informations et des analyses de terrain vers les instances nationales (« *COSTRAT frais de justice* » piloté par la DSJ, échanges des directions des forces de sécurité intérieure avec l'ANTENJ, etc.), et pour identifier et diffuser les « *bonnes pratiques* » au sein des services enquêteurs ;
 - d'interlocuteur privilégié des parquets sur la question de la maîtrise des frais de justice par les officiers de police judiciaire. Par exemple, ces référents pourraient être réunis par les procureurs afin d'échanger en cas d'augmentation significative des frais de justice sur un segment particulier ;

⁴⁵ Direction régionale/département des finances publiques (DRFiP/DDFiP).

Annexe X

- ♦ de participer, potentiellement avec d'autres représentants de la DGPN et de la DGGN si cela est pertinent, aux instances locales dédiées au pilotage des frais de justice (cf. *supra*) et de contribuer au bilan de la mise en œuvre du plan local de maîtrise des frais de justice, à l'analyse des difficultés rencontrées et à la production de propositions d'adaptation des actions conduites afin de mieux maîtriser ces dépenses.

Ainsi, par exemple, en matière d'interceptions judiciaires (cf. annexe IV), la mission estime que les référents frais de justice de la police et de la gendarmerie nationales pourraient être chargés :

- ♦ de rappeler aux services instructeurs de leur ressort géographique les obligations légales ainsi que les directives nationales (DGPN et DGGN) et locales (des procureurs dans le ressort desquels leurs services interviennent) en matière de recours à la PNIJ ;
- ♦ d'informer régulièrement les services enquêteurs sur les évolutions des prestations assurées par la PNIJ (communication de notes internes et séances de formation, en lien avec l'ANTENJ) ;
- ♦ de communiquer aux services enquêteurs de leur ressort les données transmises par la PNIJ sur le recours à des prestations hors PNIJ par service, comportant des comparaisons départementales, zonales et nationales, par types de services ;
- ♦ de dresser un bilan régulier des causes qui conduisent à recourir à des prestations hors PNIJ, et de le communiquer à leur direction générale (DGPN ou DGGN), aux chefs des juridictions dans le ressort desquelles se situent leurs services, et à l'ANTENJ.

S'agissant de la désignation de membres des forces de sécurité intérieure « référents », la mission souligne que la DGPN n'a pas été en mesure de pourvoir, depuis plusieurs années, les postes qui lui sont réservés dans le schéma organisationnel de l'ANTENJ (un « officier de liaison » de la police nationale, par exemple). La mission insiste pour que ces postes soient pourvus au plus vite afin d'assurer la meilleure communication possible entre l'ANTENJ et la DGPN en matière d'interceptions judiciaires (cf. annexe IV).

2.2.2. Le suivi de la mise en œuvre des mesures définies au niveau national et de celles conduites au niveau local doit être assuré dans le cadre d'un pilotage interministériel renforcé

Le suivi des actions au niveau local et la mise en œuvre des mesures relevant de l'administration centrale doivent être assurés par la DSJ, pilote en matière de maîtrise des frais de justice, la gestion des frais de justice étant étroitement liée à l'activité juridictionnelle et nécessitant une connaissance métier, indispensable pour assurer un pilotage efficient et compris des acteurs de terrain⁴⁶. Cependant, il convient d'assurer que ce pilotage soit effectué dans un cadre interministériel. En effet, bien que les mesures du plan d'actions 2024 de la DSJ visaient à renforcer les relations entre les administrations et services des ministères de la justice et de l'intérieur, la mission a fait le constat que peu de réunions entre la DSJ et la DGGN et la DGPN sont organisées tant au niveau national que régional. La principale instance officielle portant sur les frais de justice à laquelle ces dernières sont invitées est le COSTRAT national réuni à l'initiative de la DSJ⁴⁷ (cf. partie 1.2.2 *supra*).

Le COSTRAT interministériel réuni par la DSJ devrait permettre désormais de suivre les objectifs fixés avec les juridictions, le bilan des actions mises en œuvre au niveau local tant par les juridictions que par les services de police et de gendarmerie, et les éventuelles mesures menées au niveau national. Outre les représentants du ministère de la justice et de l'intérieur, des représentants du ministère chargé de l'économie et des finances

⁴⁶ Aucun élément porté à la connaissance de la mission n'a permis de juger pertinent l'examen de l'externalisation de la gestion fonctionnelle des frais de justice au sein d'une agence de l'État, mentionnée dans la lettre de mission.

⁴⁷ Par exemple, lors du dernier COSTRAT (5 mars 2025), le ministère de l'intérieur était représenté par le directeur national de la police judiciaire et par trois représentants de la DGGN.

pourraient également être conviés à cette instance interministérielle, que ce soit de façon systématique (par exemple, le bureau référent de la direction du budget (DB)⁴⁸) ou de façon ponctuelle (tels que la direction générale des finances publiques (DGFIP) si des sujets relatifs au recouvrement de ces frais sont traités). Ce COSTRAT pourrait être également l'instance chargée de discuter et de proposer toutes mesures nouvelles législatives et/ou réglementaires permettant d'améliorer le travail sur le terrain des prescripteurs des frais de justice (magistrats et OPJ).

La logique de plans d'actions nationaux doit être adaptée à la nouvelle gouvernance envisagée qui vise à davantage responsabiliser les acteurs locaux. Ce plan d'action national ne devrait plus consister en une liste d'actions destinée à l'ensemble des juridictions, mais plutôt, en des orientations stratégiques et en une sélection de bonnes pratiques locales sur laquelle les RBOP pourraient s'appuyer pour définir leurs plans d'actions locaux.

En parallèle de son rôle de pilote interministériel, la fixation d'objectifs aux cours RBOP et la conduite d'expérimentations, la DSJ gagnerait à animer de nouveaux groupes de travail permettant de renforcer la coopération entre administrations et services des ministères concernés (justice, intérieur, finances). Ces groupes de travail pourraient porter en particulier sur les thématiques suivantes :

- ◆ la mise en conformité des normes juridiques avec l'objectif de maîtrise des frais de justice (comme par exemple, la « désautomatisation » de certaines expertises obligatoires en vertu du code de procédure pénale⁴⁹, ou l'introduction d'un nouveau régime de saisie des véhicules⁵⁰) et le développement d'une méthodologie pour la réalisation d'études d'impacts. Ce groupe pourrait, par exemple, associer la DACG et la DB ;
- ◆ l'évolution des systèmes d'information de l'État pour permettre l'identification précise des frais de justice engagés pour une affaire judiciaire. Ce groupe pourrait, par exemple, associer l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE), chargée du développement de l'outil *Chorus*, ainsi que la direction de projet chargée de la procédure pénale numérique (PPN), qui travaille sur la création d'un identifiant unique partagé entre les ministères de la justice et l'intérieur pour une même affaire pénale ;
- ◆ l'amélioration du recouvrement en vue d'une extension du champ de l'article 800-1 alinéa 3 (cf. annexe IX). Ce groupe pourrait, par exemple, associer la DGFIP ;
- ◆ la définition d'une feuille de route stratégique des laboratoires et services de police technique et scientifique, y compris en matière numérique, dans le cadre du comité stratégique recommandé par la mission (cf. annexe VI). Ce groupe pourrait, par exemple, associer la DGPN et la DGGN.

⁴⁸ La direction du budget a un bureau « justice et médias » (8BJM) au sein de sa 8^{ème} sous-direction.

⁴⁹ Cf. annexe V (expertises psychiatriques et psychologiques) et annexe VII (enquêtes sociales rapides).

⁵⁰ Cf. annexe II (gardiennage de véhicules).

ANNEXE XI

Liste des personnes rencontrées

SOMMAIRE

1. CABINETS MINISTÉRIELS	1
1.1. Cabinet du Premier ministre	1
1.2. Cabinet du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.....	1
1.3. Cabinet de la ministre chargée des comptes publics.....	1
1.4. Cabinet du ministre de la justice.....	1
1.5. Cabinet du ministre de l'intérieur	1
2. SERVICES DU PREMIER MINISTRE	1
2.1. Direction interministérielle du numérique (Dinum)	1
3. MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE	2
3.1. Direction du budget.....	2
3.2. Direction générale des finances publiques (DGFIP)	2
3.3. Direction des achats de l'État (DAE)	2
3.4. Direction générale des entreprises (DGE)	2
3.5. Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE).....	2
4. MINISTÈRE DE LA JUSTICE.....	3
4.1. Secrétariat général.....	3
4.2. Inspection générale de la justice (IGJ)	3
4.3. Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG).....	3
4.4. Direction des affaires civiles et du Sceau (DACS)	3
4.5. Direction des services judiciaires (DSJ)	4
4.6. Direction de l'administration pénitentiaire (DAP).....	4
4.7. Juridictions.....	4
4.7.1. Cour d'appel de Paris.....	4
4.7.2. Cour d'appel d'Aix-en-Provence.....	4
4.7.3. Cour d'appel de Toulouse.....	5
4.7.4. Cour d'appel de Lyon.....	5
4.7.5. Cour d'appel de Versailles.....	6
4.7.6. Cour d'appel de Douai	6
4.7.7. Tribunal judiciaire de Bobigny.....	6
4.7.8. Tribunal judiciaire de Paris.....	7
4.7.9. Parquet national antiterroriste (PNAT).....	7
4.7.10. Parquet national financier (PNF).....	7

4.8. Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (ANTENJ).....	7
4.9. Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)	7
4.1. Direction de projet « procédure pénale numérique » (PPN)	8
5. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.....	8
5.1. Secrétariat général.....	8
5.2. Gendarmerie nationale	8
5.2.1. Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)	8
5.2.2. Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN)	8
5.2.3. Région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur	8
5.2.4. Région de gendarmerie Occitanie.....	9
5.3. Police nationale.....	9
5.3.1. Direction générale de la police nationale (DGPN)	9
5.3.2. Direction nationale de la police judiciaire (DNPJ).....	9
5.3.3. Offices centraux de police judiciaire.....	10
5.3.4. Service national de la police scientifique (SNPS).....	10
5.3.5. Direction de la coopération internationale de sécurité (DCIS).....	10
5.3.6. Inspection générale de la police nationale (IGPN)	10
5.3.7. Direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) du Rhône...	11
5.3.8. DIPN des Bouches-du-Rhône	11
5.3.9. Direction de la police judiciaire de la préfecture de police de Paris (DPJ-PP)	11
6. REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS	11
6.1. Compagnie nationale des experts de justice en informatique et techniques associées (CNEJITA).....	11
7. PERSONNALITÉS QUALIFIÉES.....	12

1. Cabinets ministériels

1.1. Cabinet du Premier ministre

- ♦ M. Jean-Benoît Eymeoud, conseiller macroéconomie et politique publique
- ♦ M^{me} Roxane Mestrius, conseillère du budget et des comptes publics (cheffe de pôle)
- ♦ M. Jean-Christophe Muller, conseiller justice (chef de pôle)
- ♦ M. Tàì Nguyen, conseiller budget
- ♦ M. Simon Riondet, conseiller technique sécurité intérieure

1.2. Cabinet du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- ♦ M. Carmelo Zizzo, conseiller macroéconomie et finances publiques

1.3. Cabinet de la ministre chargée des comptes publics

- ♦ M. Sylvain Moulierac, conseiller chargé des comptes sociaux

1.4. Cabinet du ministre de la justice

- ♦ M^{me} Agnès Thibault-Lecuire, directrice de cabinet
- ♦ M^{me} Anne-Sophie Beyssac, conseillère services judiciaires
- ♦ M. Henri Zeller, conseiller budgétaire, immobilier et numérique

1.5. Cabinet du ministre de l'intérieur

- ♦ M^{me} Perrine Barré, conseillère budgétaire, chargée de la modernisation
- ♦ M^{me} Caroline Gontran, conseillère justice et affaires pénales
- ♦ M. Benoit Tonanny, colonel, conseiller gendarmerie nationale

2. Services du Premier ministre

2.1. Direction interministérielle du numérique (Dinum)

- ♦ M. Pierre Pezziardi, conseiller auprès de la directrice interministérielle au numérique
- ♦ M. Thomas Bizet, adjoint au chef de la mission juridique
- ♦ M^{me} Elsa Le Duigou, chargée de portefeuille intelligence artificielle, cyber et santé, département incubateur de services numériques
- ♦ M. Victor Delavaud, co-responsable de l'incubateur ALLiaNCE (intelligence artificielle)
- ♦ M. Eliott Dugois, responsable technique de l'incubateur ALLiaNCE

3. Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

3.1. Direction du budget

- ◆ M^{me} Mélanie Joder, directrice du budget
- ◆ M^{me} Carole Anselin, 8^{ème} sous-direction, sous-directrice
- ◆ M. Bao Nguyen-Huy, 8^{ème} sous-direction, adjoint à la sous-directrice
- ◆ M^{me} Louise Mesnard, 8^{ème} sous-direction, bureau de la justice et des médias (8BJM), cheffe du bureau
- ◆ M. Jean-Baptiste Le Vert, 8^{ème} sous-direction, bureau 8BJM, chef du bureau
- ◆ M. Yannick Carthery, bureau 8BJM, adjoint au chef du bureau
- ◆ M^{me} Anne-Marie Amigues, cheffe du département de contrôle budgétaire (DCB) justice
- ◆ M. Mohammed Ayad, adjoint à la cheffe du DCB justice

3.2. Direction générale des finances publiques (DGFIP)

- ◆ M. Antoine Aymond, service de la fonction financière et comptable de l'État (2FCE), chef du bureau des dépenses de l'État, rémunérations et recettes non fiscales (2FCE-2A)
- ◆ M^{me} Annelise Messimilly, responsable du pôle recettes non fiscales, bureau 2FCE-2A
- ◆ M^{me} Nathalie Delame, responsable du pôle pilotage et animation du réseau de la dépense, bureau 2FCE-2A
- ◆ M. Laurent Poisson, service de la gestion fiscale (GF), chef du bureau des amendes et condamnations pécuniaires (GF-1C)
- ◆ M^{me} Micheline Nolsen, adjointe au chef du bureau GF-1C
- ◆ M^{me} Nathalie Fumey, rédactrice, mission *Chorus*
- ◆ M^{me} Corinne Flamme, responsable secteur *data visualisation*, valorisation des données, contrôle sélectif de la dépense, intelligence artificielle, CBCM
- ◆ M. Alain Caumeil, direction nationale d'interventions domaniales (DNID), directeur
- ◆ M^{me} Isabelle Rouberol, directrice adjointe de la DNID

3.3. Direction des achats de l'État (DAE)

- ◆ M. Stéphane Morin, adjoint au directeur
- ◆ M. Issiaka Guira, sous-directeur de la politique et des stratégies d'achat

3.4. Direction générale des entreprises (DGE)

- ◆ M. Didier Vidal, commissariat aux communications électroniques de défense (CCED), administrateur interministériel des communications électroniques de défense
- ◆ M. Frédéric Burtin, CCED, chef du pôle interceptions légales

3.5. Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE)

- ◆ M^{me} Armelle Degenève, directrice

Annexe XI

- ◆ M. Laurent Robillard, directeur délégué adjoint
- ◆ M^{me} Lucile Dubernard, déléguée au pilotage et à la cohérence transverse
- ◆ M. Jacques Dunabeitia, délégué à l'accompagnement à la formation support utilisateur
- ◆ M^{me} Penelope Lepers, déléguée aux applications de dématérialisation de la commande publique
- ◆ M. Patrick Slonina, délégué adjoint aux applications de dématérialisation de la commande publique

4. Ministère de la justice

4.1. Secrétariat général

- ◆ M^{me} Carine Chevrier, secrétaire générale
- ◆ M. Alexandre de Bosschère, secrétaire général adjoint
- ◆ M. Philippe Clergeot, secrétaire général adjoint
- ◆ M. Jean-Yves Hermoso, chef du service des finances, des achats et de la conformité
- ◆ M. Stéphane Paillot, sous-directeur du budget et des achats
- ◆ M. Magued Abdel Maaboud, sous-directeur des applications, innovation et gouvernance, direction du numérique (DNUM)
- ◆ M. Pascal Chevalier, chef du service de la statistique, des études et de la recherche (SSER)
- ◆ M. Thierry Ziliotto, chef du bureau des études, de l'évaluation et de la communication, SSER
- ◆ M. Malik Koubi, chargé de mission auprès du chef de service, expert en méthodologie statistique
- ◆ M^{me} Audrey Farrugia, cheffe du service de l'expertise et de la modernisation (SEM)
- ◆ M^{me} Élise Farge Di Maria, cheffe de projet intelligence artificielle, SEM

4.2. Inspection générale de la justice (IGJ)

- ◆ M^{me} Cécile Capeau, inspectrice générale de la justice
- ◆ M. Yannick Meneceur, inspecteur de la justice

4.3. Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG)

- ◆ M^{me} Laurelyne Peyrefitte, directrice des affaires criminelles et des grâces
- ◆ M^{me} Cécile Gressier, sous-directrice de la justice pénale générale
- ◆ M^{me} Maud Gauthier, cheffe du bureau de la police judiciaire à la sous-direction de la justice pénale générale

4.4. Direction des affaires civiles et du Sceau (DACS)

- ◆ M^{me} Valérie Delnaud, directrice des affaires civiles et du Sceau

4.5. Direction des services judiciaires (DSJ)

- ◆ M. Pascal Prache, directeur des services judiciaires
- ◆ M. Roland de Lesquen, directeur adjoint
- ◆ M^{me} Christine Julard, sous-direction des finances, de l'immobilier et de la performance (SDFIP), sous-directrice
- ◆ M^{me} Géraldine Marmorat, cheffe du bureau du pilotage des frais de justice (FIP4), SDFIP
- ◆ M^{me} Ioanna Abbatucci, cheffe du pôle des achats, FIP4
- ◆ M. Cédric Deveyx, acheteur au pôle des achats, FIP4
- ◆ M. Nuri Alirkilicarslan, contrôleur de gestion, FIP4
- ◆ M. Jean-Marie Estibals, adjoint à la cheffe de bureau FIP4 et superviseur du pôle achats
- ◆ M. Thierry Vervacke, rédacteur qualifié, FIP4

4.6. Direction de l'administration pénitentiaire (DAP)

- ◆ M. David Lauréote, service des métiers, sous-direction de l'insertion et de la probation, sous-directeur
- ◆ M^{me} Sandrine Rossi, sous-direction de l'insertion et de la probation, adjointe au sous-directeur
- ◆ M. Romain Emelina, sous-direction de l'insertion et de la probation, département des parcours de peine (IP1), chef du département
- ◆ M^{me} Camille Digneau, département IP1, adjointe au chef du département
- ◆ M^{me} Marina Pajoni, département IP1, adjointe au chef du département

4.7. Juridictions

4.7.1. Cour d'appel de Paris

- ◆ M. Jacques Boulard, premier président
- ◆ M^{me} Marie-Suzanne Lequeau, procureure générale
- ◆ M^{me} Hélène Bussière, chargée de mission auprès du premier président
- ◆ M. Nicolas Dupont-Frugier, secrétaire général adjoint de la procureure générale
- ◆ M. Eric Virbel, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (DDARJ), service administratif régional (SAR)
- ◆ M. Victor Marques-Saloio, chef du département budgétaire, comptable et des marchés publics, SAR
- ◆ M. Bertrand Cresson responsable adjoint du département budgétaire, comptable et des marchés publics, SAR
- ◆ M. Sébastien Sabathe, responsable de la cellule de performance EGIDE, SAR

4.7.2. Cour d'appel d'Aix-en-Provence

- ◆ M. Renaud Breton de la Vannoise, premier président
- ◆ M. Stéphanie Molies, conseillère, chargée de mission auprès du premier président
- ◆ M. Pierre Reynaud, substitut général, chargé de mission auprès du procureur général

Annexe XI

- ◆ M. François Gillard, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire adjoint, service administratif interrégional judiciaire (SAIJ)
- ◆ M^{me} Christelle Andre, directrice principale responsable du pôle *Chorus*, SAIJ
- ◆ M^{me} Pauline Naudin, directrice principale responsable chargé de la gestion budgétaire et des marchés publics, SAIJ
- ◆ M^{me} Céline Poirier, vice-présidente chargée des fonctions de l'instruction et référente du pôle instruction du tribunal judiciaire de Marseille
- ◆ M^{me} Valérie Jegou, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du service centralisateur des frais de justice du tribunal judiciaire de Marseille
- ◆ M. Alexandre Tomulescu, responsable de gestion budgétaire pour le fonctionnement courant, SAIJ
- ◆ M^{me} Oriane Vallon, responsable de gestion budgétaire pour les frais de justice, SAIJ M^{me} Emma Inghilleri, greffière placée à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, déléguée au sein de la *taskforce* de rationalisation du stock de véhicules à Marseille
- ◆ M^{me} Joanne Multinu, responsable du pôle *Chorus* et adjointe du chef de bureau de l'exécution comptable, SAIJ
- ◆ M^{me} Magaly Balandras, « valideur » au sein du pôle *Chorus* de la section frais de justice, SAIJ

4.7.3. Cour d'appel de Toulouse

- ◆ M. Nicolas Jacquet, procureur général
- ◆ M^{me} Sandra Desjardins, secrétaire générale de la première présidente
- ◆ M^{me} Sophie Calatayud, secrétaire générale du procureur général
- ◆ M^{me} Lisa Bergereaud, substitute générale chargée des frais de justice
- ◆ M. Rémy Dartiguelongue, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (DDARJ), service administratif régional (SAR)
- ◆ M. David Gelsomino, responsable de la gestion budgétaire, SAR
- ◆ M^{me} Lara Scala-Lacan, responsable de la gestion budgétaire et chargée de mission frais de justice, SAR
- ◆ M^{me} Héloïse Foliot, responsable de la gestion budgétaire et responsable du pôle *Chorus*, SAR
- ◆ M. Frédéric-Arnaud Cousin, secrétaire général du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse
- ◆ M. Sylvain Cordesse, procureur adjoint près le tribunal judiciaire de Toulouse
- ◆ M^{me} Anissa Jalade, première vice-procureure près le tribunal judiciaire de Toulouse

4.7.4. Cour d'appel de Lyon

- ◆ M^{me} Catherine Pautrat, première présidente
- ◆ M^{me} Anne Kostomaroff, procureure générale
- ◆ M^{me} Christine Lachaud-Baudry, substitute générale chargée du secrétariat général du parquet général
- ◆ M^{me} Marie Chatelain, conseillère chargée du secrétariat général de la première présidence
- ◆ M. Hervé Desvignes, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (DDARJ)
- ◆ M. Rémi Maurin, contrôleur de gestion, service administratif régional judiciaire (SAR)

Annexe XI

- ◆ M^{me} Véronique Brelrier, responsable du service budgétaire et comptable, SAR
- ◆ M^{me} Sandrine Cournier, responsable de la gestion budgétaire et chargée de mission frais de justice, SAR
- ◆ M^{me} Annick Michel, chargée du service centralisateur régionalisé des frais de justice, SAR
- ◆ M. Sylvain Duflos, chargé du service centralisateur régionalisé des frais de justice, SAR
- ◆ M^{me} Véronique Gron, responsable de la gestion budgétaire et responsable du pôle *Chorus*, SAR

4.7.5. Cour d'appel de Versailles

- ◆ M. Jean-François Beynel, premier président
- ◆ M. Marc Cimamonti, procureur général
- ◆ M. Emmanuel Grandsire, chargé de mission auprès du procureur général
- ◆ M. Hervé Henrion, secrétaire général du premier président
- ◆ M^{me} Claudine Lalliard, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire (DDARJ)
- ◆ M. Quentin Dubuis, conseiller budgétaire, immobilier et enjeux transversaux auprès des chefs de cour
- ◆ M^{me} Victorine Dudouit responsable de la gestion budgétaire, chargée de la maîtrise des frais de justice, service administratif régional (SAR)
- ◆ M. Benjamin Deparis, président du tribunal judiciaire de Nanterre
- ◆ M^{me} Valérie Courtalon, procureur de la République par intérim près le tribunal judiciaire de Nanterre

4.7.6. Cour d'appel de Douai

- ◆ M. Jean Seither, premier président
- ◆ M. Frédéric Fevre, procureur général
- ◆ M. Pascal Marconville, premier avocat général
- ◆ M^{me} Emilie Droit, substitut générale chargée du secrétariat général du parquet général
- ◆ M^{me} Caroline Vilnat, conseillère chargée du secrétariat général de la première présidence
- ◆ M^{me} Audrey Nagle, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire adjointe, service administratif interrégional (SAIJ)
- ◆ M^{me} Mathilde Thon, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics, SAIJ
- ◆ M. Bunna Pheng, contrôleur de gestion, SAIJ
- ◆ M^{me} Flora Brillard, contrôlease de gestion, SAIJ
- ◆ M^{me} Florence Groux, coordinatrice du centre régional de gestion des pièces à conviction d'Hazebrouck (CRCGPAC)

4.7.7. Tribunal judiciaire de Bobigny

- ◆ M. Peimane Ghaleh-Marzban, président
- ◆ M. Éric Mathais, procureur de la République
- ◆ M. Sébastien Piffeteau, procureur adjoint, référent frais de justice
- ◆ M^{me} Anne-Laure Mestrallet, secrétaire générale du parquet

Annexe XI

- ◆ M^{me} Françoise Lestrade, directrice du greffe du tribunal
- ◆ M^{me} Laure Lepretre, directrice de service de greffe
- ◆ M^{me} Sylvie Roussy, directrice de service de greffe
- ◆ M^{me} Florence Castilhon, directrice principale, adjointe de la directrice du greffe
- ◆ M^{me} Zohra Ait-Ouazzou, interprète contractuelle, coordinatrice des interprètes-traducteurs

4.7.8. Tribunal judiciaire de Paris

- ◆ M. Stéphane Noël, président
- ◆ M^{me} Laure Beccau, procureure de la République
- ◆ M. Philippe Toccanier, procureur adjoint, magistrat référent frais de justice pour le parquet
- ◆ M^{me} Géraldine Charles, première vice-présidente adjointe, magistrate référente frais de justice pour le siège
- ◆ M^{me} Marine Broissart, directrice du service des archives administratives, judiciaires, pénitentiaires (SAAJP)
- ◆ M^{me} Claire Papat, directrice adjointe du SAAJP
- ◆ M^{me} Elise Bary, directrice de service de greffe, cheffe du service pénal
- ◆ M. David Barthas, directeur du service centralisateur des frais de justice

4.7.9. Parquet national antiterroriste (PNAT)

- ◆ M. Olivier Christen, procureur de la République antiterroriste

4.7.10. Parquet national financier (PNF)

- ◆ M. Jean-François Bohnert, procureur national financier
- ◆ M. Antoine Jocteur-Monrozier, vice-procureur financier, secrétaire général
- ◆ M. Louis Turgis, chef de cabinet

4.8. Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (ANTENJ)

- ◆ M. Jean-Julien Xavier-Rolai, directeur
- ◆ M. Yves Bronoël, directeur adjoint
- ◆ M. Erwan Le Ravallec, chef du bureau relations fournisseurs, chargé des marchés publics

4.9. Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)

- ◆ M^{me} Vanessa Perrée, directrice
- ◆ M^{me} Sylvie Marchelli, sous-directrice opérationnelle
- ◆ M. Aurélien Létocart, magistrat coordonnateur des antennes de Paris et ultra-marine

Annexe XI

- ♦ M^{me} Emmanuelle Eymond, inspectrice divisionnaire des finances publiques, cheffe par intérim du département mobilier

4.1. Direction de projet « procédure pénale numérique » (PPN)

- ♦ M^{me} Anne-Laure Sandretto, directrice du programme PPN¹
- ♦ M. Jérôme Servettaz, général de gendarmerie, directeur adjoint du programme PPN

5. Ministère de l'intérieur

5.1. Secrétariat général

- ♦ M. Vincent Ploquin-Duchefdelaville, directeur adjoint, direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ)

5.2. Gendarmerie nationale

5.2.1. Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

- ♦ M. Mickaël Petit, colonel, conseiller stratégie innovation prospective, cabinet du directeur général
- ♦ M. Dominique Bousquet, lieutenant-colonel, chef du pôle prospective pénale et pratiques judiciaires (4PJ), sous-direction de la police judiciaire, direction des opérations et de l'emploi (DOE)
- ♦ M. Patrick Testuz, colonel, officier supérieur adjoint, commandement cyber du ministère de l'intérieur (COMCYBER-MI)
- ♦ M. Silvère Giop, lieutenant-colonel, bureau de la synthèse budgétaire, direction des soutiens et des finances (DSF)
- ♦ M. Damien Michel, commandant, bureau de la synthèse budgétaire, DSF

5.2.2. Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN)

- ♦ M. Laurent Chartier, colonel, directeur adjoint

5.2.3. Région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur

- ♦ M. Laurent Bernard, colonel, adjoint au commandant de l'office central de lutte contre la délinquance itinérante
- ♦ M. Fabien Suchard, chef de la section d'appui judiciaire (SAJ), référent cyber
- ♦ M. Michel Aragon, commandant adjoint, compagnie d'Aubagne
- ♦ M. Roberto Prati, groupement de gendarmerie départementale (GGD) des Bouches-du-Rhône
- ♦ M. Christophe Berthelin, section de recherches (SR) de Provence-Alpes-Côte d'Azur

¹ Direction conjointe au ministère de l'intérieur et au ministère de la justice.

Annexe XI

- ◆ M. Jean-Pierre Leroux, SR de Provence-Alpes-Côte d'Azur, homicides
- ◆ M. Cédric Stephant, SR de Marseille, cyber
- ◆ M. Nicolas Tivolin, brigade territoriale autonome (BTA) de Bouc-Bel-Air
- ◆ M^{me} Fanny Poujols, brigade de recherches (BR) d'Aix-en-Provence
- ◆ M. Jean-Luc Landra, BR d'Aubagne

5.2.4. Région de gendarmerie Occitanie

- ◆ M^{me} Karine Beguin, lieutenant-colonel, commandant la section appui judiciaire
- ◆ M. Potot, colonel, officier adjoint en charge de la police judiciaire auprès du commandant de la région de gendarmerie (OAPJR)
- ◆ M. Debrie, lieutenant, section de recherches (SR) de Toulouse, division atteintes aux personnes
- ◆ M. Grillot, major, SR de Toulouse, division atteintes aux personnes
- ◆ M. Lorvellec, major, SR de Toulouse, division atteintes aux personnes
- ◆ M. Catel, lieutenant, SR de Toulouse, division atteintes aux biens
- ◆ M. Forte, adjudant-chef, SR de Toulouse, division atteintes aux biens
- ◆ M. David Valmalle, adjudant, SR de Toulouse, antenne cyber
- ◆ M. Garnier, capitaine, groupement de gendarmerie départementale de Haute-Garonne, officier adjoint police judiciaire
- ◆ M. Zuppel, major, groupement de gendarmerie départementale de Haute-Garonne, chef de la cellule d'identification criminelle
- ◆ M. Bouillon, major cellule régionale des avoirs criminels
- ◆ M. Albert, adjudant-chef, cellule régionale des avoirs criminels

5.3. Police nationale

5.3.1. Direction générale de la police nationale (DGPN)

- ◆ M^{me} Virginie Brunner, directrice des services actifs de la police, directrice générale adjointe
- ◆ M^{me} Estelle Davet, contrôleur générale, conseillère missions de police, cabinet du directeur général, pôle missions de police
- ◆ M^{me} Charlotte Huntz, commissaire de police, conseillère adjointe, police judiciaire et renseignement, cabinet du directeur général, pôle missions de police
- ◆ M^{me} Marie-Paule Repaire, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du bureau judiciaire et renseignement, cabinet du directeur général, pôle missions de police

5.3.2. Direction nationale de la police judiciaire (DNPJ)

- ◆ M. Christian Sainte, directeur
- ◆ M^{me} Séraphia Scherrer, commissaire divisionnaire, adjointe du sous-directeur de la stratégie et du pilotage territorial
- ◆ M^{me} Edith Minier, adjointe du sous-directeur du soutien opérationnel
- ◆ M. Mathieu Deprez, commissaire de police, chef de la division de la méthode, sous-direction de la stratégie et du pilotage territorial

Annexe XI

- ◆ M^{me} Virginie Pré, commandante de police, adjointe chef de section des fichiers de procédure/ cheffe du groupe archivage, référentiels, rédaction de procédure (LRPPN, iGAV, ANADOC, Thésaurus), département des technologies appliquées à l'investigation

5.3.3. Offices centraux de police judiciaire

- ◆ M. Christian de Rocquigny du Fayel, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef adjoint, office anti-stupéfiants (OFAST)
- ◆ M. Jacques Croly, commissaire divisionnaire, chef du pôle opérationnel, OFAST
- ◆ M. Jacques Rondepierre, chef de la brigade de recherche et d'intervention (BRI), adjoint au chef de l'office central de lutte contre le crime organisé (OCLCO)
- ◆ M^{me} Marie-Noëlle Pelletier, enquêteur, OCLCO
- ◆ M. François Millair, enquêteur, OCLCO
- ◆ M^{me} Charlotte Sawicki, adjointe au chef, office central pour la répression des violences aux personnes (OCRPV)
- ◆ M^{me} Virginie Dubois-Obry, chef de groupe crimes sériels, OCRPV
- ◆ M^{me} Claire Mahiques, chef de la cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (CAIMADES), OCRPV

5.3.4. Service national de la police scientifique (SNPS)

- ◆ M. Eric Angelino, inspecteur général des services, chef du service
- ◆ M^{me} Corinne Groult-Maisto, contrôlease générale des services actifs de la police nationale, adjointe au chef du service
- ◆ M^{me} Nathalie Nguyen, secrétaire générale adjointe
- ◆ M. Philippe Schaad, ingénieur en chef, sous-directeur adjoint, sous-direction de la criminalistique
- ◆ M^{me} Amandine Matricon, sous-directrice adjointe, sous-direction de la criminalistique
- ◆ M. Stéphane Brizard, contrôleur de gestion
- ◆ M^{me} Gaëlle Chaponnay, cheffe du bureau budget
- ◆ M^{me} Anne-Bénédicte Rivoire, adjointe au chef d'état-major
- ◆ M^{me} Sandrine Lauper, directrice adjointe, laboratoire de police scientifique du Rhône

5.3.5. Direction de la coopération internationale de sécurité (DCIS)

- ◆ M. Jean-Marc Senegas, commandant de police, chef du bureau des référents thématiques et des études comparées

5.3.6. Inspection générale de la police nationale (IGPN)

- ◆ M^{me} Lucile Rolland, inspectrice générale, directrice adjointe
- ◆ M. Thomas de Ricolfis, contrôleur général, sous-directeur des enquêtes administratives et judiciaires
- ◆ M. Patrice Demoly, commissaire général, chef de la division nationale des enquêtes

5.3.7. Direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) du Rhône

- ♦ M. Franck Douchy, commissaire général, chef du service interdépartemental de police judiciaire (SIPJ)
- ♦ M. Thibaut Fontaine, commissaire divisionnaire, chef de la division de la criminalité organisée et spécialisée, SIPJ

5.3.8. Direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) des Bouches-du-Rhône

- ♦ M^{me} Marie Daures, commissaire divisionnaire, adjointe du chef du service interdépartemental de la police judiciaire (SIPJ)
- ♦ M. Stéphane Garcin, chef de service, division de la criminalité territoriale (DCT), SIPJ
- ♦ M^{me} Carole Métivier, chef d'unité DCT/Crim, DCT, SIPJ
- ♦ M. Vincent Taormina, enquêteur, DCT/Crim, DCT, SIPJ
- ♦ M. Pascal Bonnet, chef de la division de la criminalité organisée spécialisée (DCOS), SIPJ
- ♦ M. Guillaume Barbagli, chef de la brigade de recherche et d'intervention (BRI), SIPJ
- ♦ M. Jean Ceca, BRI, SIPJ
- ♦ M. Antoine Parmentier, chef de la brigade de répression du banditisme (BRB), SIPJ
- ♦ M. Alexandre Osti, BRB, SIPJ
- ♦ M. Stéphane Gomez, chef de pôle PCS, service zonal de police judiciaire (DZPJ) Sud
- ♦ M^{me} Elizabeth Mouny, service local de police judiciaire (SLPJ) Marseille centre
- ♦ M. Eric Viale, adjoint DPO, SIPJ

5.3.9. Préfecture de police de Paris

- ♦ M. Marc Thoraval, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint, direction de la police judiciaire de la préfecture de police de Paris (DPJ-PP)
- ♦ M^{me} Adeline Poletto, conseillère justice, cabinet du préfet de police de Paris
- ♦ M^{me} Fatima Gabour, adjointe au chef d'état-major
- ♦ M^{me} Virginie Dreesen, commissaire divisionnaire, chef de service, brigade de répression du proxénétisme (BRP)
- ♦ M. Denis Collas, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur chargé des affaires économiques et financières
- ♦ M. Christophe Rollet, chef de groupe, brigade criminelle
- ♦ M^{me} Jessika Haddad, enquêteur procédurier, brigade criminelle

6. Représentants d'intérêts

6.1. Compagnie nationale des experts de justice en informatique et techniques associées (CNEJITA)

- ♦ M^{me} Elina Nikooazm, présidente
- ♦ M. Jean-Louis Courteaud, ancien président

7. Personnalités qualifiées

- ◆ M. Charles Touboul, conseiller d'État, ex-directeur de cabinet du ministre de la justice
- ◆ M. Henri Serres, ingénieur général des mines honoraire

PIECE JOINTE

Lettre de mission

Paris, le

4 DEC. 2024

A

Monsieur l'Inspecteur Général de l'Administration,
Monsieur l'Inspecteur Général, chef de l'Inspection Générale de la Justice,
Madame la Cheffe du service de l'Inspection générale des Finances,

OBJET : Maîtrise des frais de justice

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour la période 2023-2027 et la loi de finances pour 2023 prévoient la mise en place d'un dispositif d'évaluation de la qualité de l'action publique afin d'éclairer la préparation des textes financiers. Ce dispositif de revue de dépenses repose sur la conduite d'évaluations thématiques, menées annuellement sur l'ensemble du champ des administrations publiques (État, opérateurs, collectivités locales et sécurité sociale) afin d'irriguer les travaux budgétaires et parlementaires.

Trois vagues de missions ont été lancées depuis 2023 dont les résultats ont contribué à l'élaboration du projet de loi de finances pour 2024 et 2025. De nouvelles missions doivent être menées à présent, afin de préparer le projet de loi de finances et permettre d'assurer le respect de la trajectoire de finances publiques inscrite dans le plan budgétaire et structurel à moyen terme (PSMT) et de garantir l'atteinte de nos objectifs inscrits dans le cadre du plan d'investissements et de réformes qui nécessite la documentation de 5 Md€ sur la période 2025 – 2027.

La Cour des comptes, dans ses rapports de 2011 et 2014, définit les frais de justice comme « *les dépenses relevant de l'essence même de l'activité judiciaire, à l'exclusion de celles relevant du fonctionnement courant* » ou comme les « *dépenses directement liées à la garantie du principe constitutionnel d'indépendance de l'autorité judiciaire* ». Les frais de justice constituent ainsi des dépenses de procédure, à la charge définitive ou provisoire de l'État, qui résultent d'une décision de l'autorité judiciaire ou de celle d'une personne agissant sous sa direction ou son contrôle. Indispensables à la manifestation de la vérité, ils sont étroitement liés à l'activité judiciaire, civile, commerciale et principalement pénale, et prescrits par le magistrat dont le statut est

garanti par la Constitution. Ces dépenses se situent au cœur de la priorité du Gouvernement en matière de justice de proximité.

Toutefois, les crédits dédiés aux frais de justice ont connu une forte hausse depuis quelques années. Ainsi, les crédits alloués aux frais de justice sont passés de 496 millions d'euros en 2017 à 674 millions d'euros prévus en loi de finances initiale pour 2024, soit une hausse de +35% en sept ans. En 2025, l'enveloppe prévisionnelle atteint 743 millions d'euros soit +10 % par rapport à la loi de finances initiales pour 2024.

À cela s'ajoute une sur-exécution chronique des dépenses, nécessitant d'importants mouvements de fongibilité entrants et l'accumulation de charges à payer d'année en année, qui obèrent une grande partie de la dotation prévue en loi de finances initiales.

Cette évolution semble s'expliquer pour partie par l'évolution du nombre d'affaires, leur technicité croissante, l'augmentation du contentieux des violences intrafamiliales et les exigences liées au respect des droits de la défense et des victimes. Elle confirme néanmoins la nécessité d'approfondir les outils de maîtrise de la dépense. La Cour des comptes a eu l'occasion, à cet égard, de rappeler la nécessaire modernisation et rationalisation de la gestion des frais de justice¹ et souligne annuellement, dans ses notes d'exécution budgétaire, les efforts nécessaires en la matière².

Dans ce cadre, une dépêche du ministre de la Justice du 9 mai 2023 a invité les chefs de cours et de juridictions à activer l'ensemble des leviers à leur main pour maîtriser les frais de Justice et un plan d'actions a été mis en œuvre dès 2023.

Ce plan de maîtrise, piloté par la direction des services judiciaires, associe le ministère de l'Intérieur, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationale étant à l'initiative de la plupart des réquisitions judiciaires dans le cadre des enquêtes pénales.

Les actions conduites par l'ensemble des acteurs, en particulier dans les juridictions, ont commencé à produire des premiers résultats tangibles. La progression du coût des mémoires déposés tend en effet à se ralentir. Elle est ainsi passée de +12% entre 2020 et 2021, + 10% entre 2021 et 2022 à + 5% entre 2023 et 2024.

Au titre de ce plan, la révision de l'organisation des juridictions en matière de traitement des frais de justice a été amorcée avec notamment la création de postes

¹ Notamment, Communication à la Commission des finances du Sénat, septembre 2012 ; Rapport sur les frais de justice depuis 2011, 28 octobre 2014

² Notamment dans ses analyses de l'exécution budgétaire de la mission Justice

de chargés de mission « maîtrise des frais de justice » et de contrôleurs de gestion au niveau des BOP. De nombreuses actions sectorielles ont été menées, en particulier sur le gardiennage des véhicules, la traduction et l'interprétariat, définition de référentiels pour les expertises, la réduction du recours aux interceptions téléphoniques et de géolocalisation hors de la plateforme développée par les services de l'Etat a également été engagée.

Toutefois, la maîtrise des dépenses de frais de justice, qui obère la soutenabilité financière du programme budgétaire de la justice judiciaire et de la mission Justice, demeure cruciale. Il est indispensable à ce titre de poursuivre les premières actions mises en œuvre dans le cadre du plan 2023-2024 pour contenir sa progression, mais également d'en élaborer de nouvelles afin d'obtenir des résultats le plus rapidement possible, tout en maintenant évidemment l'efficacité des enquêtes et la qualité de la justice rendue.

Il est ainsi apparu nécessaire de confier aux trois Inspections que vous dirigez une mission consacrée à la maîtrise des frais de justice, dont l'objectif est, d'une part, de formuler des recommandations opérationnelles en vue de la réalisation de premières économies au cours de la gestion 2025 et en prévision de la budgétisation du PLF 2026 ; d'autre part, de préconiser des mesures et des réformes structurelles, y compris de nature législative ou réglementaire, permettant une maîtrise accrue de la dépense en la matière.

Pour parvenir à ces objectifs, vous veillerez notamment à :

1. Établir un diagnostic exhaustif

- Dresser un état des lieux complet et approfondi des dépenses liées à l'ensemble des frais de justice, notamment en matière pénale, civile ou commerciale, et de l'évolution du nombre et du coût des mémoires déposés ;
- Analyser prioritairement les segments de dépenses les plus importants au plan financier, dont notamment le segment de l'interprétariat-traduction, des frais d'enquêtes pénales médico-judiciaires ainsi que le gardiennage de véhicules placés sous scellés pour lesquels des pistes d'économies pourraient encore être développées, et élargies, par exemple, avec les perspectives ouvertes par l'intelligence artificielle ;
- Analyser la chaîne d'exécution budgétaire et comptable et la qualité du suivi de la dépense et de la prévision budgétaire associée ;
- Évaluer précisément le niveau de la dette économique associée aux frais de justice, au 31 décembre 2024 ;

2. Proposer un plan d'actions

- Évaluer l'impact de la mise en œuvre du plan d'actions inter-directionnel de maîtrise des frais de justice mis en œuvre en 2024, conduit sous l'égide de la direction des services judiciaires ;
- Renforcer et approfondir le plan d'actions actuel pour couvrir tous les champs de la dépense des frais de justice et l'assortir des leviers de maîtrise appropriés, en proposant des jalons calendaires et des objectifs de réduction de la dépense ambitieux, à traduire par des mesures précises à mettre en œuvre et suivre dans un cadre interministériel ;
- Analyser l'opportunité d'une réforme de la gestion des frais de justice (voire d'une « externalisation » de leur gestion fonctionnelle au sein d'une agence de l'État), sous ses aspects budgétaires, juridiques et techniques.

Vous ferez également toutes propositions susceptibles de rendre plus efficiente la gestion des frais de justice et la maîtrise des dépenses, la mission devant documenter des économies conduisant à une diminution des dépenses de frais de justice dès 2025.

Vous voudrez bien nous remettre votre rapport au plus tard pour le 7 mars 2025.



Michel BARNIER